
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	392
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	406
3. Liste des questions écrites signalées	409
4. Questions écrites (du n° 35560 au n° 35723 inclus)	410
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	410
<i>Index analytique des questions posées</i>	415
Premier ministre	424
Agriculture et alimentation	424
Armées	427
Autonomie	428
Citoyenneté	428
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	428
Comptes publics	430
Culture	432
Économie, finances et relance	433
Éducation nationale, jeunesse et sports	441
Enfance et familles	445
Enseignement supérieur, recherche et innovation	446
Europe et affaires étrangères	448
Intérieur	450
Justice	454
Logement	456
Mémoire et anciens combattants	458
Mer	458
Personnes handicapées	459
Petites et moyennes entreprises	460
Solidarités et santé	460
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	477
Transformation et fonction publiques	478

Transition écologique	478
Transports	482
Travail, emploi et insertion	482
5. Réponses des ministres aux questions écrites	486
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	486
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	487
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	491
Autonomie	496
Citoyenneté	510
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	511
Comptes publics	511
Culture	517
Europe et affaires étrangères	526
Industrie	527
Intérieur	531
Petites et moyennes entreprises	535
Retraites et santé au travail	539
Ruralité	540
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	541
Transition écologique	543
Transition numérique et communications électroniques	557
Transports	559
Ville	560

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Santé

Difficultés d'accès aux soins en santé visuelle

1226. – 19 janvier 2021. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle. Les troubles de la vision sont les atteintes sensorielles les plus fréquentes. Selon la DREES, ils concernent trois adultes sur quatre et 97 % des personnes de plus de 60 ans. Si la vue est essentielle, l'optique reste, selon la DREES, le deuxième soin auquel les Français renoncent le plus. Dans ce contexte, l'amélioration de l'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle revêt une importance primordiale. C'est d'ailleurs ce constat qui a justifié la mise en place du plan 100 % santé en optique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Mais si elle a rendu les équipements abordables, cette mesure n'a pas résolu le problème de l'accès aux soins, qui est fortement entravé par la difficulté, pour de nombreux Français, à avoir accès à un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Les mesures de confinement et de couvre-feu ont conduit à une réduction du nombre de rendez-vous, accentuant par là les difficultés structurelles en matière d'accès aux soins. En juin 2019, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ont été chargées par leurs ministères de tutelle de rédiger un rapport sur la filière visuelle. Publié au mois de janvier 2020, ce rapport dresse un ensemble de propositions pouvant apporter des réponses aux problèmes précités. La majorité d'entre elles relèvent du pouvoir réglementaire. Pourtant, un an après sa publication, ce rapport n'a pas encore été suivi de mesures de la part du pouvoir exécutif. Convaincu de leur pertinence, il l'interroge pour savoir dans quelle mesure ces recommandations seront prises en compte par le Gouvernement.

Entreprises

Projet de rachat de Suez par Veolia

1227. – 19 janvier 2021. – **M. Bruno Millienne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de rachat de Suez par Veolia. M. le député souhaiterait en effet avoir des clarifications sur la position du Gouvernement quant à cette démarche. En effet, alors que le Premier ministre évoquait début septembre 2020 un « mariage qui fait sens », l'État s'est finalement opposé à la vente par Engie de ses parts dans Suez, rappelant, après avoir été mis en minorité au sein du CA d'Engie et toujours par la voix du Premier ministre, que le Gouvernement avait quatre exigences sur ce dossier, à savoir : le maintien de l'emploi, la logique industrielle du projet, le respect des règles de concurrence et le maintien du groupe sous pavillon national. Alors que Veolia vient de transmettre à Suez sa proposition d'offre publique et que celle-ci semble toujours travailler à une offre alternative, M. le député est conscient que le processus sera encore long et réservera sans doute encore des surprises. Il souhaiterait cependant connaître l'avis du ministre sur les quatre objectifs fixés par le Gouvernement et, en l'état actuel, sur les garanties apportées quant à leur atteinte. Par exemple, concernant la sauvegarde de l'emploi, comment l'État pourra-t-il s'assurer, si l'offre d'achat aboutit, que les emplois seront conservés ? En effet, pour passer l'obstacle des autorités de concurrence, Veolia avait pour projet de céder l'activité Suez Eau France au fonds Meridiam, avant que Suez ne décide de placer cette activité dans une fondation - décision actuellement suspendue par la justice -, et on peut s'interroger sur l'impact en termes d'emplois. La question se pose aussi d'ailleurs pour ce qui concerne l'activité « déchets » pour laquelle les acquéreurs potentiels ne sont pas encore connus. Pour rappel, le DG adjoint de Suez, Jean-Marc Boursier, évoquait en septembre 2020 une perte potentielle de 4 000 à 5 000 emplois en France ; le ministre partage-t-il cette analyse ? M. le député souhaiterait citer un autre exemple, pour revenir sur une autre des exigences fixées par le Gouvernement : alors qu'une grande partie des collectivités en France travaillent avec l'une ou l'autre de ces entreprises, comment le Gouvernement pourra-t-il s'assurer, au-delà bien sûr du travail qui sera effectué par les autorités de la concurrence, que ces changements majeurs dans les filières « gestion des eaux » et « gestion des déchets » en France n'auront pas un impact négatif sur les prix des prestations pour les collectivités ? Des interrogations subsistent sur ce projet, alors

même que de nombreux salariés de Suez sont inquiets et attendent des réponses, à commencer par ceux du site exemplaire de Flins-sur-Seine, dans les Yvelines. Il lui demande des éclairages qui pourraient à ce titre être très utiles.

Bois et forêts

Protection des arbres hors forêts

1228. – 19 janvier 2021. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la protection des arbres hors forêts. Les arbres peuplent les paysages. Ils sont essentiels à l'environnement et la biodiversité. Au-delà de son aspect affectif et patrimonial, un arbre contribue de manière significative aux moyens d'existence humains, en produisant de l'oxygène, en stockant du carbone, en limitant les érosions et les inondations grâce à ses racines, en constituant un réservoir de biodiversité et, tout simplement, en embellissant les paysages. C'est à ce titre qu'il doit être considéré comme un véritable bien d'intérêt général qu'il faut protéger. En effet, les arbres sont des organismes vivants fragiles qui doivent faire face à toutes sortes d'agressions et dégradations au quotidien qui affaiblissent gravement et irrémédiablement leur santé, solidité et beauté, que ce soit le résultat d'élagages mal maîtrisés ou d'arrachages, afin de faire place nette à des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Si aujourd'hui le droit français possède un certain nombre d'articles qui protègent le patrimoine naturel, ils sont cependant très disparates, parfois très anciens et ne prennent pas suffisamment en compte l'importance environnementale des arbres hors forêts en leur assurant la protection nécessaire. Ainsi, Mme la députée souhaite relayer l'important travail du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Seine-et-Marne qui a formulé de nombreuses propositions pour améliorer la législation de protection des arbres hors forêts. Elle souhaiterait connaître les ambitions du ministère pour renforcer cette protection.

Emploi et activité

Création d'une cellule spéciale pré dépôt de bilan covid-19

1229. – 19 janvier 2021. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la potentielle vague de dépôts de bilan massifs en conséquence de la prolongation de la crise sanitaire. Mme la députée tient tout d'abord à souligner l'engagement tenu du Président de la République et du Gouvernement quant au soutien massif de l'économie du pays. Il n'y a, en effet, pas eu d'enregistrement de hausse des dépôts de bilan sur le territoire en 2020. Mme la députée constate toutefois qu'il ne s'agit sans doute là que d'un report d'échéance. L'élastique que l'État tend depuis le début de la crise est sur le point de rompre. L'État a mis en œuvre de nombreux dispositifs pour maintenir en vie économiquement des milliers d'entreprises. Ils ont démontré leur utilité tout au long de la crise, notamment pour les très petites et moyennes entreprises dépendantes de l'économie touristique. Toutefois, à l'aune d'une situation sanitaire toujours plus instable, ces dispositifs ne suffiront malheureusement pas à sauver 100 % des entreprises françaises. Ainsi, elle souhaite, en raison de cette situation exceptionnelle subie par le monde économique et afin d'éviter une hausse drastique des dépôts de bilan, interroger M. le ministre quant à la possibilité de créer un dispositif exceptionnel à mettre en place au sein des banques de France et calqué sur le modèle du surendettement des particuliers. Il pourrait ainsi servir de sas aux entrepreneurs et dé-judicialiserait dans un premier temps la démarche. Pour nombre de professionnels, franchir les portes d'un tribunal de commerce est synonyme de la fin de leur entreprise et facteur d'une détresse morale et psychologique profonde, entraînant des conséquences familiales extrêmes. Elle argue ainsi qu'un dispositif de cellule d'urgence pré-dépôt de bilan covid-19 permettrait de faire évoluer les aides en fonction des situations particulières des professionnels et assurerait ainsi leur pérennité. Il permettrait aussi de trier et critériser les dossiers recevables, entre les dépôts dits d'opportunité et les dépôts contraints par la situation sanitaire. Elle ajoute par ailleurs que l'État est très engagé avec les garanties PGE, et qu'ainsi ce dispositif d'urgence sous forme de sas pré-dépôt de bilan pourrait permettre une expertise personnalisée et protéger l'ensemble des aides mises en œuvre, pour les soutenir sans ruiner toute la politique économique que M. le ministre pilote avec beaucoup d'agilité, de finesse et d'empathie. À ce titre, elle souhaite l'interroger quant au dispositif envisagé, visant à éviter les dépôts de bilan massifs des entreprises qui étaient encore viables avant le confinement, et sur les mesures qui seront prises pour éviter les dépôts de bilan dits d'opportunité.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurité des habitants de la Seine-Saint-Denis*

1230. – 19 janvier 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des habitants de la Seine-Saint-Denis. « La ville est anxiogène », « on ne peut pas être une zone de non droit », « en Seine-Saint-Denis, la justice est ailleurs » : ces mots sont ceux d'habitants de la circonscription de M. le député, à Aubervilliers et Pantin, et en particulier au quartier des quatre chemins, à la limite des deux villes. Il les entend tous les jours dans ses permanences parlementaires, ses rencontres avec les citoyens ; il les lit tous les jours sur les réseaux sociaux. Ces mots traduisent une réalité, inacceptable en République, et pourtant installée de longue date, aux quatre chemins, et ailleurs en Seine-Saint-Denis. L'insécurité pourrit la vie de très, de trop nombreuses personnes de son département. Les habitants n'en peuvent plus d'appeler une police qui ne vient pas, de déposer des plaintes qui restent lettre morte. Les fonctionnaires de police sont trop souvent épuisés : l'un d'entre eux s'est suicidé à la fin de son service, au cœur même du tribunal de Bobigny, en octobre 2019. Les élus sonnent l'alerte, mais ne sont pas entendus. En quelques mois, il a posé deux questions écrites, il a écrit trois fois au préfet pour signaler l'aggravation de la situation aux quatre chemins, il a écrit au ministre de l'intérieur, au Premier ministre, au Président de la République : rien ne bouge. Quel est le résultat des efforts de M. le ministre ? L'échec. Les interventions de police manquent leur but : les descentes ponctuelles n'assèchent pas les trafics. Les bavures et dérives sont nombreuses et elles sont trop souvent impunies. À Aubervilliers, en mars 2020, une jeune femme, Ramatoulaye, était frappée, tasée par des policiers ; son crime était d'être sortie faire des courses pour nourrir son bébé, avec une attestation manuscrite ! La fuite en avant s'engage : devant l'impuissance de l'État, un nombre croissant de villes comme Aubervilliers ou Saint-Denis arment leur police municipale, une mesure qui accroît les inégalités territoriales et augmente les tensions. Les habitants se sentent abandonnés et désespèrent de constater que rien ne change. Alors, il lui demande pourquoi il ne change pas de politique, pourquoi il n'alloue pas réellement à la Seine-Saint-Denis les moyens de police nationale dont elle a besoin, pourquoi il ne change pas la doctrine d'emploi des forces de police, en conjuguant une vraie police de proximité, formée pour des missions de prévention et de surveillance, avec une politique de démantèlement des filières qui sont responsables des trafics. Il lui demande aussi pourquoi il ne sanctionne pas résolument les policiers qui se rendent coupables de bavures et pourquoi il n'engage pas le grand chantier de la reconstruction des services publics et de la lutte contre la précarité, qui asséchera le terrain sur lequel prospère la délinquance. En somme, il souhaite savoir pourquoi il ne mène pas un grand plan pour la sécurité et tranquillité publique, aux quatre chemins, en Seine-Saint-Denis.

*Enseignement**Une rentrée scolaire chaotique*

1231. – 19 janvier 2021. – Mme Mathilde Panot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées dans l'éducation nationale lors des diverses rentrées scolaires et *a fortiori* du fait de la gestion de la crise sanitaire. Depuis la Seconde Guerre mondiale, c'est la première fois en France que les élèves n'ont pas de cours en présentiel durant six mois. La covid-19 a ainsi fortement creusé les inégalités dans le pays et a agi comme un révélateur des manques criants de l'éducation nationale depuis des années. Cette situation exceptionnelle appelait des moyens exceptionnels pour cette année. Or ces moyens manquent cruellement. Dans le Val-de-Marne, la rentrée scolaire de septembre 2020 a été qualifiée de chaotique par de nombreux acteurs éducatifs qui ont demandé dès l'été 2020 un plan d'urgence. Au lieu de ça, de nombreuses classes ont été fermées (une dizaine dans la circonscription de Mme la députée), des centaines d'élèves ont connu des problèmes d'affectations, de l'école primaire à l'université, de nombreuses classes se sont retrouvées sans maître et maîtresse, et l'on comptabilise 400 professeurs non remplacés. Si le ministère a accordé 200 postes contractuels pour remédier au manque de professeurs, la précarité de ces postes contractuels, à contrat court de quatre mois et sans formation, entrave la pérennisation du service public de l'éducation nationale. Mme la députée demande à M. le ministre pourquoi une ouverture des postes à la liste complémentaire au concours n'a pas été faite, alors qu'elle aurait permis d'apporter des solutions concrètes aux problèmes structurels rencontrés dans les établissements scolaires par le manque de dotations budgétaires. Enfin, face à la crise sanitaire, des mesures protectrices doivent être prises pour la sécurité sanitaire des élèves et du personnel éducatif. En ayant proposé l'auto-confinement aux élèves les deux derniers jours d'école de l'année 2020, M. le ministre a apporté des preuves supplémentaires sur l'insuffisance du protocole sanitaire établi. Elle demande ainsi quel renforcement du protocole sera pris, s'agissant du nombre de personnes à accueillir dans les classes (souvent surchargées) et les cantines scolaires. C'est le devoir de l'État et de M. le ministre que d'assurer sa mission d'enseignement obligatoire et d'égalité de traitement sur tout le territoire. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Santé**Projet de fusion entre le FIVA et l'ONIAM*

1232. – 19 janvier 2021. – M. Fabien Roussel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion de l'Office national des accidents médicaux (ONIAM) et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Ce projet ne pourrait que tirer les victimes de l'amiante en arrière, sans pour autant apporter de solutions à la crise profonde que connaît l'ONIAM depuis des années. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Personnes handicapées**Prise en charge des enfants et adultes en situation de handicap*

1233. – 19 janvier 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des enfants et adultes en situation de handicap.

*Outre-mer**Recensement de la population guyanaise*

1234. – 19 janvier 2021. – M. Gabriel Serville interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le recensement de la population guyanaise.

*Frontaliers**Imposition de l'État sur le télétravail des frontaliers français au Luxembourg*

1235. – 19 janvier 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'adaptation des règles de télétravail pour les travailleurs frontaliers en vue de l'imposition effective de l'État français. Considérant la covid-19, les accords de télétravail entre la France et le Luxembourg en matière de fiscalité ont été prolongés jusqu'au 31 mars 2021 et en matière de sécurité sociale jusqu'au 30 juin 2021. Bien que l'actuelle convention fiscale qui lie ces deux pays ait permis d'augmenter de façon pérenne le forfait de vingt-neuf jours de télétravail, M. le député sollicite M. le ministre afin de connaître le chiffre financier sur les recettes fiscales de la France de l'impact du télétravail jusqu'à vingt-neuf jours autorisés par an en dehors du Luxembourg, ainsi que sur le nombre d'employeurs déclarant à l'administration fiscale française cette activité salariale menée en France en-deçà de cette même limite. Il lui demande également de lui indiquer la moindre recette sur le droit d'imposition français d'un passage de vingt-neuf jours à une cinquantaine de jours dans la limite des règlements européens soit « 25 % maximum de temps de travail réalisé en France » sur les finances publiques, tout en précisant si l'État français vient recouvrer ou non de l'impôt sur ces derniers lorsqu'ils télétravaillent depuis la France au-delà de cette même limite de vingt-neuf jours par an. Dès lors, cette question impactant particulièrement le bassin du Pays-Haut, largement dépendant des besoins de l'économie du Grand-Duché du Luxembourg et participant à la saturation des voies de transport ferroviaire ou routier meurthe-et-mosellanes, elle doit également prendre en considération, au-delà des implications fiscales, toutes les externalités positives que son usage massif provoque sur le territoire. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Bâtiment et travaux publics**Expérimentation de l'allègement du dispositif RGE*

1236. – 19 janvier 2021. – M. Stéphane Buchou interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la possibilité d'adapter le dispositif « reconnu garant de l'environnement » (RGE) afin de le rendre plus accessible aux TPE du bâtiment qui sont, pour l'essentiel (à 92 %), des entreprises de moins de 20 salariés. Ces artisans du bâtiment, dont les activités sont déjà fortement réglementées, ne veulent pas s'exonérer de leurs obligations en matière de qualité et de sécurité. Mais, sans remettre en cause le principe d'éco-conditionnalité des aides et la crédibilité du dispositif RGE, un grand nombre de ces TPE n'ont pas toujours d'autre choix que de renoncer à briguer cette qualification, tant les critères d'obtention (charge administrative et nombre d'audits...) sont disproportionnés et pénalisants pour ces très petites entreprises. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible d'envisager la mise en place d'une expérimentation, à partir du 1^{er} janvier 2021, d'un « audit au coup par coup », qui serait limité à trois chantiers par an pour une même entreprise, d'une durée de deux ans (en phase avec le plan de relance). Ceci permettrait, en

s'inspirant du modèle déjà mis en place pour les professionnels du gaz (PG), à une entreprise non labellisée RGE de faire bénéficier à ses clients des aides (MaPrimeRénov'et CEE), sous réserve qu'un contrôle du chantier soit systématiquement réalisé, attestant de la qualité des travaux effectués (contrôle à la charge de l'entreprise). L'allègement du dispositif RGE et la réduction des formalités administratives afférentes constitueraient une réponse pertinente aux difficultés rencontrées par les TPE du bâtiment, en simplifiant leur quotidien et en leur donnant un accès plus facile au marché de la rénovation énergétique, tout en préservant la nécessaire évaluation des entreprises quant à la qualité des travaux effectués. L'audit « au coup par coup » pourrait permettre à ces entreprises, si elles réalisaient plus de trois chantiers par an, de rejoindre par conséquent le dispositif RGE. Il lui demande de lui indiquer son avis sur cette suggestion.

Justice

Juridiction prud'homale de Carcassonne

1237. – 19 janvier 2021. – Mme Mireille Robert interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possible évolution de la juridiction prud'homale de la ville de Carcassonne (Aude). Mme la députée fait suite au document de travail de quatre sénatrices qui, après près de dix-huit mois de réflexions et d'auditions, vise à améliorer le fonctionnement des juridictions prud'homales ; pour ce faire, 46 propositions, dont notamment le transfert de deux sections du CPH de Carcassonne au profit du CPH de Narbonne (sections encadrement et agriculture), avec corrélativement le transfert de 20 conseillers d'un CPH à l'autre. Après la parution de cet écrit, un document de travail, émanant du ministère de la justice, reprend ce transfert des deux sections susvisées de Carcassonne à Narbonne avec corrélativement le transfert de 20 conseillers prud'homaux. À ce titre, elle s'interroge sur ce possible remaniement, et ce au regard de l'objectif d'un meilleur fonctionnement de la justice prud'homale. Elle se demande pourquoi le CPH de Carcassonne perdrait deux de ses cinq sections ainsi que les 20 conseillers qui s'y trouvent au profit de Narbonne alors que Carcassonne dispose du pôle social (regroupant les services de l'ancien tribunal de sécurité sociale de l'Aude et les services du CPH) et que le CPH de Carcassonne est un des CPH qui fonctionnent le mieux en France puisqu'alors que le nombre de départages en France est important, il est quasi inexistant à Carcassonne. Il en est de même concernant le nombre de dossiers qui partent en appel (là où la moyenne nationale est à 66 %, à Carcassonne, le taux est à peine à 22 %) ; Carcassonne, par sa situation géographique, est au centre du département et le tribunal couvre deux tiers de sa surface. Si ce transfert est effectif, cela aura de terribles répercussions sur la circonscription de Mme la députée, circonscription très étendue et rurale, et cela entraînerait la colère des avocats et du conseil des prud'hommes de Carcassonne, d'autant que Carcassonne a déjà vu son pôle de l'instruction fermé au profit de celui de Narbonne. Elle souhaite donc lui poser la question du potentiel devenir de la juridiction prud'homale de la ville de Carcassonne et lui demande d'apporter des éléments de réponse sur ce dossier précis.

396

Politique extérieure

Situation politique et judiciaire en Guinée

1238. – 19 janvier 2021. – M. Thomas Rudigoz alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique et judiciaire en Guinée, où, parallèlement aux affrontements entre contestataires de l'élection présidentielle et forces de défense et de sécurité, qui ont provoqué la mort d'une cinquantaine de civils, un certain nombre de personnalités de l'opposition et de la société civile sont détenues arbitrairement depuis le 11 novembre 2020. Selon le procureur de la République, elles sont accusées d'avoir pris part aux graves violences en marge de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Parmi les faits reprochés figurent les menaces, la détention et l'usage d'armes légères et de guerre, ainsi que la participation à des assassinats. Aujourd'hui, leurs avocats et leurs familles dénoncent un musèlement des voix dissidentes et font valoir leur droit à un procès équitable. M. le Président de la République Emmanuel Macron regrette tant la révision constitutionnelle que les irrégularités entourant le scrutin présidentiel et appelle Alpha Condé, réélu dès le premier tour pour un troisième mandat à 82 ans, à œuvrer pour la réconciliation entre tous les Guinéens dans un esprit de dialogue, de consensus et de respect de l'État de droit. Au regard du déploiement d'un dispositif sécuritaire inédit, de l'interdiction des manifestations même pacifiques et des expéditions punitives menées dans certains quartiers, il lui demande donc comment la France entend faciliter la libération des opposants politiques et accompagner la Guinée dans ce processus d'apaisement démocratique.

*Professions et activités sociales**Plan Ségur - périmètre de la revalorisation salariale*

1239. – 19 janvier 2021. – M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le périmètre de la revalorisation salariale fixée par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Si l'accord signé le 13 juillet 2020, allouant 8,2 milliards d'euros aux professionnels de santé, constitue une reconnaissance prépondérante et inédite des professionnels de santé par l'État, il vise exclusivement les sages-femmes, personnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les internes et étudiants de santé. En effet, cette revalorisation exclut les professions médicales libérales des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des maisons d'accueil spécialisées (MAS). Celles-ci n'étant pas rattachées à l'hôpital public, elles ne sont donc pas concernées par ces mesures et ont pu se sentir exclues de la reconnaissance de la Nation, alors que leur contribution est active dans la lutte contre la pandémie et leur salaire équivalent à celui du personnel de santé de l'hôpital public. Durant cette crise sanitaire, les aides-soignantes à domicile ont été encore plus présentes que d'ordinaire, allant jusqu'à prêter main-forte au sein de l'hôpital. Ces éléments justifieraient une assistance financière de l'État. C'est pourquoi il souhaite connaître les propositions du Gouvernement en matière de revalorisation salariale de ces personnels.

*Famille**Accompagner les familles monoparentales*

1240. – 19 janvier 2021. – M. Guillaume Gouffier-Cha attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les familles monoparentales. En France, presque une famille sur quatre est monoparentale. En 30 ans, le nombre de familles monoparentales a doublé. En 2018, 21 % des enfants vivent dans une famille monoparentale, 18 % avec leur mère et 3 % avec leur père. C'est la catégorie sociale qui s'appauvrit le plus depuis des années et de manière exponentielle : parmi les 5,7 millions de personnes qui vivent dans une famille monoparentale, plus du tiers sont considérées comme pauvres. Depuis le début du quinquennat, des mesures ont été prises pour améliorer leur quotidien et pour lutter contre le scandale des pensions alimentaires impayées, avec la revalorisation de 30 % de l'allocation de soutien familial et du complément de mode de garde famille monoparentale notamment, et bien sûr la réforme de l'ARIPA avec la création d'un service public de versement des pensions alimentaires début 2021. Le non-règlement des pensions alimentaires est la difficulté principale, mais ce n'est pas le seul problème que pose le système de pension alimentaire, comme l'indique le rapport d'information parlementaire sur le régime fiscal de la pension alimentaire co-rédigé avec Mme la députée Sophie Auconie. Pensé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ce système n'est plus en adéquation avec la société contemporaine. La pension alimentaire, plus précisément appelée contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (C3E) n'est pas un revenu, mais une participation aux frais. Pourtant à ce jour elle est considérée comme tel, fiscalisée pour le parent qui la reçoit, « compensée » par une demi-part fiscale supplémentaire d'un côté, et défiscalisée de l'autre. Cette contribution entre donc dans le système d'imposition des parents, avec des effets pervers qui peut aboutir à la baisse de revenu du parent gardien, puisqu'elle rentre dans le calcul des revenus disponibles, donc peut amener une minoration des aides sociales. La prise en compte des pensions alimentaires dans les prélèvements fiscaux d'une part (impôt sur le revenu pour l'essentiel) et dans les barèmes des prestations sociales d'autre part (RSA, prime d'activité, prestations familiales et aides au logement) aboutit à des incohérences et des ruptures d'égalité entre parents séparés qui posent question. Plus généralement, le système d'aides sociales est encore largement marqué par la promotion du modèle de la famille nombreuse. De nombreuses aides sont majorées au troisième enfant, alors que quand on élève seul un enfant, l'allocation familiale prend tout son sens dès le premier enfant. Pour ces familles, l'accès à un mode de garde adapté, à un logement décent, la conciliation de la vie familiale et professionnelle, la possibilité d'avoir des loisirs ou de s'engager dans la société, sont des défis du quotidien particulièrement durs à relever. À ce titre, il souhaiterait savoir où en est le Gouvernement sur la modification du régime fiscal de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et plus généralement quelles sont les pistes de réflexion pour faciliter le quotidien particulièrement compliqué des familles monoparentales.

*Agriculture**Projet de développement agricole du territoire du Tescou*

1241. – 19 janvier 2021. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de développement agricole du territoire du Tescou, situé dans le Tarn. Ce projet de la vallée du Tescou vise à répondre au développement économique raisonné de la vallée du Tescou et de son besoin en eau ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des habitants. Le 21 décembre 2017, une charte préalable au projet du territoire était signée par l'ensemble des parties prenantes (collectivités territoriales, préfecture du Tarn, agriculteurs, associations, élus, acteurs économiques, institutions) après une grande concertation d'une trentaine de réunions et de 150 heures de travail. Ce projet est donc issu d'une véritable démarche de démocratie participative. C'est le résultat concret d'un dialogue entre les citoyens, la société civile et les institutions. Une étude a été réalisée au premier semestre 2018 par la chambre d'agriculture du Tarn avec l'appui de deux bureaux d'études et les agriculteurs du territoire, afin de définir un projet de développement agricole du bassin versant, les besoins en eau et les leviers de développement. Des réflexions ont également été réalisées sur l'avenir des filières agricoles et les démarches d'organisation entre les producteurs et les consommateurs en privilégiant les circuits courts. Une attention particulière est dédiée à la biodiversité, à l'érosion des sols et à l'agroécologie en pratiquant une agriculture plus douce. La mise en œuvre de ce projet nécessite un besoin en eau de 3,1 millions de mètres cubes, dont 1,4 sur la partie non réalimentée du Tescou. Le 3 octobre 2020, une trentaine d'agriculteurs et habitants de la vallée du Tescou, favorables au projet, se sont rassemblés près du territoire du Tescou afin d'exprimer leur soutien à sa réalisation. Ainsi, elle lui demande les décisions que prendra l'État dans le cadre de ce projet de développement agricole du territoire du Tescou qui est très attendu par les acteurs du terrain.

*Enfants**Répartition floue des compétences entre les services déconcentrés de l'enfance*

1242. – 19 janvier 2021. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la répartition floue de certaines compétences entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, d'autant plus visible durant la crise de la covid-19, et sur les solutions que la loi « 3D » vise à apporter. Pendant le premier confinement, des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine se sont retrouvés isolés dans des chambres d'hôtels et livrés à eux-mêmes, quand d'autres ont dû retourner dans des familles toxiques, sans possibilité de suivi. Ces dysfonctionnements ponctuels sont révélateurs d'une répartition des compétences s'accordant parfois mal à la prise en compte des intérêts supérieurs de l'enfant, dont l'État a la responsabilité. Par ailleurs, pour pallier ces difficultés, la Cour des comptes préconisait dans son rapport sur la protection de l'enfance du 30 novembre 2020 une meilleure coordination entre les préfets et les conseils départementaux, en matière de gestion des questions sociales et d'éducation. Outre l'ASE, il s'avère que l'action de l'Agence régionale de santé dans son département a également été sujette à des difficultés de coordination, pendant cette même période. De la gestion de l'évolution de l'épidémie à la protection des publics, l'ARS n'a pas toujours été en mesure de mener à bien l'ensemble de ses missions. La création des agences régionales de santé en 2010 devait pourtant permettre une meilleure répartition des compétences auparavant dévolues aux DDASS. La gestion de la crise s'avère complexe et révélatrice de certains dysfonctionnements. Face à ceux-ci se pose la question du partage des missions et responsabilités, en particulier entre les collectivités territoriales, les préfets et les administrations déconcentrées de l'État. Ainsi, elle s'interroge sur la possible redéfinition de blocs de compétences distincts, afin de renforcer les pouvoirs des collectivités dans certains domaines, tout en réaffirmant la place centrale et le rôle de l'État, l'objectif étant de mieux articuler les différents services déconcentrés, pour une action publique toujours plus cohérente, efficiente et adaptée aux publics qui en sont les bénéficiaires.

*Enseignement**Éducation nationale - position de disponibilité - congé parental*

1243. – 19 janvier 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation d'enseignants en position de disponibilité et auxquels le congé parental est refusé. Certains enseignants n'hésitent pas à mettre leur carrière entre parenthèses, en arrêtant d'exercer leur profession, afin de suivre par exemple leur conjoint fonctionnaire ou militaire. Le régime actuel de disponibilité emporte une interruption des droits au congé parental, à traitement, à l'avancement et à la retraite.

Cette situation difficile est vécue comme injuste et aveugle. Elle lui demande quelles orientations le Gouvernement entend prendre afin de tenir compte des aspirations des parents enseignants et des réalités auxquelles ils sont confrontés, et quelles sont les réflexions en cours ou les pistes proposées afin d'améliorer la situation actuelle.

Transports routiers

Suites à la commission d'enquête sénatoriale sur les concessions autoroutières

1244. – 19 janvier 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le caractère très inégalitaire de l'accès aux autoroutes autour des métropoles urbaines, en France. En Île-de-France, les autoroutes historiques sont gratuites approximativement jusqu'à la sortie de la région ou à 50 kilomètres de son centre. Pourtant, les habitants de la circonscription de M. le député qui utilisent souvent l'A10 pour des trajets professionnels quotidiens sont défavorisés, puisque celle-ci est payante à 23 kilomètres de Paris. Les usagers et les élus sont de plus en plus mobilisés. Ils attendent un traitement équitable par la gratuité d'accès aux autoroutes péri urbaines pour toutes les catégories d'usagers, partout en France. La commission d'enquête sénatoriale sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières a remis son rapport le 18 septembre 2020. La commission pointe expressément la nécessité de tenir compte des trajets du quotidien qui ont considérablement évolué depuis l'attribution des concessions initiales aux SCA. Le rapport d'enquête évoque également une rentabilité financière sensiblement plus élevée que prévu pour les SCA, voire particulièrement élevée pour certaines d'entre elles. On pourrait donc considérer légitime de négocier dès à présent avec les SCA concernées la mise en œuvre de la gratuité pour les tronçons autoroutiers en zone péri urbaine, sans compensation financière par les collectivités locales. Aussi, il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner au rapport établi par la commission d'enquête sénatoriale sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières, et à la légitime attente des usagers.

Baux

Relations entre exploitants et propriétaires bailleurs de résidences de tourisme

1245. – 19 janvier 2021. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation catastrophique des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme et de résidences gérées. En effet, depuis le début des mesures de confinement liées à la crise sanitaire du covid-19, les exploitants-gestionnaires de ces deux catégories de résidences ont décidé unilatéralement de faire supporter financièrement cette situation difficile aux propriétaires bailleurs. Sans aucune négociation, profitant de la crise, les gestionnaires ont arrêté le paiement des loyers ou se sont auto-facturés des avoirs financiers sur le compte des bailleurs propriétaires. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que ces mêmes gestionnaires ont profité largement des aides financières massives accordées par l'État tels les prêts garantis (PGE), le chômage partiel, les reports ou les abandons de charges sociales pour surmonter le cap difficile de la crise sanitaire. Se plaçant en position de force, ces gestionnaires ne produisent aucun document attestant de leurs situations financières dégradées ou de leurs difficultés de trésorerie susceptibles d'excuser les défauts de paiement des loyers aux propriétaires bailleurs. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de clarifier les relations contractuelles entre exploitants et propriétaires bailleurs de résidences de tourisme et de résidences gérées et les modifications législatives et réglementaires susceptibles d'être prises afin de rééquilibrer les rapports entre les deux parties.

Établissements de santé

Situation du centre hospitalier Alpes Léman

1246. – 19 janvier 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le centre hospitalier Alpes Léman (CHAL). Dans le cadre de la construction du CHAL, dont les travaux avaient débuté en 2009, une procédure de partenariat public privé consistant à conclure un bail emphytéotique hospitalier (BEH) sur une durée de l'ordre de 31 ans et 8 mois avait été mise en œuvre. Ce bail emphytéotique hospitalier a été conclu dans le cadre du plan hôpital 2007, grâce au soutien de l'État, et bénéficie, à ce titre, d'une aide au financement. Or le dispositif des aides du plan hôpital 2007 prévoit une décroissance des aides financières à partir de 2024 et un arrêt du versement en 2026. Alors que les loyers du bail emphytéotique pour le CHAL courent jusqu'en 2043, la fin des aides au financement aurait des conséquences pour l'établissement, d'autant plus que ce dernier mobilise régulièrement des fonds d'investissement dans le cadre d'une politique de solidarité inter-

établissement forte sur le territoire du groupement hospitalier Léman Mont-Blanc en soutenant, entre autres, les hôpitaux du Mont-Blanc ou encore les hôpitaux du Léman. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour prolonger et pérenniser les aides destinées aux établissements de santé prévues dans le plan hôpital 2007, afin d'en assurer les financements.

Emploi et activité

La situation très préoccupante des secteurs d'activité fermés

1247. – 19 janvier 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation très préoccupante du secteur des cafés, hôtels et restaurants, et plus largement du tourisme et de la culture. Tout d'abord, il convient de souligner la mobilisation très significative de l'État pour soutenir les activités très fortement impactées par la crise sanitaire que l'on connaît, et qui peut malheureusement se prolonger sur une bonne partie de l'année 2021. Malgré la poursuite et l'adaptation des mesures de soutien à ces secteurs d'activités, beaucoup de ces professionnels sont de plus en plus fragilisés, avec un risque réel d'une avalanche de dépôts de bilan. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'adapter les conditions de remboursement des PGE et d'instaurer « une année blanche fiscale » pour la sauvegarde de ces secteurs durement frappés, et dont beaucoup de chefs d'entreprises et de salariés sont en plein désarroi.

Emploi et activité

Chômage et désespérance dans les territoires

1248. – 19 janvier 2021. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes des Français pour l'année 2021. Après une année 2020, extrêmement difficile, les jeunes, les salariés, les retraités et ceux qui cherchent un emploi n'ont plus confiance dans l'avenir pour diverses raisons : tristesse causée par les nombreux décès dans les cercles familiaux et amicaux, angoisse de contracter la maladie faute d'une vaccination assez large, mélancolie liée au manque cruel d'interactions sociales, mais aussi conséquences financières dramatiques pour de nombreuses familles. La crise sanitaire de la covid-19 a détruit et continue à menacer des centaines de milliers d'emploi. Les jeunes diplômés, les salariés de l'événementiel, du tourisme, du commerce ou de l'industrie, les restaurateurs et des salles de sports craignent de se retrouver au chômage dans les mois à venir. Malgré des mesures gouvernementales - qui ne sont pas financées -, la désespérance est grande dans les territoires, notamment dans le département de la Loire. Il souhaite par conséquent savoir ce que le Gouvernement va mettre en œuvre concrètement pour sauvegarder et créer des emplois dans les territoires.

400

Professions de santé

Désertification médicale

1249. – 19 janvier 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale. L'actualité de la crise sanitaire, sociale et économique place au second rang cette autre pandémie qu'est la désertification médicale qui ne cesse de progresser dans le pays, et plus particulièrement dans les territoires ruraux. Malgré les millions d'euros investis dans les infrastructures, les aides diverses et variées aux professionnels, l'organisation territoriale des professionnels de la santé et le salariat de médecins généralistes, le constat est invariablement le même et les interpellations des citoyens sont chaque semaine plus nombreuses. Préparer l'avenir ne saurait se résumer à produire des investissements financiers, aujourd'hui l'investissement humain est indispensable pour apporter à la population une sécurité sanitaire digne du XXI^e siècle. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre la désertification médicale.

Santé

Stratégies de confinement et couvre-feu

1250. – 19 janvier 2021. – **M. Julien Ravier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stratégies de confinement et de couvre-feu qui aujourd'hui ont une portée générale et qui pourtant visent parfois particulièrement certains secteurs d'activité dont on pense qu'ils peuvent jouer un rôle dans la propagation de l'épidémie (restaurants, cafés, secteur événementiel, du spectacle, de la culture...). Il se demande pourquoi on ne pourrait pas envisager, comme c'est le cas pour la stratégie vaccinale, des protocoles sanitaires et des mesures de confinement, de couvre-feu ou de rigueur sanitaire par catégorie de personne en fonction de leur vulnérabilité au

virus, afin de mieux les protéger (personnages âgées ou ayant des pathologies associées) ou en fonction de leur rôle dans la propagation de l'épidémie (jeunes). Il lui demande également pourquoi on ne pourrait pas envisager plus de territorialisation des mesures de confinement et de couvre-feu en instaurant des interdictions de déplacement entre territoires (régions ou départements), pour rendre plus efficaces les mesures locales de confinement ou de couvre-feu anticipé. Il lui demande ce qu'il pense de ces deux suggestions.

Transports urbains

Réinterroger le projet CDG Express

1251. – 19 janvier 2021. – Mme **Frédérique Dumas** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le projet de liaison express entre Paris et l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Le mardi 5 février 2019, Mme **Élisabeth Borne**, alors ministre chargée des transports, confirmait la réalisation du CDG Express (CDGE), « en assurant » que « cela ne se ferait pas au détriment des transports franciliens », sans toutefois y apporter de garanties concrètes. Par ailleurs, le modèle économique sur lequel reposait ce projet alors budgété à 2 milliards d'euros était d'ores et déjà très fragile. En mars 2020 le temps s'est arrêté. L'épidémie de covid-19 est devenue mondiale et a conduit au confinement de l'ensemble de la population dans le pays. Le Président de la République a d'ailleurs été amené à annoncer que la privatisation d'Aéroports de Paris (ADP) était abandonnée. Or c'est bien dans ce contexte de premier confinement que le Gouvernement a décidé de donner agrément au guide de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en vue de faire redémarrer les chantiers du CDGE au plus vite. Il est tout simplement sidérant qu'il n'ait même pas été question de réinterroger un tel projet, dont la pertinence avant la crise était déjà fortement ébranlée. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le tribunal administratif de Montreuil a annulé, le 9 novembre 2020, l'autorisation environnementale accordée le 11 février 2019, « en tant qu'elle permet de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ». Le tribunal a par ailleurs noté que les circonstances avaient, de fait, changé depuis la déclaration d'utilité publique de 2017 en raison de la forte baisse du trafic aérien, dont le caractère purement transitoire ne peut être prédit, et également du fait de la renonciation à la mise en service de cette ligne directe pour les jeux Olympiques de 2024. Le tribunal a également considéré que les études jointes au dossier ne permettaient pas de tenir pour « suffisamment probables » plusieurs des avantages attendus du CDGE, à savoir : « l'amélioration du confort des voyageurs du RER B, la diminution sensible du trafic routier, le renforcement de l'attractivité de la capitale et de sa région ainsi que la création d'une liaison fiable et ponctuelle ». Elle lui demande si, à l'aune du rapport de l'ex-préfet de région, du retard pris sur le chantier du Grand Paris Express, de la crise sanitaire, économique et sociale et des considérants et des décisions rendus par le tribunal administratif de Montreuil, il ne serait pas enfin temps de réinterroger en profondeur le projet de liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.

Transports routiers

RN 135 - déviation de Velaines et aménagement de l'échangeur de Ligny-en-Barrois

1252. – 19 janvier 2021. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'opération « RN 135, déviation de Velaines et aménagement de l'échangeur de Ligny-en-Barrois » qui s'intègre dans la continuité de l'aménagement global de la RN 135 entre Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois. Cette liaison permet de relier la préfecture de la Meuse à la RN 4, liaison structurante est-ouest au sein de la région Grand Est, tout en assurant la desserte de la vallée de l'Ornain, premier pôle industriel du département. La déviation de Velaines constituera une nouvelle voie de 4 kilomètres environ à 2 x 2 voies sur 1 800 mètres (créneau de dépassement) et bidirectionnelle sur 2 200 mètres. À terme, l'objectif de la nouvelle infrastructure est de diminuer d'environ la moitié du trafic (près de 10 000 véhicules par jour) la traversée de Velaines et de Ligny-en-Barrois. Une réunion a eu lieu, à l'initiative de M. le député, avec le ministère des transports, le 5 octobre 2017, en présence des parlementaires de la Meuse, de la région, du département et de la communauté d'agglomération, afin de relancer ce dossier et garantir les engagements financiers de l'État et des collectivités. Le financement nécessaire à la réalisation complète des travaux de déviation de Velaines et de l'aménagement de l'échangeur RN 135 RN 4 à Ligny-en-Barrois est alors estimé à 48,005 millions d'euros TTC ; une convention de financement a d'ailleurs été signée par l'ensemble des partenaires (État, région Grand Est, département de la Meuse, GIP objectif Meuse et communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse), le 3 janvier 2018. Alors que l'État prévoyait au moment du conventionnement un démarrage des travaux à partir de 2019 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'en 2023, force est de constater que, malgré cette signature et les engagements financiers qui en découlent, cette opération ne connaît pas d'avancement significatif,

en dehors d'une reprise de la totalité des études qui avaient déjà pu être engagées. Lors d'un comité de pilotage (COPIL) organisé par la préfecture de la Meuse le 14 décembre 2020, Mme la préfète de la Meuse annonçait aux parlementaires et aux cofinanceurs qu'un nouveau coût du projet est estimé à 81,50 millions d'euros, soit un surcoût de 33,5 millions d'euros ! Cela représente une augmentation de 70 % par rapport au montant conventionné début 2018 (48,005 millions d'euros) ! Cette annonce, qui résonne comme un coup de tonnerre auprès des cofinanceurs et de l'ensemble des élus du territoire, met en péril l'aboutissement de ce projet indispensable. M. le député rappelle que trois accidents faisant un mort et un blessé grave ont eu lieu rien qu'en décembre 2020 sur cette route nationale, dans la commune de Velaines, dont deux en une semaine. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'État compte assumer ses responsabilités de maître d'ouvrage et prendre en charge le surcoût annoncé.

Police

Effectifs de la circonscription de police de Riom

1253. – 19 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le sous-effectif récurrent au sein de la circonscription de sécurité publique de Riom, dans le Puy-de-Dôme. En effet, depuis début décembre 2020, le corps d'encadrement et d'application (CEA) n'est plus constitué que de 46 agents et gradés, bien loin des 54 prévus aux effectifs théoriques. Au vu du poids particulièrement important des missions liées aux extractions judiciaires du fait de l'activité du centre pénitentiaire de Riom, et à celles attachées au fonctionnement régulier de la cour d'appel de Riom, ce sous-effectif chronique, sur lequel Mme la députée alerte très régulièrement le ministère, entraîne une forte baisse des capacités opérationnelles, au détriment direct des habitants de ce territoire, tout comme des policiers qui y exercent. Elle souhaite donc connaître le calendrier dans lequel seront attribués à cette circonscription de police les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement et à sa présence sur le terrain, au plus près des besoins des habitants.

Jeunes

Situation de l'emploi jeunes

1254. – 19 janvier 2021. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de l'emploi et de l'insertion des jeunes des quartiers populaires ou quartiers prioritaires de la ville. Une récente étude (juin 2020) montre qu'environ 30 % d'une génération sortent de formation initiale sans diplôme, que plus de 30 % sortent de l'enseignement supérieur sans diplôme, que ces jeunes accèdent moins souvent à l'emploi (près de 40 % n'ont pas d'emploi trois ans après leur sortie de formation initiale) et occupent des emplois globalement moins qualifiés (45 % sont employés ou ouvriers). Le Gouvernement a mis en place des aides à l'embauche des jeunes avec des primes pouvant aller jusqu'à 4 000 euros pour un jeune en CDD ou CDI. Tenant compte de la fragilité supplémentaire qui résulte des périodes de confinement nées de la crise sanitaire, ces aides sont reconduites aujourd'hui avec un objectif ambitieux global de 100 000 embauches nouvelles. Néanmoins, ces aides paraissent avoir eu jusqu'ici un effet limité. Elle souhaite connaître le nombre précis d'aides accordées en Sarthe et au Mans en faveur des jeunes les plus fragiles, et notamment de celles et ceux des quartiers prioritaires depuis la mise en place du dispositif, et savoir quel est le nombre de jeunes ayant pu trouver un emploi de plus de six mois. Elle souhaite connaître le nombre précis de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus en faveur de ces mêmes jeunes depuis 2019. Par ailleurs, il existe plusieurs dispositifs, « garantie jeune », « aide aux jeunes majeurs en formation professionnelle », « jeunes diplômés ex boursiers », « jeunes accompagnés » qui ne constituent pas, par leur addition, une « garantie jeune universelle ». Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif plus large liant proposition d'un emploi ou d'une formation, acquisition et reconnaissance d'une qualification, et leur corolaire une indemnisation financière. Enfin, elle lui demande qu'un bilan régulier soit fait dans chaque département sur les aides et l'emploi des jeunes, mobilisant l'ensemble des acteurs et permettant de suivre l'effectivité et l'efficacité des mesures annoncées, notamment pour les jeunes les plus fragiles.

Professions de santé

Situation des sages-femmes

1255. – 19 janvier 2021. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Alors que près de 65 % des accouchements se déroulent sous leur seule responsabilité et qu'elles assurent 90 % des surveillances de travail, les sages-femmes souffrent d'un manque de

reconnaissance de leur profession, et le Ségur de la santé n'a pas abouti à une meilleure revalorisation de leur profession. Dans l'organisation du modèle de santé français, les sages-femmes souffrent de leur statut à l'hôpital, à savoir une profession médicale selon le code de la santé publique mais qui est administrativement assimilée aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux, du fait du statut hybride obtenu après les mobilisations de la profession en 2013. Lors du Ségur, cela a eu pour conséquence l'obligation pour les sages-femmes de voir les négociations menées par les centrales syndicales et non par les représentants des sages-femmes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la situation des sages-femmes et des étudiants sages-femmes dans le pays.

Enseignement

Fin programmée des réseaux d'éducation prioritaire

1256. – 19 janvier 2021. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, sur la fin programmée des réseaux d'éducation prioritaire. Depuis quarante ans, l'éducation prioritaire permet de donner, selon la formule, « plus à ceux qui ont le moins », c'est-à-dire d'accorder des moyens supplémentaires pour aider les établissements scolaires situés dans des zones socialement défavorisées. Elle vise, en somme, à compenser une inégalité sociale par des moyens renforcés afin de garantir la pleine unité du service public de l'éducation. Si le bilan de la politique de l'éducation prioritaire n'est pas à la hauteur des espérances, il ne justifie toutefois pas son abandon mais, au contraire, son renforcement. Ceci est d'autant plus vrai avec la crise sanitaire qui a substantiellement accentué les inégalités sociales et scolaires. Or, aujourd'hui, sous couvert d'expérimentations dans trois académies, ceci sans concertation préalable, c'est bien la suppression des REP qui est visée. Arguant d'effets de seuils et de structures laissées au bord du chemin, le Gouvernement entend passer d'une politique nationale à un système de contrats passés entre les rectorats et les établissements en difficulté, et ceci à travers des critères encore tout à fait opaques. Ce faisant, il rendra aléatoire l'attribution des moyens supplémentaires nécessaires aux établissements visés et participera à la dissolution de ce qui fait les dimensions proprement prioritaire et sociale de cette politique. Sous couvert de « souplesse » et d'« analyse plus fine », il crée, en réalité, les conditions d'une mise en concurrence entre les établissements et renforcera un *management* contractuel axé sur un pilotage par « résultats » et une rémunération au « mérite ». L'atteinte au service public de l'éducation sera également renforcée par ce boulevard créé au profit de l'enseignement privé, lequel pourra prétendre à ces moyens supplémentaires. Face à un tel renoncement du cœur même de l'éducation prioritaire, elle ne peut qu'exprimer sa totale opposition et sa profonde inquiétude. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les garanties que le Gouvernement entend apporter pour que les ressources supplémentaires propres aux actuels REP soient préservées.

403

Bâtiment et travaux publics

Réglementation environnementale 2020

1257. – 19 janvier 2021. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le projet de réglementation environnementale 2020 présenté par le Gouvernement en novembre 2020. La volonté de privilégier les matériaux de constructions tels que la brique ou le bois est louable mais elle ne doit pas pour autant sacrifier toute la filière de production de matériaux d'habitations (parpaings). Ces entreprises ont fait de gros investissements depuis de nombreuses années pour améliorer leur production et la rendre conforme aux normes environnementales. Il souhaite donc savoir si, lors de l'élaboration définitive de cette nouvelle réglementation, le maintien de l'activité de ces entreprises qui concerne de nombreux emplois va être intégré.

Politique sociale

Un chèque alimentation pour tous les Français

1258. – 19 janvier 2021. – Mme Yolaine de Courson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de la création d'un chèque alimentation au profit des Françaises et des Français. L'alimentation est la première pierre de l'édifice de la santé individuelle et les choix que l'on fait ont un impact sur la collectivité. Aujourd'hui, les maladies humaines chroniques liées à une alimentation inadaptée coûtent 27 milliards d'euros chaque année à la sécurité sociale s'il l'on ne prend en compte que les maladies cardiovasculaires, les diabètes et les cancers ; les personnes les plus modestes en sont les premières victimes. Le ministre de la santé est la pierre angulaire d'un édifice interministériel qui lie différentes politiques mises en œuvre actuellement : l'alimentation est au cœur de l'approche d'une seule santé, humaine, animale et environnementale, que le

ministère appelle de ses vœux, qui fait l'objet d'une approche concertée au plan international, avec l'annonce de la création du Haut conseil « une seule santé » en décembre 2020 par le ministre des affaires étrangères, et est au cœur du PNSE4 (quatrième plan national santé environnementale) mis en œuvre par le ministère et présenté le 22 octobre 2020. Le programme national de l'alimentation et de la nutrition, enfin, chapeauté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, complète le dispositif gouvernemental. L'année 2021 va voir l'Assemblée nationale se pencher sur le projet de loi du Gouvernement qui porte lutte contre le réchauffement climatique et renforce la résilience face à ses effets. Ce projet de loi retranscrit les demandes de la Convention citoyenne pour le climat. Parmi elles, pour ce qui concerne en particulier l'exigence de la prise en compte des effets sociaux négatifs du dérèglement climatique sur les Français modestes, figurait la création d'un chèque alimentation pour les citoyens. Le Président de la République a pu dire en fin d'année 2020 que cette demande serait réalisée. Alors que l'effort interministériel en faveur d'une approche « une seule santé » de l'alimentation existe et est salué, il demeure que cet outil concret que serait un chèque alimentation pour l'ensemble des Français n'est pas encore concrètement proposé. Alors que les acteurs de l'agriculture sont en demande d'efforts supplémentaires pour encourager leur transition vers une agroécologie bénéfique pour la santé des hommes, des animaux et de l'environnement, alors que la Convention citoyenne pour le climat a montré l'urgence de considérer une approche globale de protection, et en particulier pour ce qui concerne des réalisations concrètes pour le quotidien des Français, alors que les effets délétères d'une alimentation malsaine pour la santé des citoyens pèsent sur la collectivité, et pèsent individuellement en particulier sur les plus modestes, il y a urgence à réaliser ce chèque alimentation. La mise en œuvre de ce chèque par le ministère des solidarités et de la santé, de par sa position transversale sur les différents sujets que touchent la création de ce chèque, permettrait d'apporter la garantie de son effectivité pour la santé, et son caractère solidaire. Elle l'interroge sur les premières expérimentations et mesures qui pourraient être mises en œuvre en vue de la création de ce chèque alimentation pour tous les Français, et sur son intégration dans les politiques incluses dans le PNNS et le PNSE4.

Établissements de santé

Lits d'hospitalisation et de réanimation

1259. – 19 janvier 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la capacité du système de santé français en matière de lits d'hospitalisation et, en particulier, de lits de réanimation. Alors que M. le ministre de la santé déclarait le 18 novembre 2020, lors d'un séminaire professionnel des hospitaliers, vouloir sortir « totalement du dogme de la réduction des lits lorsqu'il y a des transformations de projets hospitaliers », la triste réalité du terrain est bien différente. Si, d'après la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), 4 000 lits ont été fermés en 2018 et 3 400 en 2019, s'ajoutant aux 69 000 places d'hospitalisations à temps complet déjà supprimées entre 2003 et 2017, cette tendance n'appartient hélas pas au passé ! En effet, en Essonne, la suppression à terme des trois structures de Longjumeau, Juvisy et Orsay au profit d'un nouvel établissement à Saclay, fera disparaître près de 600 lits. Au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV), établissement de santé de référence de la circonscription de M. le député, c'est le service d'hospitalisation de psychiatrie qui sera supprimé (soit 24 lits), pour être transféré à l'hôpital Paul Guiraud de Villejuif, éloignant et isolant d'autant les patients très fragiles de leurs familles du fait de la distance. À Limeil-Brévannes, ce sont 150 autres lits qui seront supprimés suite à la reconstruction de l'hôpital gériatrique Émile-Roux dans des bâtiments neufs. Le nouvel hôpital de Saint-Ouen, prévu à l'horizon 2027, remplacera quant à lui les hôpitaux de Bichat et Beaujon et fera perdre 26 % de la capacité actuelle, soit 200 lits. À Nantes, ce sont 100 lits qui ont été supprimés en pleine crise sanitaire. À Reims, 184 lits seront supprimés au CHU d'ici 2027. À Nice, 200 lits devraient être supprimés si l'on s'en tient au contrat de retour à l'équilibre financier adopté par la direction du CHU de Nice en 2017. À Marseille, ce sont 230 lits qui devaient disparaître d'après le plan d'équilibre budgétaire adopté en 2019. Au CHU de Nancy, ce seront 174 lits et 598 postes en moins d'ici 2024. Tous les députés qui, avant le non-cumul des mandats, ont présidé les conseils d'administration de leur hôpital, pourront attester de cette sinistre réalité, alors même que la crise sanitaire actuelle sans précédent démontre le caractère indispensable des structures de proximité. Quant aux lits de réanimation, les déclarations contradictoires du Gouvernement rendent impossible une lecture éclairée de la situation du pays et de sa capacité de soin. Or une nouvelle souche plus agressive de la covid-19 est annoncée ; elle n'épargnera vraisemblablement pas la France et le Premier ministre n'exclut pas un troisième confinement qui tuera définitivement les forces vives de la Nation. Face à ce constat, on est en droit de savoir : quels sont les vrais chiffres des lits de réanimation ? Pourquoi le Président de la République a-t-il annoncé, dans son allocution du 28 octobre 2020, 9 000 patients en réanimation pour la mi-novembre 2020, alors que l'on sait désormais qu'ils n'ont été « que » 4 880 selon Santé publique France ? Où en est-on des déclarations et des engagements de M. le ministre qui, le 22 octobre 2020,

assurait que « nous avons dans notre pays historiquement 5 100 places de réanimation (...) nous sommes montés à 5 800 lits dans la durée à la faveur de l'été (...) plus 15 % de places de réanimation. Nous sommes capables de monter à 7 700 lits dans un délai de 15 jours (...) et s'il devenait nécessaire d'augmenter davantage encore la capacité d'accueil en réanimation, sachez qu'au 15 avril dernier il y avait eu 10 700 lits de réanimation armés et mobilisés pour accueillir les malades » ? Qu'en est-il du recrutement et de la formation des 7 000 infirmiers et médecins qui devaient venir prêter main forte à leurs collègues pour gérer les flux tendus de l'hôpital ? Peut-on connaître le nombre exact d'interventions chirurgicales déprogrammées en raison de la pénurie de lits dans les hôpitaux et de la réaffectation de ceux-ci aux malades du covid ? Les Français qui, jusqu'en mars 2020, pensaient bénéficier du meilleur système de santé du monde, se sentent aujourd'hui en insécurité sanitaire et sont en droit de demander des comptes au Gouvernement. Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 47 A.N. (Q.) du mardi 17 novembre 2020 (n°s 33868 à 34048) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 33870 Nicolas Forissier ; 33875 José Evrard ; 33884 Ludovic Pajot ; 33885 Lionel Causse ; 33901 Mme Michèle Victory ; 33919 Philippe Vigier ; 34001 Loïc Dombrevail.

ARMÉES

N° 33876 Mme Agnès Thill.

AUTONOMIE

N°s 34008 Mme Anne Blanc ; 34018 Matthieu Orphelin.

BIODIVERSITÉ

N° 33874 Mme Fannette Charvier.

CITOYENNETÉ

N°s 33930 Éric Ciotti ; 33933 Éric Ciotti.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 33888 Éric Pauget ; 33889 Thibault Bazin ; 33897 Joël Aviragnet ; 33904 Jean-François Portarrieu ; 33978 Bernard Perrut ; 33999 Mme Patricia Lemoine.

COMPTES PUBLICS

N°s 33896 Jean-Bernard Sempastous ; 33962 Jean-Michel Mis ; 34023 Mme Patricia Lemoine.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 33872 Dimitri Houbron ; 33890 Yves Hemedinger ; 33892 Mme Isabelle Santiago ; 33893 Yves Hemedinger ; 33894 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 33895 Fabien Lainé ; 33905 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33906 Stéphane Viry ; 33907 Robert Therry ; 33908 Mme Monica Michel ; 33909 Mme Pascale Boyer ; 33910 Mme Caroline Fiat ; 33952 Mme Brigitte Kuster ; 33953 Fabien Di Filippo ; 33955 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 33957 Michel Larive ; 33958 Mme Muriel Roques-Etienne ; 33961 Sébastien Chenu ; 33965 Meyer Habib ; 33966 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 33972 Sébastien Chenu ; 33974 Mme Edith Audibert ; 33977 Mme Edith Audibert ; 33979 Vincent Ledoux ; 34016 Mme Brigitte Kuster ; 34030 Jean-Yves Bony ; 34032 Jean-Jacques Gaultier ; 34033 Guillaume Peltier ; 34036 Fabien Di Filippo ; 34040 Bruno Studer ; 34042 Richard Ramos.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 33878 Pierre-Henri Dumont ; 33879 Lionel Causse ; 33913 Mme Bérengère Poletti ; 33914 Mme Maud Petit ; 33915 Jean-Luc Bourgeois ; 33916 Jean-Luc Bourgeois ; 33917 Olivier Falorni ; 33918 Stéphane Peu ; 33920 Mme Virginie Duby-Muller ; 33926 Mme Hélène Zannier ; 33927 Dimitri Houbron ; 33969 Mme Florence Provendier ; 33987 Lionel Causse ; 33988 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 34000 Stéphane Peu.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 33922 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 33923 Dimitri Houbbron ; 33924 Mme Gisèle Biémouret.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 33995 Pierre Dharréville ; 34021 Bruno Bilde.

INTÉRIEUR

N^{os} 33886 Jérôme Lambert ; 33931 Éric Ciotti ; 33932 Éric Ciotti ; 33982 Pierre-Henri Dumont ; 34027 Jean-Noël Barrot ; 34029 Jean-Jacques Gaultier ; 34031 Mme Isabelle Valentin.

JUSTICE

N^{os} 33970 Philippe Vigier ; 34041 Mme Marine Le Pen.

LOGEMENT

N^{os} 33971 Mme Emmanuelle Ménard ; 33973 Stéphane Peu ; 33975 Mme Valérie Oppelt ; 34017 Bruno Bilde.

OUTRE-MER

N^o 33983 Stéphane Claireaux.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 33976 Patrick Hetzel ; 33989 Buon Tan.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 33887 Mme Carole Grandjean.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 34022 Philippe Gosselin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 33869 Bruno Fuchs ; 33880 Guillaume Larrivé ; 33881 Guillaume Garot ; 33929 Alexis Corbière ; 33936 François Cormier-Bouligeon ; 33941 Bertrand Pancher ; 33968 Mme Nathalie Serre ; 33986 Mme Clémentine Autain ; 33990 Mme Valéria Faure-Muntian ; 33991 Sébastien Chenu ; 33992 Olivier Falorni ; 33993 Vincent Rolland ; 33994 Mme Véronique Louwagie ; 34002 Antoine Herth ; 34004 Mme Cécile Muschotti ; 34005 Jean-Louis Thiériot ; 34006 Bertrand Sorre ; 34007 Mme Corinne Vignon ; 34009 Mme Cécile Muschotti ; 34010 Jean-Louis Thiériot ; 34011 Hervé Saulignac ; 34013 Vincent Rolland ; 34014 Bertrand Pancher ; 34024 Mme Emmanuelle Ménard ; 34025 Michel Larive ; 34026 Mme Aina Kuric ; 34034 Mme Sandra Boëlle.

SPORTS

N^{os} 34037 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 34038 Marc Le Fur ; 34039 Vincent Rolland.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^{os} 33949 Mme Amélia Lakrafi ; 34043 Mme Laurence Gayte.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 33943 Didier Le Gac ; 33944 Mme Valérie Rabault ; 33945 Didier Le Gac ; 33947 Stéphane Testé ; 34035 Gérard Menuel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 33873 Jean-Pierre Cubertafofon ; 33900 Philippe Chassaing ; 33912 Gérard Menuel ; 33928 Mme Edith Audibert.

TRANSPORTS

N^{os} 34028 Mme Corinne Vignon ; 34044 Yannick Favennec-Bécot ; 34045 Jean-Pierre Cubertafofon ; 34046 Mme Nathalie Sarles ; 34047 Mme Catherine Pujol ; 34048 Jean-Michel Mis.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 33948 Mme Lise Magnier ; 33954 Jean-Paul Dufrière ; 33956 Mme Barbara Bessot Ballot ; 33959 Bertrand Sorre ; 33960 Mme Corinne Vignon ; 33963 Mme Émilie Cariou ; 33998 Thibault Bazin.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 28 janvier 2021*

N^{os} 32092 de M. Hubert Wulfranc ; 32309 de Mme Edith Audibert ; 32336 de M. Mansour Kamardine ; 32381 de M. Stéphane Viry ; 32533 de Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32699 de M. Pascal Brindeau ; 32963 de Mme Claire Guion-Firmin ; 33130 de Mme Valérie Six ; 33180 de M. Pierre Dharréville ; 33589 de Mme Justine Benin ; 33604 de Mme Clémentine Autain ; 33745 de M. Bastien Lachaud ; 33893 de M. Yves Hemedinger ; 33952 de Mme Brigitte Kuster ; 33970 de M. Philippe Vigier ; 33978 de M. Bernard Perrut ; 34001 de M. Loïc Dombrevail ; 34006 de M. Bertrand Sorre ; 34008 de Mme Anne Blanc ; 34009 de Mme Cécile Muschotti ; 34028 de Mme Corinne Vignon ; 34040 de M. Bruno Studer ; 34043 de Mme Laurence Gayte ; 34046 de Mme Nathalie Sarles.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 35655, Solidarités et santé (p. 467).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 35633, Citoyenneté (p. 428).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 35627, Solidarités et santé (p. 463) ; 35696, Économie, finances et relance (p. 440).

Autain (Clémentine) Mme : 35584, Armées (p. 427) ; 35672, Intérieur (p. 451).

B

Bazin (Thibault) : 35588, Enfance et familles (p. 445) ; 35698, Solidarités et santé (p. 474).

Beauvais (Valérie) Mme : 35673, Intérieur (p. 452).

Besson-Moreau (Grégory) : 35564, Mémoire et anciens combattants (p. 458).

Bilde (Bruno) : 35620, Solidarités et santé (p. 463).

Blanchet (Christophe) : 35632, Transformation et fonction publiques (p. 478) ; 35651, Logement (p. 457).

Boëlle (Sandra) Mme : 35666, Solidarités et santé (p. 467).

Bonnivard (Émilie) Mme : 35569, Solidarités et santé (p. 461) ; 35593, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 441).

Bricout (Guy) : 35718, Économie, finances et relance (p. 441).

Brulebois (Danielle) Mme : 35594, Solidarités et santé (p. 462) ; 35697, Enfance et familles (p. 446).

Bruneel (Alain) : 35573, Logement (p. 456).

C

Cariou (Émilie) Mme : 35688, Solidarités et santé (p. 471).

Cattin (Jacques) : 35578, Économie, finances et relance (p. 434).

Causse (Lionel) : 35658, Agriculture et alimentation (p. 426).

Chenu (Sébastien) : 35654, Solidarités et santé (p. 466).

Cherpion (Gérard) : 35722, Travail, emploi et insertion (p. 485).

Cinieri (Dino) : 35671, Intérieur (p. 451).

Corbière (Alexis) : 35614, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 445) ; 35665, Personnes handicapées (p. 460).

Corceiro (David) : 35641, Comptes publics (p. 431).

Cordier (Pierre) : 35710, Intérieur (p. 452).

D

Dassault (Olivier) : 35699, Travail, emploi et insertion (p. 484).

Degois (Typhanie) Mme : 35583, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 477) ; 35700, Transition écologique (p. 481).

Descœur (Vincent) : 35691, Solidarités et santé (p. 473).

Dubié (Jeanine) Mme : 35659, Agriculture et alimentation (p. 426) ; 35682, Solidarités et santé (p. 469).

Dumont (Pierre-Henri) : 35714, Intérieur (p. 454).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 35643, Économie, finances et relance (p. 438).

Duvergé (Bruno) : 35572, Solidarités et santé (p. 462) ; 35679, Comptes publics (p. 432) ; 35712, Solidarités et santé (p. 476) ; 35720, Travail, emploi et insertion (p. 485).

F

Falorni (Olivier) : 35577, Intérieur (p. 450) ; 35716, Économie, finances et relance (p. 440).

Fiat (Caroline) Mme : 35607, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 442) ; 35707, Solidarités et santé (p. 475) ; 35709, Solidarités et santé (p. 476).

G

Gaillot (Albane) Mme : 35619, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 447) ; 35636, Travail, emploi et insertion (p. 484).

Garot (Guillaume) : 35611, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 443).

Genevard (Annie) Mme : 35568, Économie, finances et relance (p. 434).

Gérard (Raphaël) : 35605, Transition écologique (p. 479).

Gipson (Séverine) Mme : 35562, Agriculture et alimentation (p. 424).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 35599, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 429).

Grandjean (Carole) Mme : 35717, Transition écologique (p. 481).

Granjus (Florence) Mme : 35591, Transition écologique (p. 478) ; 35617, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 447).

H

Habib (Meyer) : 35634, Solidarités et santé (p. 465) ; 35635, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 477).

Herth (Antoine) : 35576, Transition écologique (p. 478).

Hetzel (Patrick) : 35567, Armées (p. 427).

Hutin (Christian) : 35561, Solidarités et santé (p. 460) ; 35571, Solidarités et santé (p. 461).

h

homme (Loïc d') : 35652, Transition écologique (p. 479) ; 35706, Agriculture et alimentation (p. 426).

J

Jolivet (François) : 35668, Solidarités et santé (p. 468).

Jourdan (Chantal) Mme : 35630, Solidarités et santé (p. 464) ; 35693, Solidarités et santé (p. 473).

K

Krabal (Jacques) : 35694, Solidarités et santé (p. 474).

Kuster (Brigitte) Mme : 35623, Économie, finances et relance (p. 437) ; 35684, Solidarités et santé (p. 470).

L

Lachaud (Bastien) : 35612, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 444) ; 35670, Solidarités et santé (p. 468).

Lagarde (Jean-Christophe) : 35719, Transports (p. 482).
Lagleize (Jean-Luc) : 35560, Europe et affaires étrangères (p. 448) ; 35703, Solidarités et santé (p. 475).
Lainé (Fabien) : 35597, Agriculture et alimentation (p. 425) ; 35667, Solidarités et santé (p. 467).
Lambert (François-Michel) : 35644, Économie, finances et relance (p. 439).
Le Gac (Didier) : 35689, Solidarités et santé (p. 472).
Ledoux (Vincent) : 35681, Transition écologique (p. 480).
Leseul (Gérard) : 35628, Solidarités et santé (p. 463) ; 35646, Économie, finances et relance (p. 439).
Limon (Monique) Mme : 35645, Solidarités et santé (p. 465).
Lorho (Marie-France) Mme : 35570, Travail, emploi et insertion (p. 482) ; 35649, Justice (p. 455) ; 35662, Intérieur (p. 451) ; 35702, Intérieur (p. 452) ; 35711, Intérieur (p. 453).
Louwagie (Véronique) Mme : 35590, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 429) ; 35692, Solidarités et santé (p. 473).

I

la Verpillière (Charles de) : 35596, Agriculture et alimentation (p. 425).

M

Manin (Josette) Mme : 35674, Europe et affaires étrangères (p. 449).
Marilossian (Jacques) : 35566, Europe et affaires étrangères (p. 448) ; 35579, Économie, finances et relance (p. 434).
Meizonnet (Nicolas) : 35713, Intérieur (p. 453).
Melchior (Graziella) Mme : 35606, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 442) ; 35663, Solidarités et santé (p. 467) ; 35690, Solidarités et santé (p. 472).
Mélenchon (Jean-Luc) : 35586, Travail, emploi et insertion (p. 483) ; 35587, Travail, emploi et insertion (p. 483) ; 35657, Transition écologique (p. 480).
Minot (Maxime) : 35705, Solidarités et santé (p. 475).
Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 35639, Économie, finances et relance (p. 438) ; 35647, Justice (p. 455).
Morlighem (Florence) Mme : 35677, Comptes publics (p. 431).
Motin (Cendra) Mme : 35648, Justice (p. 455).
Muschotti (Cécile) Mme : 35608, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 442).

N

Nadot (Sébastien) : 35675, Europe et affaires étrangères (p. 449).

O

Orphelin (Matthieu) : 35660, Économie, finances et relance (p. 440).
Osson (Catherine) Mme : 35604, Transition écologique (p. 479).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 35656, Mer (p. 458).
Pellois (Hervé) : 35701, Transition écologique (p. 481).
Petit (Maud) Mme : 35650, Solidarités et santé (p. 466).

Petit (Valérie) Mme : 35622, Économie, finances et relance (p. 437) ; 35625, Économie, finances et relance (p. 437) ; 35640, Économie, finances et relance (p. 438) ; 35678, Comptes publics (p. 432) ; 35708, Solidarités et santé (p. 476).

Pichereau (Damien) : 35615, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 445).

Pires Beaune (Christine) Mme : 35574, Économie, finances et relance (p. 434) ; 35595, Agriculture et alimentation (p. 424) ; 35683, Solidarités et santé (p. 470).

Porte (Nathalie) Mme : 35680, Solidarités et santé (p. 469).

Provendier (Florence) Mme : 35616, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 446).

Q

Quatennens (Adrien) : 35669, Solidarités et santé (p. 468).

Quentin (Didier) : 35721, Travail, emploi et insertion (p. 485).

R

Rabault (Valérie) Mme : 35653, Logement (p. 458).

Ramadier (Alain) : 35638, Travail, emploi et insertion (p. 484).

Ramos (Richard) : 35621, Économie, finances et relance (p. 436).

Reynès (Bernard) : 35601, Économie, finances et relance (p. 435).

Rolland (Vincent) : 35695, Solidarités et santé (p. 474).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 35676, Culture (p. 432).

Rouaux (Claudia) Mme : 35637, Premier ministre (p. 424).

Rupin (Pacôme) : 35582, Logement (p. 456).

S

Saddier (Martial) : 35687, Solidarités et santé (p. 471).

Sorre (Bertrand) : 35589, Comptes publics (p. 430) ; 35661, Comptes publics (p. 431).

T

Testé (Stéphane) : 35603, Économie, finances et relance (p. 436).

Thiébaud (Vincent) : 35598, Agriculture et alimentation (p. 425) ; 35685, Solidarités et santé (p. 470).

Thiériot (Jean-Louis) : 35664, Personnes handicapées (p. 459).

Thill (Agnès) Mme : 35602, Économie, finances et relance (p. 436) ; 35609, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 443) ; 35631, Solidarités et santé (p. 465).

Thourot (Alice) Mme : 35626, Économie, finances et relance (p. 438).

Tolmont (Sylvie) Mme : 35565, Économie, finances et relance (p. 433).

Trompille (Stéphane) : 35575, Petites et moyennes entreprises (p. 460).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 35563, Économie, finances et relance (p. 433) ; 35580, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 428) ; 35581, Économie, finances et relance (p. 435) ; 35585, Intérieur (p. 450).

Vallaud (Boris) : 35610, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 443).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 35592, Solidarités et santé (p. 462) ; 35629, Solidarités et santé (p. 464) ; 35704, Solidarités et santé (p. 475).

Viala (Arnaud) : 35723, Logement (p. 458).

Vignon (Corinne) Mme : 35686, Solidarités et santé (p. 471).

Viry (Stéphane) : 35600, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 430).

W

Waserman (Sylvain) : 35624, Justice (p. 454) ; 35715, Justice (p. 456).

Woerth (Éric) : 35613, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 444) ; 35618, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 447).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 35642, Comptes publics (p. 431).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Action humanitaire

Contribution de la France au programme alimentaire mondial des Nations unies, 35560 (p. 448).

Administration

Fusion du FIVA et de l'ONIAM, 35561 (p. 460).

Agriculture

Loi Egalim : des sanctions contre les acteurs qui ne se plient pas à la loi, 35562 (p. 424).

Aménagement du territoire

Zones franches et zones de revitalisation rurale, 35563 (p. 433).

Anciens combattants et victimes de guerre

Recensement des survivants de la Seconde Guerre mondiale, 35564 (p. 458).

Animaux

Situation des parcs zoologiques du fait de la crise sanitaire, 35565 (p. 433).

Archives et bibliothèques

Ouverture des archives relatives à la mort de Philippe de Dieuleveult, 35566 (p. 448).

Armes

Programme de canons CIFS, 35567 (p. 427).

Arts et spectacles

Entreprises de prestations techniques spectacle vivant - chômage partiel, 35568 (p. 434).

Assurance complémentaire

Réforme du 100 % santé en optique, 35569 (p. 461).

Assurance maladie maternité

Modes d'arrêts de travail à l'occasion de la crise sanitaire, 35570 (p. 482) ;

Remboursement des kits de biopsie, 35571 (p. 461) ;

Remboursement des nouveaux traitements antimigraineux, 35572 (p. 462).

Assurances

Prise en charge des travaux liés à la mэрule, 35573 (p. 456) ;

Risque de mэрule - code des assurances, 35574 (p. 434).

Automobiles

Impact financier sur les entreprises de l'automobile, 35575 (p. 460) ;

Pouvoirs des maires relatifs aux épaves, 35576 (p. 478) ;

Stationnement d'un véhicule devant les entrées carrossables des immeubles, 35577 (p. 450).

B

Banques et établissements financiers

Dématérialisation des extraits bancaires, 35578 (p. 434) ;

Renforcement du contrôle des agences de transfert international d'argent, 35579 (p. 434).

Baux

Baux mobilités, 35580 (p. 428) ;

Covid 19 et situation de certains propriétaires d'appartements touristiques, 35581 (p. 435) ;

Décret d'application relatif à la location touristique des locaux commerciaux, 35582 (p. 456) ;

Partage du risque entre propriétaires et gestionnaires de structures de tourisme, 35583 (p. 477).

Bois et forêts

Parc forestier de la Poudrerie, 35584 (p. 427).

C

Catastrophes naturelles

Mise en place de plans de prévention des risques intercommunaux, 35585 (p. 450).

Chômage

Situation des travailleurs précaires, 35586 (p. 483) ;

Situation des travailleurs saisonniers, 35587 (p. 483).

Collectivités territoriales

Contrats aidés pour le périscolaire, 35588 (p. 445).

Communes

Compensation des recettes des collectivités locales sièges d'un casino, 35589 (p. 430) ;

Versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021., 35590 (p. 429).

Consommation

Les pratiques de démarchages en matière de fourniture d'énergie, 35591 (p. 478).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales, 35592 (p. 462).

Départements

Coût acquisition des matériels informatiques des collèges pour les départements, 35593 (p. 441).

Droits fondamentaux

Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie, 35594 (p. 462).

E**Élevage**

- Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins et broutards, 35595 (p. 424) ;*
Escargots, 35596 (p. 425) ;
Soutien à la filière palmipèdes gras, 35597 (p. 425) ;
Stratégie de lutte contre le risque d'antibiorésistance, 35598 (p. 425).

Élus

- Modalités de remboursement des frais de garde aux élus municipaux, 35599 (p. 429) ;*
Modification par ordonnance du DIF des élus, 35600 (p. 430).

Emploi et activité

- Fonds de solidarité pour les entreprises touchées par la crise sanitaire, 35601 (p. 435) ;*
Secours au secteur de l'évènementiel, 35602 (p. 436) ;
Situation économique des prestataires de foires et salons, 35603 (p. 436).

Énergie et carburants

- Recharges pour voitures électriques pour les agents de l'État, 35604 (p. 479) ;*
Situation des stations-services en milieu rural, 35605 (p. 479).

Enfants

- Violences faites aux enfants, 35606 (p. 442).*

Enseignement

- Écoles et culture : ouvertures ?, 35607 (p. 442) ;*
Évolution du statut des assistants d'éducation - AED, 35608 (p. 442) ;
Modalités de contrôle des écoles hors contrat, 35609 (p. 443) ;
Revalorisation du statut des AED, 35610 (p. 443) ;
Situation des enseignants contractuels, 35611 (p. 443) ;
Vaccination des personnels de l'éducation nationale, 35612 (p. 444).

Enseignement secondaire

- Aménagement des épreuves du baccalauréat 2020/21 en raison du contexte sanitaire, 35613 (p. 444) ;*
La prime d'équipement informatique doit être allouée à tous les professeurs !, 35614 (p. 445) ;
Prime d'équipement informatique et professeurs documentalistes, 35615 (p. 445).

Enseignement supérieur

- Croissance du mal-être des étudiants du fait de la crise sanitaire, 35616 (p. 446) ;*
Devenir du programme Erasmus quant à la sortie de la Grande Bretagne de l'UE, 35617 (p. 447) ;
Difficultés rencontrées par les étudiants en raison du contexte sanitaire., 35618 (p. 447) ;
Organisation des partiels en janvier 2021, 35619 (p. 447) ;
Sur le versement d'une prime covid aux étudiants en kinésithérapie, 35620 (p. 463).

Entreprises

- Aides de l'État pour la filière torréfactrice - covid-19*, 35621 (p. 436) ;
Conditions d'accès aux dispositifs de soutien covid-19, 35622 (p. 437) ;
Donner aux entreprises un délai pour rembourser les PGE, 35623 (p. 437) ;
Procédures de liquidation au regard de la crise économique, 35624 (p. 454) ;
Référentiels comptables et fonds de solidarité, 35625 (p. 437) ;
Report de la date de décision quant au plan de remboursement des PGE, 35626 (p. 438).

Établissements de santé

- Déficit d'offre de soins en pédiatrie générale publique dans les territoires*, 35627 (p. 463).

F

Famille

- Partage des prestations de la Caf entre parents séparés ou divorcés*, 35628 (p. 463).

Femmes

- Violences obstétricales et gynécologiques*, 35629 (p. 464).

Fonction publique hospitalière

- Revalorisation dans le secteur médico-social*, 35630 (p. 464) ;
Revalorisation des salaires des personnels de la fonction publique hospitalière, 35631 (p. 465).

Fonctionnaires et agents publics

- Rémunération en argent public supérieure à celle du Président de la République*, 35632 (p. 478).

Français de l'étranger

- Dysfonctionnements d'« Info retraite » utilisé par les Français de l'étranger*, 35634 (p. 465) ;
« Les prodiges de la République » et Français de l'étranger, 35633 (p. 428) ;
Traduction des formulaires de certificat de vie en grec et hébreu, 35635 (p. 477).

H

Harcèlement

- Ratification de la convention C190 sur l'élimination de la violence*, 35636 (p. 484).

Hôtellerie et restauration

- Réouverture des restaurants ouvriers pour les salariés du BTP*, 35637 (p. 424) ;
Situation des personnels de la restauration dans l'événementiel, 35638 (p. 484).

I

Impôt sur le revenu

- Évolutions de l'article 156 du CGI*, 35639 (p. 438).

Impôts et taxes

Exonération et dégrèvements pour les entreprises en difficulté - covid-19, 35640 (p. 438).

Impôts locaux

Article 1390 du code général des impôts - situation particulière d'usufruitier, 35641 (p. 431) ;

Taxe foncière affectée aux hippodromes TFPB, 35642 (p. 431).

Industrie

Chantiers de l'Atlantique, 35643 (p. 438) ;

Souveraineté nationale sur les matières stratégiques et notamment l'alumine, 35644 (p. 439).

J

Jeunes

Mise en place d'un accompagnement psychique psychologique des jeunes - covid-19, 35645 (p. 465).

Jeux et paris

L'incitation excessive à la pratique des jeux d'argent et de hasard, 35646 (p. 439).

Justice

Développement de la médiation en France, 35647 (p. 455) ;

Essor de la médiation comme mode alternative de règlement des différends, 35648 (p. 455) ;

L'expansion de la pratique de la médiation, 35649 (p. 455).

L

Lieux de privation de liberté

Stratégie vaccinale dans les établissements pénitentiaires, 35650 (p. 466).

Logement

Pertinence de la méthode de calcul d'analyse du cycle de vie dynamique actuelle, 35651 (p. 457).

Logement : aides et prêts

Aide à la rénovation énergétique des logements privés, 35652 (p. 479) ;

Réforme du calcul des aides au logement, 35653 (p. 458).

M

Maladies

Foyer de cas de SLA dans le Denais, 35654 (p. 466) ;

Situation des diabétiques implantés, 35655 (p. 467).

Mer et littoral

Sécurité des navigants et des navires, 35656 (p. 458).

Mines et carrières

Mine d'or en Guyane, 35657 (p. 480).

Mutualité sociale agricole

COG 2021-2025 entre la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole et l'État, 35658 (p. 426) ;

Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État, 35659 (p. 426).

N

Numérique

Choix d'Amazon pour mener le programme « Accélérateur numérique », 35660 (p. 440) ;

Développement de l'application StopCovid, 35661 (p. 431).

O

Ordre public

La dissolution de la ligue de défense noire africaine, 35662 (p. 451).

P

Personnes âgées

Solitude dans les Ehpad, 35663 (p. 467).

Personnes handicapées

Financement des AESH sur le temps de restauration scolaire, 35664 (p. 459) ;

Il faut individualiser l'AAH et rendre leur dignité aux personnes handicapées !, 35665 (p. 460).

Pharmacie et médicaments

Covid-19 - nombre de vaccins commandés, 35666 (p. 467) ;

Mobilisation des compétences des pharmaciens pour lutter contre la covid-19., 35667 (p. 467) ;

Pénurie de vaccins contre la grippe, 35668 (p. 468) ;

Pour un traitement préventif contre la migraine, 35669 (p. 468) ;

Recours aux cabinets de conseil privés, 35670 (p. 468).

Police

Evolution du nombre de policiers et gendarmes blessés depuis 2012, 35671 (p. 451) ;

Manifestation du 12 décembre 2020, 35672 (p. 451) ;

Statut de la police nationale, 35673 (p. 452).

Politique extérieure

Le projet de grande muraille verte, 35674 (p. 449) ;

Rapport Mapping, République démocratique du Congo et justice, 35675 (p. 449).

Presse et livres

Crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information, 35676 (p. 432) ;

Modalités d'application du crédit d'impôt -Abonnement à un journal d'information, 35677 (p. 431) ;

Modalités du crédit d'impôt sur les premiers abonnements un journal, 35678 (p. 432) ;

Modalités pratiques de la mise en place du crédit d'impôt - Premier abonnement, 35679 (p. 432).

Prestations familiales

Délai de récupération des indus par les Caisses d'allocations familiales, 35680 (p. 469).

Produits dangereux

Substances toxiques contenues dans les produits d'entretien, 35681 (p. 480).

Professions de santé

Conséquences négatives du Ségur de la santé pour certains personnels soignants, 35682 (p. 469) ;

Déclassement de la profession d'infirmier anesthésiste, 35683 (p. 470) ;

Désert médical concernant l'endométriose à Paris, 35684 (p. 470) ;

Encadrement de la publicité dans le secteur des audioprothèses, 35685 (p. 470) ;

Évolution de la profession de masseur- kinésithérapeute, 35686 (p. 471) ;

Exclusion du secteur médico-social des accords du Ségur de la Santé, 35687 (p. 471) ;

Infirmiers Ibode - Santé - Formation - Covid-19, 35688 (p. 471) ;

Reconnaissance de la spécialisation d'infirmière puéricultrice ou puériculteur, 35689 (p. 472) ;

Reconnaissance des conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, 35690 (p. 472) ;

Situation des infirmiers anesthésistes, 35691 (p. 473) ;

Situation des personnels soignants exerçant en SSIAD, 35692 (p. 473) ;

Statut et missions des psychologues, 35693 (p. 473).

Professions et activités sociales

Prime aux auxiliaires de vie, 35694 (p. 474) ;

Professions secteur social et médico-social, 35695 (p. 474) ;

Rétablissement du chômage partiel pour les assistants maternels, 35696 (p. 440) ;

Revalorisation des personnels de la petite enfance, 35697 (p. 446) ;

Revalorisation des SSIAD, 35698 (p. 474) ;

Trajets des aides à domicile, 35699 (p. 484).

Publicité

Dépôt de publicités non adressées au domicile et renforcement de la sécurité, 35700 (p. 481) ;

Respect de la législation sur l'affichage publicitaire illégal, 35701 (p. 481).

R

Réfugiés et apatrides

Politique de déconcentration de l'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés., 35702 (p. 452).

S**Sang et organes humains**

Alignement des critères de sélection pour tous les donneurs de sang d'ici 2022, 35703 (p. 475).

Santé

Centres de santé dentaire, 35704 (p. 475) ;

Plan de vaccination dans les territoires ruraux, 35705 (p. 475) ;

Réalisation de la saisine interministerielle sur le glyphosate, 35706 (p. 426) ;

Reconnaissance et prise en charge des covid longs par les pouvoirs publics, 35707 (p. 475) ;

Traitement des covid longs, 35708 (p. 476) ;

Transparence - Capacité de séquençage, 35709 (p. 476).

Sécurité des biens et des personnes

Evolution du système d'alerte et d'information des populations (SAIP), 35710 (p. 452) ;

La France des campagnes en danger !, 35711 (p. 453) ;

Maintenance des défibrillateurs installés en ERP, 35712 (p. 476) ;

Quelle politique de lutte contre l'insécurité à Nîmes ?, 35713 (p. 453).

Sécurité routière

Feux récompenses, 35714 (p. 454).

Sociétés

Saisine des résidences principales en SCI, 35715 (p. 456).

Sports

Inquiétude exprimée par les dirigeants de salles de sport, 35716 (p. 440).

T**Télécommunications**

Déploiement des antennes relais, 35717 (p. 481).

Transports aériens

TICPE et aéroclubs, 35718 (p. 441).

Transports ferroviaires

Situation des agents contractuels de la SNCF, 35719 (p. 482).

Travail

Devenir des conventions collectives dans le cadre des rapprochements de branche, 35720 (p. 485) ;

La situation des conventions collectives, 35721 (p. 485) ;

Situation des conventions collectives rattachées, 35722 (p. 485).

U

Urbanisme

Situation des friches urbaines dans l'ensemble des territoires, 35723 (p. 458).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27615 Mme Christine Pires Beaune.

Hôtellerie et restauration

Réouverture des restaurants ouvriers pour les salariés du BTP

35637. – 19 janvier 2021. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés vécues par les salariés du bâtiment et des travaux publics dans le contexte de la crise sanitaire de la covid-19. Les salariés du bâtiment et des travaux publics continuent de travailler dans un secteur d'activité qui, malgré la crise sanitaire, fonctionne pleinement, participant ainsi à la vie économique et sociale du pays. Malgré l'hiver, on leur demande de continuer à respecter les carnets de commandes en se contentant de déjeuner sur leur chantier, dehors ou dans leur camionnette. Ceci n'est manifestement pas acceptable dans la société française. Pourtant, et ce malgré les nombreuses sollicitations, les préfets ne proposent aucune solution, obligeant les maires à tenter de trouver des solutions alternatives ponctuelles comme l'ouverture de salles communales ou culturelles. Un décret ministériel du 6 novembre 2020 autorise l'ouverture des relais routiers avec des heures bien précises, pour mettre fin à ce que les chauffeurs mangent dans leur cabine, et ce sur simple présentation de leur carte professionnelle. Elle lui demande donc de lui expliquer la raison d'un traitement différencié pour les salariés du bâtiment, alors que de multiples structures, permettant le parfait respect des règles sanitaires, peuvent les accueillir. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit d'autoriser les préfets, en lien avec les maires, de rouvrir au cas par cas les restaurants ouvriers.

424

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Loi Egalim : des sanctions contre les acteurs qui ne se plient pas à la loi

35562. – 19 janvier 2021. – Mme **Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », et son application par l'ensemble des acteurs concernés. Le 2 octobre 2018, le Parlement adoptait la loi Egalim, une loi issue des états généraux de l'alimentation et qui avait pour but, entre autres, de rémunérer les éleveurs, les agriculteurs et les producteurs au juste prix de leur labeur. En 2019, les grandes surfaces ont alors augmenté le prix des produits en rayon, justifiant de marge de négociation plus faible entre grossistes et chaînes de distribution, suite à la rémunération des producteurs au prix juste. Or, en 2020, les tarifs en magasin connaissent une diminution, et après constat il semble que les agriculteurs, producteurs et éleveurs n'aient pas trouvé les effets escomptés de la loi sur leurs revenus. Il apparaît alors qu'à un certain niveau, entre la production et la mise en vente auprès du consommateur, la loi Egalim n'est pas appliquée. Il est à noter que si la loi Egalim est remplie de bonne volonté, le texte n'aborde aucune sanction en cas de non-respect. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option qui consiste à inclure des sanctions à la loi Egalim pour que les acteurs qui ne la respectent pas entament un changement de leur pratique de négociation ou de mise en vente.

Élevage

Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins et broutards

35595. – 19 janvier 2021. – Mme **Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. La filière bovine française est parmi celle qui exporte le plus d'animaux maigres vers le reste de l'Europe, notamment vers les pays du bassin méditerranéen, principalement vers l'Italie. La crise sanitaire a entraîné une chute importante de

leurs marchés d'export. Parallèlement, les cotations continuent de s'effriter et les éleveurs français se trouvent confrontés à un surstock de jeunes bovins qui met en péril nombre d'élevages. Ce surstock, équivalent à environ 10 000 animaux, compromet l'avenir de nombreux élevages français. La situation économique des éleveurs est fragile depuis plusieurs années mais, avec les cours actuels, elle est intenable. Les éleveurs ont demandé au Gouvernement d'octroyer une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021. Cette aide forfaitaire pourrait être, à l'instar de celle de 2017, d'un montant de 150 euros pour les jeunes bovins mâles de race à viande ou mixtes âgés de 13 à 24 mois et d'un poids inférieur à 360 kg carcasse, et de moins de 680 kg (poids vif) pour les jeunes bovins destinés à l'abattage. Les éleveurs attendent également une aide supplémentaire pour les broutards d'un montant similaire. Face à une telle situation, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement serait prêt à prévoir l'octroi d'une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021 et à accorder une aide similaire pour les broutards.

Élevage

Escargots

35596. – 19 janvier 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des héliculteurs. En effet, avec l'annulation de nombreux marchés de Noël, la conjoncture est difficile pour les producteurs d'escargots, qui vendent la majeure partie de leur production annuelle durant les deux derniers mois de l'année. Peu nombreux et mal connus, les professionnels de la filière hélicole ne sont malheureusement pas éligibles au dispositif d'aide prévue par le Gouvernement. En outre, la filière est déjà en grande difficulté suite à l'épisode de canicule survenue en 2019, qui s'est avérée très meurtrière pour les escargots, entraînant jusqu'à 60 % de pertes pour certaines exploitations. Dès lors, les héliculteurs souhaiteraient être éligibles au dispositif d'aides pour l'ensemble des mois concernés depuis le début de la crise sanitaire afin de pouvoir combler une partie du déficit de recettes de l'ensemble de la période, de manière rétroactive. Ils souhaiteraient également que ces aides soient calculées en fonction des plans d'entreprise en ne tenant pas compte des pertes dues en raison des canicules. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier leur demande de modification des critères d'éligibilité afin que les héliculteurs soient reconnus au même titre que les producteurs d'autres filières qui sont actuellement éligibles à ces aides.

425

Élevage

Soutien à la filière palmipèdes gras

35597. – 19 janvier 2021. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien à la filière palmipèdes gras. Depuis le 6 décembre 2020, la filière palmipèdes gras est à nouveau victime d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène. Depuis le 20 décembre 2020, près de 400 000 canards ont été abattus et la situation ne cesse de se dégrader dans les Landes, territoire traditionnellement producteur de foie gras, où l'on dénombre à ce jour près de 200 foyers, et une toute récente extension aux producteurs de poulets de chair. Lors de son déplacement à Mont-de-Marsan, le vendredi 8 janvier 2021, M. le ministre a précisé des mesures à mettre en œuvre, notamment celles des règles de biosécurité, des moyens de lutte et des conditions d'indemnisation. Dans cette perspective, le Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) et les responsables professionnels landais attirent l'attention du Gouvernement en sollicitant que les dispositifs d'aides mise en place en 2017 soient réactivés à l'identique dans les meilleurs délais, avec des barèmes réactualisés pour les éleveurs, couvoirs et les entreprises de transformation car face à ce fléau « c'est toute une filière emblématique de l'élevage français qui pourrait disparaître... ». Il souhaiterait connaître son avis sur cette demande.

Élevage

Stratégie de lutte contre le risque d'antibiorésistance

35598. – 19 janvier 2021. – M. Vincent Thiébaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stratégie à mettre en œuvre afin de limiter le risque d'antibiorésistance lié à certains modèle agricoles. Depuis plusieurs années, l'OMS avertit sur l'antibiorésistance qui pourrait tuer 10 millions d'humains tous les ans d'ici 2050 sachant qu'aujourd'hui l'antibiorésistance cause déjà 12 500 morts par an en France. Une étude (« Modifications de la résistance aux antibiotiques chez les animaux ») publiée le 20 septembre 2019 mettant en évidence l'augmentation inquiétante des bactéries résistantes aux antibiotiques chez les animaux destinés à la consommation humaine dans les pays en voie de développement inquiète les scientifiques, qui demandent une réponse sanitaire urgente. Dans un contexte où l'industrie ne propose quasiment plus de nouveaux antibiotiques,

il est fondamental de préserver les capacités thérapeutiques des molécules actuelles. L'élevage industriel est directement concerné car le confinement des animaux favorise le développement de bactéries multirésistantes. Aujourd'hui, 38 % des antibiotiques consommés en France sont ainsi destinés aux animaux d'élevage. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation diffuse depuis le mois de novembre 2020 la campagne de communication du plan Ecoantibio 2 qui s'adresse aux éleveurs des différentes filières de productions animales et aux vétérinaires. Cette campagne vise à maintenir la mobilisation des acteurs sur le bon usage des antibiotiques vétérinaires. Afin de limiter plus efficacement l'exposition aux antibiotiques, notamment ceux d'importance critique, et d'acquérir de nouvelles données par le biais de la recherche, il lui demande si le Gouvernement dispose d'un plan d'action ambitieux, interdisciplinaire et intersectoriel.

Mutualité sociale agricole

COG 2021-2025 entre la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole et l'État

35658. – 19 janvier 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à la maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Ainsi sur le territoire landais, la MSA sud-Aquitaine est présente par ses agences de Saint-Pierre-du-Mont, Aire-sur-l'Adour, Dax et Labouheyre pour assurer un accueil administratif, social et médical apprécié des populations. Ces lieux de proximité sont d'un secours précieux pour les exploitants et salariés agricoles encore nombreux dans le département où les distances de déplacement sont importantes. Des actions ont également été menées sur la circonscription de M. le député, en particulier à destination des parents en cours de séparation par le service d'action sanitaire et sociale de la MSA en coordination avec des juristes et des médiateurs familiaux. Enfin, les équipes et délégués de la MSA sont mobilisées pour venir en soutien de la filière avicole landaise, de nouveau durement touchée par une épidémie d'influenza aviaire. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi publiques dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

426

Mutualité sociale agricole

Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État

35659. – 19 janvier 2021. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. La crise sanitaire a démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Aussi, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025, afin de savoir si cet enjeu territorial est bien pris en compte.

Santé

Réalisation de la saisine interministérielle sur le glyphosate

35706. – 19 janvier 2021. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accomplissement de la saisine interministérielle du 28 mars 2018 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour l'évaluation du caractère cancérigène pour l'humain du glyphosate. Outre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, cette saisine interministérielle est signée également par le ministre de la santé et des solidarités et la ministre de la transition écologique, affirmant ainsi son caractère transversal impactant également la santé publique et l'environnement. Pour rappel, le consortium d'équipes de recherche, choisi au terme de l'appel à candidature de l'ANSES, s'est

retiré en juillet 2020 en raison d'une procédure d'appel à candidature particulièrement controversée qui avait abouti le 30 avril 2020 au choix d'un consortium de sept laboratoires, coordonné par le chef de service génotoxicologie de l'IPL (Institut Pasteur de Lille). Ce point avait fait l'objet d'une question écrite (n° 32096) qui appelait à la vigilance du Gouvernement au regard des conflits d'intérêts signalés sur ce dossier pour que les études scientifiques puissent tout de même être réalisées dans des conditions sereines, indépendantes, éthiques et objectives, afin que la puissance publique ait une réponse claire sur le caractère cancérigène pour l'humain du glyphosate. Depuis, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (CIRC), qui avait été retenu par l'ANSES pour réaliser le deuxième volet du cahier des charges de l'ANSES, a également renoncé à réaliser les études demandées, du fait des exigences de collaboration avec les firmes agrochimiques qui lui étaient imposées par l'intermédiaire de l'ANSES. Or la saisine ministérielle exigeait des études indépendantes. Par ailleurs, le CIRC a considéré que les études de génotoxicité telles que demandées par l'ANSES avaient déjà été réalisées en 2015, avaient conclu au caractère de cancérigène probable du glyphosate et avaient, depuis, été corroborées par d'autres études. L'ANSES avait choisi de ne pas financer l'autre partie de l'étude proposée par le CIRC, visant à apporter des données de qualité sur les mécanismes d'action épigénétiques du glyphosate liés au développement du cancer. Pourtant, la saisine gouvernementale demandait d'éclairer la controverse sur la cancérigénicité du glyphosate et ne prévoyait pas de restriction aux seules études de génotoxicité. Que penser alors de l'appréciation de l'indépendance et des conflits d'intérêts par l'ANSES vis-à-vis des *lobbies*, quand elle demande la collaboration des laboratoires scientifiques avec les industriels et restreint le champ d'investigation de l'étude ? Plus de deux ans et demi après la saisine interministérielle sur la question de la cancérigénicité du glyphosate et devant l'incapacité de l'ANSES à y apporter une réponse et à éclairer la controverse, il lui demande s'il compte saisir l'Institut national du cancer (Inca) afin qu'il puisse apporter une réponse appropriée à cette question avant 2022, qui correspond à la date de l'étude de réévaluation du glyphosate en tant que substance active.

ARMÉES

Armes

Programme de canons CIFS

35567. – 19 janvier 2021. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des armées sur la future artillerie franco-allemande. En effet, lancé dans l'ombre du système de char de combat, le programme de canons CIFS semble peiner à voir le jour. Le système commun de tir indirect (CIFS), le futur canon des armées française et allemande, devait voir le jour en 2040. Or le programme confié au groupe KNDS est repoussé de plusieurs années et ne devrait entrer en service qu'à l'horizon 2045, au mieux. L'inertie des gouvernements français et allemand empêche les industriels d'avancer sur la conception du système, notamment dans le choix des technologies pour atteindre une portée de 100 kilomètres, soit 60 kilomètres de plus que le Caesar. Un objectif qui pourrait nécessiter d'opter pour une solution de rupture, comme par exemple une propulsion électromagnétique. Lancé dans le sillage du système de combat terrestre principal (MGCS), basé autour de la conception d'un nouveau char lourd, le CIFS est pourtant un pilier de la coopération industrielle franco-allemande en permettant de remplacer des équipements aussi divers que les canons Caesar français et PzH 2000 allemands, des mortiers et des lance-roquettes. Il souhaite donc savoir quelle est la position du gouvernement français à ce sujet car ce retard est du plus mauvais effet en terme de coopération franco-allemande.

Bois et forêts

Parc forestier de la Poudrerie

35584. – 19 janvier 2021. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre des armées sur l'avenir du parc forestier de la Poudrerie. Dans son souhait de se désengager de la gestion du parc forestier de la Poudrerie, l'État se retrouve encore une fois à faire des choix qui menacent directement l'avenir de cet écrin naturel, vert et populaire, unique en Seine-Saint-Denis. Mme le députée a déjà interpellé à plusieurs reprises le Gouvernement sur sa gestion lacunaire du parc : en 2020, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis avait même été contraint de lancer un appel aux dons des particuliers pour assurer le financement de la restauration des bâtiments du parc. Le projet retenu aujourd'hui par le ministère des armées, propriétaire du terrain, loin de faire émerger des activités culturelles, artistiques, pédagogiques, etc., ne fait au contraire qu'entériner une vision comptable du parc en organisant la construction de logements sociaux dans un de ses pavillons. On est loin des ambitions portées par le projet d'avenir soutenu par les élus locaux, qui mènent une lutte collective et transpartisane depuis des années

contre la cession de parcelles par le ministère des armées à des promoteurs privés. Mme la députée rappelle que les pétitions portées en ce sens par François Asensi, maire de Tremblay-en-France, ont récolté des milliers de signatures. Si Mme la députée réitère évidemment son soutien à la construction de logements sociaux, elle fait remarquer que, en la matière, près de 50 % des villes franciliennes ne respectent pas la loi SRU et son objectif de 20 % de logements sociaux et que, en la matière, les villes concernées se trouvent davantage dans les Yvelines et les Hauts-de-Seine qu'en Seine-Saint-Denis. L'effort doit donc être porté ailleurs que dans un parc forestier classé Natura 2000, au patrimoine naturel et historique unique et si précieux pour la vie des habitants. Elle lui demande donc si elle compte revoir son projet pour ne pas faire peser une nouvelle fois sur les villes populaires les conséquences d'un manque d'ambition en matière de préservation des lieux naturels et historiques.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32965 Mme Séverine Gipson.

CITOYENNETÉ

Français de l'étranger

« Les prodiges de la République » et Français de l'étranger

35633. – 19 janvier 2021. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur l'opération « les prodiges de la République ». Ce dispositif vise à récompenser celles et ceux parmi la jeunesse française qui se sont engagés au service des autres en cette période si particulière. Ils sont nombreux, ils sont méritants et on ne peut que se féliciter de l'initiative du Gouvernement de les remercier et de faire rayonner leur engagement. Toutefois, le formulaire mis en place pour mettre en avant un jeune prodige de la République ne semble pas donner la possibilité de nommer des jeunes Français vivant à l'étranger. Il serait dommage d'oublier ces nombreuses personnes qui, individuellement ou au sein d'associations comme les entraides et bienfaisances, n'ont pas démerité pour apporter aide et soutien à leurs compatriotes en difficulté pendant la crise sanitaire. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à la possibilité d'associer les jeunes Français de l'étranger à cette opération des prodiges de la République.

428

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32041 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Baux

Baux mobilité

35580. – 19 janvier 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les baux mobilités et l'extension de leur utilisation. Le 2 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, situées dans le département des Alpes-Maritimes. Cette catastrophe naturelle a généré des pertes humaines ainsi que des dégâts matériels et structurels colossaux. Suite à cette tragédie, de nombreuses personnes ont perdu leur résidence principale ou n'y ont plus eu accès et ont dû être relogées. Les relations entre bailleurs et locataires sont principalement régies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et modifiant la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Le cadre juridique des locations meublées à usage de résidence principale, qui impose une durée de bail d'un an avec tacite reconduction obligatoire au bénéfice du locataire, n'est pas de nature à inciter les bailleurs à louer à des personnes ayant subi ce genre de drame au regard de leur solvabilité forcément obérée. Le bail mobilité est un contrat de location signé entre le propriétaire d'un

logement meublé et un locataire considéré comme temporaire. Ce bail, plus souple dans ses modalités et sa durée, semble plus adapté à la situation des sinistrés. Cela étant, les catégories de locataires pouvant en bénéficier (étudiant, salarié en mission temporaire ou en formation professionnelle, ...) sont limitativement énumérées par l'article 25-12 de la loi n° 89-462 susvisée et les sinistrés n'en font pas partie. C'est pourquoi elle aimerait connaître sa position sur l'opportunité d'étendre les baux mobilités aux personnes victimes de catastrophes naturelles. Cette extension permettrait d'offrir plus de possibilités de relogement pour des personnes dont la solvabilité est forcément obérée. La souplesse et les facilités inhérentes aux baux mobilités pourraient en effet inciter les bailleurs à louer à des personnes ayant perdu leur habitation suite à une catastrophe naturelle.

Communes

Versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021.

35590. – 19 janvier 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021. L'annonce du Gouvernement selon laquelle l'ensemble des dispositions prises par les lois de finances prévoient des versements aux collectivités locales pour un montant total de sept milliards d'euros supplémentaires par rapport aux années précédentes mérite d'être précisée. Ces versements, dont l'objectif est de compenser les pertes de recettes induites par la crise sanitaire et soutenir la relance de l'investissement local, sont inscrits en autorisations d'engagements par les différentes lois de finances rectificatives ainsi que dans le projet de loi de finances pour 2021. La moitié de ces versements reviendrait au bloc communal, soit 3,5 milliards d'euros dont 750 millions d'euros d'avances remboursables au profit des autorités organisatrices de la mobilité (hors Île-de-France Mobilités). Toutefois, il semble que seules les avances remboursables aient été inscrites en totalité en crédit de paiement. Hors avances remboursables, les crédits de paiement ramènent les versements prévus à 640 millions d'euros pour le bloc communal. Dès lors, au-delà des autorisations d'engagements proposées, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui préciser quels sont les montants des versements effectivement prévus en 2021 pour les communes et leurs intercommunalités mais également de publier les tableaux de bords des versements établis par la DGFIP. Elle aimerait connaître le détail des aides qui seront versées au bloc communal.

429

Élus

Modalités de remboursement des frais de garde aux élus municipaux

35599. – 19 janvier 2021. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de remboursement aux élus municipaux par la commune de leurs frais de garde ou d'assistance. La loi Engagement et proximité a rendu obligatoire le remboursement à l' élu municipal par la commune de ses frais de garde ou d'assistance afin de lui permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de son mandat. Cette prise en charge concerne les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile (article 91 de la loi). C'est une des rares mesures visant à favoriser la parité en politique et le rajeunissement des élus locaux. Cette mesure pourrait notamment permettre à des parents solo, et notamment des mères de familles monoparentales, de s'engager enfin dans la vie démocratique. M. le député est particulièrement inquiet à la lecture des conditions de cette compensation qu'un décret paru le 1^{er} août 2020 a précisées. Celui-ci exige que la délibération de la commune portant sur le remboursement des frais engagés par les élus permette à celle-ci d'« exercer un contrôle ». Les élus concernés doivent ainsi justifier - que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ; - que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ; - du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ; - du caractère subsidiaire du remboursement à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs. Si l'intention de limiter les dérives est louable, comment des conseillers municipaux et l'administration vont-ils pouvoir fournir toutes ces pièces justificatives pour une prime d'une dizaine d'euros par séance de conseil municipal ? Plusieurs élus municipaux alertent du caractère d'usine à gaz de la rédaction de ce décret. Dans la formulation actuelle, seuls les maires et adjoints pourront bénéficier de cette mesure. À ce titre, M. le député souhaite savoir combien de communes ont déjà pris une délibération pour pouvoir disposer de cette

mesure. Des demandes de compensation ont-elles déjà été remontées au ministère par des communes témoins de 3 500 habitants ? Un assouplissement des justifications, allant vers une possibilité de prime forfaitaire par conseil municipal pour les élus ayant des enfants en bas âge ou étant aidants, pourrait-il être envisagé ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

Élus

Modification par ordonnance du DIF des élus

35600. – 19 janvier 2021. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la modification du droit à la formation individuelle des élus, qui devrait intervenir dans les prochains jours. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « loi engagement et proximité », a autorisé le Gouvernement à modifier par ordonnances ce droit, acquis en 2017, pour permettre aux élus de bénéficier de droit à la formation, indépendamment de leur mandat, afin d'améliorer leur condition d'exercice du mandat et leur employabilité *a posteriori*. M. le député a été interpellé à de nombreuses reprises, ces derniers jours, par des élus qui s'inquiètent de la modification de ce droit. Visiblement, l'ordonnance en cours d'élaboration viserait à réduire de manière considérable le budget alloué à la formation des élus, réduisant ainsi le nombre d'heures de formation. Les dispositions actuelles ouvrent le droit à 20 heures de formation annuelle, pour 2 000 euros de budget ; l'ordonnance prévoirait de réduire à 7 heures ce droit, pour un budget de 700 euros par élu. Le budget pour le DIF serait alors insuffisant pour permettre de former tous les élus dans les conditions prévues en 2017. Les élus comprennent que ce droit peut représenter un coût important, soit pour les 40 % de collectivités qui prévoient légalement dans leurs budgets une dépense consacrée à la formation des élus, soit sur le budget du DIF des élus, alimenté par la contribution obligatoire de la masse d'indemnité des élus. Sur les quelque 1 018 000 élus de la République et anciens élus, ce sont près de 50 % (509 000) qui ont mobilisé leur droit à la formation en 2020. C'est une preuve que ce dispositif semble fonctionner. Dès lors, il lui demande de préciser de manière claire les dispositions liées à sa future ordonnance.

430

COMPTES PUBLICS

Communes

Compensation des recettes des collectivités locales sièges d'un casino

35589. – 19 janvier 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les vives inquiétudes exprimées par les communes sièges d'un casino et ayant confié la gestion de cet équipement à un exploitant par délégation de service public. Il a été questionné par les élus des communes de Granville et de St-Pair-sur-Mer (Manche), situées dans sa circonscription électorale. Ces communes sont confrontées à des pertes importantes de recettes budgétaires provenant de l'activité de ces casinos auxquels elles sont liées à des exploitants par des contrats de délégation de service public. La fermeture administrative de ces casinos, décidée par l'État et imposée par la situation sanitaire de la covid-19, pendant plusieurs mois durant l'année 2020 et encore à ce jour, a engendré une perte substantielle des recettes versées par ces exploitants à ces communes, notamment et par exemple les recettes liées à la location des bâtiments comme celles générées par le prélèvement sur le produit brut des jeux ou bien les dotations, inscrites au cahier des charges de ces DSP, sur l'accompagnement à la vie associative ou culturelle de ces communes. La loi de finances pour 2021 est désormais entrée en vigueur et comporte de nombreuses mesures concernant les collectivités locales, et notamment la prise en compte des pertes de recettes des collectivités par le versement d'une dotation de compensation. Cependant, les communes n'ont pas pleinement perçu la réelle prise en compte des particularités des équipements publics confiés à des exploitants par le biais de délégations de service public et ont besoin d'être rassurées sur la réelle prise en considération de leurs pertes de recettes liées à l'exploitation de ces établissements dans les mesures de compensation mises en œuvre par l'État dans son budget 2021. Aussi, et afin de rassurer ces élus locaux, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour compenser ces pertes de recettes pendant toute la durée des fermetures administratives. Il souhaite également obtenir des précisions sur les critères retenus et les mécanismes qui seront mis en œuvre pour calculer précisément le montant de ces compensations à verser à ces collectivités locales sièges d'un casino.

*Impôts locaux**Article 1390 du code général des impôts - situation particulière d'usufruitier*

35641. – 19 janvier 2021. – M. David Corceiro attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'article 1390 du code général des impôts qui accorde, sous certaines conditions, aux titulaires d'une pension d'invalidité, l'exonération de la taxe foncière du logement qu'ils occupent et dont ils sont en principe redevables. En cas de démembrement de propriété, l'administration considère que la taxe foncière est due non par le nu-propiétaire mais par l'usufruitier qui bénéficie de l'usage ou des revenus générés par le bien. L'objet de la question concerne la situation particulière dans laquelle se trouve un usufruitier qui met gratuitement à la disposition d'un enfant majeur le bien dont il est usufruitier alors que ledit enfant est titulaire par donation de la nue-propriété. Alors que s'il louait le bien l'usufruitier pourrait régulièrement réclamer à son locataire la taxe foncière acquittée, il ne peut pas bénéficier de cette possibilité dès lors que la mise à disposition est gratuite. Dans cette situation le nu-propiétaire supporte la charge de la taxe alors qu'il ne recueille aucun revenu. Cette situation semble normale dès lors qu'il s'agit d'une libéralité qu'on pourrait qualifier d'ordinaire. Par contre, l'appréciation est toute autre dans le cas où, comme dans la situation exposée ci-dessus, il s'agit de la mise à disposition gratuite d'un appartement au bénéfice d'un enfant handicapé. Il l'interroge pour savoir s'il ne serait pas logique et équitable, face à une telle situation, que l'occupant à titre gratuit puisse être considéré comme débiteur de la taxe foncière en qualité de titulaire de la nue-propriété et puisse être ainsi, pour autant qu'il remplisse les conditions prévues, être bénéficiaire de l'exonération au titre de l'article 1390 du CGI.

*Impôts locaux**Taxe foncière affectée aux hippodromes TFPB*

35642. – 19 janvier 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la taxe foncière affectée aux hippodromes. Effectivement, les établissements hippiques étant aujourd'hui considérés au sens du code général des impôts (CGI) comme propriétés bâties, ils sont soumis à la taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB). Cependant, conformément à l'article 1393 du CGI, le terrain n'inclut pas de « constructions d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions » et se rapproche ainsi du régime des propriétés non bâties (TFPNB). De plus, compte tenu de la révision de la valeur locative des locaux professionnels du 1^{er} janvier 2017, il apparaît que leur situation financière est mise en danger, dans une période où la crise sanitaire ne permet pas une activité à hauteur de celle qu'ils connaissent habituellement. De même, les mécanismes atténuateurs prévus la même année ne semblent pas concluants. Aussi, il souhaiterait connaître ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet.

*Numérique**Développement de l'application StopCovid*

35661. – 19 janvier 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le coût consacré par le Gouvernement pour faire la promotion de l'application numérique StopCovid. Cette application, qui a tardé à faire consensus, est désormais activée, selon les derniers chiffres, par 12,5 millions de Français, soit par près de 20 % de la population française. Il faudrait à StopCovid un taux d'adoption bien supérieur (plus de 50 % de la population) pour que celle-ci soit très efficace. Aussi, il souhaite connaître le budget dédié aux actions d'information que le Gouvernement va déployer pour accentuer l'activation de cette application.

*Presse et livres**Modalités d'application du crédit d'impôt - Abonnement à un journal d'information*

35677. – 19 janvier 2021. – Mme Florence Morlighem interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en place d'un crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale, crédit d'impôt voté dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Ainsi, les nouveaux abonnés à un titre de presse d'information pourront déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Il semble que les modalités d'application de ce crédit d'impôt dont la définition de ce qu'est un premier abonnement seront déterminées par une instruction fiscale publiée courant 2021. Cette incertitude dans le délai de publication de

cette instruction risque de mettre en difficultés les acteurs de la filière de la presse d'information. Elle lui demande donc la publication la plus rapide possible de cette instruction fiscale afin de rendre pleinement effective cette excellente mesure qu'est le crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale.

Presse et livres

Modalités du crédit d'impôt sur les premiers abonnements un journal

35678. – 19 janvier 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Votée dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative, cette mesure permettra ainsi aux nouveaux abonnés à un titre de presse d'information de déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Sa mise en œuvre nécessite cependant, outre une validation de la Commission européenne, d'en connaître les modalités précises : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux... Il semblerait que ces modalités seront définies dans une instruction fiscale à venir courant 2021. Alertée par un titre de la presse quotidienne régionale de sa circonscription, une publication tardive risquerait de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Les titres de presse arrêtent actuellement leurs stratégies *marketing* et leurs outils de communication pour l'année à venir et ont besoin d'en savoir plus sur les modalités de cette mesure. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître toutes ces modalités et pour savoir à quel moment cette instruction fiscale sera communiquée.

Presse et livres

Modalités pratiques de la mise en place du crédit d'impôt - Premier abonnement

35679. – 19 janvier 2021. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale, instauré par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. M. le député a été interpellé à ce sujet par un grand quotidien de la PQR situé sur son territoire d'élection. Les représentants de ce titre de presse souhaiteraient obtenir des précisions sur les modalités pratiques de cette mise en place : « définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux ». Ces modalités seraient mises en place dans une instruction fiscale à venir courant 2021 et le crédit d'impôt prendra fin le 31 décembre 2022. C'est pourquoi, afin d'informer dans les meilleurs délais les représentants de ce groupe de presse des détails pratiques de la mise en place de crédit d'impôt et de leur permettre de pouvoir arrêter leur stratégie *marketing* et d'élaborer leurs outils de communications en intégrant ce dispositif, il souhaiterait obtenir les renseignements exhaustifs sur les modalités de mise en place de celui-ci.

432

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30739 Mme Christine Pires Beaune ; 32462 Martial Saddier.

Presse et livres

Crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information

35676. – 19 janvier 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne interroge Mme la ministre de la culture sur la mise en place d'un crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale (IPG). Adopté par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, ce crédit d'impôt pourra permettre aux nouveaux abonnés de déduire jusqu'à 30% du montant de leur abonnement de leur impôt sur le revenu. Cette mesure phare du plan de filière de la presse d'information soutiendra efficacement la relance économique des organes de presse tout en permettant aux citoyens d'enrichir leur accès à une information fiable. Cependant, à ce jour, les modalités précises de ce crédit d'impôt sont encore à

définir. Nombre de journaux expriment ne pouvoir se satisfaire d'une instruction fiscale définissant le premier abonnement, les justificatifs d'abonnement à fournir aux abonnés par l'éditeur, la prise en compte ou non des offres promotionnelles, des dons et cadeaux, publiée « au courant de l'année 2021 » suivant l'avis de la Commission européenne. En effet, le secteur de la presse écrite ne peut attendre plus longtemps l'application de telles mesures très attendues alors que le crédit d'impôt ne sera valable que jusqu'au 31 décembre 2022. C'est pourquoi elle souhaite lui demander la communication dans les délais les plus rapides possibles des modalités précises ouvrant le bénéfice du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à la presse IPG.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17050 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 19632 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 20475 Ugo Bernalicis ; 30523 Jérôme Nury ; 30586 Jérôme Nury ; 30828 Mme Christine Pires Beaune ; 30972 Pierre Cordier ; 32067 Jacques Cattin ; 32487 Martial Saddier ; 32844 Jacques Cattin ; 32955 Bruno Duvergé ; 33021 Martial Saddier ; 33023 Pierre Cordier.

Aménagement du territoire

Zones franches et zones de revitalisation rurale

35563. – 19 janvier 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'opportunité de mettre en place les mécanismes des zones franches ou des zones de revitalisation rurale (ZRR) sur les territoires des Alpes-Maritimes qui ont été dévastés le 2 octobre 2020 par la tempête Alex. Le 2 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, situées dans le département des Alpes-Maritimes. Cette catastrophe naturelle a généré des pertes humaines ainsi que des dégâts matériels et structurels colossaux. Suite à cette tragédie, de nombreuses personnes ont perdu leur vie, leur habitation, leur emploi voire leur entreprise et certaines d'entre elles ont décidé de quitter leur vallée. À l'heure actuelle, plus de trois mois après ces événements, la situation n'est toujours pas revenue à la normale, les voies d'accès sont limitées, les déplacements sont difficiles et les conditions météorologiques liées à l'arrivée de l'hiver sont problématiques. Pour que les territoires ruraux ne se désertifient pas davantage et afin d'aider les entrepreneurs des vallées touchés par cette catastrophe naturelle à se relever et à poursuivre leur activité, la mise en place de mécanismes d'aides fiscales et sociales est nécessaire. Les mécanismes d'aides qui découlent des zones franches ou des zones de revitalisation rurale apparaissent comme étant une solution qui pourrait être applicable aux territoires des Alpes-Maritimes touchés par la tempête Alex et déclarés en état de catastrophe naturelle. Bénéficier des tels avantages permettrait aux entreprises et entrepreneurs des vallées sinistrées de pouvoir survivre, voire rebondir plus facilement, après avoir tout perdu. Ainsi, elle aimerait connaître sa position sur cette proposition et savoir ce que son ministère compte faire pour soutenir les entreprises et entrepreneurs de sa circonscription qui ont tout perdu, les aides actuelles et remboursements des assureurs étant insuffisants en l'état.

433

Animaux

Situation des parcs zoologiques du fait de la crise sanitaire

35565. – 19 janvier 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs zoologiques du fait de la crise sanitaire. Les deux confinements ont eu un impact délétère sur la situation économique des différents parcs zoologiques. Si, lors du premier confinement, ces parcs avaient pu bénéficier d'une aide significative de la part de l'État, sur le fondement d'un décret du 8 juin 2020, il n'en a pas été de même avec le second confinement. En effet, comme a pu le préciser un décret du 23 novembre 2020, cette aide financière, destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux, n'a été doublée qu'au seul profit des cirques animaliers. Cette rupture d'égalité ne se justifie pas et les parcs zoologiques rappellent qu'ils doivent supporter des charges plus importantes que les cirques et doivent, au surplus, assurer des missions réglementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherches scientifiques. Les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % du chiffre d'affaires sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. Aussi, l'aide du fonds de solidarité ne compense pas les frais indispensables que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux et ils demandent

légitimement à disposer de la même aide que les cirques animaliers afin d'assurer le haut niveau de soins aux animaux et garantir leur sécurité. Aussi, elle lui demande de lui faire part de ses intentions en vue de sauvegarder ces établissements.

Arts et spectacles

Entreprises de prestations techniques spectacle vivant - chômage partiel

35568. – 19 janvier 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant à la situation des entreprises de prestations techniques au service du spectacle vivant. Ces entreprises, dépendantes du secteur de l'événementiel, sont depuis le mois de mars 2020 à l'arrêt. Bénéficiaires d'aides pour faire face à la crise, ces entreprises s'inquiètent pourtant quant aux dispositions du décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle. En effet, à partir du 31 janvier 2021, le reste à charge pour les entreprises sera de 15 % puis de 40 % au 1^{er} avril 2021. Ces entreprises, qui sont très affectées par la crise sanitaire, n'ont plus d'activité et par conséquent leur trésorerie est nulle. Ainsi, la réduction de la prise en charge par l'État sera une catastrophe pour les entreprises qui ont réussi jusqu'à présent à préserver les emplois de leurs salariés. Les entreprises n'auront d'autres choix que de licencier massivement dès le premier trimestre 2021, ce qui viendrait ruiner tous les efforts consentis par l'État pour soutenir cette filière. Les entreprises de prestations techniques sont indispensables au bon fonctionnement du secteur culturel en France. C'est pourquoi elle souhaite l'alerter sur ces nouvelles dispositions relatives au chômage partiel.

Assurances

Risque de mérule - code des assurances

35574. – 19 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le risque causé par la mérule. De nombreux Français rencontrent, parfois fortuitement, la présence de la mérule parfois vingt ou trente ans après l'acquisition d'un bien. Or, dans ce domaine, seule la garantie décennale s'applique. S'agissant des désordres imputables à un champignon tel que la mérule, la responsabilité décennale du constructeur peut être engagée si ces désordres affectent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination et que les travaux de construction constituent le fait générateur de ces désordres. Or, dans le droit anglo-saxon, par exemple, il n'y a pas de limite de temps pour intervenir sur les vices cachés. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend réformer le droit pour forcer les assurances à assurer, par exemple, le risque causé par la mérule.

Banques et établissements financiers

Dématérialisation des extraits bancaires

35578. – 19 janvier 2021. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modifications des conditions générales que de nombreux établissements bancaires mettent progressivement en oeuvre, s'agissant de la dématérialisation des extraits bancaires. Certes, la modification de ces conditions générales offre toujours au client la faculté de refuser ces changements, auquel cas les relevés papiers continueront à lui être adressés. Mais ce refus implique une démarche active et explicite de l'utilisateur. Or la question se pose pour les personnes d'un certain âge, qui n'auront pas nécessairement le bon réflexe pour solliciter un maintien des conditions antérieures de communication des relevés de comptes. Dans cette hypothèse, le risque d'une perte des traces d'un compte bancaire ou tout autre produit financier surgit, avec les travers que la loi du 13 juin 2014 sur les comptes inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence s'attache pourtant à combattre. Considérant la nécessité absolue de protéger ces personnes vulnérables et leurs héritiers, il lui demande s'il ne serait pas opportun de demander aux établissements bancaires de continuer à assurer la transmission des relevés de comptes par support papier, dès lors que le client n'aurait pas répondu à la sollicitation ou explicitement fait savoir qu'il acceptait de basculer sur support numérique.

Banques et établissements financiers

Renforcement du contrôle des agences de transfert international d'argent

35579. – 19 janvier 2021. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le renforcement du contrôle des transferts internationaux d'argent par le biais des agences comme Western Union. L'agence Tracfin, rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la relance, est chargée

de la lutte contre les circuits financiers clandestins, en particulier dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Dans sa décision du 10 janvier 2019, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a sanctionné d'un blâme et d'une amende d'un million d'euros la filiale européenne de l'américain Western Union dans l'application des dispositions légales françaises du dispositif LCB-FT. Western Union a manqué de vigilance alors que la France doit combattre le terrorisme dans la bande sahélo-saharienne et subit encore des attaques sur son sol. Ces sanctions semblent aussi très faibles au regard des objectifs menés contre le financement de la violence terroriste. Le contrôle actuel en France du transfert international d'argent par Tracfin est-il suffisant ? Ne faut-il pas renforcer ce contrôle au niveau européen ? Il souhaite ainsi connaître le bilan du contrôle du transfert international d'argent par Tracfin et les pistes examinées par le Gouvernement pour renforcer ce contrôle.

Baux

Covid 19 et situation de certains propriétaires d'appartements touristiques

35581. – 19 janvier 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de certains propriétaires d'appartements touristiques. À l'heure actuelle, les résidences d'appartements touristiques représentent 26 % de l'offre touristique hors campings et génère 3,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel. Ce parc totalise 178 000 appartements répartis sur l'ensemble du territoire national (35 % en bord de mer, 30 % à la montagne, 25 % en ville et 10 % à la campagne). Les restrictions de déplacements et la fermeture de certains hôtels, de stations balnéaires ou de montagne auront, tout au long de l'année 2020, touché de plein fouet les exploitants des 2 200 résidences de tourisme de France et leurs propriétaires. La particularité de ce secteur est d'appartenir, à 85 %, à des propriétaires individuels qui, encouragés par des avantages fiscaux, ont investi dans ce type d'immobilier sur la promesse des exploitants d'un rendement garanti de 3 % à 4 % pendant la durée du bail et d'un risque quasiment nul. Saisie par des administrés de sa circonscription propriétaires de résidences touristiques, Mme la députée sollicite M. le ministre afin de l'alerter sur leur situation. Aujourd'hui, ne percevant plus de loyer, de nombreux petits propriétaires-bailleurs sont démunis et certains se trouvent dans des situations extrêmement problématiques car certains exploitants ont arrêté de les payer depuis de nombreux mois. L'association nationale des propriétaires de logements touristiques (FNAPRT) a déjà écrit au ministère à ce sujet. Par ailleurs, face à cette situation exceptionnelle, en avril 2020, des négociations entre votre ministère et le Syndicat national du logement touristique (SNRT) ont été organisées. Elle souhaiterait connaître les décisions qui ont été prises suite à ces négociations et ce qu'il en ressort pour les propriétaires de résidence de tourisme qui se refusent à être « une variable d'ajustement ».

Emploi et activité

Fonds de solidarité pour les entreprises touchées par la crise sanitaire

35601. – 19 janvier 2021. – M. Bernard Reynès interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise, qui prévoit pour le mois de décembre 2020, pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 euros ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être celui de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Le plafond d'aide maximale de 200 000 euros est entendu au niveau du groupe. Par ailleurs, pour les entreprises qui ne font pas l'objet d'une interdiction d'accueil du public, deux listes ont été dressées. La liste S1 concerne les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport qui auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 euros ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros par mois. La liste S1 bis concerne les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et qui pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. C'est pourquoi il lui demande pourquoi ne pas respecter une équité de traitement pour toutes les entreprises touchées par la crise, sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires.

*Emploi et activité**Secours au secteur de l'évènementiel*

35602. – 19 janvier 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des métiers de l'évènementiel, ces différents métiers de l'ombre qui pourtant permettent aux entreprises, à l'État, aux collectivités d'être mis en lumière. On avait besoin d'eux avant, fabricants de stands, tapissiers, traiteurs, extras, prestataires vidéo, de nettoyage, techniciens, électriciens ... et elle en passe, mais maintenant qu'ils ne sont plus utiles, on les oublie. Depuis 11 mois, leur activité est à l'arrêt. Depuis 11 mois, ils tentent de survivre grâce aux aides que l'État leur octroie, mais comment une entreprise peut-elle survivre avec 1 500 euros pendant 7 mois, puis 10 000 euros pour certaines sur uniquement le mois de décembre 2020, quand elle doit payer toutes les charges inhérentes à son fonctionnement ? Ces métiers sont difficiles à répertorier mais ils existent, et ils sont tous interdépendants les uns des autres et aujourd'hui on regarde ces entreprises sombrer, totalement impuissant. Ces entreprises qui travaillaient jour et nuit, les week-ends, sans compter leurs heures, ont contribué à la richesse du pays et à mettre en valeur les autres. Leurs activités sont stoppées pour encore plusieurs mois, la plus grande majorité d'entre elles ont un avenir plus qu'incertain. Il est nécessaire de leur donner une visibilité, un espoir, au-delà du 31 décembre 2020. On comptait sur eux avant, ils comptent sur tous maintenant. Il ne s'agit pas de minimiser les aides déjà consenties par l'État mais, malheureusement, pour ces entreprises ce ne sera pas suffisant. Ces petites entreprises et ces indépendants ne peuvent s'engager dans un PGE, les reports de charges ne concernent qu'une minorité, ces chefs d'entreprise n'ont pour beaucoup pas d'employés, comment peuvent-ils encore se verser un salaire à eux-mêmes, alors qu'ils ont pour beaucoup déjà mis toutes leurs économies et leurs fonds propres dans leur entreprise ? Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre quel plan d'action va être proposé à ces entreprises de l'ombre pour éviter leur faillite alors que se profile la prolongation de l'état d'urgence sanitaire qui les empêchera de travailler encore durant de nombreux mois. Elle souhaite également connaître les mesures qui seront proposées aux maîtres d'hôtel et les chefs cuisiniers extras de la restauration qui n'ont reçu absolument aucune aide de l'État sur l'année 2020.

436

*Emploi et activité**Situation économique des prestataires de foires et salons*

35603. – 19 janvier 2021. – **M. Stéphane Testé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des prestataires de foires et salons. Depuis neuf mois, l'épidémie de covid-19 a contraint le Gouvernement à interdire de nombreux salons et foires professionnels ou grand public. L'absence d'activité a plongé le secteur dans une situation financière et sociale dramatique. De récentes mesures ont permis de faire bénéficier d'aides le secteur de l'évènementiel et notamment les organisateurs des foires et salons. Toutefois, les prestataires de foires et salons ne peuvent directement bénéficier de ces aides puisqu'elles sont répertoriées sous des codes d'activité principale (APE) différents. Pourtant, ces entreprises contribuent à l'existence de ces foires et salons et génèrent habituellement une activité économique importante. Il souhaite lui indiquer que, d'après les professionnels du secteur, la moitié des entreprises du stand auront fermé d'ici mars 2021 si aucune mesure n'était annoncée. Il lui demande par conséquent si des mesures de soutien sont envisagées par le Gouvernement au bénéfice de ces entreprises particulières.

*Entreprises**Aides de l'État pour la filière torréfactrice - covid-19*

35621. – 19 janvier 2021. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les torréfacteurs. La filière est à bout de souffle et a grande peine à se relever des vagues successives, des confinements et couvre-feu instaurés. Nombre d'entreprises s'endettent de mois en mois pour tenter de survivre à cette crise sans précédent. Beaucoup d'efforts ont été faits par le Gouvernement, cependant la filière torréfactrice ne semble pas être incluse dans le périmètre des aides publiques. M. le député souhaite que ce secteur très fragilisé soit également pris en compte. De nombreuses entreprises souffrent et doivent être soutenues par l'État, il en va de la survie de la filière française. Ainsi, il lui demande s'il envisage que des aides leur soient apportées rapidement.

*Entreprises**Conditions d'accès aux dispositifs de soutien covid-19*

35622. – 19 janvier 2021. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'accès aux dispositifs de soutien. En effet, Mme la députée a été alertée par des entreprises de sa circonscription de leur situation économique. Malgré la possibilité offerte à certains de ces professionnels de maintenir leur activité ou commerce ouvert au cours du second confinement, les pertes importantes constatées au niveau du chiffres d'affaires ne permettent pas de couvrir les charges fixes et mettent par conséquent en péril la pérennité de ces entreprises et commerces. Malgré le déploiement de dispositifs de soutien considérables, certains professionnels s'avèrent non éligibles car les chiffres d'affaires des mois impactés en 2020, bien que très insuffisants pour l'équilibre économique de l'entreprise, s'avèrent supérieurs à ceux constatés en sur les mêmes mois en 2019. Effectivement, leur activité a été pénalisée en 2019 par les mouvements sociaux (gilets jaunes), avec des conséquences directes sur le chiffre d'affaires. Elle souhaite donc attirer l'attention sur ces situations très particulières et l'interroge pour savoir s'il ne peut pas être mis en place un dispositif exceptionnel de « rattrapage » permettant de soutenir des professionnels non éligibles actuellement au fonds de solidarité sur la base du comparatif du chiffre d'affaires mensuel, en procédant à un examen comparatif du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

*Entreprises**Donner aux entreprises un délai pour rembourser les PGE*

35623. – 19 janvier 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le remboursement des prêts garantis par l'État (PGE). En effet, alors que plus de 8 entreprises sur 10 ont eu recours à une ou plusieurs aides de l'État pour surmonter la crise, les premières échéances du PGE arrivent d'ici le mois d'avril 2021. Pourtant, les conditions sanitaires ne permettent toujours pas d'envisager une reprise normale de l'activité de la majorité des commerces. Après les confinements et le couvre-feu, les trésoreries restent précaires. Dans cette situation, il convient d'envisager un délai supplémentaire pour le remboursement des PGE. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement va prévoir un différé supplémentaire d'un an de droit pour toutes les entreprises encore concernées par des fermetures administratives ainsi que la création d'un « prêt consolidation » garanti par l'État amortissable sur dix ans et regroupant toutes les créances accumulées ; ces outils de refinancement leur donneraient le temps nécessaire à la reprise de leurs activités et d'éviter de faire face au mur infranchissable des dettes.

437

*Entreprises**Référentiels comptables et fonds de solidarité*

35625. – 19 janvier 2021. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'accès aux dispositifs de soutien. Tout d'abord, Mme la députée souhaite rappeler l'ampleur des aides économiques mises en place pour aider et soutenir les secteurs frappés par la crise et l'effort gouvernemental mis en place pour ne pénaliser aucune entreprise. Cependant, Mme la députée a été alertée par des entreprises de sa circonscription sur la non éligibilité des activités économiques récentes aux dispositifs de soutien. En effet, les activités récentes (souvent créées il y a moins d'un an) ne sont pas en mesure de produire des référentiels comptables : ces professionnels ne peuvent donc pas être accompagnés face à la crise économique qui les frappe également de plein fouet. De plus, les références de chiffres d'affaires choisies dans le calcul du fonds de solidarité semblent exclure de nombreuses récentes entreprises dont le chiffre d'affaires a pu être plus que fluctuant durant l'année, oscillant entre fermeture administrative, déconfinement ou couvre-feu. Or ces professionnels sont soumis à des charges, des travaux ou bien à des remboursements de prêts qu'ils ne peuvent malheureusement souvent pas supporter au vu de la crise sanitaire et économique. Mme la députée souhaite donc attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de ces professionnels qui portent leur projet depuis moins d'un an et qui ont pour certains entrepris de gros travaux comme les hôteliers et les restaurateurs : ils sont aujourd'hui en grande difficulté. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître ses intentions concernant les entreprises créées il y a moins d'un an qui n'ont pas accès aux dispositifs de soutien et se trouvent alors dans une situation économique plus que difficile face à leurs charges et leurs emprunts. Elle souhaite savoir s'il peut être envisagé de réfléchir à la prise en compte d'un chiffre d'affaires prévisionnel qui a prévalu au dimensionnement de la structure de fonctionnement de leur activité.

Entreprises

Report de la date de décision quant au plan de remboursement des PGE

35626. – 19 janvier 2021. – **Mme Alice Thourot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises. Si l'ensemble des professionnels salue les annonces relatives au report d'un an de ces remboursements, et la possibilité qui en résulte pour les PME de convenir avec leur établissement bancaire d'un remboursement à compter de mars 2022, ils alertent sur le fait que la date de prise de décision quant aux modalités de remboursement n'a, elle, pas été reportée. Or, il reste difficile de négocier un plan de remboursement de leur PGE en tenant compte du différé d'amortissement supplémentaire compte tenu de l'incertitude économique dans laquelle la situation sanitaire les maintient à l'heure actuelle. En effet, la réglementation en vigueur concernant les PGE impose à son bénéficiaire de prendre une décision quant au plan de remboursement dans le délai d'un an d'existence du prêt (contre 2 ans pour son remboursement). Les entreprises ayant bénéficié d'un prêt en mars 2020 doivent donc, en février 2021, faire le choix de rembourser totalement le prêt au bout d'un an, de le rembourser partiellement et d'amortir le reste jusqu'à 5 ans, ou d'amortir la totalité du prêt jusqu'à 5 ans en incluant ou pas une période de franchise en capital d'un an. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas opportun que la date de la décision relative au plan de remboursement soit elle aussi reportée, afin de coïncider avec la date du remboursement et la visibilité qu'auront alors les entreprises vis-à-vis de la reprise économique.

Impôt sur le revenu

Évolutions de l'article 156 du CGI

35639. – 19 janvier 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 2° du II-e de l'article 156 du CGI et sur les jurisprudences et doctrines constantes (arrêt de principe du Conseil d'État du 22 mars 1968, réponse Boisserie, AN 16 janvier 2007 et doctrine publiée au BOFiP-BOI-IR-BASE-20-30-20-40-2015 du 2 mai 2014) qui précisent que seules les sommes versées en vertu d'une décision de justice sont déductibles. Il lui demande si cet article et sa jurisprudence ne devraient pas être analysés au regard de l'évolution du régime du divorce qui permet désormais d'avoir recours à un divorce sans juge *via* un notaire. En conséquence, dans quelles mesures des conventions passées entre ex-époux ou conjoints sur des pensions alimentaires ou sur des indemnités d'occupation de logement peuvent-elles servir de base au principe de déductibilité prévu par l'article précité ? En d'autres termes, des conventions notariées ou conventions sous seing privé et homologuées éventuellement devant un JAF ne peuvent-elles pas se substituer à la notion de décision de justice ? Il lui demande son avis sur ce sujet.

Impôts et taxes

Exonération et dégrèvements pour les entreprises en difficulté - covid-19

35640. – 19 janvier 2021. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique difficile des secteurs d'activité ayant été fortement impactée par les fermetures et les mesures de restriction dues à la crise sanitaire. En effet, Mme la députée a été alertée par des entreprises de sa circonscription de leur situation économique. Pour les secteurs d'activités les plus impactés comme les boîtes de nuit fermées depuis le mois de mars 2020 ou encore les restaurateurs et hôteliers, la mise en place de véritables dispositifs d'exonérations s'avère, selon les professionnels du secteur et les chambres consulaires, indispensable. Mme la députée souhaite porter à l'attention du Gouvernement le besoin de nombreux particuliers et entrepreneurs de bénéficier d'une réduction ou d'une annulation exceptionnelle de leurs impôts et de leurs taxes pour 2020. Elle l'interroge donc pour savoir quelles réponses apporter à tous ces professionnels qui craignent de ne pouvoir payer leurs charges et taxes pour l'année 2020 et s'il est envisagé de mettre en place de nouveaux dispositifs de dégrèvements ou d'exonérations.

Industrie

Chantiers de l'Atlantique

35643. – 19 janvier 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prolongation d'un mois de l'accord de vente des Chantiers de l'Atlantique à l'entreprise italienne Fincantieri, censé arriver à terme le 31 décembre 2020. À l'heure du « monde d'après » et de l'impératif de réindustrialisation qui est revenu au cœur du débat public, comment comprendre que l'État persiste à brader un tel fleuron de l'industrie française ? En effet, les Chantiers navals de l'Atlantique relèvent non

seulement de la stratégie industrielle française, mais représentent également une condition de l'indépendance nationale et de la souveraineté. C'est pourquoi la France doit s'appuyer sur ces chantiers dans les prochaines années, pour construire, notamment, son deuxième porte-avions ainsi que quatre autres navires « grandes coques » pour sa marine nationale. Par ailleurs, les Chantiers de l'Atlantique présentent une viabilité financière et une rentabilité dont l'État aurait tort de se priver : le carnet de commandes étant plein pour plusieurs années ! À quoi bon céder une entreprise aussi prolifique, pour la modique somme de 80 millions d'euros ? Alors que l'État consent à déverser des dizaines de milliards d'euros dans la crise économique, pour sauver des entreprises que les décisions gouvernementales incohérentes ont contribué à mettre à terre, il n'apparaît ni sage ni sérieux de faire les fonds de tiroir en abandonnant les précieux Chantiers de l'Atlantique à une entreprise étrangère. Enfin, pourquoi ne pas entendre les parties prenantes au dossier, qui se sont toutes opposées à la décision du Gouvernement et ont appelé à l'abandon du projet, notamment au moyen d'une tribune publiée récemment dans *Les Echos* : la région Pays de la Loire, la commission du Sénat, le département de Loire-Atlantique, la ville de Saint-Nazaire, et surtout les salariés. Quant au syndicat Force Ouvrière, il s'est montré ouvertement favorable à ce que l'État français « garde pleinement le contrôle des Chantiers de l'Atlantique ». C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend renoncer à la vente des Chantiers navals de l'Atlantique afin de protéger ce bijou industriel et son savoir-faire, de préserver des emplois si précieux dans le contexte de crise actuelle et de refuser une nouvelle perte de souveraineté.

Industrie

Souveraineté nationale sur les matières stratégiques et notamment l'alumine

35644. – 19 janvier 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la politique française en matière de garantie de souveraineté nationale sur les matières stratégiques et notamment la bauxite, les alumines et l'aluminium. La Commission européenne a publié le 3 septembre 2020 une communication sur la « Résilience des matières premières critiques : la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité » qui contient la liste 2020 des matières premières critiques, sur lesquelles un plan d'action fondé sur 4 objectifs principaux est défini. Cette liste, basée sur le changement d'importance économique et les défis d'approvisionnement pour le compte des applications industrielles, contient 30 matières premières critiques, dont la bauxite, le lithium, le titane et le strontium ajoutés en 2020. La France est pionnière mondiale de l'extraction d'alumines à partir de la bauxite avec le site de Gardanne où est née il y a 127 ans le procédé dit Bayer. Ce procédé, déployé à l'échelle industrielle depuis le site de Gardanne, est devenu la référence planétaire en matière d'extractions d'alumines de la bauxite. Ce procédé est décrié car il génère des déchets, dits « boues rouges » qui, sur le site de Gardanne, étaient rejetés en mer jusque fin 2015. Altéo n'a cessé de poursuivre ses efforts de recherches et développement. En 2019, l'usine inaugurait une nouvelle unité de production d'alumine dite de « haute pureté » destinée à conforter sa compétitivité notamment pour le compte de la filière de la micro-électronique. Avec une offre de plus de mille variantes d'alumines, Altéo répond aux besoins stratégiques dans les domaines de la santé (prothèses), de la télémédecine, de l'aérien, du spatial, de la défense (sécurité passive) ou de la transition énergétique (notamment composant crucial pour les batteries électriques). Depuis le 7 janvier 2021, la société Altéo, après une année de tutelle administrative sous le régime du redressement judiciaire, est propriété du consortium UMSI aux capitaux guinéens et chinois. Les nouveaux propriétaires ont clairement annoncé la fin de la partie de production amont de l'usine, celle de l'extraction d'hydrates d'alumines à partir de la bauxite, pour se concentrer sur la partie raffinage en alumines de spécialité. Dorénavant, la maîtrise française de toute la filière d'alumines est en grande partie aux mains d'une société qui n'a pas d'intérêt européen. Plus encore, d'ici quelques mois, il n'y aura plus d'extraction à partir de la bauxite, rendant le pays dépendant d'autres qui exploiteront la bauxite pour la transformer en hydrate d'alumine, avec des normes environnementales qui seront certainement moins contraignantes que celles appliquées par l'usine de Gardanne. En conséquence, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement face à cette très probable perte de souveraineté nationale et européenne en contradiction avec les directives de la Commission européenne sur la politique de résilience des matières critiques, plus particulièrement sur la bauxite et ses dérivés comme les alumines de spécialité.

439

Jeux et paris

L'incitation excessive à la pratique des jeux d'argent et de hasard

35646. – 19 janvier 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'influence de la FDJ en période de crise sanitaire et sociale. Aujourd'hui l'économie est paralysée, les entreprises licencient leurs employés pour survivre, les commerces sont à bout de souffle, les associations se meurent, le pouvoir d'achat accuse une baisse de 4 % par rapport à 2019 et au troisième trimestre 2020, le nombre

de chômeurs au sens du BIT atteint 2,7 millions de personnes en France, en hausse de 628 000 personnes. C'est dans ce contexte que la FDJ a choisi de lancer sa nouvelle campagne de publicité dans laquelle on peut entendre à 26 reprises le verbe « gagner » durant les 60 secondes du spot. Au moment où le risque d'addiction est plus important que jamais, elle incite les citoyens aux jeux d'argent et de hasard et cible les plus fragiles, ceux qui ont le plus « perdu » dans la crise sanitaire, économique et sociale que le pays traverse. Ce semblant de message d'espoir est inapproprié. Certes l'article premier du décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 impose un message de prévention « Jouer comporte des risques : Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé) » mais il est quasiment inexistant, noyé dans un flot de promesses de gain. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une suspension voire une interdiction définitive de diffusion des publicités télévisées pour les jeux d'argent et de hasard, ce qui préserverait de nombreux Français des risques d'addiction, d'endettement et d'appauvrissement.

Numérique

Choix d'Amazon pour mener le programme « Accélérateur numérique »

35660. – 19 janvier 2021. – M. **Matthieu Orphelin** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le choix de l'entreprise américaine Amazon pour mener le programme de l'accélérateur du numérique. Si ce programme de formation, soutenu par la BPI, est important pour soutenir la digitalisation des entreprises et particulièrement des TPE, le choix arbitraire et en toute opacité d'Amazon pose question. D'abord sur la méthode, il souhaite savoir pourquoi il n'y a pas eu d'appel d'offres ou de négociation publique, et quelles ont été les démarches qui ont abouti à ce choix. Ensuite, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles la mission a été confiée au géant américain plutôt qu'à des acteurs français ou européens, qui existent pourtant sur le territoire. Ce choix pose question alors que le contexte appelle à plus d'indépendance et de relocalisation de l'économie française. Informé de la situation par la Confédération des commerçants de France, il souhaite connaître en toute transparence les méthodes et raisons de ce choix ainsi que les solutions envisagées pour répondre à la situation afin de protéger les entreprises françaises qui souhaitent se transformer numériquement.

Professions et activités sociales

Rétablissement du chômage partiel pour les assistants maternels

35696. – 19 janvier 2021. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le rétablissement du chômage partiel pour les assistants maternels et leurs particuliers employeurs. À l'occasion du printemps 2020, un dispositif exceptionnel d'activité partielle a été mis en place pour les particuliers employeurs. Du fait du confinement généralisé de la population, de nombreux parents n'avaient plus besoin de recourir à des assistants maternels pour la garde de leur enfant. Ce dispositif de chômage partiel a permis de maintenir les revenus des assistants maternels tout en préservant ce potentiel de garde d'enfant. Ce dispositif exceptionnel d'activité partielle pour les particuliers employeurs a pris fin au 31 août 2020 et n'a toujours pas été rétabli. Pour autant, de nombreux assistants maternels se retrouvent dans des circonstances semblables à celles rencontrées au printemps 2020. Avec le reconfinement et la fermeture des commerces dits non essentiels, de nombreux parents n'ont effectivement plus recours aux assistants maternels. En l'absence de dispositif d'activité partielle dédié, ces professionnels de la petite enfance se retrouvent sans revenus et risquent de sombrer dans la précarité. Du fait de l'absence d'un mois de préavis, ces assistants maternels ne peuvent actuellement pas toucher d'indemnités de chômage. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend rétablir le dispositif de chômage partiel pour les particuliers employeurs dans les plus brefs délais, afin d'offrir une solution satisfaisante aux assistants maternels qui se retrouvent dans cette situation inacceptable.

Sports

Inquiétude exprimée par les dirigeants de salles de sport

35716. – 19 janvier 2021. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inquiétude exprimée par les dirigeants de salles de sport frappés par les conséquences économiques des mesures sanitaires. En effet, les entreprises de sport en salle ont vécu une année 2020 catastrophique avec la fermeture brutale de leurs structures le 15 mars, une reprise difficile en juin et un nouvel arrêt à l'automne avec l'arrivée de la deuxième vague de l'épidémie. Alors que le Gouvernement a insisté sur la nécessité de relancer l'économie et de préserver les emplois, cette filière, qui représente 80 000 emplois et qui réalise chaque année 14 milliards d'euros de chiffre d'affaires, est mise en très grande difficulté par les décisions de fermeture qui lui sont imposées, malgré le dispositif du chômage partiel et le fonds de solidarité. Les dirigeants de

ces établissements doivent aussi composer avec les nombreuses résiliations d'abonnements de leurs clients du fait des incertitudes liées à la crise. C'est pourquoi il souhaite savoir quels sont les dispositifs de soutien spécifiques que le Gouvernement compte accorder aux gérants de salles de sport afin d'éviter une catastrophe sans précédent pour ce secteur d'activité.

Transports aériens

TICPE et aéroclubs

35718. – 19 janvier 2021. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des aéroclubs, constitués pour la plupart en associations loi 1901, quant aux préconisations de la Convention citoyenne pour le climat et suivies d'effets dans la loi de finances pour 2021 sur l'augmentation de la TICPE. En effet, il est prévu une augmentation de 23,96 % en 2021 et 19,33 % en 2022 de la taxe sur le kérosène utilisé par l'aviation dite de loisirs. Les aéroclubs constituent des maillons essentiels dans la formation des pilotes tant civils que militaires. En France, il existe plus de 600 aéroclubs, basés sur 450 aérodromes, et qui comptent plus de 40 000 membres. Ils réalisent 1,9 million d'heures de vol par an avec 8 100 aéronefs (dont une proportion importante sont des planeurs qui ont besoin des avions à moteur pour être remorqués). Selon la FNAM (Fédération nationale de l'aviation marchande), l'impact économique total de l'aviation générale est estimé à plus de 4 milliards d'euros et à 20 900 emplois directs et indirects, la plupart en région et attachés aux territoires. Il faut ajouter que les aéroclubs jouent aussi un rôle dans la formation des pilotes de ligne : Air France recrute régulièrement des pilotes *via* la filière des aéroclubs (« filière cadets ») et prévoit le recrutement de 250 pilotes par an d'ici 2022. L'augmentation significative va freiner l'apprentissage de la partie « pratique » du pilotage en raison d'une augmentation des prix des formations que cela va entraîner, mettant en péril cette filière. Il souhaiterait savoir s'il est prévu d'engager une réflexion avec les constructeurs aéronautiques pour leur laisser le temps de s'adapter et de mener une réflexion sur la fiscalité portant sur la partie formations des aéroclubs.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

441

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32548 Jacques Cattin ; 32797 Mme Séverine Gipson ; 32966 Mme Christine Pires Beaune.

Départements

Coût acquisition des matériels informatiques des collèges pour les départements

35593. – 19 janvier 2021. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences financières pour les départements de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Cette loi, au prétexte de clarification des compétences, sans doute nécessaire, a modifié l'article L. 213-2 du code de l'éducation concernant les dépenses informatiques des collèges en prévoyant « que l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour la mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge des départements ». Jusqu'au vote de cette loi, les matériels achetés par les services des rectorats étaient, dans la pratique, supportés par le budget de l'établissement local. Pour la maintenance, il existait même des mutualisations, par exemple celle portée par le CARM (centre académique de ressources et de maintenance informatique) créé dans les années 1980, dont la tutelle était assurée par le lycée Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset dans l'académie de Grenoble. La mise en œuvre de la loi s'est traduite, depuis septembre 2019, par la fin de l'adhésion des EPLE de l'académie à cette association et par la dissolution consécutive de l'association, et donc par la disparition de la mutualisation. En conséquence, les départements doivent dorénavant assurer l'intégralité du coût d'acquisition des matériels informatiques au sens le plus large, mais aussi les ressources humaines nécessaires à la maintenance de ceux-ci. De surcroît, l'acquisition de manière autonome de matériels par les collèges, qui demeure possible, est susceptible de rendre plus difficile l'intégration de ceux-ci dans leur environnement numérique. Pour un département de dimension moyenne, comme celui de la Savoie, le coût supplémentaire

généralisé par la loi s'élève à environ 300 000 euros par an, en dehors de toute action volontaire du département. Dans le respect des lois de décentralisation prévoyant la compensation des transferts de charges, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la compensation.

Enfants

Violences faites aux enfants

35606. – 19 janvier 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les actes de violences faits aux enfants. En France, les enquêtes rapportent que chaque année plus de 150 000 enfants subissent des maltraitances physiques, 124 000 filles et 30 000 garçons subissent des viols ou des tentatives de viols, tandis que 140 000 enfants sont exposés à des violences conjugales. À ce jour il y a peu de sensibilisation sur ces sujets auprès des enfants. La plaquette explicative relative aux violences sur les enfants n'est disponible qu'en téléchargement sur le site internet *allo19.gouv.fr*. Il apparaît aujourd'hui fondamental que ces informations soient largement accessibles. Chaque année, au sein des écoles, collèges et lycées une campagne nationale sur la violence faite aux enfants devrait être organisée lors de chaque rentrée scolaire. La plaquette explicative relative aux violences faites aux enfants devrait leur être distribuée chaque année à cette occasion. Elle souhaite donc prendre connaissance des prochaines campagnes prévues par le Gouvernement sur ce sujet des violences faites aux enfants.

Enseignement

Écoles et culture : ouvertures ?

35607. – 19 janvier 2021. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accueil de publics scolaires au sein des établissements culturels. Parmi eux, les théâtres et les salles de cinémas de proximité représentent des espaces privilégiés d'ouverture et d'éducation artistique et culturelle. L'année 2020 a été témoin de nombreuses ruptures dans le monde de l'enseignement et dans le monde culturel. La fermeture des établissements scolaires au printemps 2020 et les longs mois de fermeture, toujours en cours, de la plupart des établissements culturels nuisent à la transmission de la culture et à la fréquentation de ces lieux, notamment pour les plus jeunes. Si l'ensemble de l'année scolaire 2020-2021 se déroule en présentiel pour les établissements primaires et secondaires sans protocoles sanitaires stricts, l'impossibilité de se rendre dans des lieux de culture avec leurs professeurs, dans le cadre de leurs programmes scolaires, est nuisible à l'apprentissage culturel des futurs citoyens et à l'accès à une fenêtre de liberté pourtant essentielle. Mme la députée fait savoir à M. le ministre que ces établissements ont prouvé durant la réouverture estivale de 2020 qu'ils sont en capacité d'accueillir un public restreint dans le respect des règles sanitaires, des gestes barrières et de la distanciation physique par une logistique *ad hoc*. Il semble donc essentiel que les établissements scolaires puissent à nouveau se rendre dans ces établissements dans le cadre de leur éducation artistique et culturelle. Ces établissements affectés par leur fermeture au grand public pourraient dès lors renouer avec l'activité et familiariser les citoyens de demain avec leurs établissements et leurs programmations. Elle lui demande s'il peut engager le Gouvernement à redonner accès dans les plus brefs délais aux établissements culturels pour les établissements scolaires.

Enseignement

Évolution du statut des assistants d'éducation - AED

35608. – 19 janvier 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la reconsidération nécessaire et légitime du statut des assistants d'éducation (AED). En effet, les AED ont un statut à part de contractuels de droit public qui ne leur permet pas d'aboutir à un CDI même après 6 ans de CDD contrairement à tout autre personnel de la fonction publique. Ils sont exclus des primes REP et REP+ et également de la prime de précarité de fin de CDD dont peuvent bénéficier d'autres personnels du service public. Enfin, la convention collective applicable à leur fonction ne reflète plus la réalité de leurs missions, qui se sont grandement diversifiées. En effet, à l'origine chargés de l'encadrement et de la surveillance des élèves, il incombe aujourd'hui aux AED de nombreuses tâches administratives (absences, retards, dossiers scolaires...) et pédagogiques (aide aux devoirs). Certaines missions impliquent une haute responsabilité de leur part quand il s'agit par exemple de gérer les enfants atteints de troubles de la santé (PAI) par manque d'infirmières et psychologues scolaires. Enfin, les AED sont en contact direct avec les élèves et sont donc amenés à répondre à de nombreuses interrogations, effectuant un véritable travail d'écoute voire de prévention. Ils sont un

des garants de la sécurité et du respect des droits de chacun au sein des établissements. En définitive, les AED sont de véritables piliers du système éducatif, nécessaires au fonctionnement d'un établissement scolaire. Il n'est donc plus envisageable qu'ils demeurent dans une situation précaire et inégalitaire par rapport aux autres fonctionnaires publics. Le poste d'AED n'est pas un simple « job étudiant », comme il a pu l'être, il est désormais un emploi à part entière d'éducateur scolaire qui nécessite une formation et un statut spécifique. Ainsi, elle lui demande s'il est prêt à travailler sur le statut de ces personnels, qui occupent des postes pour lesquels une formation adaptée et des perspectives de carrière pourraient être envisagées.

Enseignement

Modalités de contrôle des écoles hors contrat

35609. – 19 janvier 2021. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de contrôle dont font l'objet les écoles hors contrat. La liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et l'article L. 151-1 du code de l'éducation prévoit que son exercice est garanti par l'État aux établissements privés ouverts conformément à la réglementation. Ce droit doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et dont l'objet est précisé à son article L. 131-1-1. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver. Comme le rappelle la circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015, « les articles L. 241-4 et L. 241-7 du code de l'éducation précisent que l'inspection des établissements d'enseignement privés ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois ». Pour le reste, cette inspection porte sur « la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces établissements ». L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit d'abord qu'un contrôle des classes hors contrat peut être prescrit chaque année afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. Il précise ensuite que l'enseignement doit être « conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 ». Il apparaît toutefois que des modalités d'inspection des établissements d'enseignement privés hors-contrat ne sont pas expressément prévues par la loi. Divers témoignages ont évoqué des « entretiens » vécus pour certains comme des « interrogatoires individuels entre inspecteur et enfant mineur ». Le fait que l'enfant ne puisse bénéficier de l'appui d'un de ses parents, d'un proche, d'une personne de confiance, d'une assistance sociale, d'un psychologue pour enfant ou d'un avocat lors de ces entretiens effectués par des fonctionnaires de l'éducation nationale, qui ne sont ni officiers de police judiciaire ni assermentés par la protection des mineurs, place l'enfant mineur seul dans un lieu clos en présence d'un adulte. Cette situation est à déconseiller en raison des possibles faits non prouvés en l'absence de témoins et pouvant émaner des deux côtés. Aussi, elle lui demande s'il entend rappeler que, en l'état actuel du droit, les fonctionnaires qui inspectent les écoles d'enseignements hors contrat ne peuvent solliciter un entretien individuel avec un enfant mineur.

443

Enseignement

Revalorisation du statut des AED

35610. – 19 janvier 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'assistant d'éducation (AED). Chargés de surveiller et d'encadrer les élèves durant le temps scolaire, les AED participent aux activités sportives, sociales et culturelles et assurent l'aide aux devoirs ; missions indispensables au fonctionnement des établissements scolaires. Titulaires de contrats de travail à temps partiel, à durée déterminée d'un an renouvelables, dans une limite de 6 ans, les AED ne perçoivent que des salaires modestes, sont exclus des plans de formations qualifiantes et diplômantes et restent dans des situations très précaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant la titularisation des personnels assistants d'éducation en créant un statut d'éducateur scolaire, incluant une revalorisation salariale et l'accès à une formation.

Enseignement

Situation des enseignants contractuels

35611. – 19 janvier 2021. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enseignants contractuels. À la fin de l'année 2020, de nombreux enseignants contractuels, notamment dans le secondaire, n'ont pas reçu leur traitement pour le mois de décembre,

faute de crédits suffisants. Ils seront indemnisés seulement à la fin du mois de janvier 2021, et ceux dont le contrat arrivait à échéance - ou dont le renouvellement est retardé pour ces mêmes raisons budgétaires - recevront un salaire en tant que vacataires, et non plus en tant que contractuels. Ces délais ne sont ni compréhensibles, ni admissibles, encore moins dans le contexte actuel. Les contractuels de l'éducation nationale, qui se dévouent souvent pour assurer la continuité pédagogique des enseignements dans des conditions difficiles, voire précaires, ne peuvent pas être la variable d'ajustement comptable des académies et du ministère. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement en termes budgétaires, comptables et administratifs pour garantir le paiement des enseignants contractuels dans les délais légaux.

Enseignement

Vaccination des personnels de l'éducation nationale

35612. – 19 janvier 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'accès des personnels enseignants et des personnels des établissements scolaires au vaccin contre le coronavirus covid-19. Depuis son début, la campagne de vaccination contre la covid-19 a été marquée par des ratés et la lenteur de son rythme, imputés à une gestion erratique de la part du Gouvernement. Au 8 janvier 2021, au moins 80 000 personnes auraient été vaccinées, selon les données du ministère de la santé. Devant le retard de la France en la matière, le Premier ministre et le ministre de la santé ont annoncé vouloir accélérer la campagne de vaccination. Dans ce contexte, l'accès des personnels enseignants et des personnels des établissements scolaires au vaccin pose une question spécifique et particulièrement aiguë. De fait, ces personnels sont, du fait des fonctions qu'ils exercent, particulièrement exposés au virus. Au sein des établissements, ils se trouvent en contact permanent avec le public. De surcroît, ils sont en contact avec une population jeune qui sera, selon le calendrier prévisionnel de la campagne de vaccination, vaccinée en dernier. L'insuffisance des mesures de prévention et de protection mises en place au sein des établissements depuis la rentrée 2020-2021, que constatent l'ensemble des organisations syndicales, ne fait qu'accroître cette exposition des personnels : dans certains collèges, aucune mesure significative n'a été prise pour limiter le brassage des élèves ; dans les lycées, l'organisation hybride qui a été mise en place doit en principe prendre fin au 20 janvier 2021, sans que des éléments clairs aient été divulgués quant à la prolongation ou pas de ce dispositif ; quant à d'éventuelles mesures de surveillance renforcées et adaptées aux particularités du variant anglais de la covid-19, aucune précision n'a été donnée à ce jour à ce sujet. De façon générale, l'intention énoncée par M. le ministre de l'éducation nationale de n'envisager la fermeture des établissements scolaires « qu'en dernier recours » implique que leurs personnels seront particulièrement exposés au virus. Cette exposition particulière des personnels des établissements scolaires à la covid-19 appelle à une priorisation de leur accès au vaccin, à l'instar des décisions qui ont été prises pour les personnels soignants. Il semble pourtant qu'aucune mesure ne soit envisagée dans ce sens et que le calendrier même de la vaccination demeure flou. Ce 10 janvier 2021, M. le ministre indiquait à la presse qu'il est « impossible de dire le jour précis » où les enseignants pourront se faire vacciner, « cela aura lieu forcément dans le courant du premier semestre ». Selon les informations qui ont été communiquées aux syndicats, « le ministère confirme le scénario initial, c'est-à-dire, suivant l'ordre de priorités défini nationalement et par les autorités médicales : les personnes âgées et les soignants. Les enseignants sont parmi les personnes prioritaires, en début de 3^e phase de vaccination », c'est-à-dire à partir du début du mois d'avril 2021. Un tel calendrier de vaccination apparaît tardif et ne répond pas aux attentes des organisations syndicales et aux préoccupations des personnels. Il lui demande donc s'il compte, avec le ministre de la santé, préciser le calendrier de la vaccination, accélérer et prioriser l'accès des personnels enseignants volontaires au vaccin et prendre toutes les dispositions logistiques nécessaires à cet effet.

Enseignement secondaire

Aménagement des épreuves du baccalauréat 2020/21 en raison du contexte sanitaire

35613. – 19 janvier 2021. – M. Éric Woerth interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions et les aménagements des épreuves du baccalauréat 2020/2021 dus au contexte sanitaire. En effet, au vu de la situation actuelle, l'organisation des premières épreuves écrites du baccalauréat ayant lieu du 15 au 17 mars 2021 nécessite au préalable d'assurer une gestion optimale des protocoles sanitaires. De ce fait, la jauge des étudiants présents autorisée dans chaque salle d'examen entraverait-elle le bon déroulement des épreuves ? De plus, sera-t-il nécessaire pour les étudiants et les équipes de surveillance de présenter un test PCR négatif le jour de l'examen ? Par ailleurs, qu'advient-il des étudiants qui se verraient être positifs à la covid-19 ? Devront-ils patienter jusqu'en septembre pour les épreuves de remplacement ou bien d'autres mesures seront-elles prévues pour ces derniers ? Il souhaiterait avoir des réponses à l'ensemble de ces questions.

Enseignement secondaire

La prime d'équipement informatique doit être allouée à tous les professeurs !

35614. – 19 janvier 2021. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prime d'équipement informatique prévue par un décret du 5 décembre 2020 afin d'aider les enseignants à s'équiper pour le télétravail. Cette prime a été décidée par le Gouvernement à la suite du premier confinement. Elle doit être versée en ce début d'année 2021 à tous les professeurs, à l'exception notable des professeurs documentalistes. L'exclusion de ces 12 000 agents du bénéfice de cette prime est incompréhensible. Tout comme leurs collègues, ils utilisent en effet les ressources numériques de l'éducation nationale et participent au développement de nombreux outils en ligne. M. le ministre l'a d'ailleurs lui-même reconnu : les professeurs documentalistes sont souvent « le référent numérique de leur établissement ». Par ailleurs, ils sont nombreux à assurer - en plus de leurs fonctions liées à la documentation - des heures de cours devant élèves, et donc à utiliser des supports pédagogiques numériques à domicile. Cette discrimination est d'autant plus insupportable qu'elle s'ajoute à d'autres. Les professeurs documentalistes réclament par exemple de longue date l'alignement de leur indemnité de sujétion particulière (ISP) sur l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), ou encore la création d'une agrégation de documentation. Au total, étendre le bénéfice de la prime d'équipement informatique aux professeurs documentalistes n'augmenterait que de 1 % le budget de cette mesure. Maintenir cette injustice n'a donc aucun sens, pas même financièrement. Il lui demande s'il entend réintégrer ces agents au périmètre de ladite prime.

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique et professeurs documentalistes

35615. – 19 janvier 2021. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le décret du 5 décembre 2020, portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants. Cette prime annuelle de 150 euros, versée aux professeurs et aux psychologues de l'éducation nationale, ne concerne cependant pas les professeurs de la discipline de documentation (article 1 du décret). Cette exclusion pose question si l'on se réfère à la circulaire 2017-051 du 28 mars 2017, qui spécifie les missions des professeurs documentalistes : en effet, cette circulaire précise à la fois que les professeurs en question sont membres à part entière de la communauté pédagogique et éducative, mais également que leur activité comprend des missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation, ce qui semble être contredit par leur exclusion du dispositif de prime d'équipement informatique. À l'heure du développement de la société de l'information, ainsi que l'essor des réseaux sociaux et ce qu'il en découle en terme de fausses informations, le rôle des professeurs documentalistes est crucial, et il semble dommageable que ces professionnels ne bénéficient pas du même appui que leurs collègues. Aussi, il souhaite connaître le positionnement du Gouvernement à ce sujet et savoir si une adaptation du dispositif, réintégrant les professeurs documentalistes, est à l'étude.

445

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32860 Jacques Cattin.

Collectivités territoriales

Contrats aidés pour le périscolaire

35588. – 19 janvier 2021. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et leurs délégataires quant à l'embauche d'emplois aidés pour le périscolaire. En effet, depuis la transformation de ces contrats en parcours emploi compétences, il apparaît que la durée de ces contrats est inadaptée et que les aides apportées aux collectivités territoriales par l'État ont beaucoup diminué. En effet, auparavant, pour un emploi de 35 heures, les collectivités recevaient 70 % d'aides de l'État sur 3 ans, alors que désormais pour 20 heures elles ne perçoivent que 35 % d'aides sur 9 mois. Cette réduction du temps est très préjudiciable car elle pénalise la répartition du travail entre les salariés et rend difficile la formation pour les bénéficiaires mais également l'organisation annuelle pour ces structures. Des contrats de douze mois renouvelables

seraient en effet plus adaptés. Il vient lui demander si le Gouvernement entend modifier ces contrats afin d'adapter l'offre aux besoins pour le bénéfice de tous, pour améliorer le parcours des personnes qui en bénéficient, pour mieux prendre en compte les besoins des structures périscolaires, et aussi s'il entend revenir sur le désengagement financier de l'État afin d'aider les collectivités territoriales, dont les finances sont très contraintes.

Professions et activités sociales

Revalorisation des personnels de la petite enfance

35697. – 19 janvier 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les conditions de rémunération pour les professionnels de la petite enfance. Les agents des structures petite enfance, dont la majorité ne sont pas titulaires, bénéficient de contrats précaires et des salaires les plus bas de la fonction publique. Depuis le début de la pandémie, leur mobilisation a été sans faille. Dès l'annonce de la fermeture des écoles et des crèches, ils ont dû imaginer et mettre en place les dispositifs pour accueillir les enfants des soignants ainsi que l'ensemble des personnels mobilisés pour lutter contre la pandémie. Ils ont ensuite dû s'adapter en réinventant des vacances pour les enfants, qui ne pouvaient accéder aux musées, piscines et autres équipements culturels et sportifs. Ils n'ont pas ménagé leurs peines mais la reconnaissance n'est pas au rendez-vous. Les soignants ainsi que les enseignants ont bénéficié d'une prime mais les professionnels de la petite enfance, bien que très exposés au risque de contagion, en ont été exclus. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour permettre une meilleure reconnaissance des professionnels de la petite enfance et en particulier sur le plan financier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31969 Jacques Cattin.

Enseignement supérieur

Croissance du mal-être des étudiants du fait de la crise sanitaire

35616. – 19 janvier 2021. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la croissance du mal-être des étudiants du fait de la crise sanitaire. Récemment, deux étudiants lyonnais ont tenté de se suicider afin de dénoncer la forte précarité de la jeunesse et l'isolement dû à la crise sanitaire ; une lettre ouverte a été adressée au Président de la République afin de le sensibiliser au désespoir partagé par près de deux millions et demi de jeunes actuellement. Enfin, il vient d'être annoncé que près de 150 000 d'entre eux ont perdu leur emploi à cause de l'épidémie. Ces événements tragiques doivent retenir l'attention. Si les étudiants constituent un public relativement épargné par le virus, ils ont en revanche été heurtés de plein fouet par les différentes mesures de confinement et de restriction établies depuis mars 2020. Coupés de leurs enseignements depuis près d'un an, éloignés de toute vie sociale et souvent livrés à eux-mêmes, les étudiants vivent une période particulièrement difficile, comme le révèle un grand nombre d'enquêtes, témoignant d'une détresse psychologique sans précédent. Les activités culturelles, sportives et associatives sont à l'arrêt, les cours magistraux et les conférences de méthodes, ou les cours de langues et de soutiens ne se tiennent plus qu'en distanciel, tandis que les campus sont fermés. Tout ceci favorise le mal-être des étudiants, comme leur perte de repères ; la Fondation de France indiquait à ce propos dans son rapport de 2020 « sur les solitudes » que 13 % des jeunes sont aujourd'hui touchés par l'isolement. De ce fait, les consultations psychologiques ont doublé et les risques de décrochages explosent. Alors que le Président de la République a annoncé le 22 juillet 2020 une série de mesures pour la jeunesse et que le Gouvernement s'est engagé depuis le début de la crise pour les étudiants, il convient à cette heure de protéger davantage les étudiants et de trouver des solutions à leur esseulement, pour éviter le pire. La commission d'enquête parlementaire visant à mesurer et prévenir les effets de la crise de la covid-19 sur les enfants et la jeunesse, a à ce titre soumis une série de propositions, en décembre 2020. Ainsi, elle l'interroge sur les possibles mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour soutenir les étudiants, si l'évolution de l'épidémie dans les prochains mois ne permet pas une reprise d'activités en présentiel.

*Enseignement supérieur**Devenir du programme Erasmus quant à la sortie de la Grande Bretagne de l'UE*

35617. – 19 janvier 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le devenir du programme Erasmus quant à la sortie de la Grande Bretagne de l'Union européenne. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le droit de l'Union européenne ne s'applique plus au Royaume-Uni. Après les importants travaux de la task-force de la Commission européenne pour les relations avec le Royaume-Uni menés par le négociateur en chef, Michel Barnier, une nouvelle coopération a donc été définie dans de nombreux domaines. La question de la mobilité a été au centre des préoccupations des citoyens et plus particulièrement les binationaux. En l'espèce, le droit au séjour évolue pour les citoyens britanniques en France et pour les citoyens français au Royaume-Uni. Désormais, les ressortissants britanniques doivent faire la demande d'une délivrance d'un titre de séjour spécifique avant le 1^{er} juillet 2021. En juillet 2020, le Conseil européen s'est accordé sur une enveloppe de 21,2 milliards d'euros pour le programme Erasmus+ dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel sur la période 2021-2027. Alors que le programme d'action européen pour la mobilité des étudiants (ERASMUS) est fondamental pour la promotion de la citoyenneté et de la culture européenne ainsi que pour la cohésion sociale au sein de l'Union européenne, le Gouvernement britannique décide de se retirer de ce programme. Le programme de mobilité étudiante Erasmus joue un rôle primordial dans la construction et le partage d'une culture commune et permet de rassembler tous les jeunes citoyens européens. Depuis sa création, 9 millions de jeunes européens ont bénéficié du programme. La France est le premier bénéficiaire du programme Erasmus avec près de 57 087 jeunes envoyés en 2019. Dès lors, de nombreux étudiants européens se sont interrogés sur les conséquences de ce retrait et leur possibilité de rester étudier malgré les frais de scolarités importants sans le financement de l'Union européenne. Les étudiants français ne pourront désormais plus bénéficier de ce programme en Grande-Bretagne après l'année scolaire 2021-2022. Elle souhaiterait savoir quelles sont les garanties qui peuvent être apportées par le Gouvernement aux étudiants français et aux étudiants britanniques en France suite au retrait du Royaume-Uni du programme Erasmus, en matière d'offres éducatives et de permis de séjour.

447

*Enseignement supérieur**Difficultés rencontrées par les étudiants en raison du contexte sanitaire.*

35618. – 19 janvier 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions difficiles vécues nombre d'étudiants en raison de la situation épidémique. Force est de constater qu'en raison de conditions d'enseignement très dégradées, beaucoup d'étudiants se trouvent en situation de détresse en particulier psychologique et que le risque de décrochage semble s'accroître. L'inégalité d'accès au numérique étant une réalité, certains souffrent davantage de ne pas pouvoir suivre correctement ces cours aménagés. Aussi, il voudrait savoir si des mesures d'accompagnement spécifiques de soutien seront prévues en dehors des créations de postes d'étudiants tuteurs et de la reprise partielle en présentiel par petits groupes. Pour finir, il l'interroge sur les mesures précises pour les élèves qui se trouveraient positifs à la covid-19 ou cas contact le jour des examens, le ministère ayant indiqué que l'organisation de sessions de rattrapage était facultative.

*Enseignement supérieur**Organisation des partiels en janvier 2021*

35619. – 19 janvier 2021. – **Mme Albane Gaillot** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la vive incompréhension de la part des étudiants suscitée par l'annonce de l'organisation des partiels en présentiel par l'université de la Sorbonne. La plupart d'entre eux n'ont pas eu de cours en présentiel depuis mars 2020, en dépit de la promesse d'une reprise partielle des cours en janvier 2021 pour ceux prioritaires. Dans un contexte de reprise de la pandémie, et alors que les impacts de la crise sanitaire et économique sur la précarisation des étudiants ne sont plus à démontrer, les syndicats s'inquiètent des conditions de préparation des examens et des inégalités qu'elles génèrent entre les étudiants. Ces inégalités sont sociales d'abord, parce que tous n'ont pas les mêmes conditions de travail : manque de matériel informatique, perte de leur emploi étudiant ou de leur logement. Ces inégalités sont sanitaires ensuite, puisqu'un élève positif à la covid-19 ne peut se rendre aux examens. Face au manque de communication de l'administration de l'université, d'importantes tensions se sont développées, menant à une répression policière des tentatives de blocage des lieux où se déroulaient les partiels. Ainsi, en dépit de leur maintien en présentiel, certains étudiants n'ont pas pu assister à

leurs examens. Tout laisse à penser que le mouvement étudiant n'en est qu'à ses prémices. Un certain nombre d'autres tentatives de blocage ou de boycott ont en effet été signalées dans d'autres universités, à Paris 13 ou à l'Upec (université Paris-Est Créteil). Aussi, elle la sollicite sur les mesures qu'elle entend prendre pour apaiser les tensions et tenir compte de cette désorganisation dans la tenue et la validation des examens, notamment pour ceux qui n'ont pas pu y participer du fait de ces blocages.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Action humanitaire

Contribution de la France au programme alimentaire mondial des Nations unies

35560. – 19 janvier 2021. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution de la France au programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM). Avec 97 millions de personnes aidées dans environ 88 pays en 2019, le programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) est la première organisation humanitaire mondiale de lutte contre la faim, fournissant une aide alimentaire dans les situations d'urgence et travaillant avec les communautés pour améliorer la nutrition et renforcer la résilience. Alors que la communauté internationale s'est engagée à éradiquer la faim, à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition d'ici 2030, une personne sur neuf dans le monde ne mange toujours pas à sa faim. L'aide alimentaire est au cœur de la lutte pour briser le cycle de la faim et de la pauvreté. Pour ses efforts de lutte contre la faim, pour sa contribution à l'amélioration des conditions de paix dans les zones touchées par les conflits et pour avoir joué un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher l'utilisation de la faim comme arme de guerre, le programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) a reçu le prix Nobel de la paix en 2020. Chaque jour, le programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) envoie 5 000 camions, 20 navires et 92 avions sur le terrain pour apporter des vivres et d'autres formes d'assistance aux plus démunis. Chaque année, il distribue environ 15 milliards de rations pour un coût moyen estimé à 0,31 dollar par ration. Ces chiffres démontrent sa capacité à intervenir rapidement et efficacement dans les environnements les plus difficiles. Le programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) concentre ses efforts sur l'aide d'urgence, les secours et la réhabilitation, l'aide au développement et les opérations spéciales. Deux tiers de son travail a lieu dans des pays touchés par des conflits où les populations sont trois fois plus susceptibles d'être sous-alimentées que celles qui vivent dans des pays sans conflit. Or la contribution de la France au programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) demeure fortement limitée, à 32 500 426 dollars en 2019, ce qui fait de la France le 23^e donateur seulement de cette agence de l'Organisation des Nations unies (ONU), loin derrière l'Allemagne (1 169 666 570 dollars), le Royaume-Uni (551 053 591 dollars), le Canada (201 669 793 dollars) ou encore la Suède (189 019 777 dollars). Ainsi, il attire son attention sur la nécessité de revoir à la hausse la contribution de la France au programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) et l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à l'éventuel renforcement du partenariat de la France avec cette agence de l'Organisation des Nations unies (ONU).

448

Archives et bibliothèques

Ouverture des archives relatives à la mort de Philippe de Dieuleveult

35566. – 19 janvier 2021. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la demande d'ouverture des archives classifiées concernant la mort de Philippe de Dieuleveult. Alexis de Dieuleveult interpelle la représentation nationale concernant les zones d'ombre qui perdurent autour du décès brutal de son oncle Philippe le 6 août 1985 dans les rapides du fleuve Zaïre en Afrique. Philippe de Dieuleveult, ancien coanimateur de l'émission « La Chasse au trésor », était - semble-t-il - réserviste à la section action de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Philippe de Dieuleveult se trouvait en août 1985 au Zaïre dans le cadre d'une expédition baptisée « Africa-Raft ». Son objectif était de réaliser un documentaire pour traverser l'Afrique d'est en ouest par des descentes de fleuves en *rafting*. Le 6 août 1985, Philippe de Dieuleveult disparaissait avec six compagnons dans le fleuve Zaïre. Les autorités zaïroises de l'époque et le gouvernement français de Laurent Fabius - par le biais de Roland Dumas, ministre des affaires étrangères - affirmaient que le groupe d'hommes s'était noyé accidentellement. Deux corps seulement avaient été retrouvés dont l'un mutilé mais authentifié - sans test ADN - comme étant celui de Philippe de Dieuleveult. Sa famille avait demandé une contre-expertise : l'autopsie avait conclu que le corps mutilé n'est pas celui de Philippe de Dieuleveult. Malgré cela, le dossier a été clos par le ministère des affaires étrangères de l'époque. 35 ans après, la famille de Philippe de Dieuleveult réclame toujours la vérité sur sa mort pour que le deuil puisse enfin se faire. Le

père de Philippe de Dieuleveult, son frère Jean, et aujourd'hui son neveu Alexis ont recueilli de nombreux témoignages et indices qui laissent entendre que l'hypothèse de la noyade accidentelle n'est plus aussi certaine. L'assassinat ou la « bavure » sont les hypothèses qui ont émergé depuis sa mort et qui tourmentent ses proches. Dans un courrier adressé le 6 août 2020 au Président de la République, Alexis de Dieuleveult demande que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ouvre les archives classifiées concernant l'affaire « Dieuleveult » et procède à la déclassification totale des documents et télégrammes relatifs à cette affaire. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement compte répondre favorablement à la demande légitime d'Alexis de Dieuleveult au nom de sa famille afin d'établir toute la vérité autour de la mort de son oncle Philippe.

Politique extérieure

Le projet de grande muraille verte

35674. – 19 janvier 2021. – Mme **Josette Manin** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet de grande muraille verte, dont le but est d'ériger un rideau de verdure de 8 000 kilomètres du Sénégal à Djibouti. Les acteurs présents au *One Planet Summit* ont promis d'allouer 11,8 milliards d'euros à ce projet sur la période 2021-2025. Mme la députée salue ces engagements et espère qu'ils seront suivis d'effets. Lors de l'examen de la mission « action extérieure de l'État » - dans le cadre de la seconde partie du projet de loi de finances 2021 -, Mme la députée a attiré l'attention du Gouvernement sur ce dossier en déposant un amendement d'appel (n° II-1519). En réponse, M. le ministre a mis en avant « la nécessité de continuer à renforcer l'objectif de la grande muraille verte, dans la mesure où le Sahel est une région prioritaire pour la France et son développement ». Si l'extension de la surface du Sahara est inquiétante pour les pays d'Afrique subsaharienne, elle l'est aussi pour plusieurs des territoires ultramarins français. En effet, les brumes de sable issues du Sahara et du Sahel voyagent jusque dans l'arc caribéen, dont font partie la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Elles sont composées de particules fines, dangereuses pour la santé, et contribuent à l'aggravation des cas d'asthmes et à la recrudescence de conjonctivites et de maladies respiratoires. Les financements promis sur ce projet sont donc plus importants qu'on ne le pense pour la France. Toutefois, Mme la députée est consciente que le succès de la réalisation du projet ne dépend pas que des montants investis. L'implication de onze États africains et leur capacité à encourager les acteurs sur le terrain (associations, collectivités locales, etc.) sont aussi des facteurs clés pour la réussite du projet de grande muraille verte. Elle souhaite donc connaître les mesures qui sont mises en place par le ministère des affaires étrangères pour, d'une part, inciter ces États à avancer sur ce projet et, d'autre part, permettre aux acteurs du *One Planet Summit* de tenir leurs engagements.

449

Politique extérieure

Rapport Mapping, République démocratique du Congo et justice

35675. – 19 janvier 2021. – M. **Sébastien Nadot** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre du rapport Mapping. Ce rapport a été élaboré par le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Il décrit avec précision les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises en République démocratique du Congo entre mars 1993 et juin 2003, mettant en cause de hauts responsables politiques et militaires. « La découverte par la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo de trois fosses communes dans le Nord-Kivu à la fin de 2005 s'est imposée comme un douloureux rappel que les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé en République démocratique du Congo (RDC) demeuraient largement impunies et fort peu enquêtées », peut-on lire au début du rapport. Publié le 1^{er} octobre 2010 après avoir mobilisé plus d'une vingtaine d'enquêteurs indépendants, il recensait plus de 600 crimes de guerre et crimes contre l'humanité, voire de crimes de génocide, tout en proposant plusieurs recommandations, notamment la création de chambres mixtes de justice associant le système judiciaire congolais et d'autres acteurs internationaux. Ce rapport « se veut un premier pas, après un violent conflit, vers un processus de vérité parfois douloureux mais nécessaire ». Ce projet avait donc pour objectif de regarder « vers l'avenir en identifiant plusieurs chemins que pourrait emprunter la société congolaise pour composer avec son passé, lutter contre l'impunité et faire face aux défis présents de façon à empêcher que de telles atrocités ne se reproduisent ». Massacres, violences sexuelles, violences contre des enfants, le rapport recense méthodiquement, chapitre après chapitre, l'ensemble des atrocités commises contre les civils congolais. 11 ans après la publication du rapport Mapping, où en est-on ? Aucun des crimes recensés n'a été jugé, aucune des recommandations n'a été suivie. L'absence de justice face à de tels crimes est aussi incompréhensible que choquante. Pire, elle entretient aujourd'hui et pour le futur un climat propice à de nouvelles exactions, tant le sentiment d'impunité prévaut. L'arrestation de l'ancien chef de guerre congolais Roger Lumbula et sa mise en

examen par le parquet national antiterroriste de Paris le 29 décembre 2020 est un signe encourageant, salué notamment par le bureau des Nations unies aux droits de l'Homme. Mais des actions conjointes à l'échelle nationale et internationale sont nécessaires, afin de contribuer à mettre un terme à l'impunité et aux violences dans la région des Grands lacs. C'est pourquoi il lui demande comment la France va prochainement s'impliquer pour promouvoir le rapport Mapping et ses préconisations, en particulier sur la création d'un tribunal mixte de justice transitionnelle, « un mécanisme de poursuites mixte - composé de personnel international et national » jugé nécessaire par le rapport Mapping pour rendre justice aux victimes.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23585 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 28109 Ugo Bernalicis ; 29131 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31013 Christophe Blanchet ; 31952 Jacques Cattin ; 32501 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32874 Dino Cinieri ; 33003 Pierre Cordier ; 33011 Mme Christine Pires Beaune.

Automobiles

Stationnement d'un véhicule devant les entrées carrossables des immeubles

35577. – 19 janvier 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de stationnement des automobilistes dans les centres-villes. En effet, l'article R. 417-10 du code de la route dispose que le stationnement d'un véhicule devant les entrées carrossables des immeubles est considéré comme gênant la circulation publique. Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites. Cette réglementation empêche par conséquent le propriétaire d'un garage de pouvoir stationner son véhicule devant son entrée. Alors même que le stationnement en centre-ville est de plus en plus compliqué, cette disposition du code de la route réduit *de facto* le nombre de places de stationnement disponibles. Cette réglementation semble incohérente tant par rapport à l'état du stationnement possible dans des zones urbanisées où le nombre de véhicules stationnés sur le domaine public ne cesse de s'accroître, que par rapport à la réglementation en vigueur dans un pays comme la Belgique où les véhicules des propriétaires de garages sont autorisés à stationner devant le leur en y apposant le numéro d'immatriculation de leurs véhicules. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de réviser l'article R. 417-10 du code de la route en harmonisant par exemple sa rédaction sur la disposition équivalente du code royal belge ou, à tout le moins, de laisser la faculté aux maires qui le souhaitent de déroger à cette réglementation par arrêté.

450

Catastrophes naturelles

Mise en place de plans de prévention des risques intercommunaux

35585. – 19 janvier 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prévention des catastrophes naturelles et la mise en place de plans de prévention des risques intercommunaux. Plus personne ne doute aujourd'hui du réchauffement climatique et de ses conséquences à court et moyen terme. Le territoire des Alpes-Maritimes, où se situe la circonscription de Mme la députée, a la particularité de cumuler plusieurs risques naturels : inondations, tempêtes, avalanches, séismes, sécheresses ou encore feux de forêts. À l'heure actuelle, c'est la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de prévention des risques (PPR) par le préfet départemental après consultation des collectivités territoriales et enquête publique, dans les communes ou zones répondant à certains critères. Certains PPR sont généraux et d'autres plus spécifiques et répondent aux risques d'inondations (PPRI), sismiques (PPRS) ou encore des risques technologiques (PPRRT). Cependant aujourd'hui, seuls les PPR communaux sont obligatoires. Or il serait illusoire de croire que le risque, lorsqu'il survient, s'arrête aux frontières communales et qu'une commune qui a délégué une partie de ses compétences à un EPCI puisse anticiper et gérer seule une crise. Les EPCI sont des acteurs de proximité des communes, de plus en plus présents. Ils peuvent mobiliser des ressources humaines, techniques et financières à une plus grande échelle. Cela suppose de s'interroger sur leur rôle dans le domaine de la sécurité civile et sur l'opportunité de rendre obligatoire en complément des

PPR communaux, l'établissement d'un plan de prévention des risques au niveau des intercommunalités. Ainsi, elle aimerait connaître sa position sur une éventuelle mise en place de plans de prévention des risques intercommunaux afin que, dans l'avenir, les risques naturels soient mieux prévenus et gérés.

Ordre public

La dissolution de la ligue de défense noire africaine

35662. – 19 janvier 2021. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agissements nauséabonds de la ligue de défense noire africaine. Cette officine s'est distinguée à de nombreuses reprises par des actions de propagande accompagnées le plus souvent par des violences verbales ou physiques. Dernier fait d'arme en date, l'insulte faite à la mémoire des soldats morts en opération extérieure au Mali. En qualifiant des soldats qui ont donné leur vie pour la France de « terroristes » et en propageant de honteux mensonges sur les circonstances de leur décès, ces personnes incitent à la haine, propagent de fausses informations et font preuve d'un comportement profondément antifrçais. À l'heure où Twitter censure des chefs d'État, il est difficile de comprendre pourquoi le réseau social ne censure pas de tels propos à la fois faux et haineux. Ces comportements ne surprennent plus de la part d'un groupe dirigé par une personne condamnée par la justice à de multiples reprises, notamment pour viol sur une personne vulnérable en 2014. Le leader de ce groupe accuse la France d'être « un État totalitaire, terroriste, esclavagiste, colonialiste ». Le mode opératoire de ce groupe consiste en la violence verbale et physique, l'intimidation, les mensonges et non-sens historiques à répétition. Les discours de haine qu'ils profèrent en toute impunité ne sont plus tolérables. À l'occasion d'une des exactions de ce groupe survenue lors d'une représentation de la pièce d'Eschyle « les Suppliantes » en 2019, une question avait été déposée à l'attention de M. le ministre de la culture de l'époque sur la dissolution de ce groupuscule. La réponse apportée n'a pas répondu à la question. C'est pourquoi, aujourd'hui, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de dissoudre la ligue de défense noire africaine, à l'heure où le respect des principes de la République est plus que jamais d'actualité.

Police

Evolution du nombre de policiers et gendarmes blessés depuis 2012

35671. – 19 janvier 2021. – **M. Dino Cinieri** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire des arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Manifestation du 12 décembre 2020

35672. – 19 janvier 2021. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la manifestation qui s'est tenue à Paris le 12 décembre 2020. Dans la rue, des milliers de personnes ont souhaité manifester leur opposition à la loi dite de « sécurité globale ». Cette loi pose de nombreuses questions quant au respect de la liberté de conscience et d'opposition politique puisqu'elle empêche, entre autres, de filmer des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. L'objectif affiché de cette loi est de protéger les policiers. Les multiples expériences des dernières années laissent à penser qu'il s'agit davantage de masquer les comportements dangereux de certains membres de la police pour les protéger d'une condamnation judiciaire en empêchant la production de preuve. Au-delà de la nature de la manifestation du 12 décembre 2020, Mme la députée souhaite ici interroger M. le ministre concernant les méthodes supposées de maintien de l'ordre qui ont été employées à cette date. Dans un reportage détaillé, le site internet *Médiapart* relate pas moins d'une trentaine de charges policières sur les manifestants, dans un contexte de calme apparent sur les images. Ces charges se sont répétées tout au long du cortège le long du boulevard Sébastopol, sur des manifestants visiblement dans l'incompréhension en l'absence de tension au sein des participants. Dans le même temps, ces charges policières effectuées sans sommation, qui semblaient n'avoir d'autre objectif que de provoquer la montée de tension et la peur chez les manifestants, ont conduit à l'interpellation de dizaines de personnes. Les faits de violences des manifestants arrêtés sont si faibles que l'immense majorité des manifestants n'a pas été placée en garde-à-vue, a bénéficié d'un placement sans suite ou a fait l'objet d'un rappel à la loi qui bien souvent s'opère en l'absence de preuve particulière en lien avec un acte condamnable. Mme la députée souhaite donc connaître les modalités de cette nouvelle doctrine du maintien de l'ordre : ces méthodes

d'intimidation à l'égard des manifestants s'apparentent davantage à de l'oppression politique qu'à l'encadrement de manifestations dans le but d'y assurer la sécurité. Quels sont donc les objectifs de ces forces de police ? S'agissait-il de « faire du chiffre » à des fins politiques ? D'assurer la communication d'un ministère ? Ou bien de faire respecter le droit à manifester en France ? Mme la députée rappelle à M. le ministre que la liberté de manifester est inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qu'il serait de bon aloi de ne pas la bafouer obstinément à des fins politiques délétères pour la cohésion du pays. Elle souhaite connaître ses réponses à ces questions.

Police

Statut de la police nationale

35673. – 19 janvier 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des policiers municipaux. La recrudescence des incivilités et de la délinquance ces dernières années a, en effet, conduit de nombreuses communes à renforcer leurs effectifs de police municipale ou à en créer une. Ces personnels qui concourent à l'exercice de missions de sécurité et de tranquillité publique de plus en plus importantes attendent aujourd'hui une évolution de leur statut. Parmi leurs revendications figurent la création d'une prime de risque, la reconnaissance de la pénibilité et l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour les agents titulaires d'une qualification spécifique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes et revendications des policiers municipaux.

Réfugiés et apatrides

Politique de déconcentration de l'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés.

35702. – 19 janvier 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la politique de déconcentration de l'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés. À l'occasion de l'examen du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, le Gouvernement a fait connaître sa volonté de « mieux prendre en compte les réalités territoriales » concernant l'accueil des personnes immigrées. La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté a ainsi souligné que la « concentration de la demande [d'asile en Île-de-France] particip [ait] à la constitution de campements insalubres sur la voie publique ». Avec 5 017 demandes d'asile décomptées en Île-de-France pour la période courant de septembre 2019 à janvier 2020, la région concentrerait 46 % des demandes alors qu'elle ne disposerait que de 19 % de capacités d'hébergement. Alors que les maux engendrés par la surpopulation migratoire sont nombreux, entraînant des actes de délinquance graves et des foyers d'insécurité pour les riverains (à l'instar de la « colline du crack » dans le XIX^{ème} arrondissement de Paris), l'État entend donc développer à l'échelle de l'ensemble du territoire français les problèmes rencontrés en Île-de-France. 4 500 nouvelles places d'hébergement devraient ainsi voir le jour hors de l'Île-de-France en 2021. Par ailleurs, l'État entend également réorienter les demandeurs vers une autre région que sa prime région d'accueil lorsque sa demande d'asile est en cours d'examen. Les politiques d'immigration mises en œuvre par le Gouvernement risquent non seulement d'encourager les flux migratoires sur l'ensemble du territoire français mais également d'étendre les maux relatifs à ces flux incontrôlés à chaque département. Par ailleurs, ce plan prévoit de développer des dispositifs d'insertion professionnelle, la proposition d'un bilan clinique pour les personnes réfugiées et différents dispositifs pour « faciliter l'accès aux droits des demandeurs d'asile ». Il faut rappeler que la prestation pour les demandeurs d'asile s'élève à 204 euros par mois pour les personnes bénéficiant d'un logement et de 426 euros par mois pour ceux n'en bénéficiant pas. Avec 151 000 bénéficiaires de ces allocations, le coût induit par cette facette de l'immigration pour le contribuable français est considérable. À l'heure où les Français font face aux licenciements de masses, aux faillites des entreprises affectées par la crise sanitaire et à un chômage qui ne risque que de s'accroître dans les années à venir, le développement de telles mesures risque d'engendrer un accroissement considérable des flux migratoires sur le territoire et des budgets affiliés. La France n'a pas à privilégier les populations fraîchement arrivées sur son territoire à ses propres ressortissants. Elle lui demande s'il compte renoncer aux graves orientations contenues dans ce schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Sécurité des biens et des personnes

Evolution du système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

35710. – 19 janvier 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Son objectif est d'alerter une population exposée, ou susceptible

de l'être, aux conséquences d'un événement grave. Ce dispositif de sirènes installées sur les toits des mairies sur l'ensemble du territoire français peut être déclenché par différents intervenants à partir du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) du ministère de l'Intérieur, du centre opérationnel départemental (COD) du préfet ou du centre opérationnel de zone (COZ) de l'état-major interministériel de zone ou localement par les maires. Nos concitoyens sont d'ailleurs habitués à entendre les tests effectués chaque premier mercredi du mois autour de midi. En cas de danger avéré, trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, avec un son modulé, montant et descendant, doivent se faire entendre. Celles-ci doivent par ailleurs être suivies d'une diffusion de l'alerte à des opérateurs, relayant avec leurs propres moyens ces informations que ce soit sur des panneaux à message variable, via un ensemble mobile d'alerte ou sur les comptes officiels des autorités. La France doit transposer d'ici juin 2022 la directive n° 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant un code européen des communications électroniques. L'article 110 de cette directive prévoit ainsi que « lorsque des systèmes d'alerte du public sont en place, les alertes publiques sont transmises à tous les utilisateurs finaux concernés par des fournisseurs de services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. Les utilisateurs finaux concernés devraient être considérés comme étant ceux qui sont situés dans les zones géographiques potentiellement touchées par des urgences ou des catastrophes majeures, imminentes ou en cours, pendant la période d'alerte, selon les prescriptions des autorités compétentes ». Si chacun comprend la pertinence d'alertes via les téléphones portables, il ne faut toutefois pas oublier que de nombreux Français ne sont pas équipés de smartphones compatibles. Les personnes habitant dans un périmètre de 20 km autour d'un site classé, à l'instar de la Centrale nucléaire de Chooz dans la Pointe des Ardennes, doivent par conséquent pouvoir toujours être prévenues par les sirènes des mairies en cas de danger. Elles peuvent être déclenchées très rapidement à distance, une grande partie de la population est susceptible de les entendre, et leur coût de fonctionnement et d'entretien est modique. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que la réforme envisagée du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) prévoit bien le maintien des sirènes municipales comme principal vecteur de la diffusion de l'alerte.

Sécurité des biens et des personnes

La France des campagnes en danger !

35711. – 19 janvier 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse des violences dans les zones rurales et périurbaines. En 2020, les zones rurales et périurbaines gérées par la gendarmerie ont vu leur taux de violences exploser : sur l'année, ces actes délictueux ont bondi de 8 % par rapport à l'année précédente, chiffre minorant la réalité de la situation puisque toutes les victimes ne se font pas connaître, comme le soulignait le service statistique du ministère de l'intérieur (SSMI). Dans certains départements du sud de la France, conséquence vraisemblable du confinement, les violences intrafamiliales ont explosé. « Dans les zones gendarmerie particulièrement, l'essentiel des faits de violence, dans mon département, vient des violences intrafamiliales, qui ont connu une hausse de 30 %, mais aussi des outrages, rébellions et refus d'obtempérer », soulignait un préfet du sud de la France à un quotidien national. Dans les mêmes secteurs confiés à la gendarmerie, les coups et blessures volontaires ont augmenté de 10 % en 2020 et les séquestrations se sont accrues de 15 %. Par rapport à 2019, les homicides et tentatives d'homicides ont bondi de 15 % en zone gendarmerie. De même, les viols ont connu une augmentation « de 18 % en zone gendarmerie, avec plus de 12 000 faits révélés, soit plus de 30 par jour », révèle encore le quotidien. Mme le député demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour appuyer les services de gendarmerie face à la montée de telles violences. Elle lui demande comment il compte endiguer ce phénomène inquiétant, qui renforce la souffrance de la France des campagnes.

Sécurité des biens et des personnes

Quelle politique de lutte contre l'insécurité à Nîmes ?

35713. – 19 janvier 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion de l'insécurité à Nîmes. Le 4 janvier 2021, neuf directeurs d'écoles ont publié une lettre ouverte au Président de la République, alertant sur l'insécurité dans plusieurs quartiers de Nîmes qui met en danger les personnels scolaires, élèves, familles, riverains, etc. Un article de *Marianne* daté du 13 janvier 2021 titré « Un jour, un enfant prendra une balle perdue : à Nîmes, neuf écoles cernées par le trafic de drogue » témoigne de la détresse de la population : il dépeint un quotidien exposé aux « trafics de drogue », « règlements de compte à coups d'armes à feu en plein jour », « intrusions », « occupation des bâtiments », « menaces », « incendies contre les murs », etc. À elle seule, l'école élémentaire Georges Bruguier a subi quatre intrusions en 2020, et en février 2020 le collège Romain Rolland a même vu une balle perdue se nicher dans une salle de réunion. Cette situation insoutenable

résulte de plusieurs décennies de laxisme judiciaire, toujours en vigueur avec ce Gouvernement. Malgré une quarantaine de policiers en renforts en 2018 et 2019, malgré les 300 opérations de contrôle menées par la police en 2020 sur le seul quartier du Chemin Bas d'Avignon, malgré l'annonce faite par le M. le ministre de 13 policiers nationaux supplémentaires en 2021, malgré la dernière intervention de police médiatisée en date du mardi 12 janvier 2021, l'insécurité demeure et prospère à Nîmes : ce résultat prouve l'échec des politiques de lutte contre l'insécurité du Gouvernement. Face à la gravité et la récurrence des méfaits, il lui demande quels nouveaux dispositifs il compte prendre d'urgence afin de mettre un terme à ce climat insoutenable pour la population nîmoise. Il lui demande également s'il compte accorder des moyens humains et financiers supplémentaires pour assurer une présence permanente des forces de l'ordre dans les zones les plus à risque. Il lui demande enfin si le Gouvernement va renforcer les sanctions judiciaires, appliquer des peines planchers fermes et dissuasives pour les condamnés liés aux trafics de drogue et rétablir la double peine visant à expulser systématiquement les délinquants et criminels étrangers.

Sécurité routière

Feux récompenses

35714. – 19 janvier 2021. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la récente décision de son ministère interdisant l'utilisation des feux récompenses. Ces feux se sont multipliés sur de nombreuses routes de France, depuis plusieurs années, et ont effectivement contribué à la réduction des excès de vitesse et, par voie de conséquence, à réduire les accidents de la route et à sauver des vies. Toutefois, le ministère de l'intérieur a récemment rappelé que l'utilisation de ces feux n'était pas conforme à la réglementation en vigueur, laquelle ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation. Or l'implantation de « feux récompenses » reste, pour les élus locaux, la seule solution efficace afin de répondre aux attentes légitimes de leurs administrés de diminution de la vitesse et de sécurisation des traversées des communes. La désactivation annoncée de ces feux récompenses par le ministère de l'intérieur en attente des résultats d'un groupe de travail fait planer un risque d'insécurité juridique majeure pour l'ensemble des maires. Aussi, il lui demande d'autoriser les élus locaux à laisser leurs feux récompenses en fonctionnement et d'inscrire rapidement dans le code de la route ces dispositifs afin de lever cette insécurité juridique.

454

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21291 Ugo Bernalicis ; 21981 Ugo Bernalicis ; 22918 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23712 Ugo Bernalicis ; 29184 Ugo Bernalicis ; 29185 Ugo Bernalicis ; 32738 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Entreprises

Procédures de liquidation au regard de la crise économique

35624. – 19 janvier 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les procédures de liquidation au regard de la crise économique provoquée par la covid-19. De nombreuses entreprises ont été touchées par la forte baisse d'activité que l'ensemble des pays ont subie et malgré les efforts sans précédent du Gouvernement de nombreuses entreprises seront en situation de faillite. De nombreux efforts ont été faits au niveau des Urssaf et des pouvoirs publics pour accompagner les entreprises qui sont dans une situation précaire. Il est à noter également l'implication du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires avec la création d'un numéro vert et les prochaines conclusions de la mission sur la justice économique de M. Richelme concernant les entreprises exposées à un risque de défaillance en raison de la crise sanitaire. La majorité des situations de faillites du fait de la crise arrivera en 2021. Face à cette potentielle explosion des liquidations, il l'interroge pour savoir si un dispositif (ou une instance pouvant être départementale) et favorisant la concertation des différents acteurs (Urssaf, tribunaux de commerce, mandataires et administrateurs judiciaires, CCI, CMA, etc.) sera mis en place pour répondre efficacement à la multiplication des faillites à venir tout en garantissant un véritable accompagnement aux entreprises touchées.

*Justice**Développement de la médiation en France*

35647. – 19 janvier 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'essor de la médiation en France. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011, prise en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à la transposition d'une directive (n° 2008/52/CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation et le rôle du médiateur. Depuis 2015, une nouvelle avancée vise à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable. Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus et la multiplication des médiateurs sur le territoire en atteste. Une mission d'évaluation de la pratique a également été réalisée à l'Assemblée nationale en 2020. La médiation développe une culture du dialogue en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public, et favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. Cependant, la médiation reste un domaine parfois flou, tant sur la formation, que sur l'information des citoyens de cette pratique à laquelle ils ont droit ainsi que sur la connaissance et l'accessibilité des médiateurs autour d'eux. Aussi, il lui demande si des travaux sont en cours à la chancellerie pour accompagner l'émergence de cette pratique, favoriser sa promotion dans la société et encadrer les acteurs du secteur.

*Justice**Essor de la médiation comme mode alternatif de règlement des différends*

455

35648. – 19 janvier 2021. – **Mme Cendra Motin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France. Ce mode alternatif de règlement des différends a connu un essor ces dernières années. D'abord l'ordonnance du 16 novembre 2011 et le décret du 20 janvier 2012 ont fixé le cadre général de la médiation en matière civile et commerciale. Puis le décret du 11 mars 2015 a renforcé la pratique en favorisant le rapprochement amiable des parties avant tout contentieux. Dernièrement, le décret du 11 décembre 2019 fixe la nécessité pour le demandeur de justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office. La médiation présente des atouts indéniables. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales et contribuer à la paix sociale. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'état de sa réflexion à cet égard.

*Justice**L'expansion de la pratique de la médiation*

35649. – 19 janvier 2021. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation dans le pays. Au fil des évolutions législatives, le système s'est perfectionné et s'est peu à peu ancré dans le système de règlement des différends, proposant une alternative de plus en plus prisée par rapport au contentieux judiciaire. Une première avancée fut ainsi consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 (prise en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) visant à la transposition d'une directive (n° 2008/52/CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles, le médiateur devant accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une avancée majeure visa à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement

amiable (décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends). Aujourd'hui rares sont les contrats qui ne comportent pas de clause de règlement amiable ou de clause compromissoire orientant vers un mode alternatif de règlement des différends comme l'arbitrage ou la médiation. Dans les actes introductifs d'instance doit désormais figurer la mention des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. Ce mode de règlement des différends a pris une telle importance que le juge peut, à défaut, proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. L'objectif de la médiation est également d'accélérer le rendu de décision, le règlement des différends et de permettre un désengorgement des juridictions qui ne semble pas vouloir faiblir. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile est encore venu renforcer le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. C'est ici la gravité de la sanction qui donne une idée de l'importance de la médiation. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. Elle est ainsi un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. À l'occasion de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la précédente garde des sceaux, ministre de la justice Nicole Belloubet avait exprimé son attachement pour le développement des modes de règlement amiable des différends pour une justice plus apaisée, qui figuraient au sein de l'un des six axes autour desquels s'articulait le texte : améliorer et simplifier la procédure civile. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Sociétés

Saisine des résidences principales en SCI

35715. – 19 janvier 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la saisine des résidences principales lorsqu'elles sont intégrées à des sociétés civiles immobilières (SCI) dans le cadre de liquidations judiciaires. En effet, si depuis la loi Macron du 8 août 2015 est instaurée l'insaisissabilité légale de la résidence principale (articles L. 526-1 à L. 526-5 du code de commerce) y compris lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, le cas des résidences principales intégrées à une SCI semble ne pas être couvert. Lorsqu'une SCI intègre une résidence principale, cette dernière pourrait, semble-t-il faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'une procédure collective, entraînant souvent des situations dramatiques notamment sur le plan humain comparables à celles que la loi Macron souhaitait stopper. Il l'interroge donc sur la possibilité d'exclure la résidence principale de la saisine lorsqu'elle est intégrée à une SCI.

456

LOGEMENT

Assurances

Prise en charge des travaux liés à la mэрule

35573. – 19 janvier 2021. – M. Alain Bruneel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les problématiques rencontrées par les propriétaires dont le logement est atteint par la mэрule. À l'heure actuelle, et contrairement à d'autres risques comme celui de l'incendie, les assurances refusent de prendre en charge le risque mэрule au sein des contrats d'assurance habitation. Celles-ci argueraient que les propriétaires sont responsables de ce fléau car ils n'auraient pas fait le nécessaire pour éviter la propagation du champignon. Pourtant, l'arrivée de la mэрule peut parfois passer inaperçue. Il en résulte souvent de lourds travaux à la charge des propriétaires, qui doivent parfois s'endetter pour retrouver un logement sain, au risque de perdre leur bien avec une forte dévaluation. Il lui demande s'il est possible d'envisager un changement du code des assurances afin d'éviter que celles-ci se défaussent sur les propriétaires face à un tel risque.

Baux

Décret d'application relatif à la location touristique des locaux commerciaux

35582. – 19 janvier 2021. – M. Pacôme Rupin interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'élaboration et la publication du décret en Conseil d'État visé au quatorzième alinéa de l'article L. 324-1-1 du code de tourisme, lequel doit préciser les modalités d'application du IV bis de ce même article. Les locaux commerciaux ne sont pas soumis aux limites légales applicables en matière de location touristique aux immeubles à usage d'habitation. Ce vide juridique se traduit par une amplification du

phénomène qui conduit à ce que des locations touristiques viennent remplacer des commerces, ainsi que des locaux de professions libérales, dans de nombreuses communes françaises, notamment à Paris et dans des stations balnéaires. Certains immeubles de bureaux basculent parfois entièrement dans la location touristique et sont loués sur les plateformes dédiées sans que les élus locaux n'aient d'outils pour lutter contre ce processus. Celui-ci contribue pourtant à la disparition des commerces de proximité en centre-ville et à rendre plus difficile la vie des riverains, en raison des multiples nuisances engendrées par les locations touristiques lorsqu'elles ont lieu dans des conditions abusives, dans des immeubles mixtes d'habitations et locaux professionnels, comme l'ont encore démontré récemment les fêtes clandestines organisées dans ce cadre malgré la crise sanitaire. Or la loi Engagement et proximité a modifié l'article L. 324-1-1 du code de tourisme en prévoyant que la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme puisse être soumise à autorisation préalable du maire de la commune. Cette disposition est cruciale et doit ainsi permettre aux élus locaux de contrôler ce phénomène, lorsque c'est nécessaire. Néanmoins, pour être rendue applicable et afin que les élus locaux puissent agir, cette disposition nécessite que soit élaboré et publié un décret en Conseil d'État qui doit en préciser les modalités d'application. Retardée et reportée à plusieurs reprises, la rédaction de ce décret n'a toujours pas abouti, plus d'un an après la promulgation de la loi. Il souhaite donc connaître le calendrier prévisionnel de rédaction et de publication du décret ; face à l'urgence de la situation et l'amplification du phénomène, il attire son attention sur la nécessité d'en accélérer le processus d'élaboration.

Logement

Pertinence de la méthode de calcul d'analyse du cycle de vie dynamique actuelle

35651. – 19 janvier 2021. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences environnementales, économiques et sociales de la « réglementation environnementale 2020 » (RE 2020), présentées par le Gouvernement le 24 novembre 2020. L'industrie de la terre cuite, au cœur de l'économie française, irrigue l'activité des territoires. Tuiles et briques, fabriquées à plus de 95 % en France, allient innovation, performance et tradition. Avec près de 135 sites de production répartis dans toute la France, plus de 4 500 emplois directs et près de 500 000 emplois de maçons et de couvreurs induits, la filière (constituée d'ETI et de PME TPE) répond efficacement à la demande de produits de construction dans le respect des réglementations. Elle est excédentaire en termes de commerce extérieur. La filière terre cuite est engagée dans la stratégie industrielle française, elle a réduit ses émissions de gaz à effet de serre de près de 35 % entre 2000 et 2019 et a élaboré une feuille de route « usine bas carbone » qui conduit à des projets de développement et de modernisation ambitieux qui nécessitent des investissements significatifs. Si la future réglementation environnementale du bâtiment, RE2020, présente de très nombreuses et indéniables avancées (sobriété énergétique des bâtiments renforcée, meilleure prise en compte du confort d'été, évaluation de la performance environnementale), elle vise également à favoriser la construction « tout bois » d'ici 2030, grâce à une méthode qui minimise, par le calcul, ses émissions de dioxyde de carbone. Les résultats de l'expérimentation nationale E+C- (bâtiments à énergie positive et réduction carbone), démarrée en 2016 pour préfigurer ladite réglementation, ne peuvent même pas être utilisés. En effet, la méthodologie de calcul dite d'« analyse de cycle vie (ACV) dynamique », qui figure dans le projet de réglementation, introduit un biais majeur en minorant fortement les émissions décalées dans le temps mais néanmoins bien réelles. Cette nouvelle méthode purement franco-française est d'ailleurs contestée par le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) et n'est reconnue dans aucune norme européenne ou internationale. On notera que certaines ambitions affichées sont contradictoires ou peu crédibles : une faible inertie inhérente à la construction en bois et un confort d'été sans climatisation, la conversion de la filière construction à une technique non traditionnelle en moins de 10 ans et ce que ça implique en termes de formations et d'emplois, sans omettre que la balance du commerce extérieur du bois construction est déjà déficitaire. Il est à craindre que cette réglementation ne fasse chuter drastiquement les chiffres de la construction tant elle désorganiserait la filière sur un temps très court. Dans le contexte de l'épidémie de covid-19, de la relocalisation industrielle voulue par le Gouvernement, de la révision des feuilles de route de décarbonation des secteurs industriels, de l'importance de la préservation des emplois dans les territoires et du manque structurel de logements en France, M. le député s'étonne de la méthode de calcul utilisée qui menace la filière terre cuite, et plus particulièrement la pérennité de l'industrie séculaire et vertueuse des tuiles et briques en France. Il lui demande si le Gouvernement entend revoir cette méthode en vue de ne pas nuire à la pérennité d'une filière d'excellence.

*Logement : aides et prêts**Réforme du calcul des aides au logement*

35653. – 19 janvier 2021. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la réforme des aides au logement (APL, ALF, ALS) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, et dont le montant, réactualisé tous les 3 mois, est désormais calculé sur la base des revenus des 12 derniers mois et non plus sur ceux perçus 2 ans auparavant. Elle souhaiterait connaître les conséquences de ce nouveau mode de calcul en obtenant les estimations suivantes : 1) par département, le nombre de bénéficiaires qui n'auront plus droit aux aides au logement, alors que sans la réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ils auraient pu en bénéficier ; 2) par département, le nombre de bénéficiaires qui continueront à percevoir les aides au logement mais dont le montant sera diminué par rapport à celui qu'ils avaient avant la réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ; 3) par département, le montant moyen perdu par ceux des bénéficiaires qui ont connu une baisse de leur allocation ou la perte de leur allocation.

*Urbanisme**Situation des friches urbaines dans l'ensemble des territoires*

35723. – 19 janvier 2021. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des friches urbaines dans l'ensemble des territoires. Actuellement, dans un souci de rationalisation de la consommation de l'espace, d'aménagement urbain harmonieux et de résorption des ruines en cœur de village notamment, les maires et élus locaux portent des réflexions très approfondies sur la réhabilitation des friches urbaines que constituent des immeubles abandonnés par leurs propriétaires, souvent en ruine, parfois même source de danger sur l'espace public. En milieu rural, dans de très nombreux bourgs, villages, hameaux, cet enjeu revêt plusieurs aspects : il s'agit tout d'abord de rendre aux rues et places une attractivité dont ces édifices délabrés les privent ; il s'agit ensuite de densifier un habitat qui, en s'effilochant, a aussi progressivement dilué la vie sociale ; il s'agit également de préoccupations patrimoniales puisque la plupart du temps, ces bâtisses ont eu un intérêt vernaculaire ; il s'agit enfin d'une volonté environnementale qui consiste à faire vivre le bâti existant plutôt que de le laisser à l'abandon pour en ériger d'autre, souvent en dehors des zones densifiées. Dans la grande majorité des territoires, les PLU et PLUis reflètent cette volonté et encouragent ces réhabilitations. Or les maires ne disposent que de très peu d'outils pour inciter à ces rénovations et, le cas échéant, pour y contraindre leurs propriétaires. La fiscalité locale ne suffit souvent pas à inciter au passage à l'acte et lorsque les propriétaires sont des indivisions souvent très difficiles à identifier, la collectivité n'a aucun moyen d'action. Il lui demande si elle mesure l'importance de ces sujets dans les territoires ruraux et si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre des mesures et si oui à quelle échéance.

458

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre**Recensement des survivants de la Seconde Guerre mondiale*

35564. – 19 janvier 2021. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le nombre de survivants de la Seconde Guerre mondiale. Il y a près de deux mois, la France perdait l'un des deux derniers compagnons de la libération. Cette disparition ne doit pas faire oublier toutes celles et tous ceux qui ont participé à l'effort de guerre, qui ont lutté pour la liberté. Il en va notamment des soldats, des prisonniers, des résistants, des déportés, des STO, des FFL, ... Il souhaite savoir s'il existe un recensement des survivants de la Seconde Guerre mondiale et la remercie des éléments de réponse qu'elle pourra lui transmettre.

MER*Mer et littoral**Sécurité des navigants et des navires*

35656. – 19 janvier 2021. – Mme Sophie Panonacle appelle l'attention de Mme la ministre de la mer sur la réglementation en matière de sécurité des navigants et des navires. La disparition d'un marin-pêcheur dans les passes du bassin d'Arcachon à la suite d'un naufrage en novembre 2020 interroge sur la nécessité de renforcer

efficacement la sécurité des usagers de la mer, qu'ils soient professionnels ou plaisanciers. Si les navires effectuant une navigation hauturière (à 60 miles et plus d'un abri) doivent être équipés d'une radiobalise de localisation des sinistres (RLS) conforme aux exigences de l'article 240-2.20 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, les autres zones de navigation ne font pas, à ce jour, l'objet d'une telle obligation. C'est le cas de la pêche côtière et de la navigation de plaisance. Parmi les solutions disponibles, les balises AIS constituent un moyen rapide et efficace de repérer un bateau en difficulté et un homme à la mer. Toutefois, la convention SOLAS rend obligatoire l'utilisation d'un AIS uniquement pour les bateaux marchands de plus de 300 tonnes ainsi que pour les bateaux à passagers. Elle lui demande si un élargissement de la réglementation sur la sécurité des navires et des marins serait envisageable.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Financement des AESH sur le temps de restauration scolaire

35664. – 19 janvier 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question de la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de restauration scolaire. Par une décision du 20 avril 2011, le Conseil d'État a considéré « qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu'à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire » (n° 345434). La cour administrative d'appel de Nantes, faisant application de cet arrêt de principe, a précisé que « dès lors que l'accès aux activités périscolaires apparaît comme une composante nécessaire à la scolarisation de l'enfant et que ces activités sont préconisées à ce titre par la CDAPH, il incombe à l'État (...) d'assurer la continuité du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pendant les activités périscolaires, et ce, alors même que l'organisation et le financement de celles-ci ne seraient pas de sa compétence ; qu'en conséquence, dès lors que la CDAPH a émis de telles préconisations, ni le fait que ces activités périscolaires auraient un caractère facultatif, ni le fait que les textes applicables ne prévoient pas la prise en charge par l'État des moyens financiers afférents à ces activités périscolaires, ne sauraient dégager l'État de sa responsabilité que les textes lui confèrent dans ces cas spécifiques » (15/05/2018, 16NT02951). Dans une réponse à une question écrite sur le sujet, Mme la secrétaire d'État en déduisait que « les personnels chargés de l'aide humaine individualisée ou mutualisée pendant les temps scolaires peuvent accompagner les élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la CDAPH » (JO 16/04/2019 page 3669). Jusque récemment, il était donc clair que la mission des AESH s'étendait à l'accompagnement pendant le temps de cantine des enfants bénéficiaires d'une notification de la CDAPH en ce sens et que sa prise en charge financière incombait dès lors à l'État dans la mesure où cet accompagnement pendant la pause méridienne était nécessaire pour assurer l'effectivité de l'obligation scolaire des enfants en situation de handicap. Cependant, une décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020 est venue semer le trouble sur la question en affirmant que « lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation, y avoir effectivement accès », et que les AESH « peuvent notamment être mis à la disposition de la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, c'est-à-dire sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition » ou « peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies "en dehors du temps scolaire" » (n° 422248). M. le député indique à Mme la secrétaire d'État que ce revirement de jurisprudence opère de fait un transfert sans compensation de l'État vers les collectivités territoriales des charges relatives à l'emploi des AESH sur le temps de restauration scolaire. Il lui fait part de ses inquiétudes quant aux conséquences de ce transfert de fait : l'emploi d'AESH représente en effet un coût substantiel auquel toutes les collectivités, notamment les petites communes, ne sont pas en mesure de faire face. Il craint dès lors que l'absence de compensation financière compromette en pratique l'accueil en cantine scolaire des enfants en situation de

handicap, et partant l'effectivité de leur accueil sur les bancs de l'école de la République. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son analyse sur le revirement de jurisprudence et le transfert de charges opérés et il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour assurer la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap pendant le temps de restauration scolaire.

Personnes handicapées

Il faut individualiser l'AAH et rendre leur dignité aux personnes handicapées !

35665. – 19 janvier 2021. – M. Alexis Corbière rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, que l'Assemblée nationale a adopté, le 13 février 2020 et contre l'avis du Gouvernement, une disposition visant à individualiser l'allocation adulte handicapé (AAH). Les députés présents au moment du vote ont majoritairement choisi d'écouter les revendications des personnes concernées et des associations œuvrant dans le domaine du handicap. Tous s'accordent en effet à dire que la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH crée une injustice insupportable. En effet, si les revenus du couple dépassent 19 607 euros, alors l'AAH n'est plus versée au conjoint handicapé - dont le compte bancaire n'est parfois plus alimenté du tout. Celui-ci doit donc solliciter l'accord de son partenaire pour toutes les dépenses de la vie quotidienne. Ce système absurde a des impacts psychologiques indéniables sur de nombreuses personnes handicapées qui se sentent à juste titre dépendantes de leur conjoint. Par ailleurs, de nombreux couples se voient contraints de ne pas se pacser ou se marier, par crainte de perdre une partie de leurs revenus. Enfin, des femmes porteuses d'un handicap et victimes de violences conjugales ont quant à elles témoigné des difficultés rencontrées à s'éloigner de leur conjoint violent, parce que ce système les en rend dépendantes financièrement. Le 18 décembre 2020, la Défenseure des droits a à son tour réclamé l'individualisation de l'AAH : « Les personnes handicapées doivent pouvoir être indépendantes financièrement. » Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre un terme à cette situation injuste et rendre ainsi leur dignité aux personnes handicapées.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

460

Automobiles

Impact financier sur les entreprises de l'automobile

35575. – 19 janvier 2021. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'impact économique des délais de traitement des nouvelles immatriculations sur les entreprises de l'automobile. À la suite de la nouvelle norme WLTP (*World harmonized Light vehicle Test Procedure*), les véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM ne sont plus en mesure d'être immatriculés depuis le 1^{er} janvier 2021. Beaucoup de ces véhicules ont fait leur demande d'immatriculation avant le 31 décembre 2020 mais n'ont pas encore eu de réponse aujourd'hui. Ils seront donc impactés par les différents malus et interdictions alors que le nécessaire avait été fait en amont. Aussi, il lui demande, compte tenu des allongements des temps de traitement dûs à la crise sanitaire, s'il entend prendre en compte la date de demande d'immatriculation au lieu de la date de traitement.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8009 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17981 Yves Daniel ; 21358 Yves Daniel ; 21362 Ugo Bernalicis ; 27468 Yves Daniel ; 31930 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32065 Mme Séverine Gipson ; 32238 Raphaël Gérard ; 32975 Mme Séverine Gipson.

Administration

Fusion du FIVA et de l'ONIAM

35561. – 19 janvier 2021. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion du FIVA avec l'ONIAM. Il s'agirait de faire des économies et d'être plus efficace, *a priori* on ne peut être contre. Mais M. le député tient à rappeler la spécificité du FIVA, qui est la reconnaissance par l'État de la

particularité de la tragédie sanitaire de l'amiante. Par ailleurs, cette spécificité avait également une traduction budgétaire dans le cadre du PLFSS. Rechercher « des synergies au cours de projets communs aux deux organismes s'agissant des fonctions supports », mais aussi « examiner les modalités d'une fusion des deux établissements, dans le respect de leur gouvernances respectives » ne peut satisfaire. Le FIVA a été créé par la loi du 23 décembre 2000 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes de la plus grande catastrophe sanitaire que la France ait jamais connue. Cet organisme spécialisé ne s'occupe que des victimes de l'amiante et de leurs familles. Il a réussi à réduire considérablement les délais d'instruction et d'indemnisation. Sa rigueur de gestion est à bien des égards, exemplaire. L'ONIAM a été créé par la loi Kouchner du 4 mars 2002 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux, d'infections iatrogènes et d'infections nosocomiales. En 2016-2017, la Cour des comptes a critiqué durement son fonctionnement, dénonçant un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Par ailleurs l'ONIAM et le FIVA ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents. Il s'agira d'un recul considérable de la reconnaissance des victimes dont le procès pénal de l'amiante continue de se faire attendre et constitue une injustice flagrante. M. le député craint qu'une telle réforme n'aboutisse qu'à « invisibiliser » les victimes de l'amiante et le scandale sanitaire qu'elles incarnent tout en essayant de réformer l'ONIAM aux multiples difficultés. Personne ne doit jamais l'oublier : si le FIVA a été créé, c'est d'abord parce que la société avait une dette vis-à-vis de dizaines de milliers de victimes actuelles et à venir qu'elle n'avait pas su protéger. La responsabilité des pouvoirs publics était et reste engagée, ce qui rend d'autant plus inacceptable la position du Gouvernement. La création du FIVA a été une avancée considérable que les associations de victimes d'autres pays envient. Il n'est pas acceptable que cette avancée soit remise en cause. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance complémentaire

Réforme du 100 % santé en optique

35569. – 19 janvier 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les réelles difficultés de la réforme du « 100 % santé » en optique entrée en application le 2 janvier 2020. En effet, de très nombreux opticiens rencontrent des problèmes de remboursement avec l'impossibilité d'appliquer le tiers payant. Depuis, aucune prise en charge n'est acceptée sans communication de l'ordonnance et des codes de remboursement sécurité sociale détaillés aux mutuelles. Or cette double demande est illégale : le code de la sécurité sociale, le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « loi informatique et libertés », interdisent la transmission de données personnelles de santé aux organismes complémentaires d'assurance maladie. Les opticiens se voient ainsi contraints d'enfreindre la loi pour faire fonctionner leurs entreprises. Il semblerait que les clients se retrouvent malgré eux au sein d'une bataille entre les opticiens et les mutuelles. Aujourd'hui, la situation des opticiens, dont 80 % des ventes s'effectuent *via* le tiers payant, devient inquiétante. La crise du covid-19 et le confinement imposé à ces professionnels n'a fait qu'aggraver une situation déjà dégradée. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question, notamment afin de savoir si le Gouvernement a pu intervenir auprès des mutuelles pour les rappeler à leurs obligations. Il est urgent que cette situation que subissent les opticiens depuis la réforme soit désormais réglée. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Assurance maladie maternité

Remboursement des kits de biopsie

35571. – 19 janvier 2021. – **M. Christian Hutin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de remboursement du « kit de biopsie » nécessaire au dispositif de prévention des cancers et notamment du cancer du sein. En effet, d'un coût de 35,60 euros, cette somme est loin d'être négligeable pour beaucoup de Français. Devant cette dépense, beaucoup d'entre eux font le choix de retarder, de reporter cet examen. On sait à quel point la prise en charge tardive des pathologies obère dangereusement les chances de guérison. Si on souhaite que les campagnes de prévention soient les plus efficaces possibles, il est indispensable que les outils, comme les kits de biopsie, soient remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des nouveaux traitements antimigraineux*

35572. – 19 janvier 2021. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. Une nouvelle classe de médicaments appelés antagonistes du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP) et commercialisés sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis ou Emgalité par le laboratoire Lily ont été reconnus comme des médicaments représentant une avancée majeure pour la prise en charge de la migraine sévère. Expérimentés au centre anti-douleurs du CHU de Lille, ils ont permis d'obtenir « des résultats spectaculaires dans plus de 70 % des cas » selon des neurologues les ayant prescrits dans ce cadre-ci. Ils ont en outre l'avantage, visiblement, de ne générer que peu d'effets secondaires. Ces traitements qui s'administrent sous forme d'auto-injections sont en revanche onéreux puisque coûtant 400 à 600 euros par mois. Dans la plupart des pays européens où ce traitement est autorisé sur le marché depuis deux ans (Danemark, Slovaquie, Espagne, Italie, Allemagne et Belgique), il est remboursé pour tout ou partie par l'État. Or, et alors que ce traitement sera mis à disposition en France au cours de ce premier trimestre 2021 dans certaines pharmacies hospitalières (et non dans les officines à destination du grand public), il a été annoncé qu'il ne sera pas remboursé par la sécurité sociale. Cette situation très préjudiciable pour les 50 000 patients français souffrant de formes très sévères de migraines serait due à l'absence d'accord financier trouvé entre le gouvernement et les laboratoires concernés. Alors que la migraine est la deuxième cause d'invalidité en France et qu'elle représente 20 à 30 millions de journées d'absentéisme au travail, il semblerait opportun de permettre un remboursement, fût-il partiel, de ces nouveaux traitements par la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle il lui demande quand auront lieu de nouvelles négociations entre les pouvoirs publics et les laboratoires commercialisant les nouveaux traitements antimigraineux à base d'anticorps monoclonaux en vue de leur remboursement. Il lui demande également quand les patients souffrant de formes sévères et invalidantes de migraines pourront obtenir ce traitement dans les pharmacies destinées au grand public et quand ce traitement sera pris en charge par la sécurité sociale.

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales*

35592. – 19 janvier 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suspension de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales. En effet, un décret du 2 février 2012 a créé une médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales. Cette distinction honorifique est destinée à récompenser les personnes qui, par la qualité et la durée des services rendus, ont œuvré de manière honorable dans le domaine sanitaire et social. Une évolution du dispositif de cette médaille est actuellement envisagée ce qui a conduit à suspendre son application. Elle souhaitait connaître le devenir de cette médaille et savoir quand aurait lieu la prochaine promotion.

*Droits fondamentaux**Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie*

35594. – 19 janvier 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la préservation des droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie. D'après l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), en 2015 les hospitalisations de mineurs décidées par un juge judiciaire ne constituent que 2 % du total des hospitalisations de mineurs en psychiatrie. 98 % des hospitalisations complètes de mineurs sont actuellement décidées par les titulaires de l'autorité parentale ou par le directeur de l'établissement de l'aide sociale à l'enfance pour le cas où le mineur est placé en foyer et en famille d'accueil (services de l'aide sociale à l'enfance). Ces hospitalisations de mineurs entrent dans la catégorie « soins libres » du code de la santé publique. Or, selon le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la notion de soins libres, théoriquement liée à celle de libre consentement, est particulièrement délicate en psychiatrie ; elle n'est garantie par aucun document, matérialisée par aucune signature du patient. S'agissant des mineurs, la décision d'hospitalisation appartient, en premier lieu, aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur ; selon le code de la santé publique, elle peut aussi intervenir à la demande du directeur de l'établissement ou du service à qui le mineur a été judiciairement confié. Dans ces hypothèses, qui toutes sont assimilées aux soins libres, la décision n'appartient pas au mineur, quand bien même la loi prescrit de recueillir son avis. Au mineur donc, l'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers : ses parents, voire le directeur de l'établissement qui l'accueille, sans qu'il bénéficie des garanties reconnues aux majeurs en situation comparable. Il n'est pas nécessaire

de justifier qu'il présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement. Il n'est pas exigé que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ou que la demande soit accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, dont l'un émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. Et pourtant, ce type d'hospitalisation, qui n'a de libre que le nom, n'est pas soumis au contrôle du juge. En 2017, le contrôleur publiait 23 recommandations pour réformer la loi actuelle et renforcer le droit des mineurs en psychiatrie. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et mettre en vigueur les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Enseignement supérieur

Sur le versement d'une prime covid aux étudiants en kinésithérapie

35620. – 19 janvier 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime covid dédiée aux étudiants médicaux et paramédicaux. Le 10 novembre 2020, le ministre de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur ont annoncé le versement d'une indemnité exceptionnelle pour les étudiants en soins infirmiers de 2^e et 3^e années mobilisés en renfort dans la lutte contre l'épidémie de covid-19. Cette prime, qui devait être versée avant la fin de l'année 2020, vient saluer et récompenser l'engagement admirable et indispensable de tous les étudiants affectés sur des missions d'aides-soignants pour soutenir et assister les personnels de santé. Si cette reconnaissance de l'État était nécessaire, elle est malheureusement insuffisante et partielle. En effet, le Gouvernement n'a pas cru bon d'intégrer les étudiants en kinésithérapie dans la liste des bénéficiaires. Cette exclusion est totalement injustifiable dans la mesure où la plupart des futurs kinésithérapeutes ont également été envoyés en stage en milieu hospitalier lors de la deuxième vague et par conséquent, étaient eux aussi en contact de malades du coronavirus avec les mêmes risques d'infection que leurs collègues étudiants infirmiers. Dans la lutte contre l'épidémie, l'instauration d'une inégalité de traitement entre les étudiants médicaux et paramédicaux est incompréhensible. Alors que le Gouvernement a consenti péniblement à revaloriser les indemnités de stage pour les étudiants en masso-kinésithérapie à partir du 1^{er} janvier 2021 après une levée de boucliers des organisations représentatives, il doit désormais reconnaître l'engagement et le mérite de tous les étudiants paramédicaux par le versement d'une prime exceptionnelle. Si le Gouvernement peut augmenter l'aide médicale d'État dédiée aux clandestins qui s'élèvera à 1,06 milliard d'euros en 2021, il peut et il doit consacrer quelques millions d'euros pour soutenir les étudiants essentiels qui permettent de tenir le choc et de sauver des vies.

463

Établissements de santé

Déficit d'offre de soins en pédiatrie générale publique dans les territoires

35627. – 19 janvier 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'offre de soins en pédiatrie générale publique sur le territoire du nord de la Drôme. Ce territoire souffre effectivement d'un déficit d'offre de soins dans ce domaine. Si une consultation pédiatrique a été créée en 2010 dans le service pédopsychiatrie du CH de Saint-Vallier, pour autant, ensuite d'une réorganisation des services hospitaliers du territoire sous l'égide de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en 2016, il a été décidé de mettre fin à cette consultation. Les familles du territoire se retrouvent donc privées depuis plusieurs mois d'une consultation essentielle pour l'accès aux soins de leurs enfants et ce, en pleine crise sanitaire. Aussi, elle lui demande les solutions que le Gouvernement entend proposer afin d'assurer une offre de soins pédiatriques à la hauteur des besoins dans le territoire rural du nord de la Drôme ainsi que pour l'ensemble des territoires ruraux.

Famille

Partage des prestations de la Caf entre parents séparés ou divorcés

35628. – 19 janvier 2021. – **M. Gérard Leseul** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition des prestations de la CAF. En matière de divorce et d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familiales s'attache à l'intérêt de l'enfant. Il est, par conséquent, de l'intérêt de l'enfant de voir ses deux parents. Le temps de garde ou d'hébergement de l'enfant est réparti entre les deux parents pouvant aller de 25 % pour une DVH classique à 50 % pour une garde alternée. Chacun des deux parents doit donc être en mesure d'accueillir son enfant dans des conditions matérielles adaptées nécessitant un minimum de moyens. Mais l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale n'attribue « la charge effective et permanente de l'enfant » qu'à un seul des deux parents. Il y a donc ici une contradiction juridique entre le texte et la réalité des faits. Cette faille entraîne une inégalité de traitement entre les parents au regard de la répartition des prestations de la CAF. Par

conséquent, l'article est discriminatoire et ne permet pas à la Caisse des allocations familiales de partager les aides entre les parents séparés ou divorcés, y compris l'aide exceptionnelle aux familles modestes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme pour que l'ensemble des prestations sociales soient distribuées équitablement à chacun des parents, au prorata du temps de garde ou d'hébergement de l'enfant défini par le juge des affaires familiales, eu égard des ressources de chacun, à l'instar du dispositif de prélèvement à la source.

Femmes

Violences obstétricales et gynécologiques

35629. – 19 janvier 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les violences obstétricales et gynécologiques que subissent les femmes en France. Tout au long de leur vie, les femmes sont amenées à consulter divers professionnels de santé pour des visites gynécologiques, des suivis de grossesse en obstétrique, des accouchements, des interruptions volontaires de grossesse (IVG), des procréations médicalement assistées (PMA) ou encore des interruptions spontanées de grossesse (fausses couches). Nombre d'entre elles sont confrontées à des gestes, paroles ou actes médicaux qui peuvent compromettre leur intégrité physique et mentale de façon plus ou moins sévère. Plusieurs actes médicaux peuvent être réalisés sans leur consentement libre et éclairé : introduction d'un spéculum sans en informer les patientes, palpation des seins sans accord, touchers vaginaux non consentis, utilisation de l'expression abdominale, non-utilisation de l'anesthésie pour des interventions douloureuses, césariennes et épisiotomies non justifiées, etc. Lors de l'accouchement, 12 % des parturientes expriment ainsi être peu ou pas du tout satisfaites de la prise en charge de la douleur, d'après l'enquête nationale périnatale de 2016 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) « Les naissances et les établissements. Situation et évolution depuis 2010 ». Aussi, le rapport du Haut-Commissariat à l'égalité (HCE) publié en juin 2018, intitulé « Les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical » indique qu'en cas de césarienne, 1 femme sur 10 juge les informations fournies insuffisantes et 1 sur 20 inexistantes. Les conséquences psychologiques des violences obstétricales et gynécologiques sur les femmes sont nombreuses : sentiment de perte d'autonomie et de contrôle de leur corps, honte, isolement, peur, voire traumatisme. Mais les actes médicaux non appropriés ou non consentis peuvent aussi avoir de graves répercussions physiques, sexuelles et médicales - avec la mise à l'arrêt définitive du suivi gynécologique par exemple - sur l'état de santé des femmes et même se répercuter sur le bien-être des nouveau-nés, les relations mère-enfant pouvant se dégrader les mois suivant la naissance et les violences obstétricales. Ces violences sont d'abord et avant tout liées à l'influence du genre, c'est-à-dire aux rapports sociaux entre les sexes. En effet, comme le montre le rapport « Prendre en compte le sexe et le genre pour mieux soigner : un enjeu de santé publique », publié par le HCE en décembre 2020, le genre est un « facteur d'inégalité dans l'accès au soin » et un « facteur de risque de discriminations entre les sexes dans la prise en charge médicale ». Il est urgent de considérer les violences gynécologiques et obstétricales comme une priorité au regard de leur caractère structurel et de changer d'attitude culturelle à l'endroit des femmes. Face à ces souffrances, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte lutter contre ce phénomène, notamment en matière de formations médicales initiales et continues à destination des professionnels de santé concernés par les soins gynécologiques et obstétricaux (médecins gynécologues, obstétriciens, sages-femmes et soignants des services gynécologiques), pour garantir et faire progresser les droits des femmes dans leur parcours médical et l'accès aux soins.

464

Fonction publique hospitalière

Revalorisation dans le secteur médico-social

35630. – 19 janvier 2021. – **Mme Chantal Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de complément de traitement indiciaire pour les professionnels du médico-social. Interpellée à de nombreuses reprises par les personnels de ces structures et encore récemment par ceux exerçant au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), Mme la députée souhaite se faire à nouveau le relai des demandes de ces personnels dont la situation n'a pas été abordée dans les accords du Ségur de la santé en juillet 2020. Quel que soit leur secteur d'emploi, avec des qualifications identiques, ces professionnels assurent tous des missions essentielles à l'accompagnement des personnes dépendantes. Ils interviennent auprès des populations les plus exposées (handicapées, âgées ou dépendantes) participent pleinement de la mobilisation nationale contre l'épidémie de la covid-19. Au quotidien, ils accompagnent les Français et sont parfois les seuls liens entre eux et la société. Interrogé le 1^{er} décembre 2020 par Mme la députée Karamanli lors des questions au Gouvernement, M. le ministre a indiqué qu'en accord avec les syndicats, les discussions du Ségur devaient prioritairement se porter sur la

situation des Ehpad et hôpitaux, la « demande légitime » des personnels du médico-social devant être traitée dans un second temps. Le ministre a indiqué qu'une mission était actuellement en cours, or on est maintenant en janvier 2021 et malgré la mobilisation des personnels, aucune annonce n'est venue concrétiser l'engagement pris. Au-delà de la reconnaissance nécessaire de leur action pendant cette crise, il est central de considérer le temps long et l'importance qu'auront à jouer ces personnels dans une société confrontée au vieillissement de la population. L'attractivité de ces professions est d'ores et déjà en jeu et l'accentuation des inégalités entre le secteur médico-social et hospitalier fragilisera les vocations alors même que les besoins vont augmenter. Elle souhaite qu'il puisse lui indiquer le calendrier de la mission actuellement en cours et s'engager sur un complément de traitement indiciaire conséquent afin de saluer l'action des 50 000 personnels du médico-social et garantir l'attractivité de ces professions.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des salaires des personnels de la fonction publique hospitalière

35631. – 19 janvier 2021. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les disparités et les inégalités manifestes dans l'application des revalorisations des statuts et des rémunérations découlant des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020. De très nombreux professionnels de la santé parmi lesquels les personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ont fait part de leur incompréhension sur le fait qu'ils n'ont pas pu bénéficier de telles mesures, alors même qu'ils sont des agents de la fonction publique hospitalière et qu'ils rentrent de ce fait dans le champ d'application du Ségur. Ce traitement différent engendre tant un sentiment d'injustice que de mépris vis-à-vis du travail fourni par ces professionnels. Alors que les grilles de salaire des personnels hospitaliers sont déjà nettement inférieures à celles des personnels médico-sociaux exerçant dans le privé ou l'associatif, cette inégalité de traitement ne va pas dans le sens de la reconnaissance vis-à-vis de ceux qui ont été pleinement investis dans la crise sanitaire de la covid-19. Aussi, face à cette iniquité et cette injustice sociale, elle lui demande quand ces personnels, tout comme leurs collègues travaillant en structure hospitalière, pourront bénéficier du même traitement et des mêmes droits et avantages découlant du Ségur de la santé.

465

Français de l'étranger

Dysfonctionnements d'« Info retraite » utilisé par les Français de l'étranger

35634. – 19 janvier 2021. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements persistants affectant la plateforme numérique « ma retraite à l'étranger », accessible depuis le site internet « info retraite », utilisé par les Français de l'étranger, en particulier pour la transmission annuelle obligatoire d'un certificat de vie à leurs caisses de retraite. Ce service est vital pour la plupart des retraités non-résidents car le respect de l'obligation de transmission conditionne le versement des pensions de retraite de base et complémentaire. Cet outil numérique, qu'il a obtenu par amendement, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, réside depuis un an au cœur de la nouvelle procédure dématérialisée et mutualisée de transmission mise en place en novembre 2019. Sa vocation est de simplifier la vie des administrés et renforcer l'efficacité et la fiabilité du service rendu. Or, il ressort de nombreux témoignages adressés par des Français établis hors de France, que les certificats de vie sont régulièrement égarés ou relayés aux mauvais destinataires. La conséquence est la suspension des versements des pensions de retraite qui place les retraités concernés dans une situation économique et sociale précaire et injuste et génère une grande anxiété psychologique. Ces dysfonctionnements sont d'autant plus graves que les administrés se plaignent de n'avoir aucun canal de communication accessible et efficace pour résoudre leurs problèmes avec le service info retraite. Pour preuve, il est saisi chaque mois par des dizaines de retraités en détresse qui lui demande d'intervenir directement auprès des caisses de retraite ou de retraite complémentaire. Cette situation est indigne du service public et inacceptable moralement vis-à-vis des seniors. C'est pourquoi il lui demande de diligenter un audit de la plateforme numérique de gestion « ma retraite à l'étranger » sur le site « info retraite » et de prendre les mesures nécessaires pour que le service offre toutes les garanties d'accessibilité et de qualité pour les retraités établis hors de France.

Jeunes

Mise en place d'un accompagnement psychique psychologique des jeunes - covid-19

35645. – 19 janvier 2021. – **Mme Monique Limon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de la mise en place d'un accompagnement psychique et psychologique des jeunes, suite à la crise de la

covid-19. Dans les prochaines semaines, cela fera bientôt tristement un an que l'on a été touché par la pandémie du coronavirus et que l'on vit au quotidien avec ses conséquences dramatiques, à la fois économiques, psychologiques et sanitaires. L'épidémie et les mesures qui en découlent percutent les modes de vie de l'ensemble de la population, mais cela est encore plus une réalité pour les jeunes qui apparaissent comme les plus pénalisés. C'est la raison pour laquelle il faut une réponse extrêmement forte afin qu'ils ne soient pas les sacrifiés de cette crise de la covid-19. Le Gouvernement leur a apporté son soutien par le biais de nombreuses mesures économiques, notamment par le biais du plan « un jeune, une solution ». Si les aides économiques sont nombreuses et précieuses, on ne peut négliger le plan psychologique, tant cette période fait ressortir mal être, souffrance et solitude chez les étudiants et les jeunes en général, les plongeant ainsi dans une grande précarité psychologique. Elle lui demande donc si la mise en œuvre d'un programme particulier est réfléchi, afin d'accompagner les jeunes au niveau de leur santé psychique et psychologique et ainsi d'atténuer les conséquences qu'aura inexorablement cette crise sur leur santé mentale.

Lieux de privation de liberté

Stratégie vaccinale dans les établissements pénitentiaires

35650. – 19 janvier 2021. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie vaccinale contre la covid-19 dans les établissements pénitentiaires français. Les lieux clos sont particulièrement sensibles durant cette crise sanitaire. En novembre 2020, la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté Dominique Simonnot a alerté M. le ministre de la santé ainsi que MM. les ministres de la justice et de l'intérieur sur l'insuffisance des protocoles sanitaires destinés à enrayer la propagation du covid-19 dans les établissements pénitentiaires, les centres de rétention et les commissariats. La surpopulation carcérale engendre une promiscuité dangereuse au regard de la situation sanitaire, aussi bien pour les détenus que pour les personnels. Considérant l'enjeu de sécurité sanitaire, elle lui demande de bien vouloir préciser le protocole envisagé ou déjà mis en place dans ces établissements, pour les détenus et personnels.

Maladies

Foyer de cas de SLA dans le Denaisis

35654. – 19 janvier 2021. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la surexposition statistique dans le Denaisis à la maladie de Charcot, autrement dénommée SLA. Alors que la fréquence d'apparition de la maladie est estimée entre 4 et 6 cas sur 10 000 selon la Haute autorité de santé, une occurrence bien supérieure interpelle les locaux du Denaisis : deux cas dans un village de 750 habitants à Noyelles-sur-Selle, quatre dans le village voisin de Saulzoir, au fond de la même vallée, un autre dans le village de Vendegies-sur-Écaillon. Cela équivaut à 7 cas sur 3 592 habitants, revenant à un cas pour 513 habitants, sur une dizaine de kilomètres. La SLA est une maladie neurodégénérative des motoneurones qui ne connaît à ce jour aucun traitement. En l'état actuel des connaissances, aucun facteur extérieur ne provoque les SLA. Cependant, il ne s'agit pas de la première fois qu'un député du Nord est dans l'obligation d'alerter le ministère sur le manque de normalisation sanitaire des environnements de la région. En plus du lourd tribut économique et social que la région paye encore après le délitement de l'activité sidérurgique dans les années 1970-1980, les conséquences sanitaires restent aussi très présentes et douloureuses. Inexorablement effroyable est le nombre d'anciens mineurs ou d'anciens ouvriers malades de la silicose ou de l'amiante, de familles endeuillées à Denain et dans le Denaisis, où la pollution de l'air et des sols reste un héritage bien trop lourd. Les familles rapportent également d'inhabituelles « nappes brumeuses » durant les pics de pollution, surplombant les villes et villages à proximité de champs céréaliers. Et, pourtant, par « manque de moyens », aucune démarche d'expertise visant à certifier la qualité de l'air n'a été entreprise pour s'assurer de la protection sanitaire des environnements en question. L'absence d'action en la matière révèle un manque de discernement total dans les décisions quant à la protection des habitants et la promesse d'un droit à vivre dans un milieu sain. Un neuvième des causes de la SLA dépend d'une mutation sporadique des gènes ; or, sachant le surnombre statistique exposé préalablement, l'hypothèse environnementale pèse donc considérablement. Par ailleurs, de même que les symptômes de la SLA sont extrêmement lourds, de même la charge physique et psychologique pour le patient et ses proches se mesure à la même échelle d'intensité. Il est capital que les investigations de rigueur soient menées dans les plus brefs délais. Aussi, il lui demande de prendre conscience de l'urgence soulevée par cette question écrite, de lancer des investigations attendues et de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des milieux d'habitats aux normes.

*Maladies**Situation des diabétiques implantés*

35655. – 19 janvier 2021. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des diabétiques de type 1 avec un diabète instable qui répond mal aux traitements conventionnels. En effet, seule l'implantation d'une pompe à insuline pourrait permettre à ces personnes de continuer à vivre à peu près normalement. Or il s'avère que Medtronic, le seul producteur de pompe à insuline de ce type, a arrêté la production de cet appareil. Medtronic a finalement consenti à transférer le brevet de l'implant et deux *start-ups*, une américaine et une néerlandaise, ont décidé de reprendre la production. Toutefois, la mise à disposition de ce matériel n'interviendra pas avant plusieurs années. C'est pourquoi, face à cette situation préoccupante pour environ deux cent cinquante citoyens, il lui demande quelle place il entend donner à ces dispositifs de soins et le cas échéant les mesures qu'il souhaite prendre pour y parvenir.

*Personnes âgées**Solitude dans les Ehpad*

35663. – 19 janvier 2021. – Mme **Graziella Melchior** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes liés à l'isolement des personnes âgées résidant dans les Ehpad et les établissements médico-sociaux lors des périodes de confinement qui se sont succédé. Suite au reconfinement, les personnes âgées qui résident dans les Ehpad et les résidences autonomie ont vu leurs interactions sociales fortement limitées. Or, ce sont justement ces interactions que recherchent ces résidents. De plus, cet isolement, qui engendre des syndromes de glissement est aujourd'hui une vraie cause de mortalité. Les personnes âgées ont le sentiment d'être privées des bons jours qu'il leur reste à vivre. Dans ce contexte, certaines résidences autonomie ont interdit les visites extérieures sans avoir consulté les résidents ou leurs familles. Leur volonté n'est donc pas respectée, ce qui pose question. Le processus de prise de décision au sein de ces résidences doit donc être rénové afin que les résidents et leurs familles soient consultés et participent à la prise de décision. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les possibilités dont le Gouvernement bénéficie afin de s'assurer que les résidents et leurs familles soient bien consultés dans la prise de décision.

*Pharmacie et médicaments**Covid-19 - nombre de vaccins commandés*

35666. – 19 janvier 2021. – Mme **Sandra Boëlle** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** afin de connaître précisément le nombre de vaccins commandés par la France. En effet, aucune communication officielle n'a été faite sur ce sujet, seule la presse indique une commande de 90 millions ou de 100 millions. Cette absence de clarté et de transparence concernant cette commande sème le doute parmi les Français. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre exact de vaccins commandés, ainsi que le calendrier prévisionnel pour leur réception. Elle le prie également de lui indiquer auprès de quels laboratoires les commandes ont été faites.

*Pharmacie et médicaments**Mobilisation des compétences des pharmaciens pour lutter contre la covid-19.*

35667. – 19 janvier 2021. – M. **Fabien Lainé** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation des compétences des pharmaciens pour lutter contre la covid-19. La campagne de vaccination contre la covid-19 a débuté le 27 décembre 2020. Elle va se poursuivre suivant les différentes étapes recommandées par la Haute autorité de santé (HAS) tout au long de l'année 2021. De toute évidence, l'accès aux vaccins représente un défi majeur et nécessite une mobilisation de tous les professionnels de santé. Pour qu'un maximum de personnes puissent en bénéficier le plus rapidement possible, il est donc judicieux que l'ensemble des professionnels pouvant vacciner puissent réaliser cet acte. Ainsi, l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEPF) propose que l'intégralité des pharmaciens et les étudiants en pharmacie formés puissent vacciner en complémentarité de tous les acteurs du monde de la santé. En coopération avec ces derniers et selon le choix du patient, cette vaccination pourra se dérouler partout où le besoin l'exige : établissements de soins, laboratoires, centres de vaccination, voire à domicile pour les patients en incapacité de se déplacer. Il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de vaccins contre la grippe*

35668. – 19 janvier 2021. – M. François Jolivet alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de vaccins contre la grippe. Anticipant une forte demande du fait de l'inquiétude liée à la covid-19, les commandes de vaccins contre la grippe pour la campagne 2020-2021 ont été supérieures de 21 % par rapport à l'année dernière. Cette hausse pressentie de la demande s'est confirmée puisque, au 31 octobre 2020, la couverture en France s'établissait à 34,2 % (+15,2 points par rapport à la campagne 2019-2020) pour l'ensemble des sujets à risque. Cependant, les stocks semblent être insuffisants pour absorber cette recrudescence. Sur l'ensemble du territoire, des pharmacies alertent sur des stocks épuisés et sur les difficultés de leurs renouvellements, malgré la diffusion par l'État de plus de 2 millions de doses complémentaires fin novembre 2020. Des personnes à risque ne peuvent se faire vacciner contre la grippe du fait de ces pénuries, notamment dans les territoires ruraux. Cette situation est alarmante, d'autant plus en pleine pandémie de covid-19. En conséquence, il lui demande de lui présenter les actions prévues par le Gouvernement afin d'endiguer le phénomène et de prévenir sa survenance pour les campagnes à venir.

*Pharmacie et médicaments**Pour un traitement préventif contre la migraine*

35669. – 19 janvier 2021. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge d'un traitement préventif contre la migraine. La migraine est la maladie neurologique la plus fréquente au monde. En France, elle touche près de dix millions de Français, dont 50 000 sont considérés comme « migraineux sévères ». Cette maladie est un réel handicap au quotidien pour les personnes qui en sont souffrent. À tel point qu'on estime qu'elle est la cause de 20 à 30 millions de journées d'arrêt de travail chaque année en France. L'Emgalité du laboratoire français Lilly et l'Aimovig du suisse Novartis sont deux des médicaments mis au point spécifiquement pour la migraine et qualifiés par les spécialistes « d'avancées majeures ». Au CHU de Lille, le neurologue Christian Lucas affirme avoir vu des « résultats spectaculaires dans plus de 70 % des cas ». Ces traitements sont d'une efficacité prouvée et pourraient venir en aide à des millions de patients français. Cependant, en décembre 2020, la sécurité sociale a annoncé qu'elle ne prendra pas en charge ces traitements. D'un coût de 400 à 600 euros mensuels, leur usage est donc exclu pour une grande majorité des patients souffrant de cette maladie et ne pouvant supporter ce reste à charge. Ce refus de rembourser les traitements contre la deuxième cause d'invalidité en France serait dû à l'absence d'un accord financier entre l'État et les laboratoires. Dès lors, se posent les questions de la capacité du Gouvernement à négocier au mieux pour protéger la santé des assurés de la sécurité sociale et de la production médicale par la puissance publique. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer le remboursement du traitement préventif contre la migraine ; il reporte par ailleurs à son attention sa proposition de constituer un pôle public du médicament, de la recherche à la distribution en passant par la production (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2814_proposition-loi).

468

*Pharmacie et médicaments**Recours aux cabinets de conseil privés*

35670. – 19 janvier 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le recours aux services de cabinets de conseil dans le cadre de la lutte contre la pandémie de covid-19 et de la préparation de la stratégie vaccinale du Gouvernement. Le 4 janvier 2021, les médias révélaient que le Gouvernement avait fait appel au cabinet de conseil en stratégie McKinsey pour une mission dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, et ce dès le début décembre 2020. La firme états-unienne aurait notamment travaillé sur les aspects logistiques et sur la coordination opérationnelle. À en croire les éléments révélés par *Le Canard enchaîné* le 6 janvier 2021, les missions et les attributions déléguées au cabinet de conseil et à ses représentants semblent avoir eu une étendue non négligeable : c'est ainsi un représentant de la filiale française de McKinsey qui aurait présenté « la méthode et l'agenda gouvernemental, les dates de livraison des vaccins, le circuit logistique, etc. » aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et à plusieurs directeurs d'hôpital. Suite à ces premières révélations, la direction générale de la santé (DGS) communiquait le 6 janvier 2021 que trois autres cabinets de conseil ont travaillé pour le compte du ministère de la santé. Accenture aurait été chargé du « lancement, de l'enrichissement et de l'accompagnement de la mise en œuvre du SI [système d'information] vaccination », Citwell et JLL de « l'accompagnement logistique et de la distribution des vaccins covid ». Si le

recours à des cabinets de conseil dans la conception des politiques publiques n'est pas une pratique nouvelle, l'on peut difficilement se satisfaire de cette pratique et accepter sa normalisation. De fait, elle marque une forme d'externalisation et de recul des compétences et de l'expertise de l'État jusque dans les domaines régaliens de son action. De surcroît, cette pratique n'est pas systématiquement entourée de la transparence suffisante, comme c'est le cas en l'espèce, le recours par l'exécutif à des cabinets de conseil n'ayant été révélé au public et à la représentation nationale que suite aux révélations de la presse et plus d'un mois après les faits. Le détail des appels d'offres n'est pas connu et la DGS n'a pas souhaité rendre public le montant des prestations. Les missions exactes des consultants demeurent floues, à l'exception des déclarations de la DGS selon lesquelles ils « n'interviennent à aucun titre sur les choix de nature politique et sanitaire ». Les faits soulèvent donc de multiples questions d'intérêt public. Sur quels critères les prestataires ont-ils été choisis ? Quelle est la nature exacte de leurs missions et des attributions confiées à leurs représentants ? Quel a été le coût des différentes prestations ? Comment l'évaluation des prestations a-t-elle été réalisée ? Quelles garanties ont été fournies pour éviter les conflits d'intérêts, dès lors qu'une partie de la politique de santé publique se voit confiée à des firmes privées qui auraient pu ou pourraient entretenir des liens contractuels avec le secteur pharmaceutique ? À l'heure où une opacité préoccupante entoure la gestion de la crise sanitaire par le Gouvernement, suscitant la défiance d'une part croissante de la population et risquant de saper le consentement aux mesures indispensables de prévention et de lutte contre le virus, le Gouvernement se doit de répondre à ces questions. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui apprenne les circonstances exactes qui ont entouré le recours à des cabinets de conseil et la nature des prestations que ceux-ci ont réalisées dans la préparation, la conception et la mise en œuvre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Prestations familiales

Délai de récupération des indus par les Caisses d'allocations familiales

35680. – 19 janvier 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des complications sociales liées au recouvrement des indus par les caisses d'allocations familiales ou par les caisses de la Mutualité sociale agricole. Ce mécanisme de récupération des indus aggrave bien souvent la situation de précarité des bénéficiaires concernés, alors qu'un échelonnement au cas par cas de chacune des situations permettrait d'éviter des difficultés. Elle lui précise que lorsque l'indu provient d'une fraude de l'allocataire, il est tout à fait understandable que la récupération soit exigée rapidement. Mais lorsque l'indu résulte des délais de traitement de la CAF, la situation lui semble différente. Alors que la CAF ne prend en compte que le critère des ressources mensuelles pour fixer l'échelonnement de récupération des indus, il lui semblerait plus équitable de prendre en compte le reste à vivre de l'allocataire, à savoir ses ressources minorées de ses charges récurrentes. Ainsi, ces allocataires ne se retrouveraient pas contraints de solliciter les services sociaux de leur CCAS ou de leur département ou encore les associations caritatives qui normalement n'ont à intervenir que pour les accidents de la vie et non pour les accidents imputables aux autres administrations. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ces situations.

469

Professions de santé

Conséquences négatives du Ségur de la santé pour certains personnels soignants

35682. – 19 janvier 2021. – **Mme Jeanine Dubié** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences négatives du Ségur de la santé pour certains personnels soignants, notamment ceux travaillant dans le secteur médico-social. Ayant pris conscience durant la crise de l'engagement et du dévouement des personnels hospitaliers, le Gouvernement a décidé notamment d'octroyer un complément de traitement indiciaire pour certains fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. Dans l'ensemble, ce sont 8,2 milliards d'euros qui sont ainsi consacrés à la revalorisation des métiers des établissements de santé et des Ehpad et à l'attractivité de l'hôpital public. Toutefois, par son décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, le Gouvernement a exclu les professionnels du médico-social de ce dispositif de revalorisation salariale de 183 euros mensuels. Ainsi, à formation égale et travail équivalent, le Gouvernement a étonnamment créé un écart de salaire à la fois inexplicable et injuste. De plus, toujours conséquemment aux accords du Ségur, et afin que les personnels soignants ne soient plus comptés parmi les plus faibles rémunérations de la fonction hospitalière européenne, les accords ont prévu que les infirmiers puissent avoir accès à une « véritable » catégorie A, et les aides-soignants à une « véritable » catégorie B, comparables désormais à celles des autres fonctions publiques. Là encore, si cette mesure au départ peut paraître profitable à chacun, nombreux sont

les fonctionnaires mécontents car le dispositif a pour conséquence d'engendrer pour beaucoup un allongement du temps de travail jusqu'à la retraite de personnels qui auraient finalement préféré que leur statut reste en l'état. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le Gouvernement va corriger l'inégalité salariale qui provoque déjà le départ de plusieurs professionnels du médico-social vers des postes équivalents des autres secteurs à rémunération plus attractive, et s'il est envisageable que les fonctionnaires hospitaliers qui ne souhaitent pas changer de catégorie puissent exprimer leur préférence et garder leur statut actuel.

Professions de santé

Déclassement de la profession d'infirmier anesthésiste

35683. – 19 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes. Ils représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences et d'études est le plus complet et le plus élevé du système de santé. En effet, cinq années d'études sanctionnées par un master universitaire sont nécessaires pour devenir infirmier anesthésiste. Ce cursus garantit le haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité en anesthésie, urgence et réanimation. Depuis le début de la crise de la covid-19, qui met l'hôpital public à rude épreuve, ils ont, avec les étudiants infirmiers anesthésistes, assuré l'intégrité et la sécurité des patients. Leur adaptabilité et leurs compétences ont permis de mettre en oeuvre efficacement les demandes de modification de services de soin. Toutefois, cette profession d'excellence et qui a fait preuve une nouvelle fois lors de ces derniers mois de toutes ses aptitudes et compétences, se voit illogiquement « concurrencée » par la création de la profession d'infirmier de pratique avancée (IPA) aux urgences. Alors que les infirmiers anesthésistes constituent historiquement et réglementairement la profession reconnue comme composante paramédicale à privilégier dans la prise en charge des urgences pré-hospitalières, le professionnel infirmier spécialisé dans les soins critiques n'aurait alors plus sa place dans le champ de l'urgence. Plus encore, suite au Ségur de la santé et aux propositions qui y font suite, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) voient les grilles indiciaires de la fonction publique hospitalière déprécier les compétences et la formation master 2 de la profession. Ainsi, les infirmiers de pratique avancée aux urgences auraient alors des grilles indiciaires supérieures à celles des infirmiers anesthésistes alors qu'ils se voient dispenser un même niveau de formation que les infirmiers anesthésistes. Elle lui demande de bien vouloir indiquer comment le Gouvernement entend éviter un déclassement pour les infirmiers anesthésistes diplômés d'État au regard de leur niveau d'études et de responsabilités.

470

Professions de santé

Désert médical concernant l'endométriose à Paris

35684. – 19 janvier 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de professionnels de santé exerçant les spécialités liées à l'endométriose à Paris. En effet, récemment alertée par un groupe de radiologues, gynécologues, kinésithérapeutes, psychologues, Mme la députée s'inquiète du désert médical relativement à l'endométriose. Ces médecins souhaitent créer un « Institut de la femme et de l'endométriose » dans l'arrondissement de Paris centre (anciennement le III^{ème} arrondissement) afin d'optimiser la prise en charge des femmes par des experts de cette pathologie. À cette fin, ils ont sollicité un soutien auprès de la région Île-de-France, qui leur demande cependant de fournir les éléments confirmant l'existence d'un désert médical concernant cette pathologie. Les conditions d'éligibilité aux dispositifs régionaux précisent que « dans le cas de la création d'un cabinet de groupe, le bénéficiaire doit démontrer le besoin d'implantation de nouveaux professionnels de santé, via la production d'un diagnostic local de santé, établi en recourant à une expertise réalisée par une collectivité locale, les ordres ou organisations professionnelles concernés ou une structure reconnue par les autorités publiques de santé ». Ainsi, outre le fait de reconnaître l'endométriose comme « grande cause nationale 2021 », elle lui demande de lui fournir les éléments chiffrés qui tendraient à accréditer l'existence d'un désert médical concernant cette maladie à Paris.

Professions de santé

Encadrement de la publicité dans le secteur des audioprothèses

35685. – 19 janvier 2021. – **M. Vincent Thiébaud** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la publicité dans le secteur des audioprothèses. Jusqu'à la publication du décret 2012-743 du 9 mai 2012 sur la publicité des dispositifs médicaux, la publicité était strictement encadrée au niveau de la convention entre les organismes d'assurance maladie et les audioprothésistes. En application depuis le

1^{er} janvier 2013, le décret a entériné des pratiques publicitaires déjà bien ancrées chez les audioprothésistes et a permis une libéralisation de la publicité dans la profession. Cette pratique contraire aux impératifs de santé que requièrent la profession participe à la marchandisation et la démedicalisation d'un secteur lié à la santé en assimilant ces appareils à de simples biens de consommation. Dès 2013, l'Inspection générale de la santé (IGAS) recommandait l'encadrement de la publicité dans le secteur constant que « la publicité n'améliore pas l'information des usagers ou des financeurs et renchérit le coût des prothèses et qu'elle conduit à des achats mal adaptés ». Au premier janvier 2021, avec son application pour les aides auditives, une nouvelle étape du Reste à charge 0 a été franchie. Les pratiques publicitaires actuellement en vigueur qui ne précisent pas la nécessité de conseil, d'accompagnement et de suivi de l'audioprothésiste ne répondent pas à l'exigence de politique sanitaire et pourrait compromettent l'objectif du RAC0. Au regard des enjeux de santé publique à moyen et long termes qui découlent du vieillissement de la population, il lui demande si le Gouvernement va mettre en place un cadre plus adapté tel que le Recueil de règles de bonnes pratiques à destination de la profession édité par le Syndicat des audioprothésistes et finalisé par le Professeur Didier Truchet, membre du groupe de travail à l'origine du rapport du Conseil d'Etat « règles applicables aux professionnels de santé en matière de communication et de publicité le préconise.

Professions de santé

Évolution de la profession de masseur-kinésithérapeute

35686. – 19 janvier 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution de la profession de masseur-kinésithérapeute. Le raccourcissement des délais de séjour en hôpital grâce au développement de l'ambulatoire a fait évoluer le rôle des kinésithérapeutes en hôpital. Il pourrait être envisagé aujourd'hui de déployer leur rôle vers de nouveaux secteurs afin d'utiliser leurs compétences sur des services en tension, notamment les urgences où leur expertise en matière de traumatismes serait un atout. Par ailleurs, une revendication de la profession est d'être considérée comme profession médicale à compétences définies au vu de leur cursus de formation et leurs compétences. Enfin, le rôle des kinésithérapeutes en matière de prévention est sous-utilisé : les séances de soins de ces praticiens pourraient être l'occasion d'échanger utilement avec leurs patients sur ces sujets essentiels. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement souhaite entamer des discussions avec la profession sur ces évolutions possibles.

471

Professions de santé

Exclusion du secteur médico-social des accords du Ségur de la Santé

35687. – 19 janvier 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels du secteur médico-social. Ces derniers ont été exclus des accords du Ségur de la Santé, conclus le 13 juillet 2020, qui prévoient une augmentation de salaire de 183 euros par mois pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière. Bien qu'intervenant à l'extérieur de l'hôpital, les 50 000 soignants du secteur médico-social, sont salariés de la fonction publique hospitalière. Qu'ils œuvrent dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou encore dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS), ces soignants ont été et continuent d'être particulièrement dévoués et mobilisés dans la prise en charge des patients atteints de la Covid-19. Ce sont des maillons indispensables de notre système de santé qui méritent notre reconnaissance. C'est pourquoi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et savoir si les personnels du secteur médico-social pourront aussi bénéficier de la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la Santé.

Professions de santé

Infirmiers Ibode - Santé - Formation - Covid-19

35688. – 19 janvier 2021. – **Mme Émilie Cariou** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de formation et de travail des infirmiers et étudiants infirmiers de blocs opératoires en période de covid-19. L'ensemble des soignants infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) ou y ayant vocation sont concernés par une réforme sensée valoriser leurs compétences, avec notamment le décret n°2015-74 du 27 janvier 2015 qui attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs. Le décret n°2019-678 du 28 juin 2019 met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité sous réserve de s'inscrire et de satisfaire à une épreuve de vérification des connaissances devant une commission régionale. Dans le contexte de crise sanitaire et de manque de moyens humains, les formations pour devenir IBODE ont été gelées et nombre d'infirmiers en cours de

formation ou élèves infirmiers se sont retrouvés dans l'obligation de différer leur formation, parfois autofinancée, notamment pour les infirmiers venus du secteur privé. Mme la députée souhaite être rapidement informée des adaptations nécessaires à leur situation pour faire valoir leurs droits. Elle l'interroge notamment sur les mesures qui pourront être prises pour garantir la reprise prochaine des formations, pour prendre en charge leur financement pour soutenir les soignants et futurs soignants concernés - qu'ils viennent du secteur privé comme du secteur public -, pour indemniser les personnes concernées qui auront différé leur montée en compétences et leur valorisation en découlant, ou encore pour l'organisation nécessaire afin que les élèves infirmiers puissent intégrer ces formations de façon certaine prochainement ; elle rappelle que ses collègues de la majorité Carole Grandjean (QE n° 35255 du 22 décembre 2020) et de l'opposition Caroline Fiat (QE n° 31167 du 14 juillet 2020) l'ont elles aussi interrogé sur le sujet de la formation des IBODE en période covid et qu'elles n'ont obtenu pour l'instant aucune réponse.

Professions de santé

Reconnaissance de la spécialisation d'infirmière puéricultrice ou puériculteur

35689. – 19 janvier 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le métier d'infirmière puéricultrice ou puériculteur, et sur la spécificité de la profession alors qu'a été remis au Gouvernement le 8 septembre 2020 le rapport des « 1 000 premiers jours ». Les missions des infirmières puéricultrices ou puériculteurs s'étendent de la naissance à l'adolescence, afin de promouvoir la santé de l'enfant, de le protéger, de contribuer à son développement psychomoteur et affectif (accompagnement de la relation d'attachement), ainsi que favoriser son éveil et son autonomie en tenant compte de son environnement familial et social. La puéricultrice ou le puériculteur est d'abord une infirmière, spécialisée dans l'enfance (de la naissance à l'adolescence). Sur les « 1 000 premiers jours », elle veille donc à la santé des plus jeunes, à leur protection et à leur bon développement. Le diplôme d'État de puériculture nécessite une formation supplémentaire, 1 500 heures de formation pouvant être réalisées sur 12, 24 ou 27 mois. Cela porte donc ces études à plus de 4 ans post-baccalauréat. Sur ce point, M. le député demande quelle suite le ministre entend donner à la concrétisation de la réingénierie de la formation de spécialisation en puériculture, portant celle-ci à deux ans, afin d'obtenir l'équivalence master 2. En cas de questionnements, les parents ont donc intérêt à se tourner vers les puéricultrices qui ont l'expertise nécessaire en matière de prise en soin de l'enfant et de sa famille, plutôt que vers des sociétés privées d'aide à la parentalité qui se multiplient, ou vers des *coachs* virtuels pas toujours bien formés. S'agissant du développement d'une activité libérale de l'infirmière puéricultrice, il rappelle également que la possibilité de réaliser dans un cadre statutaire des consultations de puéricultrice ou puériculteur, ainsi que de l'accompagnement parental, quel que soit le secteur d'exercice (hospitalier, territorial, privé, libéral) permettrait de soulager les urgences pédiatriques. Par ailleurs, alors que de moins en moins d'infirmières puéricultrices exercent dans les services hospitaliers et territoriaux (ce qui diminue la qualité des soins prodigués), M. le député souhaite connaître les intentions du ministre quant à l'augmentation du ratio infirmière puéricultrice sur infirmière dans les services de soins pédiatriques, de protection maternelle et infantile, ainsi que dans tous les secteurs d'activité autour du développement et de la santé de l'enfant. Il le remercie de lui indiquer de quelle manière il entend reconnaître la spécificité des infirmières puéricultrices ou puériculteurs et rendre possible leur exercice hors structure.

472

Professions de santé

Reconnaissance des conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes

35690. – 19 janvier 2021. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes. Les recommandations actuelles préconisent à ces professionnels de privilégier la rééducation à domicile afin d'éviter le risque de propagation du virus. Cependant, il leur est parfois impossible d'effectuer leur travail puisque l'ensemble de leur matériel n'est pas déplaçable. Les soins ne sont donc pas réalisés ce qui est préjudiciable aux patients. Des kinésithérapeutes ont demandé la possibilité d'aménager des véhicules en cabinet de rééducation. Malheureusement, la pratique de la kinésithérapie est interdite en ambulatoire. La prise en charge d'un patient à domicile doit s'effectuer uniquement à l'intérieur de l'habitation. Cette offre de rééducation ambulatoire renforcerait les possibilités de prise en charge rééducative dans les territoires ruraux et auprès des personnes en perte d'autonomie. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position concernant une éventuelle évolution de la législation en la matière.

*Professions de santé**Situation des infirmiers anesthésistes*

35691. – 19 janvier 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les réserves exprimées par les infirmiers anesthésistes par rapport à la création d'infirmiers en pratique avancée (IPA) aux urgences. Les infirmiers anesthésistes représentent aujourd'hui la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences et d'études est le plus complet et le plus élevé du système de santé. Depuis sa création en 1947, la profession n'a cessé d'évoluer pour aboutir depuis 2014 à une formation master 2. Depuis le début de la crise sanitaire liée à la covid-19, la profession a su s'adapter en assurant efficacement et rapidement les nouveaux protocoles. Malgré cela, les infirmiers anesthésistes se trouvent écartés par le ministère des travaux menés sur l'émergence de l'exercice infirmier en pratique avancée aux urgences. Par ailleurs, dans la continuité du Ségur, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) contestent les propositions du Gouvernement de grilles indiciaires dans la FPH qui déprécieraient les compétences et la formation master 2 de la profession. Comprenant que les professionnels s'inquiètent sur leur avenir, il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour une meilleure reconnaissance des infirmiers anesthésistes, maillons essentiels du système de soin.

*Professions de santé**Situation des personnels soignants exerçant en SSIAD*

35692. – 19 janvier 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). A l'issue du Ségur de la Santé, il a été décidé d'une revalorisation salariale de 183 euros nets par mois pour deux millions de professionnels de santé des établissements de santé et des EHPAD publics. Il s'agissait de reconnaître l'engagement de nos personnels soignants dans la crise sanitaire qui nous frappe. En effet, les professionnels de santé sont, depuis le début de la crise sanitaire, en première ligne dans le combat contre l'épidémie. La décision du Gouvernement de valoriser le rôle qu'ils ont joué et qu'ils continuent de jouer dans ces temps difficile est à saluer. Néanmoins, elle cache une inégalité de traitement qu'il conviendrait de corriger car les personnels exerçant dans le cadre des SSIAD ne sont pas éligibles à cette revalorisation salariale. Ces infirmiers ou aides-soignants, au même titre que ceux intervenant dans les établissements de santé publics, ont joué un rôle capital dans la gestion de la crise. Ils ont permis le maintien à domicile de nombreuses personnes handicapées, malades, dépendantes. Malgré les conditions très difficiles du printemps dernier, ils n'ont jamais délaissé leur mission et ont continué d'apporter leur soutien, parfois vital, notamment auprès des personnes isolées. Ils demeurent cependant les grands oubliés du Ségur de la Santé. Aucune revalorisation salariale ne leur a été proposée alors même qu'ils exercent le même métier, qu'ils prodiguent les mêmes soins et offrent le même accompagnement que les personnels de santé concernés par les accords passés par le Gouvernement. Cette exclusion met toute une profession en danger, faute de reconnaissance. La crise sanitaire n'est pas encore derrière nous. Notre pays ne peut se passer du travail essentiel qu'assurent les SSIAD. Elle aimerait donc savoir si le Gouvernement compte élargir la revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels aux personnels exerçant en SSIAD.

473

*Professions de santé**Statut et missions des psychologues*

35693. – 19 janvier 2021. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif notamment aux consultations psychologiques après le traitement d'un cancer. Cet arrêté publié au *Journal officiel* le 1^{er} janvier 2021 prévoit le financement d'un ensemble de bilans et consultations dans le cadre d'un parcours de soins global après le traitement d'un cancer. Précisément, est mis en place un forfait annuel de 180 euros par patient permettant un bilan d'activité physique, un suivi diététique ou un suivi psychologique. L'arrêté prévoit le financement d'un bilan psychologique de une heure à 45 euros maximum et d'un suivi dans la limite de 6 consultations de 30 minutes à 22,50 euros maximum. Ce dispositif est conditionné à la prescription d'un oncologue, d'un pédiatre ou du médecin traitant, ce qui contrevient aux demandes répétées des psychologues pour s'inscrire dans des parcours de soins coordonnés sans prescription médicale préalable. Ces nouvelles consultations nécessitent en outre que le psychologue candidat justifie de ses diplômes ou de son expérience et signe un contrat avec une structure qui aura la responsabilité de son intervention, dans le cadre de recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Il devra également transmettre à la structure et au médecin prescripteur, tous les 3 mois, un compte-rendu quantitatif et qualitatif de

ses interventions et signaler les absences non justifiées du patient. Cet encadrement particulièrement contraignant rappelle l'incompréhension autour des consultations psychologiques prévues par le décret n° 2017-813, qui ont été soumises à la prescription exclusive des médecins, alors que ce n'était pas leur revendication et que la loi prévoyait la possibilité d'entrer dans le dispositif également sur indication du psychologue. Il convient de rappeler qu'une psychothérapie reste le fruit d'un dialogue qui s'engage entre le psychologue et le consultant. Au-delà du peu de considération pour la dimension psychique du suivi post-cancer exprimé par cet arrêté, la durée, le nombre et le tarif des interventions psychologiques ont été imposés sans concertation avec la profession de psychologue. Pourtant, le recours aux psychologues s'est considérablement développé dans la prise en charge de problématiques diverses, telles que le traumatisme, la violence, la souffrance au travail, l'anxiété et la dépression, les maladies chroniques et du grand âge, les addictions, les troubles neuro-développementaux, l'éducation et la protection de l'enfance, etc. ; sans oublier l'impact psychologique de la crise sanitaire actuelle. Dans tous ces domaines, les psychologues ont élaboré des méthodes de prévention, des outils de diagnostic et différentes démarches thérapeutiques, qui font les spécificités des leurs interventions. Selon les besoins des personnes, ils peuvent travailler seuls ou en complémentarité avec d'autres professionnels du soin (médecins, infirmiers, orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, diététiciens, etc.). Elle lui demande s'il peut lui indiquer si une véritable reconnaissance du statut et des missions des psychologues pourrait enfin être prévue afin de faciliter l'accès des Français aux soins psychiques, et si l'arrêté du 24 décembre 2020 peut être modifié pour prendre en compte l'avis de la profession concernée par la prise en charge psychologique du parcours post-cancer.

Professions et activités sociales

Prime aux auxiliaires de vie

35694. – 19 janvier 2021. – M. Jacques Krabal interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime de 1 000 euros promise par le Gouvernement aux auxiliaires de vie, qui devait être versée en décembre 2020. A la suite de l'interpellation d'auxiliaires de vie aux CARCT de Château-Thierry n'ayant rien perçu à cette date, des renseignements, il attend des renseignements sur les modalités de versement de cette prime, en ce début d'année 2021 ; il faut rendre hommage au dévouement des auxiliaires de vie, particulièrement dans le contexte sanitaire actuel.

Professions et activités sociales

Professions secteur social et médico-social

35695. – 19 janvier 2021. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du secteur social et médico-social. Face à leurs inquiétudes, il est primordial de rappeler que la crise sanitaire a mis en lumière l'étendue et l'importance de leurs compétences au quotidien. Enfin, ces professions assurent depuis toujours un maillage territorial au cœur de la conception et de l'exploitation du système de santé. Cependant, ces secteurs ont été exclus, hors Ehpad, des mesures de revalorisation salariale issues du Ségur de la santé. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir cette profession dans ses revendications salariales et sociales.

Professions et activités sociales

Revalorisation des SSIAD

35698. – 19 janvier 2021. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la non prise en compte des personnels des services de soins infirmiers à domicile, les SSIAD, dans le cadre des accords du « Ségur ». Alors que ces personnels ont dû faire face à la covid-19 comme les autres personnels soignants, alors qu'ils ont des conditions d'exercice difficiles et fatigantes, alors qu'ils constituent un rouage essentiel pour le maintien à domicile évitant ainsi une surcharge démesurée des structures de soins, ils se voient donc exclus de l'augmentation de salaire négociée au cours de ces accords. Alors qu'aucune revalorisation de leurs actes n'est intervenue depuis 2008 et que leurs indemnités kilométriques sont largement insuffisantes, cette augmentation est pourtant indispensable. Il est à craindre en effet que ces personnels abandonnent cet emploi pour un autre mieux rémunéré et moins prenant, alors même que les soins à domicile sont de plus en plus demandés dans les territoires. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour revaloriser les personnels des SSIAD, qui remplissent un rôle essentiel en apportant un réconfort quotidien aux plus fragiles des citoyens.

*Sang et organes humains**Alignement des critères de sélection pour tous les donneurs de sang d'ici 2022*

35703. – 19 janvier 2021. – **M. Jean-Luc Lagleize** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** l'engagement pris par la France d'envisager l'alignement des critères de sélection pour tous les donneurs de sang à l'horizon 2022. Chaque année, 1,7 million de personnes donnent leur sang, générant 3 millions de dons. Il faut en moyenne recruter 170 000 nouveaux donneurs chaque année pour maintenir un niveau suffisant de 10 000 dons par jour au regard des besoins. En effet, un million de personnes en moyenne par an reçoivent des produits issus du sang. Conformément à l'engagement pris en 2018, le Gouvernement a fait évoluer en 2019 les conditions qui permettent aux hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes de donner leur sang, en réduisant de 12 à 4 mois le délai permettant de donner son sang après la dernière relation sexuelle entre hommes, ceci à compter du 2 avril 2020. Cette décision est une première étape seulement, la cible fixée étant à l'horizon 2022 l'alignement des critères pour tous les donneurs, la disparition de la référence à l'orientation sexuelle au profit de la recherche d'un comportement individuel à risque. D'autres pays, comme le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie et les États-Unis envisagent d'ailleurs l'adoption de critères de sélection indépendants de l'orientation sexuelle. L'entrée en vigueur de ces critères de sélection s'est accompagnée de mesures visant à suivre et évaluer les conséquences de cette évolution. Parmi les éléments d'évaluation, l'étude Complidon, réalisée auprès de 110 000 donneurs de sang, a montré que les critères d'accès au don du sang étaient respectés dans une très large majorité. Par ailleurs, la surveillance épidémiologique des donneurs de sang a montré que l'ouverture du don du sang aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) n'avait pas eu d'impact sur le risque résiduel de transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) par les produits sanguins, déjà très faible. Ainsi, malgré cette évolution, et en dépit du haut niveau de sécurité sanitaire, la discrimination à l'encontre des personnes homosexuelles liée aux critères de sélection au don du sang perdure. Il lui rappelle donc l'engagement pris par la France en matière d'alignement des critères de sélection pour tous les donneurs de sang à l'horizon 2022 et lui demande, à un an de la date butoir, l'état des lieux des réflexions et de la recherche épidémiologique en cours sur ce sujet.

*Santé**Centres de santé dentaire*

35704. – 19 janvier 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreuses difficultés parfaitement identifiées que soulèvent les centres de santé dentaires, notamment ceux dits "low cost". Elles font peser des risques sur la répartition territoriale de l'offre bucco-dentaire et sur la qualité et la sécurité des soins bucco-dentaires. Il y a urgence à réguler ces pratiques. Elle souhaite connaître les suites qu'il entend donner aux rapports de l'IGAS 2016-075R et 2016-105R.

*Santé**Plan de vaccination dans les territoires ruraux*

35705. – 19 janvier 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne de vaccination contre la covid-19 dans les territoires ruraux. La campagne de vaccination commencera à partir du 18 janvier 2021 pour les personnes âgées de 75 ans et plus, hors Ehpad. Si des centres de vaccination vont pouvoir se mettre facilement en place en ville comme à Compiègne ou à Nogent-sur-Oise, par exemple, où des infrastructures ont été mises à disposition par les mairies, il semble plus difficile d'ouvrir ce genre de centres dans les plus petites communes, empêchant ainsi les personnes en incapacité de se déplacer de pouvoir se faire vacciner. Cette situation risque donc d'accroître les disparités territoriales au détriment des territoires ruraux. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend mettre en place afin de garantir l'égal accès au vaccin pour tous les citoyens.

*Santé**Reconnaissance et prise en charge des covid longs par les pouvoirs publics*

35707. – 19 janvier 2021. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les syndromes persistants de la covid-19 et leur prise en charge par le système de santé. Les symptômes persistants et polymorphes de la covid-19 sont de mieux en mieux documentés mais toujours pas reconnus par les pouvoirs publics. Les séquelles sont nombreuses (fièvres quotidiennes, douleurs articulaires durant de longs mois, etc.) et varient selon les personnes touchées, empêchant certaines d'entre elles de travailler sur de longues périodes.

Les malades concernés devraient pouvoir bénéficier facilement de la reconnaissance de la covid-19 comme maladie professionnelle quand cela est le cas, d'un suivi médical complet, du remboursement intégral de leurs frais de santé, de l'aménagement de leur poste de travail, voire d'une reconnaissance comme affection de longue durée. Aujourd'hui, ils demeurent invisibilisés et sont ignorés par les pouvoirs publics. L'OMS a lancé le 30 octobre 2020 une alerte mondiale : « Il est impératif que les gouvernements reconnaissent les effets à long terme de la covid-19 et garantissent un accès aux services de santé, à tous ces malades. Cela englobe : les soins de santé primaires, et si nécessaire, des soins spécialisés et une réadaptation ». Cela suppose la mise en place d'une stratégie globale de suivi et de prise en charge des covid longs : protocoles sanitaires, coordination des soins sur tout le territoire, programmes de recherche, campagnes de prévention, etc. Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin aux errances médicales des malades au long court de la covid-19 et pour faire en sorte qu'ils soient reconnus et bénéficient d'une prise en charge intégrale et rapide. Elle lui demande en outre s'il entend créer une commission nationale de suivi des covid longs avec la participation des représentants médicaux et des associations d'usagers du système de santé.

Santé

Traitement des covid longs

35708. – 19 janvier 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des covid dits « longs ». Une étude publiée le 8 janvier 2021 dans la revue médicale *The Lancet* donne des indications pour mieux appréhender l'ampleur des symptômes persistants plusieurs mois après la contraction de la covid-19. Grande fatigue, essoufflement après un effort, douleurs articulaires ou thoraciques, maux de tête, difficulté à se concentrer, les troubles persistants relevés par les malades sont nombreux. Menée à Wuhan, où s'est déclarée l'épidémie, cette étude révèle que 76 % des malades sortis de l'hôpital Jin Yin-tan souffrent d'au moins un symptôme six mois après leur infection, une proportion qui s'élève à 81 % pour les femmes (contre 73 % pour les hommes). Les chercheurs ont mené cette étude auprès de 1 733 patients (48 % de femmes, 52 % d'hommes, un âge médian de 57 ans), hospitalisés entre le 7 janvier et le 29 mai 2020. Plus de la moitié (63 %) déclarent ressentir fatigue et faiblesses musculaires, les symptômes les plus fréquemment rapportés. Les troubles du sommeil, l'anxiété ou la dépression touchent près d'un quart des personnes interrogées. Une étude de moins grande envergure avait été menée à l'Hôtel-Dieu à Paris, et une est actuellement en cours de réalisation au centre hospitalier de Tourcoing. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître l'état de ses réflexions sur les actions à mener pour traiter *a posteriori* tous les cas de covid longs, qui risquent de laisser des symptômes durant de nombreux mois, voire de nombreuses années, et donc de pérenniser la crise sanitaire au-delà même du moment où le pays bénéficiera d'une immunité collective.

476

Santé

Transparence - Capacité de séquençage

35709. – 19 janvier 2021. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité opérationnelle de la France à pratiquer les séquençages nécessaires à l'identification des variants connus de la covid-19. Afin d'adopter rapidement les mesures pour endiguer la propagation de ces variants au fur et à mesure qu'ils sont détectés, il semble adapté de connaître parfaitement les capacités d'analyses réelles et les besoins en matériel, en réactif, en personnel pour doter le pays des moyens pour y faire face. Depuis que le variant anglais est connu, on dénombre environ 40 cas en France. Mme la députée demande à M. le ministre de lui indiquer sur combien de tests ce nombre est le résultat. Elle demande aussi que soient communiqués les implantations départementales des laboratoires en capacité de pratiquer ces séquençages, le nombre de tests journalier qu'ils peuvent effectuer et la transparence sur la chaîne logistique nécessaire à la réalisation de ces tests ainsi que la transparence sur l'état de stock de réactifs disponibles pour les faire.

Sécurité des biens et des personnes

Maintenance des défibrillateurs installés en ERP

35712. – 19 janvier 2021. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la maintenance des défibrillateurs automatisés externes (DAE) installés dans les établissements recevant du public (ERP). Si, à l'article 1 du décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux DAE installés en ERP, il est précisé que « le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires » et que « la maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un

fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique », il n'est pas fait état de la qualification et de l'habilitation nécessaire de la ou des personne (s) en charge de cette maintenance. Compte tenu des textes actuels, l'absence de précision du décret précité sur ce sujet est de nature à ce qu'une maintenance approximative se substitue à une maintenance effectuée régulièrement par un professionnel homologué. C'est la raison pour laquelle - parce que la prise en charge de l'infarctus du myocarde est un sujet majeur de santé publique - il lui demande quelles précisions le Gouvernement entend apporter quant à la certification et à l'habilitation des personnes en charge de la maintenance des DAE en EPR.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Baux

Partage du risque entre propriétaires et gestionnaires de structures de tourisme

35583. – 19 janvier 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des propriétaires-bailleurs et des gestionnaires de résidences de tourisme. En effet, de nombreux propriétaires ne perçoivent plus le versement des loyers dus par les exploitants et gestionnaires de résidences de tourisme depuis le mois de mars 2020, sans être tenus informés du bilan économique de ces résidences. Ils supportent donc seuls les conséquences de la crise sanitaire. Pourtant, depuis l'adoption de la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, qui crée l'article L. 321-2 du code de tourisme, les exploitants de résidences de tourisme sont tenus de communiquer une fois par an, à l'ensemble des propriétaires, un bilan de l'année écoulée précisant notamment les taux de remplissage obtenus. Cette obligation n'est pas respectée, dans la plupart des cas, alors que la communication de ces informations permettrait d'expliquer aux propriétaires les difficultés rencontrées par les gestionnaires et de justifier l'absence de versement des loyers. La situation actuelle est particulièrement problématique pour les propriétaires, qui ne peuvent toucher aucune aide de l'État pour faire face à la crise sanitaire et rencontrent d'importantes pertes d'argent. En parallèle, les gestionnaires de résidence font également face à de nombreuses difficultés en raison, notamment, de l'inadaptation de certaines aides du plan tourisme aux structures de taille importante. Pour faire face à cette situation, la recherche d'un accord entre les deux parties concernant le partage des pertes est nécessaire, afin d'éviter la disparition des villages de vacances, qui représentent 26 % de l'offre touristique en France, hors camping. Dès lors, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir afin qu'un compromis soit trouvé entre gestionnaires et propriétaires concernant le partage des pertes subies par ces structures touristiques.

477

Français de l'étranger

Traduction des formulaires de certificat de vie en grec et hébreu

35635. – 19 janvier 2021. – M. Meyer Habib rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, que, dans les pays de résidence des retraités non-résidents où l'administration est jugée fiable, les autorités locales sont en principe seules compétentes pour habilitier les certificats de vie. Or les autorités locales sont souvent réticentes, voire refusent de viser les certificats de vie dont le formulaire envoyé par le GIP Union retraite n'est pas traduit dans la langue du pays. Dans la 8ème circonscription des Français de l'étranger, c'est le cas en particulier en Grèce et en Israël. Si les postes consulaires ont pu pallier jusqu'à présent le refus de certaines autorités locales, cette solution pèse lourdement sur les services et n'est pas viable à long terme. La situation actuelle génère régulièrement des retards de transmission, des suspensions de versement de pension et de l'anxiété chez les administrés. Dans ce contexte, M. le député souligne qu'il est saisi chaque année par des centaines de retraités, qui se retrouvent dans des situations inextricables, et doit écrire cas par cas, caisse par caisse. Dès novembre 2019, il a évoqué cette problématique avec l'Union retraite, sans effet à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de saisir la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire pour qu'elle fasse traduire - en liaison avec la direction de la sécurité sociale - en grec et en hébreu les formulaires de certificat de vie de l'Union retraite.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32220 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération en argent public supérieure à celle du Président de la République

35632. – 19 janvier 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le nombre de personnes ayant reçu une rémunération supérieure à celle du Président de la République provenant d'argent public. Les réponses à ses précédentes questions écrites sur le sujet et le rapport annuel sur l'état de la fonction publique présentant leurs informations de manière insuffisamment claire, il lui demande une réponse simple. Il lui demande combien de personnes (toutes fonctions publiques, élus, membres nommés des institutions républicaines, etc.) en 2019 et en 2020 ont gagné avec de l'argent public plus que le Président de la République (à savoir plus de 15 203 euros brut par mois) ?

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17269 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17949 Yves Daniel ; 21231 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21232 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30568 Dino Cinieri ; 30753 Dino Cinieri.

Automobiles

Pouvoirs des maires relatifs aux épaves

35576. – 19 janvier 2021. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la législation relative à l'enlèvement des épaves par les maires. En effet, lorsque l'épave est située sur la voie publique, la procédure relativement souple prévue à l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement permet aux maires d'en assurer rapidement l'enlèvement. Lorsque l'épave est située sur un terrain privée, il n'en va en revanche pas de même. L'article L. 541-21-4 du code de l'environnement soumet en effet cette procédure à l'existence d'une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques (notamment en pouvant servir de gîtes à des espèces nuisibles), d'une possibilité de survenance d'un risque sanitaire grave ou d'une possibilité d'une atteinte grave à l'environnement. Compte tenu des nuisances générées par les épaves, indépendamment du lieu public ou privé où elles peuvent être situées, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir la législation de l'enlèvement des épaves sur les terrains privés afin de permettre aux maires d'en assurer l'élimination plus facilement.

Consommation

Les pratiques de démarchages en matière de fourniture d'énergie

35591. – 19 janvier 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les démarchages en matière de fourniture d'énergie. Une alerte a été portée à la connaissance de Mme la Députée, par plusieurs administrés, concernant l'agressivité des démarchages commerciaux à domicile en matière d'énergie. Cette situation s'amplifie avec la fin des tarifs réglementés. En 2019, 61 % des ménages déclaraient avoir été sollicités pour la souscription d'une offre de fourniture d'électricité ou de gaz. Parallèlement, le nombre de litiges concernant la souscription de contrats a augmenté de 32 %. Le médiateur national de l'énergie alerte depuis plusieurs mois sur ces situations, de plus en plus fréquentes, qui révèlent des pratiques à caractère frauduleux. Les méthodes rapportées sont malhonnêtes, particulièrement dans les ensembles d'habitations collectives où les démarcheurs se présentent sous couvert d'un mandat du bailleur, mandat qui ne leur a jamais été donné. Ces comportements inadmissibles mettent en danger les plus fragiles. Tout comme la santé ou les services sociaux, qui font déjà l'objet d'une interdiction de démarchage, l'énergie n'est pas un bien de

consommation comme les autres. Il est impératif de veiller à la protection du citoyen tout autant que du consommateur en matière d'énergie. Elle souhaiterait connaître les actions que le ministère envisage de conduire pour protéger les consommateurs de ces pratiques de démarchage à domicile.

Énergie et carburants

Recharges pour voitures électriques pour les agents de l'État

35604. – 19 janvier 2021. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le maillage territorial en bornes permettant la recharge de voitures électriques. En effet, Mme la députée a été interpellée par des membres des forces de l'ordre de son département, eux-mêmes propriétaires à titre personnel de véhicules électriques, qui l'ont alertée sur l'impossibilité qui leur a été signifiée d'utiliser les bornes de recharge de leur lieu de travail pour leurs véhicules personnels. S'il va de soi qu'elles sont prioritairement installées pour les véhicules relevant de l'exercice de leur fonction, la loi LOM ayant marqué une rupture inédite et souhaitable visant à encourager les entreprises du secteur privé à installer de telles recharges pour leurs salariés, il convient que l'État participe également à cet effort à destination des fonctionnaires, de surcroît membres des forces de l'ordre. La transition écologique est le défi principal des années à venir, il semble cohérent que l'État montre l'exemple en s'imposant à lui-même ce que le législateur a fortement encouragé le secteur privé à réaliser. Elle souhaite savoir si le ministère de la transition écologique, en lien avec les services du ministère de l'intérieur, a prévu un plan de maillage territorial ambitieux en matière de recharge de voitures électriques.

Énergie et carburants

Situation des stations-services en milieu rural

35605. – 19 janvier 2021. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés financières des stations-services en milieu rural. Les mesures de confinement prises en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont entraîné une baisse de près de 70 % des ventes d'essence et de gazole dans les stations-services. Le second confinement pris en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a exacerbé la fragilité financière de ces établissements. À titre d'exemple, le gérant de la station-service de Saint-Genis-de-Saintonge accuse une diminution des volumes correspondant à une perte de 21,5 % de son chiffre d'affaires habituel pour le mois de décembre 2020. La vente en boutique a également considérablement diminué avec une baisse de moitié du volume de ventes. Dans ce contexte, près de 10 % des stations-services des zones rurales en Charente-Maritime sont menacées de fermeture en 2021 et près de 30 % envisagent de réduire leur masse salariale. M. le député interroge Mme la ministre sur les dispositifs d'aide disponibles afin de répondre à l'urgence et maintenir le maillage territorial des stations-services, en particulier dans les zones rurales. En outre, il attire son attention sur l'opportunité de prévoir des dispositifs d'accompagnement du secteur dans le cadre du plan de relance, afin de diversifier l'activité des stations-services et développer l'offre d'approvisionnement en énergie électrique, pour répondre aux besoins croissants des particuliers et des professionnels qui adoptent des véhicules hybrides ou électriques.

Logement : aides et prêts

Aide à la rénovation énergétique des logements privés

35652. – 19 janvier 2021. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les certificats d'économie d'énergie (CEE). Dans le cadre de la politique de réduction de la consommation énergétique de la France, les citoyens sont incités à effectuer des travaux dans leurs logements. Les CEE ont été mis en place depuis 2005 pour permettre aux personnes effectuant des travaux à leur domicile d'obtenir une aide financière de l'État sous certaines conditions. Or ce dispositif présente de nombreux défauts. Premièrement il est très complexe et il est difficile pour les ménages de savoir à quelles aides ils peuvent prétendre. Deuxièmement, il a engendré une inflation des prix dans le secteur des travaux de rénovation énergétique. Troisièmement, le montant affiché par le Gouvernement pour chacun des CEE n'est pas celui constaté par les particuliers. Quatrièmement, les CEE ne favorisent pas une approche globale de la rénovation énergétique de l'habitat, qui est pourtant la seule qui assure une économie substantielle d'énergie et le passage d'une habitation d'une classe d'énergie à une autre plus vertueuse. Il cite en exemple la prime « coup de pouce thermostat avec régulation de performance » qui fait partie de ce dispositif. Elle est versée en cas d'installation d'un thermostat

programmable dans un logement équipé d'un système de chauffage individuel. Cette prime concerne les propriétaires de leur logement qui font faire l'installation par un professionnel. Elle est attribuée sans condition de ressources et son montant est de 150 euros. Pour en bénéficier, les propriétaires doivent sélectionner une entreprise signataire de la charte Coup de pouce thermostat avec régulation performante (ou un de ses partenaires) qui sont principalement les vendeurs d'énergie. Puis ils doivent accepter l'offre de l'entreprise signataire (ou de son partenaire) correspondant aux travaux d'installation avant de signer le devis de leurs travaux. Enfin, ils doivent signer le devis proposé par le professionnel choisi pour leurs travaux. Sauf qu'il apparaît que de nombreuses entreprises signataires ne jouent pas le jeu et proposent un montant pour la prime bien en deçà des 150 euros annoncés par le Gouvernement. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour rendre plus efficace les dispositifs d'aides aux particuliers pour une rénovation énergétique performante des logements privés en France.

Mines et carrières

Mine d'or en Guyane

35657. – 19 janvier 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte Mme la ministre de la transition écologique sur le projet « Montagne d'or », mine géante au cœur de l'Amazonie française. Ce projet est vivement contesté depuis son origine par une partie de la population guyanaise et les organisations environnementales. À rebours de l'urgence écologique, il prévoit un déboisement total de 1 513 hectares dont un tiers de forêt primaire. Plus de 2 000 espèces végétales et animales sont menacées par l'utilisation de milliers de tonnes d'explosifs et de cyanure et de millions de litres de fuel. En 2019, le Président de la République Emmanuel Macron avait estimé qu'il n'était, « en l'état, pas compatible avec les ambitions écologiques de la France ». Puis le Premier ministre Édouard Philippe a confirmé que l'État ne donnerait pas son feu vert, l'estimant « incompatible avec les exigences de protection de l'environnement ». La Convention citoyenne pour le climat demande de son côté un moratoire sur l'industrie minière en Guyane. Pour réaliser ce projet, la compagnie Montagne d'or avait besoin de prolonger ses deux concessions minières. Elle en a fait la demande au ministère de l'économie. Plutôt que d'y opposer un franc refus, l'État s'est abstenu de répondre dans les délais. Deux décisions implicites de refus de prolonger les concessions sont nées le 21 janvier 2019. Ceux-ci ont été contestés par la compagnie. Le jeudi 24 décembre 2020, le tribunal administratif de la région a enjoint l'État « de prolonger » les concessions minières. Le projet est donc toujours d'actualité. Dans ses deux jugements, le tribunal administratif de la région relève que l'État « ne produit aucune pièce justificative », le « défaut de contestation sérieuse du ministre » et « l'absence de critiques ». M. le député demande de bien vouloir justifier de l'absence d'un représentant de l'État à l'audience du tribunal administratif le 3 décembre 2020. M. le député s'interroge sur ce double-jeu de la part du Gouvernement. Il apparaît en totale contradiction avec les ambitions affichées de préservation de la biodiversité et de rôle moteur dans la perspective de la COP15 qui doit se tenir en Chine en mai 2021. Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement compte clarifier sa position et tenir parole en mettant définitivement un terme à ce projet funeste.

480

Produits dangereux

Substances toxiques contenues dans les produits d'entretien

35681. – 19 janvier 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les substances toxiques contenues dans les produits d'entretien. Pendant le premier confinement, la vente des produits d'entretien a explosé, atteignant une augmentation de 155 %. Malgré les tentatives des fabricants pour diminuer les substances toxiques et tenter de persuader les consommateurs de l'innocuité de leurs produits, près de la moitié des références en vente aujourd'hui contiennent des produits dangereux et représentent un risque pour l'environnement et la santé humaine. À l'exception de certaines marques, une très grande partie des lessives, adoucissants, nettoyeurs pour vitres, meubles, cuisines et produits multiusages contiennent ce type de molécule. Les consommateurs sont parfois induits en erreur face à la communication visuelle de certains produits d'entretien qui véhiculent une image « verte » et « naturelle » mais qui contiennent des substances toxiques. Il est nécessaire que l'ensemble des fabricants s'engagent à communiquer de manière transparente et compréhensible pour tout consommateur la composition précise de leurs produits. D'ailleurs, certaines marques ont un cahier des charges avec l'interdiction de toutes ces substances, prouvant qu'il est possible de supprimer de ces produits les substances toxiques pour la santé et l'environnement. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour inciter les fabricants à réduire les substances toxiques dans les produits d'entretien.

Publicité

Dépôt de publicités non adressées au domicile et renforcement de la sécurité

35700. – 19 janvier 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le dépôt de publicités non adressées. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a renforcé le montant de l'amende en cas de non respect d'une mention apposée faisant état du refus de la part de personnes physiques ou morales de recevoir à leur domicile ou à leur siège social des publicités non adressées. Le dépôt de prospectus ou *flyers* dans une boîte à lettres sur laquelle est apposé un autocollant stop pub peut, depuis le 1^{er} janvier 2021, être puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, soit 1 500 euros en application de l'article L. 541-15-15 du code de l'environnement. Si cette disposition constitue une avancée en matière de lutte contre le gaspillage, le dépôt de publicités sur les poignées de portes des habitations semble être omis par cette disposition. En outre, l'article R. 634-2 du code pénal, modifié par le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, prévoit les sanctions applicables en cas de menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration, mais l'absence de précisions quant au traitement du dépôt de publicités sur les portes inquiète de nombreux Français. Au-delà du problème de gaspillage, cette pratique présente un risque pour la sécurité des biens et des personnes. En effet, le dépôt de prospectus ou documents sur les poignées de portes constitue une information pour les cambrioleurs de la présence ou de l'absence des habitants. Afin de lutter contre le gaspillage, mais également de renforcer la sécurité, elle lui demande si le décret n° 2020-1573 prévoit de sanctionner la pratique du dépôt de publicité sur les portes des habitations. Dans le cas contraire, elle lui demande s'il est envisageable qu'une clarification juridique soit apportée concernant les sanctions applicables à de telles pratiques.

Publicité

Respect de la législation sur l'affichage publicitaire illégal

35701. – 19 janvier 2021. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le respect de la législation concernant l'affichage publicitaire illégal. Les dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières, une première fois en 1995, avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et une seconde fois en 2010, avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs, le nombre d'infractions demeure considérable. Cette situation conduit certaines associations, malgré la douleur et le coût de telles démarches, à saisir les tribunaux administratifs. C'est ainsi que l'association Paysages de France qui, depuis près de trente ans, s'efforce d'obtenir que les textes régissant la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes soient respectés, a été conduite à saisir pas moins de 28 tribunaux administratifs différents pour faire appliquer la loi. Néanmoins, depuis quelques années, le ministère de la transition écologique interjette appel des décisions ayant donné raison à l'association. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui poussent le Gouvernement à faire annuler les décisions prises sur le fondement du code de l'environnement.

Télécommunications

Déploiement des antennes relais

35717. – 19 janvier 2021. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le déploiement des antennes de réseaux mobiles. Les différents opérateurs de réseaux mobiles implantent chacun des antennes relais sur différents terrains afin d'obtenir la meilleure couverture possible. Cette situation entraîne une multiplication des installations, qui portent atteinte au paysage et peuvent provoquer des craintes et des mécontentements de la part des habitants des communes concernées. Or aucune obligation de mutualisation n'est inscrite dans la loi, ni même aucune obligation d'étude sur la faisabilité d'une telle mutualisation. En parallèle, les maires des territoires concernés ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle ni

d'autorisation concernant ces installations. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage d'étendre les pouvoirs d'autorisation et de contrôle des maires et présidents d'intercommunalités sur ces questions et de redonner aux collectivités locales la maîtrise de ces implantations.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20048 Mme Nicole Le Peih ; 20653 Ugo Bernalicis.

Transports ferroviaires

Situation des agents contractuels de la SNCF

35719. – 19 janvier 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation d'un agent contractuel de la SNCF et sur sa rémunération affectée par la crise sanitaire du coronavirus covid-19. En effet, l'intéressé bénéficie, au bout de 10 années d'ancienneté à la SNCF, d'une base fixe brute à un niveau avoisinant celui du SMIC. Le reste de sa rémunération est donc composée de primes liées à sa présence ou non dans les trains. Or, en raison des deux confinements et de la crise sanitaire, la seconde partie de sa rémunération a fortement diminué plongeant, par là même, l'intéressé dans de sérieuses difficultés financières. L'intéressé n'est d'ailleurs pas le seul dans cette situation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises pour que ces agents contractuels de la SNCF puissent être aidés financièrement le temps que la crise soit surmontée.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20058 Ugo Bernalicis ; 20060 Ugo Bernalicis ; 32724 Martial Saddier ; 32879 Martial Saddier ; 32898 Pierre Cordier.

Assurance maladie maternité

Modes d'arrêts de travail à l'occasion de la crise sanitaire

35570. – 19 janvier 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les nouvelles dispositions prises concernant les arrêts de travail dans le cadre de la crise sanitaire. Le Premier ministre annonçait le 7 janvier 2021 que, dès l'apparition de symptômes ou dans le cas où ils seraient jugés « personnalité contact », les Français pourraient bénéficier d'un arrêt de travail immédiat indemnisé sans jour de carence. Les personnes qui ne pourront pas télétravailler devraient ainsi bénéficier d'un arrêt de travail sans délai de carence pour s'isoler, en attendant les résultats de leur test. La covid-19 peut se manifester, d'une personne à l'autre, par des symptômes très variés ; aussi, il semble extrêmement délicat de permettre à toute personne dotée de symptômes d'arrêter de travailler. Par ailleurs, un salarié qui souhaiterait abuser de ce système pourrait profiter du délai de résultat du test pour ne pas aller travailler durant quelques jours. Cette nouvelle disposition risque par ailleurs d'encourager l'émission de nombreux tests coûteux pour le contribuable et d'engorger les laboratoires, qui doivent pourtant continuer à traiter d'autres maladies que la covid-19. Mme la députée demande donc à Mme la ministre comment elle compte éviter une affluence inconsidérée aux portes des laboratoires. D'autre part, l'assurance maladie a souligné que « des contrôles réguliers pour éviter toute utilisation abusive de ce nouveau téléservice » seront effectués. En regard du nombre considérable de maladies virales pendant l'hiver, comment l'assurance maladie va-t-elle pouvoir déterminer si la personne ayant déclaré être malade était de bonne foi ou si elle aspirait à tromper son employeur ? Eu égard au nombre élevé de personnes malades à cette époque de l'année, à quelle fréquence l'assurance maladie aspire-t-elle à contrôler les Français ayant déclaré être malades ? Elle lui demande quelles orientations elle compte donner à cette officine qui risque d'être largement débordée par la situation.

Chômage

Situation des travailleurs précaires

35586. – 19 janvier 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le sort des travailleurs précaires. 1,2 million de travailleurs sont en contrats à durée déterminée d'usage et travaillent dans le tourisme, l'événementiel ou l'hôtellerie. La déflagration économique et sociale a considérablement fait croître le nombre de chômeurs. Elle a fait basculer des milliers de personnes dans la précarité et la pauvreté. Beaucoup d'entre eux appartiennent à ces secteurs. Si le Conseil d'État vient d'annuler le cœur de la réforme de l'assurance-chômage de ces salariés également, à savoir les modalités de calcul des allocations, les autres modalités sont pour l'heure seulement reportées. Or certains aspects de la réforme de l'assurance-chômage ont d'ores et déjà eu des conséquences dramatiques. Ainsi, du 1^{er} novembre 2019 au 31 juillet 2020, la durée nécessaire de travail pour pouvoir bénéficier d'une allocation chômage est passée de 4 à 6 mois. Si cette mesure a été suspendue le 1^{er} août 2020, elle a eu des effets néfastes pour les personnes concernées dans la période. Un autre point demeure problématique. Jusqu'à lors, il était possible pour l'allocataire de recharger ses droits au chômage dès qu'il avait cumulé un mois de travail pendant sa couverture par l'assurance-chômage. La réforme de l'assurance-chômage a fait passer cette durée de travail nécessaire à 6 mois le 1^{er} novembre 2019, puis à 4 mois le 1^{er} août 2020. Cela a eu pour effet de mettre un terme aux droits de nombreux travailleurs au cours d'une année 2020 où le travail dans ces secteurs s'est considérablement raréfié. Une ordonnance du 25 novembre 2020 entend prolonger à titre exceptionnel la durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à compter du 30 octobre 2020. Les points précisés ci-avant ont évincé de nombreux ayants droit. De ce fait, mécaniquement, cette prolongation exceptionnelle ne devrait concerner qu'un nombre réduit de personnes. De plus, le décret en Conseil d'État est toujours attendu pour en préciser les modalités et la durée. Le Gouvernement annonce par ailleurs une aide de l'État visant à garantir un revenu minimal à hauteur de 900 euros par mois durant 4 mois aux travailleurs précaires privés de ressources. Premièrement, ce montant est inférieur au seuil de pauvreté. Deuxièmement, il faudra avoir travaillé au moins 60 % du temps en 2019 pour en bénéficier. Troisièmement, en cas de reprise d'emploi, les salaires seront défalqués à hauteur de 40 %. Elles ne semblent pas être à la mesure de l'urgence et des situations de précarité subies par ces travailleurs. Par conséquent, M. le député aimerait connaître les dispositions prévues pour aider les précaires à vivre et non pas à survivre. Il aimerait également savoir si le Gouvernement compte renoncer définitivement à la réforme de l'assurance chômage, dont la décision de report n'a fait que reconnaître les conséquences dévastatrices.

483

Chômage

Situation des travailleurs saisonniers

35587. – 19 janvier 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le sort des travailleurs saisonniers. Leur nombre est estimé à près d'un million par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares). Près de la moitié des saisonniers exercent leur activité dans les secteurs de la restauration, de l'hébergement et des loisirs, principalement sur les lieux de vacances. Beaucoup ont vu leurs revenus baisser du fait de la covid-19 et de ses conséquences. 45 % de saisonniers sont sans autre contrat de travail. 120 000 d'entre eux sont habituellement embauchés dans les stations de ski. M. le député prend acte de la mesure de prise en charge par l'État du chômage partiel de ces travailleurs, jusqu'à 84 % du salaire net, tant que les remontées mécaniques resteront fermées. Cette annonce concerne uniquement ceux qui pourront présenter une promesse d'embauche datée d'avant le 1^{er} décembre 2020. D'après les syndicats, 20 % à 30 % d'entre eux seront laissés pour compte. M. le député demande donc à Mme la ministre premièrement de bien vouloir détailler les modalités de cette mesure et le cas échéant de préciser ce qui est prévu pour les travailleurs saisonniers qui ne pourront en bénéficier. M. le député prend acte de l'annonce d'une aide de l'État à hauteur de 900 euros par mois de novembre 2020 à février 2021 aux travailleurs précaires, saisonniers, intermittents ou extras privés de ressources. Il faudra pour cela qu'ils aient travaillé au moins 60 % du temps en 2019. Il semble que les conditions pour en bénéficier soient très restrictives. M. le député demande donc à Mme la ministre de bien vouloir détailler les modalités de cette mesure afin d'estimer le nombre de saisonniers qui pourront réellement en bénéficier. Les syndicats estiment en effet que nombre de saisonniers n'atteignent pas le seuil requis. Évidemment, de nombreuses incertitudes demeurent quant à la reprise de l'activité. Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement compte prendre d'autres dispositions pour soutenir l'ensemble des travailleurs saisonniers.

*Harcèlement**Ratification de la convention C190 sur l'élimination de la violence*

35636. – 19 janvier 2021. – **Mme Albane Gaillot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la première norme internationale concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail adoptée le 21 juin 2020 par l'Organisation internationale du travail. Résolument ambitieuse, la convention C190 exige des États et des employeurs la mise en place de politiques systématiques de prévention et de protection des victimes, que les violences aient eu lieu au travail ou au sein du couple. En France, les données disponibles sont alarmantes. Une femme sur cinq se déclare victime de harcèlement sexuel au cours de sa vie professionnelle, et seulement 5 % des cas sont portés devant la justice. En parallèle, l'impact de la crise sanitaire et du confinement sur les faits de violences conjugales rappelle l'urgence de prendre les mesures nécessaires pour garantir à la fois la sécurité des victimes et leur emploi. Pour autant, la France n'a toujours engagé le processus de ratification. Aussi, elle l'interroge sur le calendrier et le contenu des mesures mises en place afin d'accélérer la ratification de la convention.

*Hôtellerie et restauration**Situation des personnels de la restauration dans l'événementiel*

35638. – 19 janvier 2021. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation économique des professionnels de la restauration dans le secteur de l'événementiel, lourdement impactés par la crise sanitaire covid-19. En effet, avec les mesures liées à la cessation de l'activité de nombreux secteurs, la filière de l'événementiel est gravement en crise. Bien qu'il faille avant toute chose protéger la population française du virus covid-19, les mesures sanitaires - par définition contraignantes - ne permettent pas aux professionnels en question d'avoir une activité comparable à celle qu'ils avaient avant le début de la crise. Ces professionnels, embauchés en CDD d'usage (maîtres d'hôtel, serveurs et chefs cuisiniers extra) dépendent d'un statut qui ne leur permet pas d'être éligibles au chômage partiel et sont privés des droits du régime des intermittents. Or, sans création d'une annexe spécifique au secteur des contrats courts en restauration dans l'événementiel, c'est toute une filière qui risque de s'effondrer d'ici peu. En dépit des annonces faites par le Gouvernement le 26 novembre 2020 relatives aux mesures d'accompagnement complémentaires pour les saisonniers et les intermittents de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel et de l'aide mensuelle de 900 euros nets d'impôt et de prélèvement, ils demeurent dans une situation économique difficile ne leur permettant pas d'assumer leurs dépenses quotidiennes. Ainsi, ils souhaitent pouvoir bénéficier d'un statut annexe, indépendant du régime général, afin qu'ils puissent traverser cette période de cessation de leur activité dans de meilleures circonstances. Ils souhaitent une prolongation de leurs droits, à l'instar des intermittents du spectacle qui ont obtenu une « année blanche ». Ils veulent aussi retrouver un statut adapté à leur métier. En effet, l'annexe 4 qui encadrait leurs métiers a été réformée en 2014 et supprimée en 2017, tandis que le nouveau calcul des droits s'est traduit par une baisse de 22 % en moyenne des allocations selon les calculs de l'Unédic. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à cette problématique économique qui impacte la vie de nombre de citoyens.

*Professions et activités sociales**Trajets des aides à domicile*

35699. – 19 janvier 2021. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des aides à domicile. L'épidémie de la covid-19 a mis en avant des métiers indispensables dans le quotidien des Français et notamment les professionnels de l'aide à domicile, sans qui bien des personnes dépendantes ne pourraient poursuivre leur vie chez eux. Ce métier reste encore très peu attractif alors que les besoins en personnel qualifié sont de plus en plus importants. À la faible rémunération, s'ajoutent les frais kilométriques non pris en charge que doivent régler certains salariés entre deux interventions à domicile. La note peut monter très vite, surtout lorsqu'il s'agit d'aller-retour en zone rural où les distances sont plus longues. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte remédier à ce grave problème qui rend les conditions de travail de ces professionnels bien plus difficiles et très peu attractives.

*Travail**Devenir des conventions collectives dans le cadre des rapprochements de branche*

35720. – 19 janvier 2021. – M. **Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de 5 ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a cependant pas précisé clairement ce qu'il adviendrait de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc, si aucun accord n'était trouvé dans le délai convenu de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse sans autre formalisme. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

*Travail**La situation des conventions collectives*

35721. – 19 janvier 2021. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Il n'a pas été précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée, en cas d'échec des négociations, et donc si aucun accord n'était trouvé dans un délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée, à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

485

*Travail**Situation des conventions collectives rattachées*

35722. – 19 janvier 2021. – M. **Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 5 octobre 2020

N° 31580 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 19 octobre 2020

N° 29688 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

lundi 7 décembre 2020

N° 32517 de M. Michel Zumkeller.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 31462, Intérieur (p. 533).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 32900, Petites et moyennes entreprises (p. 536).

Barrot (Jean-Noël) : 33148, Comptes publics (p. 515).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 32702, Transition écologique (p. 552).

Beauvais (Valérie) Mme : 34268, Autonomie (p. 503).

Besson-Moreau (Grégory) : 33720, Transition écologique (p. 553).

Bonnivard (Émilie) Mme : 35040, Autonomie (p. 509).

Bony (Jean-Yves) : 33942, Autonomie (p. 500).

Borowczyk (Julien) : 30543, Transition écologique (p. 550) ; 31759, Culture (p. 521).

Boucard (Ian) : 34771, Autonomie (p. 506).

Bournazel (Pierre-Yves) : 34787, Autonomie (p. 507).

Brindeau (Pascal) : 29774, Transition écologique (p. 550).

Brulebois (Danielle) Mme : 34784, Autonomie (p. 507).

Brun (Fabrice) : 27013, Transition numérique et communications électroniques (p. 558).

C

Causse (Lionel) : 34443, Autonomie (p. 504).

Chalas (Émilie) Mme : 34544, Autonomie (p. 504).

Cinieri (Dino) : 34003, Autonomie (p. 500).

Ciotti (Éric) : 27850, Autonomie (p. 496).

Cordier (Pierre) : 31884, Transition écologique (p. 545).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 33899, Transition écologique (p. 553).

D

Dassault (Olivier) : 34366, Transition écologique (p. 553).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 33506, Petites et moyennes entreprises (p. 537).

Descoeur (Vincent) : 32890, Transition écologique (p. 552).

Dharréville (Pierre) : 34166, Autonomie (p. 502).

Dufrègne (Jean-Paul) : 34442, Autonomie (p. 503).

Dumas (Frédérique) Mme : 34082, Culture (p. 523).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 35258, Autonomie (p. 508).

F

Falorni (Olivier) : 33633, Autonomie (p. 508).

Favennec-Bécot (Yannick) : 32132, Transition écologique (p. 546) ; 32263, Transition écologique (p. 551).

Ferrara (Jean-Jacques) : 34871, Petites et moyennes entreprises (p. 539).

Forissier (Nicolas) : 32491, Transition écologique (p. 551).

G

Gaillot (Albane) Mme : 14089, Culture (p. 517).

Garcia (Laurent) : 29296, Culture (p. 519).

Gérard (Raphaël) : 34109, Petites et moyennes entreprises (p. 538).

Gipson (Séverine) Mme : 34786, Autonomie (p. 507).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 29534, Culture (p. 519).

Gosselin (Philippe) : 25419, Transition écologique (p. 543) ; 31967, Transition écologique (p. 545).

Gouttefarde (Fabien) : 27796, Transition écologique (p. 549).

Grau (Romain) : 14692, Ville (p. 560).

Guerel (Émilie) Mme : 33759, Autonomie (p. 498).

H

Hemedinger (Yves) : 33426, Autonomie (p. 497).

Houlié (Sacha) : 34012, Autonomie (p. 501).

J

Janvier (Caroline) Mme : 3848, Transition numérique et communications électroniques (p. 557).

Jerretie (Christophe) : 29298, Culture (p. 520) ; 32492, Transition écologique (p. 552).

Juanico (Régis) : 34553, Autonomie (p. 505).

K

Kamardine (Mansour) : 32306, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 542) ; 32361, Ruralité (p. 540).

Karamanli (Marietta) Mme : 34169, Autonomie (p. 502).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 31823, Comptes publics (p. 514).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 34943, Transition écologique (p. 556).

Krabal (Jacques) : 33635, Autonomie (p. 498).

Kuric (Aina) Mme : 33347, Autonomie (p. 497).

Kuster (Brigitte) Mme : 24695, Culture (p. 517).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 34133, Ville (p. 560) ; 34304, Ville (p. 561).

Lakrafi (Amélia) Mme : 33269, Intérieur (p. 534).

Lambert (Jérôme) : 31771, Industrie (p. 529) ; 33634, Autonomie (p. 498).

Larive (Michel) : 12339, Culture (p. 517) ; 31869, Culture (p. 522).

Larrivé (Guillaume) : 34695, Autonomie (p. 506).

Lasserre (Florence) Mme : 33946, Autonomie (p. 500).

Lavergne (Célia de) Mme : 33009, Intérieur (p. 533).

Lemoine (Patricia) Mme : 34539, Autonomie (p. 504).

Lorho (Marie-France) Mme : 21513, Citoyenneté (p. 510).

Louwagie (Véronique) Mme : 32044, Transition écologique (p. 545).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 26693, Transition écologique (p. 543) ; 34266, Autonomie (p. 502).

Magnier (Lise) Mme : 27163, Comptes publics (p. 513) ; 27311, Transition écologique (p. 544).

Maquet (Jacqueline) Mme : 31579, Industrie (p. 527) ; 33575, Comptes publics (p. 516).

Mbaye (Jean François) : 33405, Europe et affaires étrangères (p. 526).

Melchior (Graziella) Mme : 34879, Transition écologique (p. 555).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 24640, Intérieur (p. 532) ; 29688, Autonomie (p. 496).

N

Nadot (Sébastien) : 28541, Culture (p. 518).

O

O'Petit (Claire) Mme : 34269, Autonomie (p. 503).

Orphelin (Matthieu) : 15206, Transports (p. 559).

P

Pancher (Bertrand) : 25097, Comptes publics (p. 511).

Panot (Mathilde) Mme : 31580, Industrie (p. 529).

Pauget (Éric) : 31026, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 541).

Perrut (Bernard) : 30156, Culture (p. 520).

Petit (Maud) Mme : 32726, Industrie (p. 530).

Peu (Stéphane) : 33829, Autonomie (p. 499).

Pichereau (Damien) : 31354, Transition écologique (p. 551) ; 32911, Transition écologique (p. 547) ; 34265, Autonomie (p. 502).

Pinel (Sylvia) Mme : 34551, Autonomie (p. 505).

Poletti (Bérengère) Mme : 32733, Transition écologique (p. 547).

Potier (Dominique) : 28306, Retraites et santé au travail (p. 539) ; 34552, Autonomie (p. 505).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 34749, Culture (p. 525).

Rilhac (Cécile) Mme : 34559, Transition écologique (p. 554).

Rolland (Vincent) : 34136, Transition écologique (p. 547).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 33830, Autonomie (p. 499).

S

Saddier (Martial) : 33631, Autonomie (p. 497).

Sarles (Nathalie) Mme : 34137, Transition écologique (p. 547).

Sommer (Denis) : 27538, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 511).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 32922, Comptes publics (p. 515).

Thillaye (Sabine) Mme : 26375, Comptes publics (p. 512).

Tolmont (Sylvie) Mme : 34019, Autonomie (p. 501).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 34015, Autonomie (p. 501).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 31389, Petites et moyennes entreprises (p. 535).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 21622, Intérieur (p. 531).

Vallaud (Boris) : 34694, Autonomie (p. 506).

Viala (Arnaud) : 33492, Petites et moyennes entreprises (p. 537).

Z

Zumkeller (Michel) : 32517, Transition écologique (p. 546).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Bilan de la procédure d'échange des permis de conduire étranger, 33269 (p. 534).

Aménagement du territoire

Dotation politique de la ville - Année 2018, 14692 (p. 560).

Arts et spectacles

Conditions d'ouverture des salles de spectacle, 29296 (p. 519) ;

Covid-19 - mesures sanitaires préconisées pour les salles de spectacles, 29534 (p. 519) ;

Critères d'éligibilité au fonds CNM, 29298 (p. 520).

Audiovisuel et communication

Crise du coronavirus et souveraineté française dans le cinéma et l'audiovisuel, 28541 (p. 518) ;

Éventuelles irrégularités concernant la signature d'une lettre contrat, 34082 (p. 523).

C

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale sur les produits dits « non essentiels », 33492 (p. 537) ;

Mesures de soutien en faveur du secteur des métiers d'art, 34109 (p. 538) ;

Situation des créateurs de robes de mariées, 34871 (p. 539).

Consommation

Pratique déloyale dans le secteur du commerce en ligne, 33506 (p. 537).

Cours d'eau, étangs et lacs

Conséquences du décret n° 2020-828 - police de l'eau, 32890 (p. 552) ;

Démocratie des rivières et des bassins versants, 33899 (p. 553) ;

Destruction des moulins à eau - Avenir et protection, 33720 (p. 553) ;

Effacement et aménagement des barrages des moulins prévus dans le décret, 34366 (p. 553) ;

Gestion du patrimoine hydraulique français et destruction des moulins, 32702 (p. 552) ;

L'avenir des moulins, 30543 (p. 550) ;

Moulins et cours d'eau, 32491 (p. 551) ;

Politique des pouvoirs publics en matière d'ouvrages hydrauliques, 32263 (p. 551) ;

Préservation des ouvrages hydrauliques en rivière, 31354 (p. 551) ;

Sauvegarde des moulins à eau, 32492 (p. 552) ;

Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises, 29774 (p. 550).

Culture

Avenir des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique, 30156 (p. 520) ;

Cotisations sociales pour les artistes-auteurs les plus précaires, 31869 (p. 522) ;

Crédit d'impôt pour le spectacle vivant, 24695 (p. 517) ;
Non à la dissolution d'Arcadi Île-de-France !, 12339 (p. 517) ;
Retrait de la région Île-de-France d'Arcadi, 14089 (p. 517) ;
Situation des professionnels de la musique face à la crise sanitaire, 31759 (p. 521).

D

Déchets

Incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires, 34879 (p. 555).

E

Emploi et activité

Covid-19 - Conditions de reprise d'activité économique, 28306 (p. 539) ;
Mesures de soutien au secteur de l'événementiel, 32900 (p. 536) ;
Plan social Verrallia, 31771 (p. 529) ;
Relance économique et industrielle - Plasturgie, 31579 (p. 527) ;
Renforcement des moyens de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi, 34133 (p. 560) ;
Reprise de la papeterie Arjo Wiggings, 31580 (p. 529) ;
Soutien au secteur cosmétique à la suite de la crise sanitaire., 32726 (p. 530).

Énergie et carburants

Biofioul, 34136 (p. 547) ;
Classification de l'ED95 en vignette Crit'Air 1, 15206 (p. 559) ;
Conséquences de l'interdiction des chaudières au fioul, 32132 (p. 546) ;
Démantèlement des éoliennes, 25419 (p. 543) ;
Développement du biofioul, 34137 (p. 547) ;
Interdiction des chaudières à fioul et à charbon, 31967 (p. 545) ;
Interdiction des chaudières au fioul et à charbon, 32733 (p. 547) ;
Interdiction du chauffage au fioul, 32044 (p. 545) ;
Interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, des chaudières à fioul et à charbon, 32517 (p. 546) ;
Respect du RGPD par les opérateurs énergie compteur Linky, 27796 (p. 549) ;
Souscription d'une assurance par les entreprises du secteur photovoltaïque, 26693 (p. 543) ;
Soutien à la recherche en faveur du biofioul, 32911 (p. 547) ;
Utilisation du biofioul, 27311 (p. 544).

Entreprises

Difficultés des entreprises de l'événementiel et covid-19, 31389 (p. 535) ;
Factures dématérialisées - Modalités de transmission, 32922 (p. 515).

Environnement

Incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires, 34943 (p. 556).

F**Fonction publique hospitalière**

- Bénéficiaires des revalorisation de salaires Ségur, 33347* (p. 497) ;
Élargissement de la revalorisation des personnels hospitaliers, 34442 (p. 503) ;
Inégalités de traitement salarial au sein de la fonction publique hospitalière, 34166 (p. 502) ;
Personnels médicaux sociaux oubliés du Ségur, 34169 (p. 502) ;
Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social, 33759 (p. 498) ; *34694* (p. 506) ;
Ségur de la santé, 34443 (p. 504) ;
Ségur de la santé - SSIAD - Ehpad, 33942 (p. 500) ;
Situation des personnels soignants dépendants des centres hospitaliers publics, 34695 (p. 506).

Fonction publique territoriale

- Reconnaissance des agents de la FPT du secteur social et médico-social, 33946* (p. 500).

Français de l'étranger

- Soutien aux entrepreneurs français à l'étranger, 32306* (p. 542).

I**Immigration**

- Subventions publiques en faveur de l'immigration illégale, 21513* (p. 510).

Impôt sur le revenu

- Indemnités d'entretien des assistants familiaux et maternels, 25097* (p. 511).

Impôts et taxes

- Accélération de la transition vers le biofioul de chauffage, 31884* (p. 545) ;
Modalités de communication aux particuliers de la taxe d'aménagement, 27538 (p. 511).

Impôts locaux

- Dégrèvement de la taxe foncière pour vacances de locaux d'habitation, 33148* (p. 515).

L**Logement**

- Réforme de l'organisme Action Logement, 33575* (p. 516).

O**Outre-mer**

- Maintien et développement des moyens de la DRFIP de Martinique, 31823* (p. 514) ;
Ruralité à Mayotte, 32361 (p. 540).

P

Patrimoine culturel

Demande d'évaluation de l'examen des dossiers villes et pays d'art et d'histoire, 34749 (p. 525).

Personnes âgées

Résidents en EHPAD décédés du covid-19, 27850 (p. 496).

Personnes handicapées

Contrôle technique - personne en situation de handicap, 31462 (p. 533) ;

Dématérialisation de la déclaration trimestrielle des personnes touchant l'AAH, 27163 (p. 513).

Politique extérieure

Secteurs prioritaires de l'APD française dans la future LOP-DSI, 33405 (p. 526).

Professions de santé

Elargissement du champ d'application du complément indiciaire de traitement, 34003 (p. 500) ;

Exclusion de certains professionnels des accords du Ségur de la Santé, 34539 (p. 504) ;

Grille salariale des aides-soignants, 34771 (p. 506) ;

Professionnels du médico-social, 35258 (p. 508) ;

Ségur de la santé - Médico-social, 34012 (p. 501) ;

Situation des aides-soignants des services de soins infirmiers à domicile, 34544 (p. 504) ;

Traitement des aides-soignants (SSIAD) au sein des EHPAD, 34015 (p. 501).

494

Professions et activités sociales

Conditions d'accès au poste de direction d'EHPAD et de centres médico-sociaux, 29688 (p. 496) ;

Inquiétudes du secteur médico-social, 33631 (p. 497) ;

Mesures d'accompagnement du secteur médico-social privé à but non lucratif, 33829 (p. 499) ;

Prime covid-19 pour les auxiliaires de vie et aides à domicile, 33633 (p. 508) ;

Prise en compte des professionnels du médico-social dans le Ségur de la santé, 34265 (p. 502) ;

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social, 33634 (p. 498) ; 34019 (p. 501) ;

Revalorisation des personnels médico-sociaux dans le cadre du Ségur, 33426 (p. 497) ;

Revalorisation médico-social, 34784 (p. 507) ;

Revalorisation salariale des aides à domicile, 34551 (p. 505) ;

Revalorisation salariales et de carrière des SSIAD, 34786 (p. 507) ;

Revalorisation secteur médico-social, 33635 (p. 498) ;

Revalorisations pour les personnels médico-sociaux, 34787 (p. 507) ;

Revalorisations salariales pour les personnels médico-sociaux, 34266 (p. 502) ;

Revalorisations salariales Ségur de la santé social médico-social inclusion, 35040 (p. 509) ;

Secteur médico-social, 34268 (p. 503) ;

Ségur de la santé, 33830 (p. 499) ;

Ségur de la santé - Périmètre des revalorisations salariales, 34552 (p. 505) ;

Ségur de la santé - Salaires des professions médico-sociales, 34269 (p. 503) ;

Versement du complément de traitement indiciaire aux agents du médico-social, 34553 (p. 505).

S

Sécurité routière

Détail capacités « radars tourelle », 24640 (p. 532) ;

Nuisances sonores causées par les véhicules motorisés, 34559 (p. 554) ;

Reconnaissance du permis de conduire des bénéficiaires du statut de réfugié, 33009 (p. 533).

Sécurité sociale

Accessibilité numérique aux services des URSSAF, 26375 (p. 512).

Services publics

Dématérialisation des services publics, 21622 (p. 531) ;

Déploiement des bus « France Services », 34304 (p. 561).

T

Télécommunications

Couverture mobile et internet dans toutes les zones rurales en France, 27013 (p. 558) ;

Explosion des plaintes contre les opérateurs de télécommunication, 3848 (p. 557).

Transports aériens

Soutenir les dessertes des aéroports pour maintenir et relancer le tourisme, 31026 (p. 541).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AUTONOMIE

Personnes âgées

Résidents en EHPAD décédés du covid-19

27850. – 31 mars 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'estimation du nombre de résidents en EHPAD décédés du covid-19 et sur les raisons pour lesquelles ces décès ne sont pas comptés dans le bilan des victimes du covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'Autonomie, rappelle que la situation face à la maladie liée au Covid-19 dans les établissements sociaux et médico-sociaux, en particulier celle des personnes âgées accueillies en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), fait l'objet d'une veille très attentive des Agences régionales de santé et du ministère. Le suivi des résidents infectés ou décédés s'appuie sur le dispositif de surveillance mis en place par Santé publique France qui permet un signalement par les établissements via une application dédiée. Au 27 décembre, on comptabilise 19.780 décès depuis le début de l'épidémie en EHPAD et autres établissements médico-sociaux.

Professions et activités sociales

Conditions d'accès au poste de direction d'EHPAD et de centres médico-sociaux

29688. – 19 mai 2020. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès au poste de direction d'EHPAD et de centres médico-sociaux, y compris de centres pour personnes en situation de handicap. Il lui demande de lui préciser, notamment au vu des conventions collectives 51, 65, 66, quelle condition de diplôme est obligatoirement nécessaire et à défaut si une expérience professionnelle est susceptible de permettre l'accès à ce type d'emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les missions confiées par délégation aux directeurs d'établissements et services médico-sociaux (ESMS) du secteur privé ainsi que les conditions de diplôme nécessaires sont détaillées dans les articles D. 312-176-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Elles définissent le niveau de qualification requis en fonction de l'établissement. Il est ainsi exigé une qualification de niveau 7 ou 8 de la nouvelle nomenclature définie par le décret 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles (ancien niveau I) pour les directeurs ayant vocation à diriger un ou plusieurs établissements médico-sociaux, répondant cumulativement sur au moins trois exercices comptables consécutifs au moins à deux des trois seuils fixés à l'article R612-1 du code de commerce (dont notamment le seuil de plus de 50 salariés) ou un siège social ou un groupement mentionné à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles. S'agissant des professionnels chargés de la direction d'un établissement ou d'un service social ou médico-social de moins de 50 salariés, le principe général est que ceux-ci doivent être titulaires d'une certification au moins de niveau 6 (ancien niveau II) enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles spécifiques formulant des exigences supérieures. Enfin, pour les établissements de moins de dix salariés, la direction peut être confiée aux titulaires d'un diplôme sanitaire ou social de niveau 5 (ancien niveau III) à la condition de justifier d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur et d'avoir bénéficié d'une formation à l'encadrement. Les conventions collectives du secteur social et médico-social non lucratif renvoient à ces principes généraux prévus le code de l'action sociale et des familles, rappelant que les directeurs doivent posséder les diplômes requis à l'exercice de leur fonction ou la reconnaissance de l'équivalence de ces titres. La convention collective du 15 mars 1966 rappelle cette règle dans son annexe 6, précisant que les directeurs d'établissements et de secteurs doivent avoir un niveau II minimum de qualification (correspondant au niveau 6 de la nouvelle nomenclature). La convention collective du 31 octobre 1951 prévoit enfin une disposition supplémentaire stipulant qu'en cas de différence substantielle de niveau théorique et /ou pratique entre la qualification dont l'intéressé se prévaut et celle requise en application du dispositif conventionnel existant ou des dispositions réglementaires concernant ce métier, une formation complémentaire est exigée préalablement à son recrutement à ce niveau conventionnel de qualification.

Fonction publique hospitalière
Bénéficiaires des revalorisation de salaires Ségur

33347. – 27 octobre 2020. – Mme Aina Kuric* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question des fonds débloqués dans le cadre du Ségur de la santé et plus précisément sur les bénéficiaires de ces fonds. Le Ségur de la santé avait pour objectif de valoriser le travail des soignants qui ont été indispensables à la gestion de la crise sanitaire et de rendre la fonction publique hospitalière (FPH) plus attractive. De ce fait, les accords signés étaient censés concerner la totalité des agents qui y travaillent. Malheureusement, dans les faits et pour de multiples raisons, à l'exception des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (Ehpad), les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui dépendent de la FPH sont exclus des accords du Ségur, qui ne concernent en l'état que le secteur sanitaire et les Ehpad. De plus, dans certains Ehpad, les conditions pour bénéficier des primes et revalorisations sont telles qu'un grand nombre d'agents n'ont pas pu en bénéficier. Ce sont ainsi plus de 28 000 agents de la FPH qui ne peuvent aujourd'hui pas bénéficier des conditions de revalorisation de leurs emplois, parmi lesquels notamment les agents des CLIC et des SIAD, des aides-soignants, des aides médico-psychologiques, des assistants éducatif et social, des auxiliaires de vie, des maîtresses de maison, des psychologues, des agents de surface hospitaliers qualifiés, des secrétaires, des cadres, des moniteurs-éducateurs, des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés et des infirmiers qui ne voient pas leur salaire augmenter alors qu'ils étaient sur le terrain pendant la crise sanitaire. S'ajoute à cela un sentiment de dévalorisation et de non-reconnaissance de leur travail au quotidien. Aussi, dans un souci d'égalité, de solidarité et de revalorisation du travail de ces agents qui exercent un service public de santé, Mme la députée souhaiterait savoir s'il est envisagé d'élargir le dispositif Ségur à ces agents du secteur médico-social qui devraient pouvoir en bénéficier de plein droit, au même titre que leurs collègues de même grade des établissements sanitaires. Si tel est le cas, selon quelles modalités pourront-ils percevoir ces fonds et dans quels délais ? Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Revalorisation des personnels médico-sociaux dans le cadre du Ségur

33426. – 27 octobre 2020. – M. Yves Hemedinger* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels des secteurs sociaux et médico-sociaux et, notamment, celui du handicap, intégrés dans un établissement de santé, mais aussi celui des SSIAD, secteurs exclus du protocole d'accord du Ségur de la santé. Les personnels de ces établissements se retrouvent en effet, pour le moment, exclus de l'accord en ce qui concerne l'obtention de la prime mensuelle de 183 euros nets. Cette situation est d'autant plus inacceptable quand elle crée une inégalité de traitement entre agents au sein d'un même établissement comme par exemple pour le CDRS de Colmar où 150 personnels sont concernés. Au-delà de ce cas local, cette injustice concerne au niveau national 28 000 professionnels médico-sociaux. Le risque que cette inégalité entraîne une fuite des personnels vers d'autres services ou professions est très important. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement envisage mettre fin à cette situation, qui fait courir un risque important sur l'ensemble du secteur, en revalorisant les agents concernés ; par ailleurs, cette situation pose une nouvelle fois la question de la place du handicap dans le paysage sanitaire et médico-social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Inquiétudes du secteur médico-social

33631. – 3 novembre 2020. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes formulées par le secteur social et médico-social. Secteur essentiel à la cohésion sociale du pays, il veille à assurer une prise en charge des personnes âgées, en situation de handicap ou en grande précarité. Pourtant, les acteurs du social et du médico-social estiment que le Ségur de la santé n'a pas reconnu à leur juste valeur le rôle essentiel qu'ils jouent envers les personnes les plus fragiles. S'il est vrai que le Ségur de la santé a précisé qu'un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux, les personnels concernés craignent que cette mesure ne soit pas mise en œuvre et souhaitent que ce travail débouche sur une véritable reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les acteurs de ce secteur, indispensable pour les populations les plus fragiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social*

33634. – 3 novembre 2020. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. Au plus fort de l'épidémie de covid-19, sollicités et mobilisés, ces personnels ont démontré par leur professionnalisme un engagement sans limite dans l'accompagnement et la protection des publics fragiles, au même titre que leurs homologues du secteur sanitaire, permettant ainsi d'éviter un engorgement dans de nombreux services hospitaliers. Pour autant, alors que les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation méritée et attendue des métiers de la santé, une différence de traitement s'est créée entre le personnel des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et celui des établissements sociaux et médico-sociaux, qui ne bénéficie, à l'heure actuelle, d'aucune augmentation de salaire ou d'évolution de carrière. Une telle situation ne manque pas de déclencher de l'incompréhension et des tensions. À long terme, elle accentuera des difficultés de recrutement dans les secteurs exclus du Ségur de la santé dont les agents sont, à qualification égale, moins bien considérés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour traiter la situation particulière des agents des établissements sociaux et médico-sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Revalorisation secteur médico-social*

33635. – 3 novembre 2020. – M. Jacques Krabal* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le secteur médico-social. En effet, le Ségur de la santé a été une avancée majeure où des investissements subséquents ont été actés pour améliorer la prise en charge des patients et le quotidien des soignants. Parmi les mesures décidées, 8,2 milliards d'euros par an seront alloués pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad. Toutefois, le Ségur de la santé ne concernait pas la situation des personnels des secteurs médico-sociaux. Il s'agit pourtant de secteurs complémentaires. Cette différence de traitement est perçue comme une iniquité. Comme M. le député le disait avec sa collègue Danielle Brulebois, leurs missions et leur engagement sont les mêmes ; seuls diffèrent leurs lieux d'exercices, hôpital, EHPAD, centre de soins infirmiers, SSIAD, cabinet médical ou MAS ou FAS. Dans le secteur social et médico-social, on observe déjà le découragement par des phénomènes de départ de professionnels d'un secteur à un autre. Ces secteurs font face à de grandes difficultés de recrutement et à des départs de professionnels découragés, épuisés et mis à l'épreuve par la crise sanitaire. Il lui demande s'il compte étudier des revalorisations salariales équitables pour l'ensemble des personnels soignants, forces vives de la Nation engagée dans une lutte sans merci contre la covid. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

498

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social*

33759. – 10 novembre 2020. – Mme Émilie Guerel* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. Au plus fort de l'épidémie due à la covid-19, sollicités et mobilisés, ces personnels ont démontré par leur professionnalisme un engagement sans limite dans l'accompagnement et la protection des publics fragiles, au même titre que leurs homologues du secteur sanitaire, permettant ainsi d'éviter un engorgement dans de nombreux services hospitaliers. Pour autant, si le Ségur de la santé a été une avancée majeure où des investissements subséquents ont été actés pour améliorer la prise en charge des patients et le quotidien des soignants, il a créé une différence de traitement entre le personnel des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et celui des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux, qui ne bénéficient, à l'heure actuelle, d'aucune augmentation de salaire ou d'évolution de carrière. Pourtant, leurs missions et leur engagement sont les mêmes ; seuls diffèrent leurs lieux d'exercices, hôpital, Ehpad, centre de soins infirmiers, SSIAD, cabinet médical, MAS ou FAS. Une telle situation ne manque donc pas de déclencher de l'incompréhension et des tensions. Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte étudier une revalorisation salariale qui serait équitable pour l'ensemble des personnels soignants, qui sont les forces vives de la Nation engagées dans la lutte contre la covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Mesures d'accompagnement du secteur médico-social privé à but non lucratif*

33829. – 10 novembre 2020. – M. Stéphane Peu* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des mesures du plan dit « Ségur de la santé » sur la situation du secteur médico-social, les établissements publics mais également les établissements privés à but non lucratif. Ce secteur gère des établissements sanitaires (MCO, psychiatrie, SSR), des établissements médico-sociaux pour personnes âgées mais aussi pour personnes handicapées (exemple : ESAT, FAM, MAS, SAVS, SAMSAH...) et des structures sociales (résidences accueils par exemple). Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit de revaloriser les carrières des professionnels non médicaux des établissements publics de santé ainsi que des Ehpad publics. Cette décision très positive qui était attendue depuis des années par les salariés du secteur omet toutefois de prendre en compte la situation de l'ensemble du secteur du handicap et du secteur social, ainsi que les groupements de coopération sociale et médico-sociale. En effet, ce financement devrait également bénéficier aux établissements sanitaires du secteur privé à but non lucratif. À ce jour, aucun financement n'a été versé, même si dans le secteur sanitaire est évoqué le versement par le biais des AC et avec une base de calcul assise sur la SAE n-1. Cet oubli concerne à la fois le secteur public et le secteur privé à but non lucratif. Le niveau de rémunération des salariés des établissements médico-sociaux et sociaux et leur contribution aux obligations de la politique de santé ne justifient nullement qu'ils ne bénéficient pas également d'une revalorisation de leurs salaires. Ces salariés et ces structures participent à la construction du parcours de vie de l'utilisateur et constituent bien souvent l'aval de l'hospitalisation. Ces structures ont contribué et continuent de contribuer à la prise en charge des situations complexes, quand bien même la situation sanitaire est particulièrement dégradée. En outre, en l'absence d'une telle revalorisation, l'attractivité du secteur médico-social et social à destination des personnes handicapées serait considérablement réduite et constituerait un handicap important dans les politiques de recrutement des établissements, avec des risques importants de « fuites » de compétences vers le secteur sanitaire dont la rémunération est plus élevée. Dans le cas où une entité juridique gère à la fois des établissements sanitaires mais aussi des établissements médico-sociaux et sociaux, la situation sociale risque de se dégrader entre les directions générales et les partenaires sociaux du fait de cette différence de traitement. En effet, les rôles et les fonctions non médicales (IDE, animateurs, ou éducateur...) sont assez similaires, dans le champ de la psychiatrie par exemple, entre établissement sanitaire, médico-social et social. La revendication des partenaires sociaux « à travail égal salaire égal » est donc légitime. Le risque juridique existe, quel que soit le secteur public ou privé à but non lucratif : risque de recours devant le tribunal administratif ou devant les prud'hommes. Dans les débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a indiqué au rapporteur général du projet de loi de finances de la sécurité sociale 2021 que la première étape de mise en œuvre de la revalorisation sera prise en compte au 1^{er} septembre 2020 dans le cadre des circulaires budgétaires. Il a précisé qu'elle conduira à des versements de crédits d'aides à la contractualisation et que, à compter du 1^{er} mars 2021, les coûts de la seconde étape de revalorisation seront principalement intégrés dans les tarifs. Or cet engagement concerne uniquement le secteur public et le secteur sanitaire et médico-social pour personnes âgées. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il confirme que : cet accompagnement financier pérenne des établissements s'appliquera effectivement au secteur sanitaire et personnes âgées des établissements privés à but non lucratif ; cet accompagnement financier pérenne sera élargi à tous les établissements médico-sociaux et sociaux publics et privés à but non lucratifs, quel que soit leur qualification juridique, et quelle que soit l'autorité de financement (conseil départemental, DRIHL, ARS). Cette demande concerne en particulier le champ du handicap et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ; cet accompagnement sera réalisé rapidement, en concertation avec les établissements, sur la base des tableaux des effectifs approuvés (SAE, tableau des effectifs médico-sociaux). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

499

*Professions et activités sociales**Ségur de la santé*

33830. – 10 novembre 2020. – Mme Muriel Roques-Etienne* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le « Ségur de la santé » et plus particulièrement sur la situation du secteur médico-social et du handicap. En effet, ces professionnels, qui disposent d'une formation de haut niveau, inclus dans le champ d'application des conventions 1951 et 1966, seront semble-t-il exclus de l'augmentation salariale de 183 euros nets par mois. Cette situation ne manque pas de créer une incompréhension pour eux alors même qu'ils ont été en première ligne lors de la première vague de l'épidémie de la covid-19 en France. De plus, depuis de nombreuses années, la perte de pouvoir d'achat a été très importante pour eux : les valeurs du point n'ont quasiment pas

augmenté et les indices n'ont pas été revus. Dans ce cadre, les associations gestionnaires observeraient déjà des phénomènes de fuite de professionnels d'un secteur à un autre. Le recrutement semble difficile et les professionnels sont épuisés. À terme, cela pourrait impacter de manière durable la continuité et la qualité des accompagnements et les prises en charge des personnes particulièrement fragiles et vulnérables. Ainsi, une exclusion du secteur médico-social et du handicap du « Ségur de la santé » serait un mauvais signal envoyé à l'ensemble de ces professionnels. C'est aujourd'hui toute la filière qui s'inquiète et, avec ce deuxième épisode épidémique, beaucoup de salariés sont épuisés voire démotivés. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour tous les professionnels du champ médico-social et du handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Ségur de la santé - SSIAD - Ehpad

33942. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Yves Bony*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord de Ségur signé le 13 juillet 2020. L'accord prévoit une revalorisation salariale sous forme de complément de traitement indiciaire de 183 euros à terme. Ce complément est attribué en fonction du type d'établissement dans lequel exercent des agents. Seuls sont concernés les personnels titulaires et contractuels des établissements sanitaires et Ehpad, quel que soit leur métier. Force est de constater que, dans le département du Cantal, les aides-soignantes titulaires des Ehpad de Maurs, Pierrefort, des CH de Murat, Condat, Saint-Flour et autres ne percevront pas ce complément, car elles exercent toutes au SSIAD, rattaché à un Ehpad. Pourtant, ces aides-soignantes, agents de la fonction hospitalière, titulaires, sont amenées à travailler régulièrement dans les services des Ehpad afin de compenser le manque d'heures de leur planning sur le SSIAD, et le font avec efficacité et compétence. Le fonctionnement du SSIAD ne peut donc être détaché de celui de l'Ehpad. Alors comment continuer à recruter dans ces services s'ils ne sont pas revalorisés à la même hauteur que le personnel de l'établissement dont ils sont titulaires ? Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à l'injustice de cette exclusion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

500

Fonction publique territoriale

Reconnaissance des agents de la FPT du secteur social et médico-social

33946. – 17 novembre 2020. – **Mme Florence Lasserre*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier de mise en œuvre de l'engagement, pris cet été dans le cadre du Ségur de la santé, de conduire « un travail spécifique sur la situation particulière des agents et des salariées des établissements sociaux et médico-sociaux », notamment pour les agents sociaux et les auxiliaires de soin qui exercent dans la fonction publique territoriale. Aussi, elle lui demande dans quels délais il entend organiser les réunions de concertation afin que ces professionnels, qui œuvrent auprès des plus fragiles, obtiennent une revalorisation de leur rémunération et de leurs conditions de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Elargissement du champ d'application du complément indiciaire de traitement

34003. – 17 novembre 2020. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion de certains établissements et services médico-sociaux du champ d'application du complément indiciaire de traitement. La crise sanitaire grave que connaît notre pays depuis le printemps 2020 a conduit le Gouvernement à lancer avec les organisations syndicales des concertations visant à revaloriser les rémunérations des personnels hospitaliers. Un protocole d'accord national dit « Ségur de la santé » a été signé en juillet 2020. Ainsi, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 prévoit le versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Toutefois, sont exclus de cette mesure salariale les établissements cités à l'article L 6111-3 du code de la santé publique, c'est-à-dire les établissements et services médico-sociaux dont les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Alcoologie (CSAPA) et les établissements et services du secteur des personnes en situation de handicap. Les agents de ces établissements ne peuvent donc pas bénéficier de ces dispositions salariales. A titre d'exemple, à l'Hôpital Le Corbusier de Firminy dans le département de la Loire, l'ensemble des agents a perçu ce complément indiciaire de traitement à partir de septembre 2020 à hauteur de 90

euros nets et à partir de décembre 2020, ce montant sera porté à 183 euros nets. Toutefois, bien qu'étant salariés de l'hôpital le Corbusier, quatorze aides-soignants du SSIAD et un agent du CSAPA ne sont pas concernés par ce versement, ce qui entraîne des incompréhensions chez ses personnels dans un contexte sanitaire où ils sont particulièrement mobilisés. Il y a clairement une rupture d'égalité entre les personnels d'un même établissement. Avec les élus locaux, en particulier les maires de Firminy et de la Vallée de l'Ondaine, et la députée suppléante, il souhaite par conséquent savoir quand le Gouvernement va prendre un décret complémentaire afin de permettre à l'ensemble des agents de ces structures publiques de bénéficier d'une revalorisation salariale pérenne amplement méritée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Ségur de la santé - Médico-social

34012. – 17 novembre 2020. – **M. Sacha Houlié*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de certains agents statutaires de la fonction publique hospitalière, travaillant au sein de pôles médico-sociaux (hors EHPAD) ou auprès d'établissements directement rattachés à des établissements de santé qui demeurent exclus des revalorisations salariales décidées lors du Ségur de la Santé. Dans la Vienne, ce sont près de 200 des 1.300 agents du Centre Hospitalier Henri Laborit qui, parce qu'ils n'exercent pas leurs fonctions dans un service sanitaire mais dans un service médico-social ou un établissement rattaché, ne sont pas concernés par l'augmentation de 183 euros. Comme eux, 25 000 agents sur l'ensemble du territoire sont concernés, alors qu'ils font face avec la même abnégation à la seconde vague de coronavirus. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif et est donc injustifiable. L'ensemble des agents publics de la fonction publique hospitalière devraient percevoir les revalorisations décidées quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. En outre, ces agents ne sauraient être confondus avec les salariés du privé, souvent bénéficiaires de conventions collectives applicables au tissu associatif et ouvrant droit à de meilleures rémunérations. Si rien n'était décidé, nous risquons de déplorer une importante désorganisation des établissements de santé. En effet, de nombreux agents des pôles médico-sociaux ou des établissements rattachés demanderont leur mutation vers des services sanitaires et délaisseront des fonctions qui resteront non pourvues compte tenu de cette inégalité salariale. Aussi, à la suite de la lettre qu'il vous a adressée en juillet et de celle envoyée à Monsieur le Premier Ministre en octobre, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour mettre un terme à cette différence de traitement ainsi que le délai d'intervention. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

501

Professions de santé

Traitement des aides-soignants (SSIAD) au sein des EHPAD

34015. – 17 novembre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides-soignants dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) exerçant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, les SSIAD ne sont pas inclus dans le Ségur de la santé à l'inverse du personnel soignant des Ehpad. Cependant, les SSIAD font partie intégrante du système de santé et permettent d'allonger le maintien à domicile des personnes âgées. Les difficultés du métier sont similaires. Ce traitement différencié dévalorise le personnel de santé qui travaille dans les SSIAD avec un véritable risque de démotivation et de défection du personnel. De plus, ces personnes ont les mêmes diplômes, le même employeur et la même fonction, aucune raison ne justifie donc cette différence de régime. C'est pourquoi, elle lui demande de préciser si le Gouvernement entend insérer les SSIAD dans le Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social

34019. – 17 novembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. En effet, tout au long de la pandémie de la covid-19, ces personnels ont été mobilisés en première ligne et ont ainsi fait preuve d'un engagement exemplaire, lequel a permis de contribuer à éviter l'engorgement des services hospitaliers. Cependant, alors que les accords du Ségur de la santé promettaient une revalorisation de l'ensemble des métiers de la santé, afin que ceux qui les exercent soient reconnus à la hauteur de leur engagement, une différence de traitement s'est néanmoins instituée. En effet, alors que le personnel des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) a pu bénéficier, au titre du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, d'un

complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois, celui des établissements sociaux et médico-sociaux en a, quant à lui, été privé. Les 40 000 agents concernés expriment leur incompréhension et rappellent, avec raison, qu'ils disposent de la même formation de base, bénéficient du même diplôme et exercent le même métier que leurs homologues. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de répondre à cette différence de traitement injustifiée et d'assurer une meilleure reconnaissance de ces soignants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Inégalités de traitement salarial au sein de la fonction publique hospitalière

34166. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Dharréville* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inégalités de traitement subies par les agents de la fonction publique hospitalière à la suite des accords du Ségur de la santé. En effet, de manière incompréhensible, certains fonctionnaires ont été exclus des revalorisations salariales prévues par le Ségur. Il s'agit d'agents statutaires travaillant au sein de pôles médico-sociaux ou d'établissements directement rattachés à des hôpitaux publics. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif. Ces agents publics de la fonction publique hospitalière devraient être concernés par les revalorisations indiciaires, quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il lui demande quand des mesures vont être prises pour rétablir cette égalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Personnels médicaux sociaux oubliés du Ségur

34169. – 24 novembre 2020. – Mme Marietta Karamanli* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels des établissements médico-sociaux, publics et privés. Ceux-ci ont été « oubliés » par le Ségur de la santé. Aides-soignants, éducateurs ou infirmières de ces structures - comme les maisons d'accueil spécialisé (MAS), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), instituts médico éducatifs (IME), foyer d'accueil médicalisé (Fam) -, ils ne bénéficient pas de la revalorisation des salaires obtenue dans le secteur hospitalier. Pourtant ils participent bien à la prise en charge des patients pendant les périodes de confinement, ne comptent pas leurs heures et soignent des personnes fragiles. Cette situation « injuste » est de nature à affaiblir l'attractivité de services indispensables. Elle lui demande si une négociation, des mesures et un objectif de reconnaissance du travail et de l'engagement de ces soignants sont envisagés, visant à la fois leur travail mais aussi de la sorte les personnes notamment malades et handicapées ou fragilisées prises en charge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

502

Professions et activités sociales

Prise en compte des professionnels du médico-social dans le Ségur de la santé

34265. – 24 novembre 2020. – M. Damien Pichereau* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte des salariés du médico-social dans l'attribution de l'augmentation de 183 euros par mois annoncée suite aux discussions dans le cadre du Ségur de la santé. Si cette augmentation est évidemment très bien accueillie par les personnels du secteur sanitaire et des Ehpad, elle génère un sentiment d'abandon et d'injustice chez les professionnels du secteur médico-social qui se voient exclus du dispositif. En effet, il semble peu cohérent que des professionnels exerçant le même métier, parfois pour le même employeur, bénéficient d'un traitement différencié. Au delà de la pertinence de cette différenciation, il est à craindre que les secteurs du médico-social, qui font déjà face à une crise de la vocation et à des difficultés de recrutement croissantes, voient leur situation encore plus précarisée. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisations salariales pour les personnels médico-sociaux

34266. – 24 novembre 2020. – Mme Marie-Ange Magne* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du secteur médico-social. Le Ségur de la santé a permis de redonner des moyens considérables pour l'hôpital public : investissements accrus et augmentations salariales ont été actés pour améliorer la prise en charges des patients et le quotidien des soignants. 8,2 milliards d'euros par an seront ainsi alloués pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad. Néanmoins, les personnels médico-sociaux n'ont

pas été inclus dans ces revalorisations financières lors du Ségur de la santé. Il s'agit pourtant de secteurs complémentaires dont les personnels ont souvent les mêmes qualifications et exercent les mêmes missions que leurs homologues médicaux. Le lieu d'exercice est souvent la seule chose qui diffère : SSIAD, MAS, FAM, etc. Cette différence de traitement est perçue comme une injustice. Ces secteurs, déjà en proie à de grandes difficultés de recrutement et à des départs de professionnels découragés et épuisés, sont de moins en moins attractifs. Pourtant ces services, au premier rang desquels les SSIAD, sont indispensables dans le cadre d'une politique de maintien à domicile souhaitée par le Gouvernement. Aussi, elle lui demande s'il envisage des revalorisations salariales pour les personnels médico-sociaux équivalentes à celles octroyées aux personnels médicaux lors du Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Secteur médico-social

34268. – 24 novembre 2020. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes formulées par les professionnels du secteur social et médico-social. Secteur essentiel à la cohésion sociale du pays, il veille à assurer une prise en charge des personnes âgées, en situation de handicap ou en grande précarité. Pourtant, les acteurs du social et du médico-social estiment que le Ségur de la santé n'a pas reconnu à leur juste valeur le rôle essentiel qu'ils jouent envers les personnes les plus fragiles. S'il est vrai que le Ségur de la santé a précisé qu'un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux, les personnels concernés craignent que cette mesure ne soit pas mise en œuvre et souhaitent que ce travail débouche sur une véritable reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social, une augmentation de leur salaire ou une évolution de leur carrière. Une telle situation ne manque pas de déclencher de l'incompréhension et des tensions. À long terme, elle accentuera des difficultés de recrutement dans les secteurs exclus du Ségur de la santé dont les agents sont, à qualification égale, moins bien considérés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rassurer les acteurs de ce secteur, indispensable pour les populations les plus fragiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

503

Professions et activités sociales

Ségur de la santé - Salaires des professions médico-sociales

34269. – 24 novembre 2020. – Mme Claire O'Petit* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire revalorisation des salaires de plusieurs catégories de personnel du social et du médico-social qui n'ont pas bénéficié des augmentations décidées lors du Ségur de la santé. Il en va ainsi des services de soins infirmiers à domicile, des équipes spécialisées Alzheimer ou en accueil de personnes en situation de handicap lourd ou en addictions ainsi que des personnels formant les futurs aides-soignants. Elle souhaite lui faire part de la déception et de l'incompréhension de ces personnels travaillant au pôle sanitaire du Vexin et elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour relancer l'attractivité de ces secteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Élargissement de la revalorisation des personnels hospitaliers

34442. – 1^{er} décembre 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion de certaines structures sociales et médico-sociales de la revalorisation des professionnels de la fonction publique hospitalière. Le Ségur de la santé, signé en juillet 2020, prévoit le versement d'un complément de traitement aux agents hospitaliers des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des Ehpad publics. Or sont exclus de cette mesure les agents hospitaliers des établissements et services médico-sociaux comme les centres de soins d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA), les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ainsi que les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Alors que ces personnels ont le même statut, les mêmes diplômes et exercent dans les mêmes conditions que leurs collègues, cette différence de traitement est incompréhensible et est vécue comme une véritable injustice. Il lui demande si le Gouvernement compte élargir aux structures sociales et médico-sociales le champ d'application de la revalorisation des professionnels de la fonction publique hospitalière, notamment en prenant un décret

complémentaire au décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, qui permettrait d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents de ces structures publiques de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonction publique hospitalière
Séjour de la santé*

34443. – 1^{er} décembre 2020. – M. Lionel Causse* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du personnel médico-social, et notamment sur les conclusions du Séjour de la santé, qui les excluent de cet accord. En effet, il est prévu qu'un traitement indiciaire soit instauré au bénéfice des personnels non médicaux exerçant dans des établissements publics de santé, à l'exception des services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant d'établissements public de santé. Par conséquent, ces agents ne comprennent pas pourquoi une telle décision a été prise, et pourquoi ils ont été exclus des accords du Séjour. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revoir cette décision et inclure ces derniers dans les accords du Séjour, afin qu'ils puissent bénéficier eux aussi du complément de traitement indiciaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé
Exclusion de certains professionnels des accords du Séjour de la Santé*

34539. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Patricia Lemoine* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion de certains professionnels des accords du Séjour de la santé. La conclusion de ces accords et leur traduction par des mesures historiques, telles que la revalorisation salariale de 183 euros nets pour les personnels exerçant en hôpitaux et Ehpad publics, sont une reconnaissance concrète de leur dévouement durant cette crise sanitaire. Ces mesures étaient attendues, non seulement au regard de l'extrême pression subie par ces structures ces derniers mois, mais également plus généralement du fait de la dégradation des conditions de travail de ces professionnels ces dernières années. Toutefois, le choix de cibler les agents des hôpitaux et Ehpad publics, comme bénéficiaires de ces mesures, a pour conséquence d'exclure les professionnels des structures sociales et médico-sociales ou encore les aides-soignants à domicile. Pourtant tout aussi mobilisés durant cette crise sanitaire, ils ne bénéficieront pas de cette importante revalorisation salariale, alors même qu'ils exercent pour beaucoup des métiers identiques mais dans des lieux différents. Ainsi, en pratique, un soignant d'une maison d'accueil spécialisée rattachée à un hôpital, ne bénéficiera pas de cette hausse de salaire, au contraire de son collègue hospitalier et alors même que cet hôpital les rémunère tous les deux. De nombreux soignants et personnels non médicaux se sentent ainsi abandonnés et ne comprennent pas cette différence de traitement qui a d'ores et déjà des conséquences concrètes : de nombreux agents quittent les structures médico-sociales pour se diriger vers celles qui sont éligibles aux accords du Séjour de la santé. Face à cette incohérence et à la déception de ces professionnels, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour répondre à leurs attentes légitimes et pour relancer l'attractivité de ces filières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé
Situation des aides-soignants des services de soins infirmiers à domicile*

34544. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Émilie Chalas* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides-soignants des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Comme il le sait, les SSIAD assurent sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels. Les aides-soignants interviennent à domicile pour dispenser ces soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Ces SSIAD sont essentiels car ils favorisent le maintien des personnes à leur domicile. Il existe ainsi une alternative aux établissements pour personnes âgées et aux structures hospitalières. Vieillir et finir sa vie « chez soi » est une possibilité. Le « Séjour de la santé » qu'il porte consacre des moyens considérables à l'hôpital public et elle s'en réjouit. Néanmoins, les salaires des personnels de SSIAD ne sont pas revalorisés dans le cadre de ces accords comme ceux des personnels hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il en est de même pour d'autres secteurs (structures de protection de l'enfance, MAS, IME). Pourtant, il s'agit de secteurs complémentaires dont les personnels ont souvent les mêmes qualifications et exercent les mêmes missions que leurs homologues médicaux. Le lieu d'exercice est souvent la seule chose qui varie. Ces services, au premier rang desquels les SSIAD, sont indispensables dans le cadre d'une politique de maintien à domicile souhaitée par le Gouvernement. C'est

pourquoi elle lui demande s'il envisage des revalorisations salariales pour les personnels de ces secteurs médico-sociaux équivalentes à celles octroyées aux autres personnels médicaux lors du « Ségur de la santé ». Ces soignants ont besoin du soutien de tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des aides à domicile

34551. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Sylvia Pinel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation salariale des aides à domicile. Alors que les personnels soignants des Ehpad, titulaires et contractuels, ont obtenu une revalorisation salariale dans le cadre des mesures gouvernementales du Ségur de la santé, les professionnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou des services de soins à domicile (SSAD) n'ont à ce jour bénéficié d'aucune augmentation durable. L'annonce du versement d'une prime covid à leur profit, en cas de poursuite d'activité pendant le confinement, est insuffisante face au manque de reconnaissance dont ils souffrent. En effet, le personnel du secteur de l'aide à domicile a été et demeure en première ligne auprès des personnes vulnérables. À cet égard, la crise rappelle le besoin urgent de repenser les politiques du grand âge et de revaloriser les métiers du soin et de l'accompagnement afin d'améliorer leur attractivité et créer des emplois de proximité dans les territoires. Aussi, elle souhaite connaître les réponses que le Gouvernement souhaite apporter à cette problématique urgente qui inquiète légitimement les aides à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Ségur de la santé - Périmètre des revalorisations salariales

34552. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Dominique Potier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le périmètre des revalorisations salariales décidées dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Les accords salariaux du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 prévoient une revalorisation de 183 euros net par mois pour tous les personnels hospitaliers paramédicaux et non médicaux. Dans ces accords, seuls sont concernés les personnels titulaires et contractuels des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Le doute s'est donc installé quant à la situation d'un nombre important d'agents de la fonction publique hospitalière qui exercent dans les secteurs médico-social et social (handicap, services de soins infirmiers à domicile, protection de l'enfance) et qui semblent pour le moment exclus du périmètre du complément de traitement indiciaire tel qu'il est fixé dans le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020. Cette différence de traitement apparaît comme une injustice vis-à-vis de celles et ceux qui, à l'image des professionnels du handicap et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), prennent quotidiennement soin des personnes les plus fragiles de la société pour des rémunérations très modestes. Faute d'inclure leurs professions dans cette revalorisation, le risque est à la fois de générer de nouvelles tensions dans les établissements de santé et de manquer l'occasion de renforcer l'attractivité de ces métiers essentiels, à l'heure où l'on observe de nombreuses demandes de mobilité ou de démission liées à la détérioration des conditions de travail. Il lui demande donc si des mesures sont prévues pour remédier à cette exclusion et pleinement insérer le secteur médico-social et social dans le Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

505

Professions et activités sociales

Versement du complément de traitement indiciaire aux agents du médico-social

34553. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret du 19 septembre 2020 excluant les personnels des structures médico-sociales publiques et privées de bénéficier du complément de traitement indiciaire, soit 183 euros net par mois. Il demande de mettre fin à cette discrimination qui concerne de nombreux agents de la fonction publique hospitalière. Cela mène à des situations insensées, où, au sein d'un établissement, l'ensemble des agents vont bénéficier d'une « revalorisation salariale », à l'exception de certains services, alors même qu'ils appartiennent à la même entité administrative. Rien ne justifie cette discrimination entre les différents types d'établissements, quand tous restent mobilisés au plus fort de la crise sanitaire. L'exclusion du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire ne sera pas sans conséquence dans des structures qui souffrent déjà cruellement d'attractivité. Face au risque de fragiliser encore

plus ces structures et par là même, de mettre en danger les usagers, il lui demande s'il compte inclure ces structures dans le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social

34694. – 8 décembre 2020. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret du 19 septembre 2020 excluant les personnels des structures médico-sociales publiques et privées de bénéficier du complément de traitement indiciaire. Il demande de mettre fin à cette discrimination qui concerne de nombreux agents de la fonction publique hospitalière. Cela mène à des situations insensées où, au sein d'un établissement, l'ensemble des agents vont bénéficier d'une « revalorisation salariale », à l'exception de certains services, alors même qu'ils appartiennent à la même entité administrative. Rien ne justifie cette discrimination entre les différents types d'établissements, quand tous restent mobilisés au plus fort de la crise sanitaire. L'exclusion du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire ne sera pas sans conséquence dans des structures qui souffrent déjà cruellement d'attractivité. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'inclusion de ces structures dans le versement du complément de traitement indiciaire pour éviter de fragiliser encore plus ces structures et de mettre en danger les usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Situation des personnels soignants dépendants des centres hospitaliers publics

34695. – 8 décembre 2020. – **M. Guillaume Larrivé*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels soignants travaillant au sein de foyers de vie, de foyers d'accueil médicalisés, ou des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dépendant de centres hospitaliers publics. Ces services médico-sociaux assurent pour les personnes âgées et adultes handicapés, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers donnés sur place, ou à domicile, sous la forme de soins techniques réalisés par des infirmiers (traitement et suivi des pathologies) et de soins de base et relationnels (hygiène, locomotion) réalisés par des aides-soignants. Leur intervention permet ainsi le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et de retarder leur placement en Ehpad. Ils sont pourtant les grands oubliés du Ségur de la santé dans la mesure où le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 exclut les établissements et services du médico-social (hors Ehpad) du complément de traitement indiciaire décidé en faveur des professionnels des hôpitaux et des Ehpad publics afin de revaloriser leurs rémunérations à hauteur de 183 euros net par mois. Remplissant les mêmes missions que leurs collègues des services sanitaires, ils éprouvent ainsi le sentiment que leur travail est dévalorisé et qu'ils sont considérés comme des soignants moins méritants et moins reconnus que les soignants du même centre hospitalier, alors qu'ils ont les mêmes diplômes et le même employeur. Cette exclusion risque à terme de créer un départ important des salariés de la profession vers des métiers actuellement mieux valorisés, alors qu'il s'agit d'un métier difficile qui peine déjà actuellement à recruter. Il l'interroge, en conséquence, sur les motifs de l'exclusion de ces professionnels de l'augmentation de salaire prévue par le Ségur de la santé et lui demande de bien vouloir étudier leur intégration à cette revalorisation afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les personnels soignants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Grille salariale des aides-soignants

34771. – 8 décembre 2020. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant de la revalorisation de la grille salariale des aides-soignants qui exercent au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, les accords du Ségur de la santé ont permis à une partie du personnel soignant d'obtenir une meilleure rémunération. Cependant, on constate que les aides-soignants exerçant dans les SSIAD n'ont pas profité de cette revalorisation alors qu'elle a été attribuée aux aides-soignants intervenants dans les hôpitaux et dans les Ehpad. Or ce choix va à l'encontre de la volonté du Gouvernement de favoriser et de développer le maintien à domicile le plus longtemps possible des personnes âgées. De plus, on constate que les métiers du médical, dont celui d'aide-soignant, sont confrontés à une crise du recrutement et à un manque cruel de personnel. Ces difficultés sont principalement dues à une rémunération trop faible et des conditions de travail difficiles. C'est pourquoi, dans le but d'atteindre les objectifs gouvernementaux s'agissant du maintien à domicile

des personnes âgées, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour permettre aux aides-soignants exerçant dans les SSIAD de bénéficier eux aussi d'une meilleure rémunération et ainsi redorer l'image de cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisation médico-social

34784. – 8 décembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels du médico-social et social. Dans cette période de crise sanitaire, les hôpitaux publics ont appelé à l'aide car ils manquent d'infirmiers, de médecins ou et d'aides-soignants pour ouvrir plus de lits et prendre en charge les malades. Le ministère des solidarités et de la santé a créé une plateforme pour recruter des « renforts en personnel dans les structures sanitaires, sociales et médico-sociales ». Dans le Jura comme ailleurs, les personnels des secteurs médico-social et social n'ont pas hésité une seconde à tendre la main à leurs collègues de l'hôpital public et à faire leur devoir, malgré ce qu'ils ressentent comme une injustice : leur exclusion du Ségur de la santé. En janvier 2021, un aide-soignant connaîtra une différence de salaire de 183 euros avec son collègue de la fonction publique hospitalière et même de 283 euros avec son collègue travaillant dans un service en charge des personnes âgées en incluant l'effet de la prime grand âge. Pour rappel, le salaire mensuel brut d'un aide-soignant est compris entre 1 352 euros en début de carrière et 1 926 euros en fin de carrière, hors primes et indemnités. Cette différence n'est donc pas neutre et représente un appel d'air conséquent. Dans de nombreux établissements, dans un contexte de crise, les démissions à constater sont importantes pour rejoindre les hôpitaux. Il y a urgence à ce que le Gouvernement engage des revalorisations salariales équitables pour l'ensemble des personnels soignants, qui ont été unanimement applaudis à 20 h chaque soir et qui sont à nouveau au front pour sauver des vies qu'ils soient dans les SSIAD, dans les cabinets médicaux, centres de soins infirmiers ou établissements de prise en charge du handicap, MAS ou FAS, ils méritent tous sans distinction la profonde reconnaissance de la Nation. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

507

Professions et activités sociales

Revalorisation salariales et de carrière des SSIAD

34786. – 8 décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la revalorisation salariale issue du Ségur de la santé. Le Ségur de la santé de juillet 2020 a mené à une revalorisation salariale historique, amenant à une augmentation de 183 euros nette mensuelle des salaires pour des personnels d'établissements de santé et des Ehpad. Si on ne peut que saluer cette augmentation de salaire pour des personnels indispensables et mobilisés quotidiennement pour répondre aux urgences et aux besoins des Françaises et des Français, il apparaît une certaine iniquité au sein de certains établissements hospitaliers. En effet, des services comme les services de soins infirmiers à domiciles (SSIAD) sont exclus de cette revalorisation. Cette iniquité est également constatée pour les personnels d'associations privées à but non lucratif qui travaillent auprès de personnes en situation de handicap ou de dépendance, ou encore au sein des maisons d'accueil spécialisées (MAS). La volonté du Gouvernement de favoriser le maintien à domicile, qui devrait se concrétiser grâce à la loi grand âge et autonomie, va engendrer une augmentation du nombre d'employés au sein des services de soins infirmiers à domicile. Il semble donc nécessaire de revaloriser dans les meilleurs délais les carrières et le côté salarial de tous les personnels médico-sociaux, pour créer une attractivité de ces professions et de ces services. Auquel cas, la loi grand âge et autonomie sera adoptée sans qu'il y ait de personnels soignants pour la mettre en œuvre au domicile des patients bénéficiant de ces soins. Elle souhaite donc connaître son avis quant à la revalorisation salariale et des carrières des professionnels du champ social et médico-social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisations pour les personnels médico-sociaux

34787. – 8 décembre 2020. – **M. Pierre-Yves Bournazel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur médico-social. Le Ségur de la santé a permis de redonner des moyens considérables pour l'hôpital public : investissements accrus et augmentations salariales ont été actés pour améliorer la prise en charge des patients et le quotidien des soignants. 8,2 milliards d'euros par an seront ainsi alloués pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad. Néanmoins, les personnels médico-sociaux n'ont

pas été inclus dans ces revalorisations financières lors du Ségur de la santé. Il s'agit de secteurs complémentaires dont les personnels ont souvent les mêmes qualifications et exercent les mêmes missions que leurs homologues médicaux. Le lieu d'exercice est souvent la seule chose qui diffère : SSIAD, MAS, FAM, etc. Cette différence de traitement est perçue comme une injustice. Ces secteurs, déjà en proie à de grandes difficultés de recrutement et à des départs de professionnels découragés et épuisés, sont de moins en moins attractifs. Pourtant ces services, au premier rang desquels les SSIAD, sont indispensables dans le cadre d'une politique de maintien à domicile souhaitée par le Gouvernement. Aussi, il lui demande s'il envisage des revalorisations salariales pour les personnels médico-sociaux équivalentes à celles octroyées aux personnels médicaux lors du Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Professionnels du médico-social

35258. – 22 décembre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les oubliés du Ségur de la santé que sont les 55 000 salariés qui travaillent dans les secteurs médicosocial, sanitaire et social. En effet, alors que la plupart des professionnels de santé, notamment les personnels travaillant au sein des hôpitaux publics, ont bénéficié d'une revalorisation salariale, les intervenants du secteur médicosocial, sanitaire et social qui exercent, dans le cadre des maisons d'accueil pour les handicapés, des services de soin à domicile, des institutions de protection de l'enfance... n'ont pas été pris en compte dans les décisions de compensation des tensions qu'ils ont subies, comme leurs collègues, du fait de l'épidémie de covid-19. Si l'utilité de ces métiers ne souffre d'aucune contestation, force est de reconnaître qu'ils pâtissent d'un manque d'attractivité et de pénibilité psychologique et physique qui mériteraient d'être pris en considération, sauf à risquer d'en tarir le recrutement. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de justice, il compte accorder à ces personnels la même revalorisation salariale qu'à leurs homologues des autres services sanitaires et sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le travail de l'ensemble des professionnels intervenant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social est essentiel. Leur dévouement pendant le contexte particulier de la crise sanitaire ne fait que le rappeler davantage. Au vu du contexte, le gouvernement a décidé de prendre des mesures rapides pour mieux les reconnaître et les rémunérer. C'est pourquoi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Cette mesure s'applique aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les partenaires sociaux ayant souhaité que ces professionnels bénéficient en priorité de ces avancées. Pour les autres types d'établissements et de services, et notamment les Etablissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS), le gouvernement n'ignore ni la situation des professionnels au quotidien ni le caractère essentiel de leurs missions pour la cohésion sociale du pays. Afin de leur apporter une réponse dédiée, un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. Une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade en vue d'expertiser les modalités d'une éventuelle extension des décisions de revalorisations prises dans le cadre du Ségur. Sans attendre le Laroque de l'autonomie, la ministre déléguée à l'autonomie, en lien avec les ministres concernés, travaille également à un plan sur l'attractivité des métiers du grand âge ayant vocation à s'adresser à l'ensemble des professionnels du secteur. Il entend ainsi déployer tous les leviers d'une amélioration rapide de la situation et d'engager des évolutions plus structurantes, visant notamment à construire des dynamiques de carrières, des passerelles, des modes de promotion par la reconnaissance de l'expérience et, plus globalement, à agir pour la valorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie. Dans cette perspective, sur proposition de la ministre déléguée, le Premier Ministre vient de nommer M. Michel Laforcade comme coordonnateur national pour les métiers de l'autonomie. A ce titre, il aura à sa charge le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle d'une feuille de route stratégique de mobilisation et d'accélération en faveur de l'attractivité de ces métiers. Enfin il est déjà acté que les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières medicotechniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du Ségur de la santé du 13 juillet le prévoit.

Professions et activités sociales

Prime covid-19 pour les auxiliaires de vie et aides à domicile

33633. – 3 novembre 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en considération des auxiliaires de vie et des aides à domicile, durement touchés par la crise sanitaire.

Les employés auxiliaires de vie interviennent quotidiennement chez des personnes âgées ou handicapées. Depuis le début de cette pandémie, ils ont joué un rôle crucial, quotidiennement, dans le maintien à domicile des personnes fragiles, indispensable à la solidarité nationale. Le décret n° 2020-711 du mois de juin 2020 permet le versement « d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ». Dans un souci d'équité, le versement de cette prime devrait être étendu aux auxiliaires de vie à domicile en service mandataire. Les assistantes de vie ayant choisi le paiement par chèque emploi service (CESU) se retrouvent dans la même situation. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle réponse le Gouvernement donnera à cette demande légitime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur proposition de la ministre déléguée chargée de l'autonomie, le Président de la République a annoncé le 4 août 2020 le financement par l'État et les conseils départementaux d'une prime exceptionnelle pour les aides à domicile salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 alloue quant à lui une prime exceptionnelle versée par l'État aux agents des établissements publics de santé. S'agissant des personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique, l'octroi d'une prime exceptionnelle par l'État est fixé par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020. Il concerne notamment les professionnels des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Si le Gouvernement est conscient de l'investissement des aides à domicile exerçant à titre indépendant auprès des particuliers employeurs, par l'intermédiaire ou non des services mandataires, ces professionnels ne dépendent pas des établissements liés par leur régime juridique aux conseils départementaux ou à l'État et ne peuvent donc prétendre aux dispositions précitées. Il appartient en conséquence aux employeurs de ces professionnels d'apporter les modalités les plus adéquates de reconnaissance de leur engagement exceptionnel face à la crise.

Professions et activités sociales

Revalorisations salariales Ségur de la santé social médico-social inclusion

35040. – 15 décembre 2020. – Mme **Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur le secteur social, médico-social et de l'inclusion qui se trouve exclu des mesures de revalorisation salariale issues du Ségur de la santé. En effet, une partie du champ médico-social se trouve ainsi renvoyée à des négociations de branche, alors que ses personnels se trouvent de plus en plus confrontés à des difficultés face aux différences de rémunérations entre les secteurs sanitaires et Ehpad et les autres secteurs handicap, protection de l'enfance et majeurs protégés. La FASEAIH est une fédération réunissant 20 associations ou fondations savoyardes pour les enfants et les adultes accompagnés dans les établissements sociaux et médico-sociaux, soit en cumulé 2 600 salariés, et accompagnant 13 500 personnes. Plusieurs de leurs structures adhérentes ont, depuis le mois de septembre 2020, alerté leurs fédérations ainsi que le M. le ministre des solidarités et de la santé, sur l'exclusion de leur secteur, hors Ehpad, des mesures de revalorisation salariale issues du Ségur de la santé. Ces différences de rémunérations sont préjudiciables car elles induisent des postes vacants dans ces derniers secteurs, au profit du sanitaire, ce qui pose un problème de continuité des soins. Cette situation est également préjudiciable car elle disqualifie encore davantage le travail social ou médico-social, déjà mis à mal par l'obsolescence de leurs conventions collectives et l'insuffisance des revalorisations du point d'indice. Les instituts de formation font état depuis plusieurs années de difficultés à remplir les formations de travailleurs sociaux du niveau 3 à 6. La crise sanitaire a pourtant apporté la démonstration de la nécessité de ces structures. C'est pourquoi elle lui demande si elle va prochainement engager le dialogue avec les professionnels n'ayant pu encore bénéficier des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé, en vue de revaloriser ce secteur et les acteurs qui œuvrent au service des concitoyens les plus vulnérables.

Réponse. – Le travail de l'ensemble des professionnels intervenant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social est essentiel. Leur dévouement pendant le contexte particulier de la crise sanitaire ne fait que le rappeler davantage. Au vu du contexte, le gouvernement a décidé de prendre des mesures rapides pour mieux les reconnaître et les rémunérer. C'est pourquoi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Cette mesure s'applique aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les partenaires sociaux ayant souhaité que ces professionnels bénéficient en priorité de ces avancées. Pour les autres types d'établissements et de services, et notamment les Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le gouvernement n'ignore ni la situation des professionnels au quotidien ni le

caractère essentiel de leurs missions pour la cohésion sociale du pays. Afin de leur apporter une réponse dédiée, un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. Une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade en vue d'expertiser les modalités d'une éventuelle extension des décisions de revalorisations prises dans le cadre du Ségur. Le gouvernement travaille également à un plan sur l'attractivité des métiers du grand âge ayant vocation à s'adresser à l'ensemble des professionnels du secteur. Il entend ainsi déployer tous les leviers d'une amélioration rapide de la situation et d'engager des évolutions plus structurantes, visant notamment à construire des dynamiques de carrières, des passerelles, des modes de promotion par la reconnaissance de l'expérience et, plus globalement, à agir pour la valorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie. Dans cette perspective il vient de nommer M. Michel Laforcade comme coordonnateur national pour les métiers de l'autonomie. A ce titre, il aura à sa charge le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle d'une feuille de route stratégique de mobilisation et d'accélération en faveur de l'attractivité de ces métiers. Enfin, il est déjà acté que les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières medicotechniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du Ségur de la santé du 13 juillet le prévoit.

CITOYENNETÉ

Immigration

Subventions publiques en faveur de l'immigration illégale

21513. – 16 juillet 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur sur les subventions versées à des associations venant au secours des clandestins en mer. Le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique projette de faire don de 500 000 euros à l'association SOS Méditerranée. M. le ministre dénonçait il y a quelques temps le rôle parfois trouble des associations de secours aux migrants illégaux se faisant directement complices des passeurs. Même si la relation entre les passeurs et les associations de secours aux migrants en mer à l'instar de SOS Méditerranée n'est pas établie, on ne peut ignorer l'usage que les passeurs font de ce système de secours pour se permettre de mettre en mer sur des embarcations surpeuplées des migrants voulant pénétrer sans visa en Europe. Le message porté par les associations comme SOS Méditerranée encourage des personnes à se lancer à la mer en espérant être secourues par des bateaux les acheminant en France. Ce type d'associations crée ainsi un appel d'air en direction des migrants voulant pénétrer illégalement en France sachant qu'ils seront pris en charge. Le système devient donc un véritable circuit sur lequel se reposent les passeurs pour faire transiter leurs clients. L'action de ces associations déclenche ainsi une pompe aspirante en faveur de l'immigration illégale par la Méditerranée. Cela constitue une tromperie à deux points de vue. D'une part, elles poussent des personnes à se lancer en mer ; or toutes ne sont pas secourues et plusieurs milliers meurent en route. D'autre part, elles leurrent les immigrés illégaux sur l'accueil qui leur sera fourni en France, leur faisant croire que leur situation irrégulière ne pose pas problème. Rappelons que le taux de chômage en France est de 8,7 % au premier semestre 2019 et que la France comptait 8,8 millions de pauvres en 2016, selon l'Insee. Elle lui demande s'il compte interdire le versement de l'argent public en faveur d'associations incitant à l'affluence des flux d'immigrés illégaux sur le territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur ne finance pas les associations mentionnées dans la question écrite, telles que SOS Méditerranée, chargées notamment du sauvetage en mer. Par ailleurs, s'agissant des collectivités territoriales, celles-ci sont libres de leur financement conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. De manière générale, la question des sauvetages en Méditerranée est traitée au niveau européen. Les modalités de répartition des migrants débarqués après leur sauvetage en Méditerranée ainsi que les relocalisations qui s'en suivent sont coordonnées par la Commission européenne. L'accord de La Valette du 23 septembre 2019, conclu entre la France, l'Italie, Malte et l'Allemagne, visait à préciser ce mécanisme de solidarité européenne. Enfin, la relocalisation des demandeurs d'asile débarqués à Malte, en Italie et en Espagne est financée par le fonds asile, migration et intégration de l'Union européenne.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Impôts et taxes**Modalités de communication aux particuliers de la taxe d'aménagement*

27538. – 17 mars 2020. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de communication aux particuliers de la taxe d'aménagement. Depuis 2015, et la loi Alur, l'information relative à la taxe d'aménagement dépend de la DDT pour les collectivités n'ayant pas d'autorisation d'urbanisme et celles qui sont intégrées dans un EPCI de moins de 10 000 habitants. Dans les autres cas, cette information dépend des collectivités elles-mêmes, qui doivent ainsi disposer d'outils d'instruction et communiquer ces éléments à la DDT (ou prochainement, à la DDFIP). Deux difficultés impactant les particuliers peuvent être relevées. Premièrement, le fort degré d'imprévisibilité du montant de la taxe d'aménagement, dû à d'importantes variations entre les communes et à une formule de calcul difficilement compréhensible. Deuxièmement, le long délai, parfois observé, entre la diffusion du permis de construire et la notification du montant de la taxe d'aménagement par l'administration fiscale, ce qui ne permet pas toujours aux particuliers de prévoir cette taxe dans leur plan de financement. Ces difficultés ont d'autant plus de poids que dans certains territoires, la taxe d'aménagement a considérablement augmenté. Fort de ce constat il l'interroge sur la possibilité de rendre obligatoire la communication par le service instructeur (collectivité ou service de l'État en fonction), dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt du permis de construire, une estimation fiable de la taxe d'aménagement qui sera demandée au contribuable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La première difficulté soulevée porte sur l'imprévisibilité du montant de la taxe d'aménagement. À cet égard, un des principes fixés par la réforme de la fiscalité de l'aménagement est celui de la libre modulation de la taxe d'aménagement par les collectivités territoriales, en fonction des circonstances locales en termes d'équipements publics existants, à renforcer ou à réaliser. Cette modulation est aujourd'hui utilisée par les communes, lorsque, sur leur territoire, certains secteurs nécessitent plus ou moins que d'autres un renforcement en équipements publics. Aussi, le taux de la part communale est fixé de 1 à 5 % et peut être différent selon les secteurs. Le taux de la part communale et intercommunale peut même être majoré jusqu'à 20 % en cas d'équipements particulièrement importants à réaliser. La variation du taux entre les communes est donc liée aux différentes circonstances locales. La seconde difficulté soulevée porte sur le délai d'information du redevable de la taxe d'aménagement. À cet égard, la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement encadre déjà le délai d'information du redevable de la taxe d'aménagement, pour faciliter son intégration dans le plan de financement du redevable. Aussi, elle prévoit que l'information sur le montant des taxes d'urbanisme est envoyée par lettre simple à l'usager dès la vérification du calcul et au maximum 6 mois après la délivrance du permis ou de la décision de non-opposition. L'article R. 331-10 du code de l'urbanisme prévoit actuellement que les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme disposent d'un délai d'un mois à compter de la délivrance des autorisations pour fournir tous les éléments nécessaires à la taxation aux services de l'État dans le département chargé d'établir les taxes d'urbanisme. Aussi, c'est la diligence à transmettre ces données qui permet aux services de l'État de procéder au calcul des taxes et d'informer rapidement le redevable. En l'état actuel des textes, il n'est pas envisagé de retirer une compétence aux collectivités locales (fixation du taux de la taxe) et d'encadrer davantage le délai d'information du redevable de la taxe d'aménagement. Dans le cadre du transfert de la taxe d'aménagement, il est prévu de reporter l'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date d'achèvement des travaux. À l'aune de cette réforme, il conviendra effectivement de repenser les modalités d'information du redevable. Le ministère s'engage dans une démarche d'amélioration de l'information à destination des redevables de la taxe d'aménagement. Aussi, un nouveau simulateur sera mis en ligne au printemps 2021, permettant ainsi aux redevables de mieux estimer le montant de la taxe due.

511

COMPTES PUBLICS

*Impôt sur le revenu**Indemnités d'entretien des assistants familiaux et maternels*

25097. – 10 décembre 2019. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'incidence de la modification de déclaration des indemnités d'entretien des assistants familiaux et assistants maternels sur les bulletins de salaire. Ceux-ci font désormais - depuis le 1^{er} janvier 2019,

dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source - apparaître les indemnités d'entretien dans le revenu imposable, bien que deux choix de déclaration auprès des impôts permettent de prendre en compte l'exclusion de ce type de ressources, qui correspond à une contrepartie de frais engagés ou supportés et non à de réels revenus. Il s'avère que l'intégration des indemnités d'entretien des assistants familiaux et assistants maternels dans leur revenu imposable a des conséquences sur le traitement des demandes d'aides auprès de certains organismes. En effet, l'attribution de certaines aides est conditionnée à un plafond de revenu imposable, sur présentation des derniers bulletins de salaires. Ces derniers donnent désormais l'impression d'un salaire élevé, alors même que le revenu de ces professions est identique à l'année passée. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de rétablir la représentation des revenus des assistants familiaux et assistants maternels, et ainsi leur permettre de pouvoir de nouveau accéder aux aides et secours auxquels ils peuvent prétendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout d'abord, il est important de rappeler que la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, est une réforme du recouvrement de l'impôt permettant de payer l'impôt au moment où les revenus sont perçus. Cette réforme majeure de simplification pour nos concitoyens n'a pas modifié les règles fiscales applicables pour la détermination de l'assiette imposable. Pour le cas très spécifique des assistants familiaux et des assistantes maternelles, il convient de rappeler qu'il existe deux modalités d'imposition, la première correspondant aux règles de droit commun où l'assiette est établie uniquement à partir du salaire, en excluant les indemnités destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants inhérents à ce type d'activité ; la seconde correspondant à un régime fiscal optionnel où l'assiette imposable correspond à la différence entre la totalité des rémunérations comprenant les salaires et les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants - et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants variant entre 30,09 et 50,15 journaliers suivant les conditions de gardes (8h de garde consécutive, garde d'enfant handicapé, garde de 24 h consécutive). Le revenu net fiscal figurant sur l'ensemble des fiches de paie doit comprendre toutes les rémunérations et indemnités imposables, y compris les indemnités liées, à l'entretien et l'hébergement des enfants pour le régime de droit commun. Cette règle n'a pas évolué avec la mise en place du prélèvement à la source et, bien que l'assiette intègre l'ensemble des éléments de rémunération, le taux de prélèvement à la source appliqué ne lèse pas les salariés dans le montant d'impôt payé puisque ce dernier est déterminé à partir du dernier montant d'impôt connu, incluant les éventuelles déductions appliquées précédemment. Avant la mise en oeuvre du prélèvement à la source, la complexité des règles de détermination du revenu imposable a pu entraîner une application erronée des règles, conduisant ainsi à une représentation faussée du revenu imposable de l'assistant maternel ou familial. Pour corriger cette situation, les administrations en lien avec les employeurs d'assistants maternels et familiaux ont réalisé dès 2018 des actions de communication auprès de ces publics afin de rappeler les règles à respecter.

512

Sécurité sociale

Accessibilité numérique aux services des URSSAF

26375. – 4 février 2020. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de l'accessibilité aux services des URSSAF pour les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques. D'après une étude publiée par l'institut CSA en juin 2018, 23 % des Français ne seraient pas à l'aise avec le numérique. À l'ère de la dématérialisation croissante des démarches administratives, les personnes touchées par l'inhabileté numérique rencontrent de nombreuses difficultés pour effectuer ces démarches. En circonscription, Mme la députée a notamment été sollicitée suite à l'extension du prélèvement à la source aux particuliers employeurs. Les services des URSSAF ont diffusé rapidement les modalités d'application du dispositif pour les déclarants en ligne. En revanche, pour les particuliers employeurs qui ne souhaitent pas effectuer leurs démarches sur Internet, la procédure n'a été communiquée en ligne qu'au mois de décembre 2019, soit un mois avant la mise en oeuvre de la mesure. Les citoyens ayant pris contact avec les services de l'URSSAF avant cette date ont rencontré deux types de problèmes : difficultés à joindre les services concernés ou réponses inadaptées à la problématique (proposition d'achat d'une tablette électronique pour effectuer les démarches en ligne par exemple). Aussi, elle l'interroge sur les moyens mis en oeuvre par les services des URSSAF pour accompagner les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques dans leurs démarches administratives, afin de mieux répondre à leurs attentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous avez appelé l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les moyens mis en oeuvre par le Gouvernement pour permettre l'accès aux services publics et plus particulièrement aux services numériques proposés par les URSSAF aux personnes ayant des difficultés, voire une incapacité, à utiliser les outils

informatiques. Le numérique est aujourd'hui de plus en plus présent dans la vie des Français. L'augmentation du taux d'équipement, le développement des usages et la progression du niveau de compétence général témoignent d'une véritable transformation de notre société. L'amélioration de la qualité des services publics passe nécessairement par l'innovation numérique et, conformément au plan d'action du Gouvernement, 100 % des démarches administratives doivent pouvoir être réalisées par voie dématérialisée d'ici 2022. En outre, le numérique est indispensable pour permettre une véritable simplification de nombreuses démarches administratives et la création de services innovants et performants, très attendus des utilisateurs. L'adoption des outils numériques implique la mise en place d'une stratégie nationale axée autour de la formation et de l'accompagnement des citoyens éloignés d'Internet, tout en garantissant l'accès aux administrations pour les personnes qui ne seront pas en mesure d'appréhender ces nouveaux outils. C'est ainsi que le Gouvernement a créé le "pass numérique" qui donne accès à 10 ou 20 heures de formation aux outils dématérialisés sur Internet. Parallèlement, un plan de formation des « aidants numériques » au sein des administrations a été mis en place pour assurer un meilleur accompagnement. En outre, le Gouvernement s'est engagé dans un plan d'action pour renforcer l'accessibilité téléphonique en assurant, notamment aux personnes ne pouvant utiliser l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées au sein des administrations. Enfin, afin de répondre aux attentes des citoyens exprimés lors du grand débat national, 300 "maisons France Service" regroupant des services publics polyvalents sont en cours de déploiement sur le territoire. Les services des URSSAF s'inscrivent pleinement dans ces démarches et, durant la période de transition numérique, des solutions alternatives adaptées à certaines populations, telles que le maintien de certaines déclarations par voie papier, demeurent accessibles. Le centre national gérant le Chèque emploi service universel (CESU) a ainsi mis en place, dans le cadre de la réforme du prélèvement à la source (PAS), un dispositif téléphonique pour les employeurs réalisant leur déclaration papier permettant la communication immédiate du montant net de PAS, après réception de leur déclaration, afin de ne pas pénaliser les salariés d'un retard dans le versement de leur rémunération. Toutefois, il convient de souligner que le prélèvement à la source pour les particuliers-employeurs est nettement plus compliqué à mettre en œuvre par voie papier que par voie dématérialisée puisqu'il implique une démarche des employeurs avant chaque déclaration. S'agissant du PAS, seule l'utilisation du CESU dématérialisé dispense l'employeur de tout calcul du montant d'impôt à prélever. L'employeur peut même confier aux URSSAF le soin de réaliser le prélèvement sans aucune intervention de sa part. Les démarches par voie dématérialisée sont souvent un atout pour aider les personnes qui sont peu familières avec les démarches administratives à les réaliser facilement, de manière totalement automatisée.

Personnes handicapées

Dématérialisation de la déclaration trimestrielle des personnes touchant l'AAH

27163. – 3 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'attribution de la prime d'activité aux personnes handicapées. De par leur salaire, certaines personnes handicapées qui travaillent perçoivent la prime d'activité. Cependant, les personnes qui touchent l'AAH n'ont pas la possibilité d'effectuer leurs déclarations de ressources trimestrielles sur le site internet de la caisse des allocations familiales mais doivent faire une déclaration papier tous les trois mois. Il semble invraisemblable que cette interdiction soit maintenue dans la mesure où ces personnes handicapées ont souvent un tuteur ou un curateur à leurs côtés pour faire la démarche. Par ailleurs, à l'heure de la dématérialisation, chaque allocataire devrait avoir le choix de pouvoir faire la démarche par internet ou non en fonction de ses capacités ou de celles de son tuteur ou curateur. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de permettre la dématérialisation de la déclaration trimestrielle des ressources des personnes touchant l'AAH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2019, sur 16 112 135 déclarations trimestrielles de ressources pour la prime d'activité, 15 496 719 ont été faites en ligne, soit 96,18 % des démarches. Pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), c'est 405 929 sur 668 576 déclarations trimestrielles de ressources, soit près de 61 % soit une hausse de 10 % par rapport à 2018. Ces chiffres montrent que l'utilisation des services en ligne par les allocataires de la Caisse d'allocations familiales (Caf) est en progression, quel que soit le profil de l'allocataire, bénéficiaire de la prime d'activité ou de l'AAH. De plus, pour garantir l'accès à ces services en ligne à tous les publics, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a initié en 2019 une importante refonte de son site internet et de l'espace personnel. Ce travail a été récompensé, puisqu'en novembre 2019, la CNAF a obtenu le label *e-accessible* délivré par l'État. La Cnaf a bien identifié le besoin d'évolution du site Caf.fr visant à permettre aux tuteurs/curateurs d'accéder aux démarches en ligne. Cependant, et en vertu des principes de protection des données personnelles, cette évolution fait l'objet de

travaux préalables. En effet, cette évolution peut se faire soit par la création d'un compte dédié pour le tuteur/curateur lui permettant de gérer les démarches de l'allocataire, soit par le déploiement du dispositif *Aidant connect* porté par la Direction interministérielle du numérique, et en cours d'expérimentation pour les aidants professionnels. Cependant, à ce jour, le bilan est encore à l'étude et la solution n'est pas finalisée. Dans l'attente, la branche famille étudie l'ensemble des solutions palliatives participant à la simplification des démarches des populations concernées.

Outre-mer

Maintien et développement des moyens de la DRFiP de Martinique

31823. – 11 août 2020. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'importance de maintenir le réseau de la DRFiP de Martinique. La suppression notamment des antennes de Trinité et de Saint-Pierre ne pourrait en effet qu'aggraver encore un peu plus la situation de ces zones déshéritées et éloignées du centre de l'île de la Martinique. Le retrait de l'État dans ces zones rurales irait également à l'encontre du vœu exprimé par le ministre lui-même de redonner vie aux territoires. La Martinique compte un peu moins de 40 000 habitants et une implantation de la DRFiP dans seulement sept communes sur 34. Cette implantation paraît légitime et nécessaire. Au surplus, il semblerait utile, compte tenu de sa spécificité et de son importance dans la Caraïbe, qu'une trésorerie hospitalière soit créée pour assurer le suivi de l'activité hospitalière en Martinique, et notamment du CHUM. Elle lui demande en conséquence s'il compte prendre en considération les besoins en matière de trésorerie de la Martinique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 en métropole et en juillet 2020 en Martinique vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le directeur régional des finances publiques de la Martinique en concertation avec le préfet ne constituait qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est toujours en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans les territoires à l'horizon 2023. Le nouveau réseau tel qu'il se dessine à échéance 2023 permettra à la DGFIP d'être présente dans 17 communes environ, contre 7 avant le lancement de la démarche. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux structures France services (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairies, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. S'agissant des services de la DGFIP de Trinité et de Saint-Pierre, le directeur des finances publiques de la Martinique vous a présenté son projet à l'occasion d'un entretien le 24 juillet 2020. Ainsi, il est prévu de rapprocher les services des impôts des entreprises de Saint-Pierre et de Fort-de-France le 1^{er} janvier 2022 et les services des impôts des entreprises de Trinité et du Lamentin le 1^{er} janvier 2023. Il est envisagé de conserver une antenne de service des impôts des entreprises à Saint-Pierre et à Trinité. Concernant la trésorerie hospitalière, la Martinique compte 9 établissements publics de santé, dont 2 dans le nord. Depuis la réforme des regroupements des centres hospitaliers, la gestion de l'activité hospitalière a été transférée vers la trésorerie hospitalière de la Martinique. L'intégralité de la gestion hospitalière est désormais centralisée à la trésorerie hospitalière de la Martinique.

*Entreprises**Factures dématérialisées - Modalités de transmission*

32922. – 13 octobre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'obligation pour les entreprises privées d'accepter la réception des factures qui leur sont transmises par d'autres entreprises privées par voie électronique. Cette obligation imposée depuis la loi du 6 août 2015 s'inscrit certes dans une logique de simplification administrative, d'écologie et d'économie mais la gestion des entreprises se trouve aujourd'hui complexifiée par l'hétérogénéité des modes de transmission dématérialisée des factures. En effet, certaines entreprises adressent leurs factures en pièce jointe d'un courriel tandis que d'autres imposent la création d'un compte sur un espace client. Ces contraintes constituent une source de perte d'efficacité et de temps pour les entreprises, notamment pour celles qui traitent un nombre important de factures. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître sa position quant à une homogénéisation des méthodes de transmission des factures au format électronique des entreprises privées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 222 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoyait la possibilité pour le Gouvernement d'introduire, par voie d'ordonnance, l'obligation pour les entreprises d'accepter les factures sous forme dématérialisée dans le cadre des opérations inter-entreprises. Toutefois, cette habilitation n'a pas été utilisée par l'exécutif, faute de disposer du temps nécessaire pour obtenir une dérogation à la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'article 232 de cette directive prévoit que l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire. L'article 289 du code général des impôts prévoit la même obligation d'acceptation du destinataire. Afin de généraliser la facturation électronique, des modifications législatives et une demande de dérogation de la directive auraient donc été nécessaires pour supprimer la condition d'acceptation du destinataire. Désormais, l'article 153 de la loi de finances pour 2020 prévoit l'obligation de facturation électronique entre les entreprises, à mettre en place sur le territoire national entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025. La systématisation de la facturation électronique pourra être mise en œuvre après obtention de la dérogation visée *supra*. Des travaux législatifs et réglementaires seront notamment menés pour prévoir les cas de recours obligatoire à la facturation électronique, les formats pour ce type de facture et la suppression de la condition de l'acceptation du destinataire pour leur transmission et mise à disposition. Un rapport de la Direction générale des finances publiques, détaillant les perspectives de mise en œuvre de cette obligation, notamment pour ce qui concerne les modes et formats dématérialisés de transmission, a été remis au Parlement fin octobre 2020.

515

*Impôts locaux**Dégrèvement de la taxe foncière pour vacances de locaux d'habitation*

33148. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la demande de dégrèvement de la taxe foncière pour vacances de locaux d'habitation ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel prévue par l'article 1389 du code général des impôts. À titre liminaire, il convient de rappeler que, en pratique, la taxe foncière est supportée par le propriétaire pour ses locaux ou refacturée à l'exploitant des locaux qui en supporte dès lors le coût réel. Les conditions d'application de ce dégrèvement de taxe foncière, qui pourrait soulager bon nombre d'acteurs économiques (hôteliers, restaurateurs, salles de spectacles) du poids de la taxe foncière 2020 en cette période de confinements et de fermeture, sont appréciées de manière très stricte aussi bien par l'administration que par le juge ; parmi celles-ci, certaines posent de véritables questions. Premièrement, seuls les contribuables exploitant un immeuble dont ils sont propriétaires sont éligibles au dégrèvement. Il va sans dire que cette situation se rencontre désormais rarement aujourd'hui, les entreprises étant généralement locataires de leurs locaux. Sans appréciation bienveillante des services fiscaux, ils risquent de ne pas être éligibles à ce dégrèvement. Deuxièmement, la période d'inexploitation doit être de trois mois appréciés de manière continue. Or certains établissements, comme des restaurants à Marseille, ont dû fermer pendant le confinement de mars à mai 2020 et doivent de nouveau fermer, ce qui porte dans les faits leur période d'inexploitation à plus de trois mois dans l'année. Sans appréciation bienveillante des services fiscaux, ceux-ci risquent de se voir refuser ce dégrèvement au motif que la période d'inexploitation n'a pas été continue. Troisièmement, l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable. Si les conditions d'appréciation de cette condition sont évidentes pour la période où la fermeture a été imposée par l'autorité publique pour des raisons sanitaires, les conditions d'appréciation de cette condition sont moins évidentes lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de s'adapter ou d'être rentable dans le cadre des nouvelles mesures sanitaires. Cette

condition risque d'être appréciée diversement par les services fiscaux. En conséquence, il est demandé au Gouvernement si celui-ci entend procéder à des clarifications ou des adaptations de ces dispositions ou inviter les services fiscaux à des appréciations bienveillantes des demandes qui pourraient leur être adressées afin d'éviter que des entreprises déjà extrêmement fragilisées par les événements actuels n'aient à supporter le poids de la taxe foncière 2020 sur les périodes où elles n'ont pas été en mesure d'exploiter leurs locaux.

Réponse. – Par principe, l'assujettissement à la taxe foncière, impôt réel, est indépendant de l'usage qui est fait de la propriété. Le I de l'article 1389 du code général des impôts (CGI), qui prévoit un dégrèvement de cette taxe pour les propriétaires en cas de vacance d'un immeuble à usage d'habitation destiné à être loué ou en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'ils utilisent eux-mêmes, est donc une exception au principe et fait l'objet d'une mise en œuvre stricte. Ce dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. S'agissant de la durée de trois mois, il est nécessaire que l'immeuble en cause soit demeuré vacant ou inexploité pendant une durée minimale de trois mois sans interruption, cette période de trois mois pouvant s'étendre sur deux années consécutives. Le législateur a entendu conférer au dégrèvement prévu à l'article 1389 I du CGI une portée limitée, en subordonnant son bénéfice à des conditions précises que la jurisprudence administrative interprète elle-même rigoureusement. Le dégrèvement ne peut donc être accordé que si toutes les conditions de son application sont réunies, qu'il s'agisse en particulier du caractère involontaire de la vacance ou de l'inexploitation, de la durée de vacance ou d'inexploitation de trois mois sans interruption et, en cas d'inexploitation, de l'utilisation de l'immeuble par le propriétaire lui-même. Dans le contexte très exceptionnel de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, il n'est pas envisagé de faire évoluer ce dispositif au demeurant limité au bénéfice des seuls propriétaires exploitants. Cela étant, pour tenir compte de l'importance de la crise, le Gouvernement a déjà décidé que les entreprises qui se trouvaient en difficulté pour payer la taxe foncière 2020, dont l'échéance était, pour la majorité d'entre elles, le 15 octobre 2020, pouvaient obtenir, sur simple demande auprès du centre des finances publiques dont les coordonnées sont indiquées sur leur avis de taxes foncières, un report de trois mois de cette échéance (communiqué de presse n° 273 du 12 octobre 2020 du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué aux comptes publics). Dans les situations les plus critiques, les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), qu'ils soient propriétaires exploitants ou propriétaires bailleurs, peuvent formuler des demandes de remise ou de modération de la TFPB restant due. Ces demandes feront l'objet d'un examen au cas par cas, prenant en compte toutes les aides dont les demandeurs peuvent bénéficier. Enfin, pour soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire, un dispositif exceptionnel de plans de règlement a été mis en place, leur permettant d'étaler, sur une durée pouvant atteindre trois ans, le paiement des impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés (communiqué de presse n° 88 du 17 août 2020 du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué aux comptes publics). Toutes les informations utiles sur ce dispositif sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

516

Logement

Réforme de l'organisme Action Logement

33575. – 3 novembre 2020. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la réforme d'Action Logement. Alors que certains médias ont eu accès au rapport de l'inspection générale des finances sur cet organisme, les parlementaires n'ont toujours pas eu la possibilité d'en disposer. Cet acteur de référence du logement social et intermédiaire en France pourrait faire l'objet d'une réforme à l'occasion du projet de loi de finances. Ainsi, pour le Parlement, il est crucial de bénéficier de toutes les informations sur ce sujet, afin de jouer pleinement son rôle. Par ailleurs, il semblerait que le Gouvernement souhaite procéder à cette réforme par ordonnance. Mme la députée souhaite faire connaître les inquiétudes des représentants du groupe Action Logement face à ce manque de clarté. Elle aimerait donc, dans un premier temps, obtenir l'accès, pour les parlementaires, au rapport de l'inspection générale des finances. Dans un second temps, elle demande des informations sur la manière dont souhaite procéder le Gouvernement pour réformer cet organisme et sur le calendrier qu'il compte mettre en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur la réforme d'Action Logement et son calendrier de mise en place, le Gouvernement a fait le choix, pour prendre le temps de la concertation, de renoncer au dépôt de tout amendement en loi de finances pour 2021. Des échanges informels ont eu lieu avec les partenaires sociaux depuis la fin de l'été 2020. Désormais, c'est un

cycle de concertation plus formalisé qui s'est ouvert depuis le mois de décembre. Il associe notamment l'État, le groupe Action Logement et les partenaires sociaux. Il permet de passer en revue l'ensemble des difficultés soulevées par le rapport de l'inspection générale des finances, s'agissant tant de la gouvernance du groupe que des dispositifs qu'elle finance. Ces négociations devraient aboutir dans un premier temps à un avenant à la convention quinquennale 2018-2022, afin de réorienter une partie des emplois d'Action Logement vers les priorités du plan de relance et des partenaires sociaux. Puis, à compter d'avril prochain, des évolutions réglementaires et législatives pourront traduire des évolutions plus structurelles, tant en matière de gouvernance que du modèle économique d'Action Logement. Ces évolutions seront le résultat de la période de concertation qui s'est ouverte avec les partenaires sociaux. S'agissant du récent rapport de l'inspection générale des finances sur Action Logement, celui-ci a été remis à son commanditaire, le cabinet du Premier ministre. Il sera également communiqué à l'auteur de la question dans les délais les plus brefs et dans une logique de transparence aux parlementaires ainsi qu'aux partenaires sociaux.

CULTURE

Culture

Non à la dissolution d'Arcadi Île-de-France !

12339. – 25 septembre 2018. – **M. Michel Larive*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la décision de la présidente de la région Île-de-France de dissoudre l'agence culturelle Arcadi Île-de-France. Par cette décision, au delà de la mise péril de l'institution et d'une équipe de 38 salariés, c'est la disparition de la diversité de création et de diffusion, c'est la remise en cause du travail de médiation sur ce territoire, qui sont annoncées ! Une pétition d'acteurs, de professionnels du secteur culturel et des membres de la communauté éducative a été lancée, recueillant plus de 5 000 signatures à ce jour. Elle réclame une mobilisation contre cette décision. M. le député soutient leur mobilisation. Qu'en est-il de la position de Mme la ministre ? Il lui demande ce que le Gouvernement peut proposer afin d'éviter le sort réservé par la présidente de la région Île-de-France à Arcadi ?

Culture

Retrait de la région Île-de-France d'Arcadi

14089. – 13 novembre 2018. – **Mme Albane Gaillot*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le récent vote du Conseil régional d'Île-de-France ayant conduit au retrait de la région d'ARCARDI, établissement public de coopération culturelle pour les arts de la scène et de l'image en Île-de-France, remettant ainsi en cause son existence. L'arrêt des activités d'ARCARDI serait une perte importante pour la culture, pour les citoyens et pour les territoires les plus fragiles. Au regard de ces éléments, elle demande l'état de ses réflexions sur les mesures concrètes qui peuvent permettre, en collaboration avec la région Île-de-France, d'une part la poursuite des missions d'ARCADI et, d'autre part, l'accompagnement de ses 38 salariés.

Réponse. – La libre administration des collectivités territoriales est un principe consacré par la constitution. Un protocole d'accord, signé le 11 décembre 2018 entre l'État et le Conseil régional d'Île-de-France, a notamment précisé les conditions de reprise des 37 salariés de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) ARCADI (27 salariés pour la région, 2 pour l'État, 2 pour le Centquatre, 3 pour le Fonds régional d'art contemporain d'Île-de-France et 2 pour Passeurs d'Images), ainsi que le respect des engagements financiers par la région des contrats et conventions conclus précédemment par ARCADI et en cours d'exécution. Le conseil régional d'Île-de-France et l'État ont mené conjointement la mise en place d'une concertation sur les enjeux du spectacle vivant en Île-de-France en vue de l'adoption d'une nouvelle politique régionale en matière d'aide à la production et à la diffusion. Cette concertation s'est déroulée au printemps 2019 pour aboutir à une mise en œuvre opérationnelle à la rentrée de septembre 2019. L'État est resté très attentif à l'évolution de la situation liée à la dissolution de l'EPCC ARCADI, tant sur le respect des conditions de reprise indiquées aux salariés que sur le développement des outils de coopération avec la région pour soutenir encore mieux et davantage les artistes, compagnies et secteurs professionnels, dans le respect de la liberté et de la diversité de la création et de la diffusion.

Culture

Crédit d'impôt pour le spectacle vivant

24695. – 26 novembre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le crédit d'impôt pour le spectacle vivant (CISV) qui cette année encore, malgré le soutien qu'il représente pour la création

artistique, exclut les spectacles d'humour et le théâtre. Elle rappelle également au ministre les engagements qu'il avait pu prendre sur ce point lors des débats budgétaires en 2018. Ainsi, elle s'interroge sur la volonté gouvernementale d'exclure de manière récurrente et durable les spectacles de variété et le théâtre du champ d'éligibilité de ce dispositif. Il permet pourtant de soutenir la création artistique, dans le domaine des spectacles vivants, qui regroupent aussi le théâtre et les variétés, alors même que le coût du CISV pour les finances publiques est très modeste (selon la direction générale de la création artistique du ministère de la culture : 15 M d'euros en 2018, en rythme de croisière, soit moins de 5% du volume des crédits d'impôts dans le domaine de la culture). Depuis sa création, le CISV bénéficie d'ailleurs quasi exclusivement à des petites et moyennes entreprises et soutient des productions artistiques émergentes. Il s'adresse ainsi aux producteurs qui engagent les frais de création des spectacles et qui financent, en tant qu'employeurs, le plateau artistique. Il est donc au cœur du soutien à la création. Le risque pris par les petites entreprises de production de spectacle est le même qu'il s'agisse de spectacles de variété, du théâtre, d'art dramatique, de comédies musicales ou d'humour. Dès lors, il apparaît surprenant de faire une distinction entre les genres et les esthétiques. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à une harmonisation en élargissant le CISV à l'ensemble des spectacles vivants, et donc aux spectacles d'humour et au théâtre.

Réponse. – Le crédit d'impôt spectacle vivant est l'un des outils essentiels de soutien aux artistes en développement et le ministère de la Culture a rapidement ajusté ce dispositif pour l'adapter aux conséquences de la crise sanitaire. Ainsi, le décret n° 2020-1213 du 1^{er} octobre 2020 a réintroduit les spectacles d'humour dans le cadre du crédit d'impôt, entendus comme une suite de sketches ou un récital parlé donné par un ou plusieurs artistes non interchangeables afin de soutenir leur évolution et d'inciter les producteurs à investir. Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 permet la création d'un crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Il s'adresse aux entreprises de spectacle qui réalisent des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Ce dispositif entrera en vigueur dès la publication du décret qui précisera les modalités de fonctionnement du comité d'experts amené à se prononcer sur l'éligibilité des spectacles au crédit d'impôt et les conditions de délivrance des agréments.

Audiovisuel et communication

Crise du coronavirus et souveraineté française dans le cinéma et l'audiovisuel

28541. – 21 avril 2020. – **M. Sébastien Nadot** interroge **M. le ministre de la culture** sur la souveraineté culturelle française en matière de cinéma et d'audiovisuel. La France comme le reste du monde traverse une crise sans précédent à la fois sanitaire, économique et sociale, qui fragilise des millions de citoyens. Dans cette période de crise, plusieurs phénomènes interpellent concernant le cinéma et l'audiovisuel. Le succès des plateformes payantes d'abord, essentiellement américaines, grands vainqueurs de ce confinement forcé et qui échappent à l'impôt en France. Deuxième phénomène, les formidables succès d'audience des films français sur les chaînes nationales gratuites, preuve de la vivacité et de la nécessité de cette expression culturelle dans le cœur des spectateurs hexagonaux. À ce titre, le service public audiovisuel - à travers France Télévisions notamment - joue dans cette crise un rôle exemplaire de cohésion sociale et culturelle. Malheureusement, en ce moment, l'industrie du cinéma est entièrement sinistrée avec toutes ses salles fermées et ses tournages arrêtés. Un grave danger guette le troisième cinéma du monde, le cinéma français. Les premières réponses mises en place par le Centre national du cinéma sont pertinentes, et la demande unanime de la profession pour un fonds dédié à la survie d'une myriade de petites entreprises en danger l'est également. Mais l'inquiétude vient aussi de la possibilité de revente des catalogues d'œuvres cinématographiques françaises : Canal+, détenu par sa maison mère Vivendi, envisage de libérer sa fréquence hertzienne, au même moment où le chinois Tencent a préempté une partie du capital d'Universal Music - également filiale de Vivendi. La possibilité de revente de ce pilier central du cinéma français et de son catalogue à un opérateur étranger est désormais sur la table : Canal+ pourrait devenir chinois, ou américain. Quant aux plateformes, dans l'attente d'une loi audiovisuelle qui pourrait ne jamais voir le jour, elles vont pouvoir accentuer leurs avantages, à savoir des situations fiscales toujours plus favorables et un manque total d'obligations envers les pays et les citoyens qui les enrichissent. Les risques de se retrouver très vite face à une industrie culturelle nationale ayant perdu toute souveraineté sont très élevés. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas qu'un décret interdisant la revente de catalogues d'œuvres cinématographiques françaises à un opérateur non-européen doit être édicté. Enfin, il souhaite savoir s'il ne serait pas urgent de transposer la directive européenne SMA, qui seule pourra permettre de faire contribuer les plateformes à la diversité culturelle, à la création indépendante dans les pays où elles proposent leurs services et tirent des ressources grâce aux Français.

Réponse. – Les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle génèrent, au fil de leurs productions, des catalogues d'œuvres constitués d'une part de l'ensemble matériel des supports des différentes œuvres et d'autre part de l'ensemble des droits qui leur sont associés. Le risque de montée en capital ou de rachat, par des entreprises ou des fonds d'investissement provenant d'États tiers à l'Union européenne, de sociétés françaises disposant d'un important catalogue d'œuvres existe. Des dispositifs protègent les biens culturels ou les actifs stratégiques, mais ni le régime de protection des biens culturels en vigueur, ni celui de contrôle des investissements étrangers ne permettent d'assurer une protection pleine et entière des catalogues français sous leurs aspects à la fois corporels et incorporels. Le Gouvernement envisage d'instaurer un dispositif de protection de ces éléments par voie législative. S'agissant de la transposition de la directive européenne 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (dite directive services de médias audiovisuels ou directive SMA), la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE), adoptée par le Parlement le 18 novembre 2020 et promulguée le 3 décembre 2020, a habilité le Gouvernement à transposer la directive SMA par ordonnance et à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi pour procéder aux adaptations du droit existant rendues nécessaires par cette transposition. L'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (SMA) a ainsi étendu l'obligation de contribution au développement de la production, notamment indépendante, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles aux services relevant de la compétence d'un autre État membre que la France. L'ordonnance poursuit ainsi deux objectifs : assurer la pérennité du système français de financement de la production, notamment indépendante, et garantir l'équité entre diffuseurs français et plateformes mondiales. Dans ce cadre, une phase intense de discussions avec l'ensemble des acteurs a été menée par le ministère de la culture au cours des derniers mois sur les critères du nouveau régime de contribution à la production d'œuvres européennes et françaises. Le projet de décret d'application relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) qui en résulte fixe un niveau d'ambition, avec 20 ou 25 % du chiffre d'affaires des plateformes réalisé en France qui devra être consacré à la production cinématographique et audiovisuelle. Une part substantielle de cette contribution devra par ailleurs être dédiée à des œuvres patrimoniales d'expression originale française et à la production indépendante. Ce projet de décret a été transmis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel et notifié à la Commission européenne au titre de la procédure prévue par la directive 2015/1535, le 18 décembre 2020.

519

Arts et spectacles

Conditions d'ouverture des salles de spectacle

29296. – 12 mai 2020. – **M. Laurent Garcia*** interroge **M. le ministre de la culture** sur les conséquences désastreuses de la crise sanitaire du covid-19 sur le secteur culturel en France. S'il est compréhensible que les grands rassemblements de plus de 5 000 personnes soient interdits jusqu'au 31 août 2020, il lui demande s'il est envisagé cet été d'autoriser la tenue de spectacles dans des salles de moins de 1 000 places, à la condition que les organisateurs prévoient du gel hydroalcoolique et des masques pour chacun des spectateurs, ainsi que les mesures barrière préventives indispensables, contrôlées par des services de sécurité à l'entrée de la salle.

Arts et spectacles

Covid-19 - mesures sanitaires préconisées pour les salles de spectacles

29534. – 19 mai 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** interroge **M. le ministre de la culture** sur les mesures sanitaires préconisées pour les salles de spectacles. M. le Premier ministre a annoncé que tous les événements de plein air rassemblant plus de 5 000 participants qui doivent être déclarés en préfecture et nécessitent une organisation importante ne pourront se tenir avant le mois de septembre 2020. Aussi, M. Édouard Philippe a rappelé que ces annonces feraient également l'objet de possibles adaptations locales. De nouvelles mesures devraient par ailleurs être annoncées à la fin du mois de mai 2020, après de nouvelles évaluations sur l'évolution de l'épidémie, au moment où l'exécutif prendra également des décisions sur les restaurants et cafés et sur les vacances, par exemple. Rien n'a été précisé pour les « petits » événements, les festivals de moindre envergure, pour l'été

2020. Alors que de nombreux acteurs culturels souhaiteraient anticiper l'ouverture de leurs salles et la tenue d'événements reportés dès septembre 2020, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en matière de préconisations sanitaires pour les événements culturels à partir de l'été 2020.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit l'objectif national de préservation de la sécurité sanitaire des concitoyens tout en préparant une reprise des activités sur l'ensemble du territoire dès que cela sera possible. La politique culturelle s'inscrit dans ce cadre et le ministère de la culture défend la relance du secteur, dès lors que des mesures permettent de faire face à l'épidémie de Covid-19. Lorsque des mesures de confinement sont décidées, imposant une fermeture des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, le ministère accompagne les acteurs culturels par le développement de mesures sectorielles qui viennent s'ajouter aux mesures générales. Près de 187 M € ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M € pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M € en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Plus de 3 M € d'aides d'urgence ont été versées en soutien aux artistes plasticiens et lieux d'exposition dans le domaine des arts visuels. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M € pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes auteurs fragilisés par la crise. Concernant plus spécifiquement les festivals, dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations cet été, 10 M € ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement près de 385 organisateurs de festivals annulés, reportés, ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. 10 M € ont été versés par le ministère pour abonder le fonds de professionnalisation géré par l'association Groupe Audiens afin d'aider les artistes et techniciens du spectacle vivant exclus du dispositif de l'année blanche accordée aux intermittents. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture a continué d'œuvrer, au cours des mois qui viennent de s'écouler, aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Des fiches spécifiques de reprise d'activité décrivent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont toujours disponibles sur le site du ministère de la culture.

Arts et spectacles

Critères d'éligibilité au fonds CNM

29298. – 12 mai 2020. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des entrepreneurs individuels exerçant dans le domaine de la gestion de salles de spectacle. Confrontés à des difficultés de trésorerie susceptibles de compromettre la continuité de leur activité, ils ne peuvent toutefois pas prétendre au fonds de secours à la musique et aux variétés mis en place par le Centre national de la musique (CNM), en raison de leur statut qui les assimile à des personnes physiques et non morales. Aussi, il lui demande dans quelle mesure les critères d'éligibilité à ce fonds peuvent être élargis à ce statut d'entrepreneur individuel.

Culture

Avenir des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique

30156. – 9 juin 2020. – **M. Bernard Perrut*** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'avenir des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique dans cette crise qui frappe durement les métiers de la création. Alors qu'en 2018, les industries culturelles et créatives réalisaient en France 91,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires, dont 9,7 milliards d'euros pour la musique, les premières estimations évaluent à environ 10 milliards d'euros la destruction irréversible de valeur lors de la seule période de confinement. C'est sans compter les impacts sur l'avenir puisque l'effondrement actuel des activités économiques aura des conséquences profondes en termes de baisse des droits d'auteur, dans les prochains mois et principalement au premier semestre 2021, même après la reprise de l'activité économique. Au sein de cette filière, les membres de la Sacem, auteurs, compositeurs et

éditeurs de musique mais aussi auteurs-réalisateurs ou auteurs de doublages et sous-titrages, dont les revenus dépendent pour certains exclusivement de la diffusion de leurs œuvres, seront particulièrement touchés. N'étant ni salariés, ni intermittents, ni indépendants, la majorité des auteurs et des compositeurs n'ont pas d'autres sources de revenus. Or les principales mesures aujourd'hui mises en œuvre, parce qu'elles répondent à l'urgence des pertes immédiates, ne répondent pas à la question centrale pour l'avenir de la création en France. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour compenser, au moins en partie, les pertes de revenus qui frapperont ces professionnels.

Culture

Situation des professionnels de la musique face à la crise sanitaire

31759. – 11 août 2020. – **M. Julien Borowczyk*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation actuelle des professionnels du secteur de la musique qui subissent de manière particulièrement impactante les contraintes de rassemblement dues à la crise sanitaire déclenchée par le covid-19. En effet, avec une activité qui s'est brusquement stoppée pendant plus de quatre mois, puis l'interdiction de produire, interpréter et organiser des spectacles en station debout pour le public dans les établissements recevant du public et la perspective d'une reprise de l'activité de ce secteur à 100 % au 1^{er} septembre 2020, l'inquiétude est à son paroxysme. Le secteur s'accorde sur la difficulté de pouvoir être prêt dès la rentrée pour relancer l'activité culturelle, notamment due aux problématiques inhérentes de ce secteur pour la programmation et l'organisation des tournées et concerts. Ces artistes, techniciens, producteurs, organisateurs de concerts, prestataires, travailleurs indépendants et professionnels, sollicitent le Gouvernement afin qu'ils puissent entrevoir des solutions de reprise d'activité pérenne, avec des aménagements clairs quant à l'accueil du public, qui puissent satisfaire la tenue des événements programmés. Ainsi, il souhaiterait savoir quels outils seront mis en place afin d'accompagner au mieux ces professionnels dans la relance complète de leur activité.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation préoccupante du secteur de la musique, dont font partie les acteurs structurés sous la forme d'entreprises individuelles, durement impactés par la crise sanitaire. Le ministère de la culture fait du soutien au spectacle vivant une priorité. Le Plan de relance annoncé le 3 septembre 2020 illustre parfaitement cette volonté. L'enjeu du plan de relance dans la culture est à la fois de reconstruire les secteurs culturels et de refonder les politiques culturelles, afin de soutenir la reprise d'activité et se projeter dans l'avenir. En 2020, l'État a mis en place des mesures d'urgence, qui se sont traduites par la mobilisation de 856 M€ d'aides spécifiques pour la culture, auxquelles s'ajoutent « l'année blanche » pour l'intermittence (949 M€) et des aides transversales (activité partielle, exonérations de charges sociales, fonds de solidarité, prêts garantis par l'État pour un total de près de 3,3 Mds€). Ces aides se sont poursuivies pour partie et selon des modalités adaptées jusqu'à la fin de l'année 2020. Le secteur musical dans son ensemble, y compris les entrepreneurs individuels, ont pu bénéficier de ces mesures et continueront à en bénéficier. En parallèle, durant l'été, le ministère de la culture a mis en place des dispositifs spécifiques visant à soutenir la scène française comme le fonds de secours pour la musique enregistrée et le fonds de secours pour l'édition musicale, portés respectivement par le Centre national de la musique (CNM) et le Fonds pour la création musicale en direction des entreprises. Le plan de relance permettra d'apporter un soutien complémentaire et indispensable. Au total, ce sont 2 Mds€ qui vont participer à la relance du secteur culturel, dont 337 M€ fléchés exclusivement pour la musique. En effet, le ministère de la culture va contribuer à hauteur de 255 M€ au soutien à la filière musicale, via le CNM. Les dotations du fonds de sauvegarde et du fonds de compensation du CNM destinées aux entreprises ont d'ores et déjà été portées à 50 M€ pour l'ensemble du secteur musical. Par ailleurs, 30 M€ seront délégués en directions régionales des affaires culturelles afin de soutenir les structures musicales (ensembles musicaux, résidences d'artistes, aides aux lieux et festivals, compositeurs etc.). Enfin, un fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et techniciens du spectacle doté de 10 M€ a été créé pour aider ceux qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. En ce qui concerne le cas particulier des entreprises individuelles, le budget initial du CNM pour l'année 2021 prévoit la création d'un fonds de sauvegarde « des indépendants » (agents, managers, attachés de presse entreprises individuelles, micro-entreprises) à hauteur de 3,5 M€, dont les modalités seront prochainement définies.

*Culture**Cotisations sociales pour les artistes-auteurs les plus précaires*

31869. – 18 août 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur l'absence de réduction de cotisations sociales pour les artistes-auteurs les plus précaires. La situation des professions artistiques et littéraires a été particulièrement dégradée par la crise sanitaire. Parmi celles-ci, plus de 300 000 travailleurs non-salariés, dépendant du statut d'artiste-auteur, n'ont pas eu un accès convenable aux aides auxquelles ils devaient pouvoir prétendre. En effet, ils ont notamment fait les frais d'un soutien tardif et insuffisant de la part du ministère de la culture, de problèmes d'accès au fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement, ainsi que d'une gestion en « silo » de ces aides qui s'est révélée particulièrement inadaptée au secteur de la création. En prenant acte de ces difficultés, le Président de la République avait promis, dans son discours du 6 mai 2020, que des réductions de cotisations sociales seraient mises en œuvre à destination des créateurs et des créatrices d'œuvres culturelles. Or, lors de l'examen en première lecture de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 par l'Assemblée nationale, un amendement présenté par le Gouvernement a supprimé toute réduction de cotisation aux artistes-auteurs les plus précaires. En effet, en créant un seuil conditionnant l'octroi de cette réduction aux personnes ayant plus de 3 000 euros de revenus en 2019, de nombreux artistes-auteurs aux faibles revenus se retrouvent exclus du dispositif. Tout d'abord, M. le député souhaiterait connaître les motivations de cette « discrète » décision gouvernementale, qui contrevient à la promesse initiale du Président de la République. Il rappelle que si l'objectif de cibler les artistes-auteurs dont l'activité créatrice est l'activité principale est louable, cette significativité de l'activité ne peut pas être évaluée à l'aune des revenus des artistes-auteurs. De nombreux auteurs de livres à succès sont des journalistes, politiques, personnalités médiatiques, qui ne font pas de leur activité créative une activité principale et « significative ». Ils ne sont pourtant pas inquiétés par ce seuil. À l'inverse, de nombreux créateurs et créatrices dont c'est l'activité principale ne dégagent peu ou pas de revenu sur une année, parce qu'ils investissent, parce qu'ils suivent une formation professionnelle ou pour des raisons qui leur appartiennent. Ils se retrouvent pénalisés par cette disposition. Ensuite, M. le député souhaiterait comprendre pourquoi une telle inégalité de traitement entre des travailleurs non-salariés aux secteurs différents est introduite dans la loi. Le critère « d'activité suffisamment significative » n'est en effet pas retenu dans les dispositifs de réduction des cotisations sociales qui concernent les autres travailleurs non-salariés, par exemple les micro-entrepreneurs. Les risques (l'effet de seuil, le mauvais ciblage...) sont pourtant les mêmes. De plus, les artistes-auteurs sont les seuls travailleurs à avoir un montant minimal d'aide au paiement des cotisations aussi faible, de 500 euros. Pour quelle raison ? Enfin, à l'heure où l'on manque de données relatives aux différentes situations socio-économiques que recouvre le statut d'artiste-auteur, comment le Gouvernement peut prendre une disposition qui pénalisera mécaniquement certains artistes-auteurs, et de surcroît les plus précaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les artistes-auteurs ont été particulièrement touchés par la crise liée à l'épidémie de Covid-19 et, pour la majorité d'entre eux, l'année 2020 se traduira par une forte baisse de leurs rémunérations. C'est dans ce contexte que le Président de la République a souhaité qu'ils bénéficient d'une mesure d'exonération de leurs cotisations sociales dues au titre de l'année 2020. La mesure, prévue à l'article 65 de la loi de finances rectificative, consiste en une réduction forfaitaire des cotisations dues en 2020, dont le montant varie en fonction du niveau de revenus de l'artiste-auteur déclarés en 2019. Le choix de retenir l'année 2019, qui constitue la dernière année connue, comme année de référence, traduit le souhait du Gouvernement de faire pleinement produire ses effets à la mesure d'exonération et a permis aux artistes-auteurs de connaître ou prévoir, dès le dernier trimestre 2020, le montant de l'exonération dont ils bénéficient. L'exonération forfaitaire accordée a été calculée de manière très favorable, puisque l'assiette retenue a été celle de 2019, par nature meilleure que 2020, et que selon les tranches de revenus, le montant accordé correspond à l'équivalent de 4 mois de cotisations ou légèrement supérieur. Les tranches de rémunération (3 000 / 8 000 / 20 000) ont également été définies afin de minimiser les effets de seuils et de s'assurer que l'aide bénéficie aux artistes-auteurs les plus touchés par la crise et dont l'activité artistique constituait une activité suffisamment significative en 2019. Le critère d'activité « suffisamment significative » retenu par le Gouvernement correspond au seuil annuel admis par l'Assurance formation des activités du spectacle pour avoir accès à la formation professionnelle, c'est-à-dire 3 000 €/an, ce qui reste très faible pour un revenu annuel. Le coût de l'exonération de charges sociales en cause des artistes-auteurs a été évalué à 100 M€ et le Gouvernement a en effet estimé plus juste et plus opportun de concentrer l'effort financier consenti par la Nation sur les artistes-auteurs professionnels mais modestes, puisqu'au-delà de 3 000 € l'exonération accordée est calculée selon un barème en moyenne plus favorable qu'un strict calcul sur 4 mois et qu'au-delà de 20 000 € de revenus, le montant de l'exonération accordé ne varie plus. S'agissant des auteurs ayant perçu moins de 3 000 € en 2019, l'immense majorité d'entre eux dispose en réalité d'autres sources de revenus et il a été considéré, s'agissant d'une aide

d'urgence, que quelle que soit la nature de leur contribution à la création, celle-ci ne constituait pas leur seule source de revenus. Enfin, les quelques auteurs qui n'auraient eu aucun autre revenu en 2019 demeurent éligibles à l'ensemble des autres aides et en particulier aux mesures d'action sociale permettant, après examen individuel, des prises en charges partielles ou totales des cotisations dues. Au total, il s'avère donc bien que la conjonction des différents dispositifs d'aide couvre l'immense majorité des auteurs ayant connu en 2020 d'importantes difficultés.

Audiovisuel et communication

Éventuelles irrégularités concernant la signature d'une lettre contrat

34082. – 24 novembre 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur d'éventuelles irrégularités et défaut de gouvernance concernant la signature d'une lettre contrat entre France Télévisions et la société Air production. Dans un contexte de crise, à la fois sanitaire, économique, sociale et culturelle, le Gouvernement a confirmé le maintien de la trajectoire de réduction drastique des moyens de l'audiovisuel public décidée en 2018. Dans ce contexte il est encore plus essentiel de veiller à assurer des règles de traitement équitable ainsi que de préserver la diversité des programmes et la pluralité des acteurs. Mme la députée a d'ailleurs été amenée à interroger précisément Mme la ministre de la culture lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021, dans le cadre de l'examen des crédits de la mission « culture », de la mission « médias, livre et industries culturelles », ainsi que du compte de concours financier « avances à l'audiovisuel public », concernant le contrat signé entre France Télévisions et la société Air Production. Le 24 mai 2017, Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, a personnellement signé une lettre « confidentielle » à la société Air Productions détenue par l'animateur producteur Nagui, sécurisant ainsi pour trois ans ses prestations avec la société France Télévisions, en contrepartie d'une enveloppe de 100 millions d'euros. Il apparaît que les clauses de cet accord pourraient être contestables et en distorsion par rapport aux usages. En toute hypothèse, indépendamment des dispositions comme de l'économie de ce contrat, il est expressément prévu que les engagements concernant les programmes de stocks et de flux d'un montant supérieur à 10 millions d'euros soient obligatoirement soumis à l'avis consultatif du sous-comité des engagements du groupe France Télévisions. Le sous-comité des engagements a été instauré par le règlement intérieur du conseil d'administration de France Télévisions. Il est précisément indiqué dans ce contrat pluriannuel 2017-2020 signé entre la société du producteur animateur Nagui et la présidente de France Télévisions que « tous ces engagements devront être validés par le comité d'investissement de programmes de France Télévisions et par le conseil d'administration de France Télévisions pour les émissions quotidiennes ». Or il apparaît que ces procédures pourraient ne pas avoir été respectées. Ainsi, plusieurs questions ressortent à l'aune de cette signature de contrat. N'appartient-il pas au conseil supérieur de l'audiovisuel dans ses missions de se donner les moyens de vérifier si les procédures prévues au sein du service public ont été effectivement respectées ? Mme la ministre de la culture peut-elle assurer, en tant que ministre de tutelle de l'audiovisuel public et, à ce titre, garante de sa bonne gouvernance, qu'il y a bien des preuves concrètes de la validation de cet accord dit confidentiel par le comité d'investissements des programmes et par le conseil d'administration de l'entreprise, notamment à travers, par exemple, un ordre du jour et un procès-verbal ? Une simple affirmation des dirigeants sans trace écrite peut-elle suffire pour un engagement dont les montants sont aussi importants ? Par ailleurs le contrat conclu en 2017 venait à échéance en juin 2020, avant le renouvellement de la présidente de France Télévisions, Mme Delphine Ernotte, en août 2020, et avant le départ du directeur général délégué à l'antenne et aux programmes, M. Takis Candilis. D'autres questionnements apparaissent donc nécessaires. Mme la ministre de la culture sait-elle ce qu'il en est exactement du nouveau contrat ? Sait-elle s'il a été seulement prorogé de quelques mois comme cela a été le cas des contrats de nombreux producteurs de flux ou bien s'il a été reconduit sur trois années comme le précédent ? Si oui à quelles conditions ? À travers quelle procédure ? Les organes de gestion compétents de l'entreprise ont-ils été consultés ? Ont-ils validé les modalités de ce contrat comme cela est prévu par les procédures internes ? Mme la ministre de la culture sait-elle qui a été en charge de sa négociation ? Le CSA a-t-il bien rempli son rôle de supervision et de contrôle ? Les preuves effectives et concrètes de ce contrôle existent-elles ? Enfin, nonobstant le respect des procédures d'appels d'offres pour les marchés, est-il normal que la société France Télévisions soit autorisée à contracter avec des sociétés de production ou toute autre société en relations d'affaires avec les entités du groupe qui ne publient pas annuellement leurs comptes ? Est-ce qu'un audit indépendant et transparent des comptes de la société Air production a été réalisé par FTV sur les trois ans écoulés et alors que ce contrat a visiblement été prorogé et que les émissions sont toujours à l'antenne ? Pourquoi aucune demande en ce sens n'a été faite par le CSA alors que dans son rapport sur France Télévisions publié en janvier 2020 il constate une très forte augmentation du volume de production avec la société Banijay, dont la société Air production est une filiale ? Au-delà des interrogations sur ce contrat, d'autres questions se posent également en termes de gouvernance et de

transparence concernant les dirigeants de France Télévisions. En septembre 2016, M. Takis Candilis quitte Lagardère studio et est nommé directeur général de Banijay studio, société de productions de fictions filiale de Banijay groupe. En février 2018 M. Takis Candilis est nommé directeur général délégué à l'antenne et aux programmes de France Télévisions. Fin août 2020 il quitte France Télévisions. À peine deux mois après, il rejoint de nouveau le groupe Banijay pour occuper les fonctions de conseiller aux fictions. Pendant la durée de son mandat le groupe Banijay aura par ailleurs absorbé la société Endemol pour devenir l'un des plus grands groupes mondiaux de production de programmes. Elle lui demande donc de bien vouloir répondre aux questions suivantes. Comment justifier que le directeur général des contenus d'un groupe public puisse quelques semaines après son départ de ce groupe retrouver des fonctions importantes dans une société avec laquelle il a été directement en relations d'affaires avant et pendant son mandat ? La forte augmentation du volume d'affaires du groupe Banijay ayant déjà été constatée entre 2015 et 2018 par le CSA dans son dernier rapport bilan, dans quelle proportion est-elle intervenue sur la période 2018-2020 ? Revient-il au CSA d'en faire l'analyse et d'en tirer les conséquences ? N'existe-t-il pas des règles ou, *a minima*, des principes déontologiques qui empêcheraient des situations d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ? Pourquoi le directeur général des contenus, alors qu'il fait partie des plus hauts dirigeants du groupe France Télévisions, n'a-t-il pas à satisfaire l'obligation de souscrire une déclaration de patrimoine et d'intérêts auprès de la HATVP ? Pouvait-il conserver des mandats dans d'autres entreprises et, à cet égard, a-t-il été soumis à l'obligation de signer une déclaration sur les conflits d'intérêts, comme la direction de France Télévisions l'a imposé à tous les collaborateurs de l'entreprise en janvier 2020 ? Elle lui demande de bien vouloir répondre sur l'ensemble de ces points.

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à souligner le devoir d'exemplarité qui s'impose au secteur audiovisuel public tant en matière d'encadrement des engagements de programmes que d'application des principes et règles déontologiques. S'agissant des procédures applicables aux engagements de programmes de France Télévisions, le règlement intérieur du conseil d'administration de la société prévoit que le comité des engagements (sous-comité jusqu'en octobre 2019) émanant de cette instance formule un avis consultatif sur les projets d'achats de programmes (qu'il s'agisse ou non d'œuvres audiovisuelles) d'un montant supérieur à 10 M€. Le conseil d'administration est informé de ces avis. D'après les informations en possession du ministère de la culture, le contrat triennal liant France Télévisions à la société Air Productions et portant sur l'engagement de renouvellement de l'émission « N'oubliez pas les paroles » pour la période allant de l'été 2017 au mois de juin 2020 a été soumis au sous-comité des engagements du groupe le 4 mai 2017. Ce dernier a rendu un avis favorable à la conclusion de ce contrat, en soulignant le caractère stratégique du programme en raison de sa contribution tant à l'exposition du patrimoine de la chanson qu'aux recettes publicitaires du groupe. Le conseil d'administration de France Télévisions a été informé de la conclusion de cet accord triennal lors de sa réunion du 19 octobre 2017. Le comité des engagements a de nouveau formulé le 3 juin 2020 un avis favorable au renouvellement de cette même émission pour la saison 2020-2021 et l'été 2021, pour un coût unitaire identique au contrat précédent. Le conseil d'administration de France Télévisions en a été informé lors de sa réunion du 11 juin 2020. France Télévisions précise qu'elle prévoyait la réalisation d'un audit portant sur la saison 2018-2019 de l'émission au premier trimestre 2020 en amont de ce renouvellement. Il n'a pu être réalisé en raison de la crise sanitaire. La société indique que sa réalisation constituera un préalable à tout engagement au delà de la saison 2020-2021. S'agissant du rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), il ne lui revient pas de s'assurer de la régularité des procédures internes de négociation et de validation des engagements contractuels du groupe. En outre, s'il évalue d'une manière générale le renforcement de la politique d'audit dans le cadre du suivi de l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens 2016-2020 liant le groupe à l'État qui comporte un indicateur dédié, il ne lui appartient pas de solliciter la réalisation d'un audit sur un programme en particulier. En ce qui concerne l'évolution récente du volume d'affaires réalisé par France Télévisions avec Banijay, le groupe public indique que ce dernier s'établissait à 75 M€ en 2019, soit 8 % du chiffre d'affaires total réalisé avec la société par ses fournisseurs de programmes (hors information, programmes régionaux et sport). Ce niveau a connu une hausse de 25 % entre 2017 et 2019. Selon les informations transmises par France Télévisions, cette progression est liée au volume d'activité réalisé avec la société Terence (productrice du feuilleton ultramarin « Cut ») acquise par Banijay au cours de la période, au développement de la production autour de la marque « Fort Boyard », ainsi qu'à la relance du programme « La carte aux trésors », deux émissions produites par Adventure Line Productions, filiale de Banijay. Dans son avis relatif aux résultats de France Télévisions entre 2015 et 2018 publié en février 2020, le CSA relève également cette hausse, qu'il explique par l'acquisition par Banijay d'Air Productions et de Zodiak Media 83 en 2017, puis la création de Banijay Studio France (« Tout le monde a son mot à dire »). Il estime que cette tendance devrait se confirmer à l'avenir, notamment à la suite de l'acquisition par Banijay d'Endemol Shine Group

84, qui produit entre autres « Les Enfants de la télé » et « Prodiges ». Par ailleurs, de nombreuses sociétés de production, dont Banijay, s'affranchissent de l'obligation légale de publication de leurs comptes, au motif notamment qu'une telle obligation serait de nature à dévoiler des informations stratégiques sur leur situation dans un environnement de marché fortement concurrentiel. France Télévisions fait ainsi valoir qu'il serait délicat de se priver de toute relation commerciale avec le groupe Banijay qui compte parmi les acteurs majeurs du marché de la production audiovisuelle. Il convient par ailleurs de noter que France Télévisions insère systématiquement dans ses contrats des clauses relatives au respect par les producteurs de leurs obligations sociales et fiscales. Informé de l'ouverture d'une enquête à la suite d'une plainte portant sur le contrat passé par France Télévisions avec la société Air Productions pour la période 2017-2020, le ministère de la culture reste attentif à la procédure en cours et ses résultats. En matière de règles et principes déontologiques, il convient d'abord de rappeler qu'en l'état de la législation relative aux obligations déclaratives des dirigeants des entreprises publiques, Monsieur Takis Candilis n'était pas soumis, en sa seule qualité de directeur général délégué à l'antenne et aux programmes, à l'obligation de déclaration auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). En revanche, France Télévisions a pris des engagements en faveur de la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts et la fraude, conformément aux recommandations de la Cour des comptes dans son rapport intitulé « France Télévisions : mieux gérer l'entreprise, accélérer les réformes », publié en 2016. À cette fin, depuis 2016, le groupe met en œuvre un plan d'exemplarité, conçu par la direction de l'éthique et de la déontologie créée à cet effet et en charge de son déploiement, qui a été approuvé par le conseil d'administration de France Télévisions. Il s'est notamment traduit par l'élaboration d'une charte d'éthique et, pour application de la loi n° 2016 1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, d'un code de conduite anti-corruption ainsi que d'une procédure d'alerte interne destinée à recueillir les signalements de situations contraires à ce dernier. Ce plan d'exemplarité a également permis la mise en place, d'une part, d'une procédure de déclaration d'intérêts personnels de l'ensemble des salariés et des personnels recrutés et, d'autre part, d'une procédure renforcée visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts liés à des engagements de programmes. Cette dernière concerne spécifiquement les engagements conclus avec une société de production employant un ancien collaborateur de France Télévisions ayant quitté le groupe depuis moins de douze mois ou ayant employé un collaborateur qui a rejoint France Télévisions depuis moins de douze mois. Elle prévoit une validation systématique des mandats de négociation concernés par la Présidente-directrice générale de France Télévisions, quel que soit le montant, ainsi qu'une information du Contrôle général économique et financier. Le comité d'audit est par ailleurs informé de ces mandats une fois validés. Ces deux procédures se sont appliquées à Monsieur Takis Candilis, directeur général délégué à l'antenne et aux programmes de France Télévisions de février 2018 à septembre 2020, qui a à ce titre remis au groupe la déclaration de ses intérêts personnels. France Télévisions indique par ailleurs avoir appliqué la procédure renforcée visant à prévenir les conflits d'intérêt lors du recrutement de Monsieur Candilis et depuis son départ pour le groupe Banijay.

525

Patrimoine culturel

Demande d'évaluation de l'examen des dossiers villes et pays d'art et d'histoire

34749. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de Mme la ministre de la culture concernant la déconcentration du label « ville et pays d'art et d'histoire ». Dans une note adressée aux préfets de région, aux préfets de départements, aux directeurs régionaux des affaires culturelles et aux directeurs des affaires culturelles, le ministère de la culture informe ses interlocuteurs de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés relevant de leurs compétences. Parmi ces dispositifs, figure le label « villes et pays d'art et d'histoire ». Label créé il y a 35 ans, il a joué un rôle extrêmement positif dans la préservation et la mise en valeur du patrimoine, la sensibilisation notamment des scolaires et des habitants à leur cadre de vie, l'aménagement des espaces publics ainsi que le développement d'une économie touristique « raisonnable ». Ce label rassemble aujourd'hui 202 territoires, qui abritent quelque 15 millions d'habitants. L'examen du dossier ne se fera plus en Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire mais au sein des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, première section. Or l'expertise des membres des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture se situe dans la création, la gestion et le suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les dossiers de « villes et pays d'art et d'histoire » présentés en commissions régionales du patrimoine et de l'architecture requièrent pourtant une connaissance des territoires labellisés et une vision d'ensemble, au-delà de la région concernée, et ce d'autant plus que les dites CRPA seront au mieux chaque année saisies chacune de deux dossiers, ce qui ne permettra pas une expertise. M. le député souhaite savoir si le ministère prévoit une évaluation annuelle ou bisannuelle de l'examen des dossiers « villes et pays d'art et d'histoire » en commissions régionales du

patrimoine et de l'architecture. De la même manière, et afin que la dimension nationale de ce label demeure, il lui demande si elle peut confirmer son intention de maintenir le Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire pour l'examen de cette évaluation et des orientations à donner à cette politique à la fois culturelle, patrimoniale et économique.

Réponse. – Depuis le 27 décembre 2019, le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » (VPah) a fait l'objet d'une nouvelle phase de déconcentration, qui poursuit le double objectif de rapprocher l'instruction des demandes de labellisation des territoires concernés et de fluidifier les décisions, ainsi que le précise la note adressée par le ministère de la culture aux préfets de région. Dans le cadre de cette nouvelle phase de déconcentration, il s'agit de maintenir au label le rôle hautement qualitatif qu'il a su jouer depuis 35 ans en termes de valorisation du cadre de vie dans toutes ses composantes : patrimoniale, architecturale, urbanistique et paysagère et en termes de sensibilisation du citoyen à son cadre de vie. La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), qui succède au conseil national des VPah pour l'examen des dossiers de candidature, renforcera sa capacité à expertiser ce type de dossiers en intégrant des personnalités qualifiées, tels que les animateurs de l'architecture et du patrimoine, des représentants des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ainsi que des élus de territoires labellisés. Pour garantir la qualité des candidatures au label qui lui seront soumises, le ministère a su se doter de moyens : - formalisation d'une procédure d'élaboration du dossier de candidature en quatre étapes – dont la qualité a été soulignée par un rapport de l'inspection générale des affaires culturelles du ministère et que les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ont su s'approprier depuis 2011 ; - animation et formation des réseaux par l'administration centrale : réseau des conseillers VPah des DRAC, réseau des animateurs de l'architecture et du patrimoine des territoires labellisés ; - animation du réseau régional des VPah par les DRAC. Dans le cadre de la déconcentration, la direction générale des patrimoines (DGP) du ministère de la culture se voit dotée d'un pilotage accru. Ainsi, l'animation des réseaux sera renforcée : les réunions annuelles des conseillers VPah passeront de deux à quatre par an, auxquelles s'ajouteront des visites en DRAC du service chargé du label à la DGP. En complément, la DGP se dotera d'outils partagés avec les DRAC pour le suivi de l'élaboration des candidatures et des conventions décennales : critères auxquels répond la candidature, carte d'identité et maillage culturel du territoire, caractéristiques du territoire en termes de patrimoines, de qualité architecturale, de qualité des outils de gestion et de planification urbaine et paysagère, axes du projet culturel « Ville ou Pays d'art et d'histoire ». Ces outils permettront de mener des évaluations annuelles. Parallèlement, des études des publics des VPah seront de nouveau mises en place en lien avec le département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la culture. Ces évaluations seront présentées régulièrement tant aux CRPA qu'au conseil national des VPah, ce qui permettra de conserver au label sa dimension nationale. Le conseil national des VPah conserve à ce jour la mission de conseil du ministre de la culture sur l'évolution de la politique du label, sur la base des évaluations qui lui seront présentées régulièrement. En cas de défaut du respect des termes d'une convention VPah, il pourra en outre être saisi par la CRPA en vue de proposer une procédure de redressement, conçue à partir d'un examen conjoint de la situation avec la DRAC et la collectivité. Par décret du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture, le conseil national des VPah a fait l'objet d'un renouvellement jusqu'au 7 juin 2025.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Secteurs prioritaires de l'APD française dans la future LOP-DSI

33405. – 27 octobre 2020. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les secteurs prioritaires de l'aide publique au développement (APD) française qui seront identifiés dans le cadre de la future loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale (LOP-DSI). La pandémie de covid-19 a mis en lumière les inégalités d'accès aux services sociaux de base tels que la santé, l'éducation, l'eau, l'assainissement et l'hygiène (l'EAH) et la protection sociale, tout en révélant leur interdépendance. La crise a également souligné le rôle crucial que ces secteurs jouent pour assurer une réponse d'urgence et garantir à chacun le respect de ses droits les plus élémentaires, sans laisser personne de côté. Face au manque de ressources financières des pays les plus pauvres et face à l'endettement, l'APD est plus que jamais un instrument complémentaire essentiel pour lutter contre les inégalités et la pauvreté sur le moyen et long terme et atteindre les cibles fixées par les objectifs de développement durable (ODD). Si ces secteurs sont priorités politiquement par la France, comme en témoignent notamment les conclusions du CICID de février 2018 ou la stratégie lien social de l'AFD, ils ne bénéficient pas de l'augmentation des budgets dédiés à

l'APD. D'après les chiffres du DPT 2020, l'aide à la santé, à l'éducation hors frais d'écolage et à l'eau et l'assainissement représentaient moins de 20 % de l'APD totale de la France en 2018. Ceci est d'autant plus inquiétant que les besoins dans les pays prioritaires de l'aide française augmentent de manière exponentielle depuis ces derniers mois. Il conviendrait notamment de fixer une cible de 50 % de l'APD totale dédiée aux services sociaux de base, sous forme de dons. Pendant la campagne présidentielle, le Président de la République s'est engagé à réviser la loi sur l'aide au développement, visant à orienter les priorités politiques et financières de l'aide française pour les cinq prochaines années. Le renouvellement de cette loi offre à la France l'opportunité capitale de recentrer l'APD française sur les services sociaux de base. Par ailleurs, à l'occasion d'une réponse en date de juillet 2020 à une question relative aux objectifs financiers prioritaires de la politique française d'aide au développement, le ministre avait indiqué que les moyens en hausse de la mission APD et du FSD seraient ciblés vers les priorités sectorielles et géographiques actées par le CICID, ce dont M. le député se réjouit. M. le ministre a également précisé que ces secteurs prioritaires seraient dotés d'indicateurs et de cibles quantitatives ambitieuses dans le contrat d'objectifs et de moyens 2020-2022 de l'AFD. Il souhaite donc savoir si ces cibles quantitatives seront également reprises dans la programmation budgétaire de la future loi sur le développement, afin de traduire concrètement les priorités françaises en financements, et dans quelles proportions.

Réponse. – La crise générée par la pandémie de la Covid-19 montre qu'il est plus que jamais nécessaire d'investir dans les biens publics mondiaux et dans la lutte contre les inégalités mondiales, afin d'aider les pays les plus vulnérables à prévenir et faire face à de nouvelles crises. Avec le projet de loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, la France se donne des moyens à la hauteur des enjeux. Malgré la baisse anticipée du revenu national brut (RNB) dans un contexte de crise économique majeure, la France maintient son engagement à consacrer 0,55% de la richesse nationale à l'aide publique au développement (APD) d'ici 2022. L'APD de la France continuera ainsi d'augmenter en volume (+18% entre 2019 et 2020, et +33% entre 2020 et 2021). Ce projet de loi prévoit la trajectoire des crédits de paiement de la mission « aide publique au développement », ainsi que les montants des ressources affectées au Fonds de solidarité pour le développement, pour les années 2020, 2021 et 2022. Cette hausse des moyens s'accompagne d'un renforcement des crédits bilatéraux et en don, pour cibler plus efficacement les pays prioritaires définis par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement de 2018. Le « cadre de partenariat global », annexé au texte de loi, rappelle l'objectif de consacrer la moitié de l'effort en subvention de l'État et les deux-tiers des subventions mises en œuvre par l'AFD aux 19 pays prioritaires, appartenant à la catégorie des pays les moins avancés, principalement situés en Afrique subsaharienne. Le projet de loi réaffirme également la concentration des moyens sur les priorités transversales et sectorielles fixées par le cadre de partenariat global (environnement et climat, égalité femmes-hommes, crises et fragilités, droits humains, santé, éducation, sécurité alimentaire, eau et assainissement, commerce, gouvernance), prenant ainsi en compte les recommandations émises par les organisations de la société civile dans le cadre de l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) adopté le 26 février 2020. La poursuite du travail de rénovation de notre cadre d'action, de modernisation de nos instruments et d'évaluation de leur impact est indispensable pour renforcer notre action en faveur des pays en développement, en particulier africains. Présenté en Conseil des ministres le 16 décembre dernier, le projet de loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales doit être examiné au Parlement début 2021.

INDUSTRIE

Emploi et activité

Relance économique et industrielle - Plasturgie

31579. – 4 août 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur l'implication des industriels français de la plasturgie lors de la crise sanitaire. En effet, bien que fortement impactée par la crise de la Covid-19, tout comme la plupart du secteur industriel, la profession a contribué à l'effort national en continuant de produire pour l'agroalimentaire, mais aussi en réalisant des emballages pharmaceutiques ou encore des équipements de protection individuels (gants, masques, surblouses, tabliers, etc.) à destination des personnels soignants. L'agilité dont ont fait preuve les industriels en temps de crise démontre de la nécessité d'avoir une industrie nationale permettant de répondre aux situations d'urgence. Aussi, elle souhaiterait savoir quels sont les engagements du

Gouvernement pour préserver ou redévelopper l'emploi industriel en France et notamment au sein de la plasturgie. Elle estime qu'associer au plan de relance *via* le développement de l'économie circulaire, créatrice d'emplois non délocalisables, pourrait être une réponse à ce besoin de relance industrielle.

Réponse. – Le plan "France Relance" de 100 milliards d'euros sur deux ans lancé par le Gouvernement en septembre dernier consacre plus de 30 milliards d'euros à la transition écologique, objectif prioritaire du président de la République. Il a notamment pour but de favoriser la transition d'une économie linéaire (extraire, fabriquer, jeter) vers une économie circulaire, plus sobre et plus efficace dans l'utilisation des ressources. Pour accompagner cette transition, 500 M€ supplémentaires seront alloués au fonds « Économie Circulaire » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) entre 2020 et 2022 afin de développer le réemploi et de valoriser les déchets en les recyclant et en produisant de l'énergie. Outre les impacts bénéfiques sur l'environnement, la collecte, le tri et le recyclage des déchets permettent la création de 8 emplois pour 1000 tonnes de déchets qui ne sont pas mis en décharge. Pour rappel, la mesure « économie circulaire » du plan de relance se distingue selon les deux grands axes suivants : l'investissement dans le réemploi et le recyclage visant à : accompagner la réduction de l'utilisation du plastique (notamment à usage unique), favoriser l'incorporation de plastique recyclé, accélérer le développement du réemploi. Pour cet axe, l'ADEME bénéficiera de 226 M€ supplémentaires sur 2020, 2021 et 2022. A titre d'exemple, cette mesure vise à augmenter la capacité annuelle d'incorporation de 700 000 tonnes de matières plastiques recyclées à la fin de la période 2021-2022. La modernisation des centres de tri, le recyclage et la valorisation des déchets visant à : développer le tri, la valorisation des déchets recyclables et des biodéchets ainsi que la production d'énergie à partir de combustibles solides de récupération. Cette mesure doit notamment augmenter les soutiens dédiés au tri des déchets recyclables et à la modernisation des centres de tri publics et privés. Pour cet axe, l'ADEME bénéficiera de 274 M€ supplémentaires entre 2020 et 2022. Ces crédits visent à soutenir les investissements des entreprises de la plasturgie vers l'économie circulaire qui sont impactés par les conséquences de la crise sanitaire. Par ailleurs, ils visent à renforcer l'accompagnement de ces entreprises et de la filière dans sa mise en conformité aux évolutions réglementaires prévues par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC). A court terme, ce sont des interdictions de certains produits en particulier (par exemple : gobelets, assiettes, pailles, couverts, etc.). A moyen terme, l'objectif de tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025, implique une évolution majeure de la totalité de la filière. Enfin, l'une des mesures les plus ambitieuses de la loi AGEC, de mettre fin à la mise sur le marché d'emballages plastiques à usage unique d'ici 2040, se traduit par la nécessité pour une partie de la filière de diversifier et reconverter sa production. L'article 1 de la loi AGEC prévoit qu'un plan d'accompagnement des entreprises de la filière plastique dans leur adaptation et leur reconversion en vue d'atteindre les objectifs fixés, soit mis en œuvre. Ce plan d'accompagnement figure parmi les mesures de soutien au développement circulaire de la filière plastique dans le cadre du plan de relance. Doté d'une enveloppe de 4 M€ sur 2 ans, il sera mis en œuvre par Bpifrance notamment par le biais de diagnostics stratégiques, en concertation avec la direction générale des entreprises (DGE). L'enjeu est de faire de l'évolution de la réglementation une opportunité de création de nouveaux marchés et de croissance. Dans ce contexte d'évolution réglementaire, les entreprises en charge du recyclage et de la régénération bénéficient d'un soutien économique à court-terme de 16 M€ de soutien direct au fonctionnement pour 2020. De plus, le plan "France Relance" prévoit également un soutien, à hauteur de 140 M€ sur les années 2021-2022, apporté aux entreprises pour l'adaptation de leurs équipements nécessaires à l'intégration de plus de matières plastiques recyclées, mais aussi aux recycleurs et régénérateurs qui devront traiter une quantité de plus en plus importante de matière plastique. Il apparaît également nécessaire d'accompagner le développement de solutions de réduction ou de substitution aux emballages plastiques à usage unique, ainsi que des emballages ré-employables. Ce développement passera par la réalisation d'études techniques pilotées par l'observatoire du réemploi prévu par la loi AGEC. La recherche et développement (R&D) est d'ailleurs un sujet primordial de la transition vers une économie circulaire et plusieurs travaux de recherche et de développement conduits par le centre technique de la plasturgie et des composites, sous tutelle de la DGE, sont à ce titre susceptibles d'être accélérés ou développés. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en 2020 par la DGE afin d'identifier d'éventuelles projet d'investissement dans des installations pilotes ou des démonstrateurs pour développer une filière française du recyclage chimique. 15 projets ou avant-projets industriels ont ainsi été recensés. Ces projets feront l'objet d'une analyse plus avant et seront alors orientés vers les dispositifs adéquats. Grâce au plan "France Relance", le Gouvernement met tout en œuvre pour accompagner les entreprises dans leurs transformations et leur diversification. Il s'agit de répondre à l'ambitieux objectif fixé par le président de la République et de l'Union européenne de faire de notre économie une économie décarbonée à l'horizon 2050.

*Emploi et activité**Reprise de la papeterie Arjo Wiggings*

31580. – 4 août 2020. – Mme Mathilde Panot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur la situation de la papeterie Arjowiggings de Bessé-sur-Braye. Suite à la liquidation de l'entreprise en mars 2019, la décision du tribunal de commerce de Nanterre, datant de juin dernier, a autorisé la reprise du site par Paper Mills Industries. Cependant, ce projet de reprise interroge. L'association « Action citoyenne pour l'intérêt général », qui avait initié une mobilisation ainsi qu'une pétition forte de 20 000 signatures, et formulé un projet industriel viable visant à produire du papier recyclé, pointe l'imprécision du projet retenu par le tribunal de commerce. En effet, celui-ci rend compte d'une préférence pour le site de Bessé-sur-Braye plutôt que celui de Crèvecœur, pourtant plus adapté au niveau des infrastructures et des machines nécessaires à la production. L'association soulève également des réserves au regard de l'annonce de la production de papier minéral, à rebours des enjeux écologiques et climatiques actuels. L'association réclame, en conséquence, une étude de faisabilité de son propre projet de reprise, orienté vers l'emploi, respectueux de l'aménagement du territoire et des enjeux écologiques, et la préservation, le temps de l'étude, des machines situées à Bessé-sur-Braye. Elle appuie la demande de l'association et la prie d'étudier attentivement le projet de cette association. – **Question signalée.**

Réponse. – Le tribunal de commerce du Mans a autorisé, le 19 juin 2020, la cession du site industriel situé à Bessé-sur-Braye, anciennement exploité par la société Arjowiggings Papiers Couchés à la société Paper Mill Industrie (PMI). Le site industriel de Bessé-sur-Braye était inactif depuis le début de l'année 2019. La société Arjowiggings Papiers Couchés, qui y exploitait une usine de production de papier spécialisé, était en liquidation judiciaire depuis le 29 mars 2019. Les salariés qui travaillaient sur le site avaient été licenciés pour motif économique. L'État s'est immédiatement mobilisé pour aider les territoires touchés par cette fermeture, et a fait de la ré-industrialisation de l'usine de Bessé-sur-Braye une priorité, en approchant de nombreux investisseurs potentiels et en s'engageant à apporter un soutien financier. L'État a ainsi déboursé plus de 4 M€ pour financer une cellule d'appui exceptionnelle de formation aux anciens salariés de la société. Après plus d'un an d'efforts, la société Paper Mill Industrie a finalement été désignée repreneur de l'usine. Les services de l'État avaient étudié le projet porté par l'association « Action citoyenne pour l'intérêt général », mais ils ne leur appartiennent pas d'interférer dans une procédure judiciaire. La société Paper Mill Industrie est une filiale du groupe canadien Dottori. Le groupe Dottori, créé en 1972, est spécialisé dans l'industrie du bois, et plus particulièrement dans le domaine des produits forestiers et du papier. Le nouveau propriétaire prévoit 25 M€ d'investissements sur cinq ans et annonce la création de plus de 200 emplois. L'État restera mobilisé pour garantir le succès de la reprise de l'activité industrielle à Bessé-sur-Braye.

529

*Emploi et activité**Plan social Verrallia*

31771. – 11 août 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le plan social annoncé par Verrallia, leader de l'emballage en verre, au troisième rang mondial. Verrallia exploite 32 sites dans 11 pays dont 6 en France : à Albi, à Pont-Sainte-Maxence, à Lagnieu, à Châteaubernard, dix usines qui maillent le territoire, au plus près des productions viticoles, une verrerie pour le Champagne, une pour le bordelais, une pour le Cognac, une pour le Saumur. Un plan de licenciements prévoit la suppression de près de 200 emplois en France : à Châteaubernard où une fermeture de four est programmée et dans le Lot. La fédération CGT du verre et de la céramique avance des propositions concrètes pour redynamiser la filière. Après l'instrumentalisation politique du dossier Verrallia par nombre de responsables politiques de premier plan, le syndicat CGT attend un engagement politique fort pour la défense des activités de Verrallia en France et demande à être reçu et entendu. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend apporter à cette attente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère du travail ont suivi la restructuration conduite par Verallia avec la plus grande attention. Des députés avaient été reçus à Bercy, aux côtés des organisations syndicales de l'entreprise, dont la CGT, le 31 août dernier par le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises. Ils ont été de nouveau reçus le 13 janvier 2021 au ministère. En France, Verallia fait face au recul du marché des vins tranquilles et au ralentissement des exportations de vins. A ces difficultés conjoncturelles, qui entraînent mécaniquement des surcapacités, s'ajoutent des difficultés structurelles. Depuis plusieurs années, l'absence de réorganisation de la production au sein de Verallia, a conduit certains

acteurs de l'agro-alimentaire ou du monde des vins et spiritueux, à se tourner vers des verriers étrangers plus compétitifs, opérant dans les pays limitrophes (33 % d'imports sur le marché français en 2019). Dans ce contexte, Verallia souhaite réorganiser son outil industriel pour répondre à l'évolution du marché, retrouver des gains de productivité, conquérir de nouvelles parts de marché et recréer de l'emploi. La France demeure un marché stratégique pour le groupe, et le Gouvernement veillera avec une attention particulière au niveau d'activité et au nombre d'emplois. Ce sont en effet les emplois de travailleurs qui ont démontré, au fil de l'histoire du site, tout leur savoir-faire et leur professionnalisme, participant ainsi au succès du groupe et au dynamisme du territoire cognaçais. Depuis 2016, Verallia a investi 262 M€ dans ses usines verrières en France, dont 15 M€ pour la reconstruction de l'un de ses fours sur le seul site de Cognac en 2020. Les services du ministère du travail, ont veillé à garantir le meilleur accompagnement des salariés concernés par le plan de restructuration, et ont demandé à l'entreprise de proposer des améliorations sur les mesures d'accompagnement. Des postes concernés par le plan social sont actuellement non pourvus, ce qui conduit à réduire d'autant l'impact humain et social du plan. De plus, Verallia a annoncé la création de 52 postes sur le site de Cognac, qui ont également pour effet d'atténuer les effets du plan social. A ce jour, des solutions de reclassement ont été trouvées pour 130 salariés sur 150 concernés par le plan. Le Gouvernement sera vigilant à la tenue des engagements de Verallia pour trouver une issue positive aux 20 salariés restants concernés par le plan de restructuration ainsi qu'à ses conditions sociales.

Emploi et activité

Soutien au secteur cosmétique à la suite de la crise sanitaire.

32726. – 6 octobre 2020. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le soutien au secteur cosmétique à la suite de la crise sanitaire. Fleuron de l'industrie, la filière est vectrice de plus de 160 000 emplois directs sur le territoire et a un impact extrêmement positif sur la balance commerciale. En 2019, elle constitue la deuxième force exportatrice du pays, avec plus de 50 % d'exportation de sa production. Cette année, la situation est inquiétante. Les mois de confinement puis les règles sanitaires actuelles ont modifié les usages esthétiques. Selon un sondage IFOP, le confinement semble avoir accéléré la tendance « *no make-up* » déjà perceptible depuis quelque temps. L'enquête montre ainsi une diminution significative du maquillage au quotidien pour plus de 40 % des femmes. Le port du masque, qui dissimule une partie du visage, semble aussi impacter les ventes : depuis le déconfinement, la vente de rouge à lèvres a par exemple diminué de 26 %. Dans le même temps, les consommateurs souhaitent des produits plus éthiques et écologiques, demandant plus de transparence dans la composition des produits et sur leur provenance. L'industrie du cosmétique, bien qu'innovante et dynamique, est donc une victime collatérale de cette crise sanitaire, alors même qu'elle fait aussi face au défi de la transition écologique dans sa production. La chute des ventes est brutale et l'inquiétude autour des emplois du secteur est légitime. Elle l'interroge donc sur les mesures d'accompagnement envisagées par l'État pour soutenir l'industrie cosmétique face aux difficultés liées au covid-19, tout en favorisant sa transition vers une filière plus respectueuse de la planète et de la santé, compétitive et pérenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès le début de la crise sanitaire en mars dernier, le Gouvernement a mobilisé des moyens financiers exceptionnels pour soutenir l'économie, la trésorerie des entreprises et protéger les compétences des salariés. A ce jour, ce sont plus de 128 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat qui ont été octroyés aux entreprises, 11 milliards d'euros de fonds de solidarité distribués notamment aux TPE ou aux commerçants, 3 milliards d'échéances fiscales reportées et plus de 12 millions de salariés qui ont bénéficié du dispositif d'activité partielle le plus protecteur d'Europe. Outre son intervention économique et sociale d'urgence, le Gouvernement a décidé de préparer dès maintenant la relance de l'économie. Le plan de relance de 100 milliards d'euros comprend ainsi trois piliers essentiels : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Grâce à la mobilisation du Président de la République au niveau européen, l'Union européenne contribuera à hauteur de 40 milliards au plan de relance français grâce au plan de relance européen historique qui témoigne de la solidarité européenne. Le plan de relance porte une attention particulière aux petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE), qui, dans la filière cosmétique, représentent à elles seules plus de 80 % des entreprises de la filière française. Sur l'enveloppe globale des 100 Mds€ consacrés à la relance de l'économie, 40 milliards d'euros seront dédiés en retombées directes ou indirectes aux seules TPE/PME. Il en est de même pour la baisse des impôts de production à partir du 1^{er} janvier 2021 qui vise à restaurer la compétitivité de notre tissu économique et rendre attractive la production industrielle en France. Les impôts de production seront ainsi allégés de 20 milliards d'euros, à raison de 10 milliards par an jusqu'en 2022. L'ambition du Gouvernement est de retrouver en 2022, le niveau d'activité d'avant la crise sanitaire. Pour favoriser sa transition écologique, la filière peut s'appuyer sur de nombreux outils financiers développés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et Bpifrance (tels les

prêts verts dédiés aux TPE et PME ou encore les dispositifs de soutien à la décarbonation). Concernant la compétitivité de la filière, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures permettant aux entreprises du secteur de renforcer leurs capacités d'innovation et d'être soutenues à l'export. Pour soutenir le potentiel d'innovation exceptionnel de la filière, le plan de relance propose des dispositifs permettant notamment aux PME d'avoir accès aux technologies de pointe. Le programme d'accélération des projets industriels territoriaux dispose ainsi d'une enveloppe de 150 millions d'euros en 2020. D'autres mesures, telles le renforcement du dispositif d'aides aux projets structurants pour la compétitivité (PSPC), le lancement du programme « BPI Touch » dédié aux PME des industries culturelles et créatives ou encore l'aide à l'industrie du futur, doivent également permettre à la filière de renforcer ses capacités d'innovation. Concernant l'export, *Business France* a mis en place des mesures dédiées spécifiquement au secteur des cosmétiques. Le plan de relance « export Cosmétiques » doit permettre, par la mobilisation des experts de *Business France*, en région et à l'international, de proposer aux PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI) de la filière un accompagnement pour reconquérir les marchés porteurs que sont, entre autres, les États-Unis, l'Europe et la Chine. Ce plan comprend quatre mesures : mise à disposition d'outils digitaux sur la plateforme *teamfrance-export.fr* ; mise en place début 2021 d'une *marketplace* « Offre française Cosmétiques » ; organisation en 2021 de quelque 25 événements *BtoB* physiques et digitaux dédiés à la filière cosmétique, et enfin lancement en 2021 pour les PME et ETI d'un « Chèque Relance V.I.E » d'un montant forfaitaire de 5 000 €, mesure qui s'ajoute à l'action des régions en soutien au V.I.E. Enfin, le Gouvernement fait de l'emploi des jeunes une priorité, d'autant que de nombreux jeunes diplômés et apprentis arrivent sur le marché du travail. Avec le plan 1 jeune, 1 solution, le Gouvernement fait le choix de soutenir l'embauche des jeunes, avec notamment une aide de 4 000 € sur un an pour le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans.

INTÉRIEUR

Services publics

Dématérialisation des services publics

21622. – 16 juillet 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la dématérialisation des services publics. En lançant son programme de transformation de l'administration en octobre 2017, le Gouvernement a souhaité améliorer la qualité de service pour les usagers, donnant la priorité à la transformation numérique des administrations, à travers l'objectif de dématérialisation de l'intégralité des services publics à horizon 2022. La dématérialisation constitue en effet un puissant levier d'amélioration de l'accès à ces services, mais comme le souligne le rapport du Défenseur des droits remis en janvier 2019, cet objectif ne sera pas atteint si l'ambition collective portée dans ce processus se contente d'être un palliatif à la disparition des services publics sur certains territoires, suivant une stricte approche budgétaire et comptable. Cette évolution risquerait alors d'aboutir à une déresponsabilisation des pouvoirs publics, en renvoyant notamment à la sphère associative la prise en charge de l'accompagnement des usagers, ou en misant sur le secteur privé pour compenser les défaillances du service public. Il s'avère que près de 30 % de la population restent éloignés du numérique pour différentes raisons, dont le développement met en exergue des inégalités entre ceux qui maîtrisent cette technologie et ceux dans l'incapacité d'y recourir. En outre, un usager ne doit plus se trouver démuné face à une plate-forme téléphonique, sans avoir pour alternative la possibilité d'interagir avec un véritable interlocuteur humain, seul capable de répondre et de s'adapter à sa demande spécifique. Ainsi, il est indispensable que la dématérialisation des services publics tienne compte des difficultés d'une partie de la population et des besoins spécifiques de certaines catégories d'usagers. Si la mise en œuvre des politiques publiques de dématérialisation est nécessaire, elle doit en revanche être orientée et s'opérer dans le respect des principes fondateurs du service public que sont l'adaptabilité, la continuité et l'égalité devant celui-ci. Dans un tel contexte, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'accès de la population aux services publics soit véritablement garanti à tous.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération a constitué une réforme importante pour le ministère de l'intérieur tant en termes d'organisation que dans ses relations avec le public. Il s'agissait de répondre à une attente forte des usagers qui peuvent depuis ce processus de dématérialisation effectuer leurs démarches en ligne 24/24 heures pour 4 titres régaliens de manière totalement dématérialisée (permis de conduire, certificat d'immatriculation) ou partiellement (carte nationale d'identité, passeport) ce qui permet aux usagers d'éviter les longues files d'attente inutiles en préfectures. En amorçant cette transition numérique, le ministère de l'intérieur a bien entendu pris toute la mesure des difficultés auxquelles pouvaient être confrontés les usagers éloignés du numérique (personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes souffrant d'illectronisme)

et ceux domiciliés dans les zones dites « blanches » ou « grises ». Fort de ce constat et bien en amont du lancement du plan préfectures nouvelles génération, la problématique de la médiation numérique, est devenue un enjeu majeur pour garantir une égalité d'accès à l'offre de services du ministère de l'intérieur à tous les usagers. Une première réponse y a été apportée avec la création de plus de 300 points numériques dans les préfectures et les sous-préfectures, soit un nombre de points de contact supérieur à celui des guichets qui recevaient les demandeurs de titres avant la réforme. Des médiateurs numériques y sont présents pour accompagner dans leurs démarches, les usagers qui le souhaitent. Par ailleurs, dès la généralisation du plan préfectures nouvelles génération en novembre 2017, une instance ministérielle d'écoute des usagers a été mise en place et des groupes de travail thématiques ont été constitués (inclusion numérique/accessibilité des téléprocédures aux personnes en situation de handicap et amélioration continue des téléprocédures). Cette instance et les groupes de travail ad'hoc sont désormais des lieux d'expression et des tribunes offertes à différentes associations et institutions représentant les usagers (UFC Que choisir, Restos du cœur, association des paralysés de France, association des maires de France, conseil national des professions de l'automobile, fédération des acteurs de la solidarité, défenseurs des droits, etc.). Des réponses circonstanciées y sont apportées lors des séances plénières de l'instance ou lors des réunions des groupes de travail. Les échanges nourris avec ces différents partenaires ont ainsi déjà permis de prendre des dispositions pour améliorer en continu le service aux usagers. En complément des discussions en présentiel, toutes les saisines écrites du défenseur des droits, très attentif à la problématique de l'égalité d'accès au service public font l'objet d'un examen attentif et des éléments contextuels sont communiqués à chaque interpellation. Enfin, il convient de noter le rôle central joué par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) dans le soutien aux usagers en difficulté. En effet, l'accompagnement des usagers par le centre de contact citoyens (CCC) de l'ANTS n'a cessé de monter en puissance et repose désormais sur 5 canaux : une ligne téléphonique gratuite dédiée aux particuliers (34 00) accessible du lundi au samedi ; un portail web donnant accès à des tutoriels vidéo et une foire aux questions ; des formulaires web (mails) de contact accessibles depuis le site ; un compte twitter (@ANTSDirect) pour les particuliers ; un compte facebook avec un tchat (ANTSDirect) pour les particuliers. Pour aller plus loin dans l'assistance aux usagers et dans un objectif de mettre à leur disposition un service personnalisé, le CCC a lancé des campagnes d'appels sortants. Les usagers sont ainsi rappelés et aiguillés par téléphone pour finaliser en direct leurs démarches. Toutes ces dispositions permettent d'affirmer que la dématérialisation des procédures n'affranchit pas le ministère de l'intérieur de son devoir d'offrir à tous les usagers et ce quel que soit leur profil, les moyens d'effectuer leurs demandes de titres et ce avec la même qualité de service que celle qui leur était proposée lors des déplacements sur site. Les efforts se poursuivent non seulement pour améliorer la prise en main des téléprocédures mais également par la mise en œuvre d'une démarche de co-construction avec les usagers pour mieux adapter les outils à leurs attentes et ce avant leur déploiement.

532

Sécurité routière

Détail capacités « radars tourelle »

24640. – 19 novembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des 1 200 radars Mesta 2 Fusion dits « radars tourelle ». Développés par la société Idemia, ces radars semblent pour l'instant uniquement homologués par le Laboratoire national de métrologie et d'essais pour le contrôle de la vitesse et les franchissements de feux rouges et de passages à niveau. Néanmoins, le module d'extension vidéo dont ils peuvent bénéficier devrait à terme permettre la verbalisation d'infractions par l'analyse des images enregistrées (non port de la ceinture de sécurité, téléphone au volant, défaut d'assurance du véhicule et validité du contrôle technique). Nombre d'automobilistes soulignent le flou et le doute qui entourent l'entrée en service effective de ces fonctionnalités et l'ensemble des infractions qu'elles permettront de verbaliser. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles.

Réponse. – Le ministre de l'Intérieur confirme que les radars dits « radars tourelles », développés par la société Idemia ont été homologués par le Laboratoire national de métrologie et d'essais pour les seuls contrôles de vitesse et de franchissement. Le développement d'un module d'extension vidéo susceptible de permettre éventuellement à terme la verbalisation d'infraction par l'analyse d'images enregistrées (tels non port de la ceinture de sécurité, téléphone au volant, défaut d'assurance du véhicule et validité du contrôle technique) n'a été à ce jour ni commandé par l'Etat, ni développé par la société Idemia. Aussi, il ne peut être donné davantage de précisions.

*Personnes handicapées**Contrôle technique - personne en situation de handicap*

31462. – 28 juillet 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes à mobilité réduite impactées par l'évolution de la réglementation européenne applicable au contrôle technique automobile depuis 2018. En effet, l'aménagement des véhicules des personnes en situation de handicap tombe sous le coup des nouvelles obligations introduites par cette évolution, en particulier dans l'identification même du véhicule. Ainsi, les certificats d'immatriculation des véhicules adaptés au transport de personnes en fauteuil roulant doivent porter la mention « transport handicap », à défaut de quoi cette non-conformité serait considérée comme une « défaillance majeure ». Cependant la réglementation antérieure n'imposait pas de telle mention sur la carte grise. Alors, afin de pouvoir continuer à circuler, les propriétaires de véhicules aménagés avant 2018 et dont la carte grise ne comporte pas cette mention doivent adresser une demande auprès de la DREAL afin de régulariser leur situation et pouvoir présenter une nouvelle carte grise lors de la contre-visite, dans les deux mois suivant la date du contrôle. Or le délai de traitement peut s'avérer supérieur à ce délai, et contraindre les propriétaires à repasser un second contrôle technique. En outre, elle ôte, dans ce délai, aux propriétaires le peu d'autonomie que leur offre leur véhicule. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d'assouplir la réglementation applicable en la matière, en permettant aux propriétaires de véhicules adaptés au transport de personnes à mobilité réduite, dont le certificat d'immatriculation ne porte pas la mention « handicap », de pouvoir continuer à circuler durant la période de régularisation de leur situation.

Réponse. – L'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention « Handicap », remplacée par la mention « transport handicapé : (...) fauteuil roulant » depuis l'arrêté du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, permet de garantir la bonne conformité de la transformation notable d'un véhicule. La vérification de cette exigence a été renforcée depuis la réforme portant sur le contrôle technique. En cas de contrôle technique non conforme en raison de l'absence de cette mention sur le certificat d'immatriculation, l'usager dispose de deux mois pour passer la contre-visite, après avoir obtenu un certificat d'immatriculation conforme. Cette demande d'inscription, résultant de la modification des caractéristiques techniques des véhicules, est traitée en centre d'expertise et de ressource des titres (CERT). Dans ce cadre, l'agent instructeur vérifie notamment le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule ou le certificat de conformité correspondant conformément à l'annexe III *ter* de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception du véhicule automobile. Les demandes complètes d'inscription de la mention « transport handicapé : (...) fauteuil roulant » sont instruites dans un délai ne dépassant pas 20 jours. Ce qui permet à l'usager de passer sa contre-visite dans le délai réglementaire de deux mois. De manière exceptionnelle, quand l'usager ne peut compléter son dossier et donc obtenir de réponse du CERT dans un délai inférieur à deux mois, une instruction de la délégation à la sécurité routière en date du 30 juillet 2018 demande aux agents instructeurs de mettre à jour le certificat d'immatriculation de l'usager en inscrivant très exceptionnellement dans le champ « date d'échéance du contrôle technique » (rubrique X.1) la date du jour de traitement de la demande. Ainsi, le titulaire peut recevoir le titre à jour à son domicile et peut répondre ainsi aux exigences du contrôle technique. Compte tenu de ces directives, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une dérogation aux règles d'immatriculation.

*Sécurité routière**Reconnaissance du permis de conduire des bénéficiaires du statut de réfugié*

33009. – 13 octobre 2020. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2012 modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Selon cet arrêté, tout permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen est reconnu sur le territoire français jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France. Pour les bénéficiaires du statut de réfugié, pour les apatrides et les étrangers ayant obtenu la protection subsidiaire, ce délai d'un an court à compter de la date de début de validité du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale. Pour autant, cela implique pour certains réfugiés la nécessité d'obtenir le permis de conduire français dans un délai d'un an suivant leur arrivée sur le territoire français. Cela est particulièrement contraignant pour ce public, pour lequel la maîtrise de la langue française est un préalable essentiel à l'obtention du permis. Dans les territoires ruraux, la tradition d'accueil et la qualité du cadre de vie sont gages d'une intégration réussie. Pour autant, il est bien souvent nécessaire d'être véhiculé pour assister aux cours de français en présentiel, mais également pour avoir une activité professionnelle, faire ses courses et respecter certaines contraintes familiales comme le fait d'accompagner ou de

recupérer ses enfants à l'école. La mobilité constitue donc un élément structurant de la vie en collectivité, et les municipalités comme les citoyens, engagés pour l'intégration des familles, se mobilisent au quotidien pour assurer les trajets des bénéficiaires du statut de réfugié. C'est un investissement conséquent qui suscite des interrogations vis-à-vis du cadre réglementaire, dans la mesure où il était possible de conduire normalement pour ces familles pendant la première année. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour faciliter l'intégration des personnes réfugiées, d'étendre le délai d'un an à deux ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié, pour les apatrides et les étrangers ayant obtenu la protection subsidiaire, afin de faciliter leur obtention du permis de conduire dans de bonnes conditions.

Réponse. – Conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, prévoit que tout permis de conduire national régulièrement délivré au nom d'un État tiers, est valable un an sur le territoire français à compter de la date d'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire (plus de 185 jours). Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas citoyens d'un État membre de l'Espace économique européen, la résidence normale en France est acquise à compter de la date de début de validité du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale. Ils disposent donc d'un an à compter de cette date pour solliciter l'échange de leur permis étranger, à condition qu'il existe un accord d'échange des permis de conduire avec l'État qui a délivré le permis. Il convient de noter que ces dispositions, et en particulier la possibilité de conduire pendant une année sur le territoire français à compter de la date d'acquisition de la résidence normale, s'appliquent à tous les permis de conduire régulièrement délivrés par un État tiers même s'ils ne sont pas signataires de la convention de Vienne. Si ce délai est révolu ou s'il n'a pas obtenu l'échange de son permis contre un titre de conduite français, le permis n'est plus valable. L'usager doit réussir l'examen du permis de conduire national s'il souhaite conduire un véhicule en France. Aucune disposition particulière ne justifierait une dérogation à ce principe au bénéfice des personnes disposant d'une protection internationale accordée par la France. Si l'examen du permis de conduire représente un coût financier certain, il existe néanmoins différents dispositifs permettant d'obtenir une aide pour son financement. Le dispositif du permis à un euro par jour a été mis en place en 2005 pour les jeunes de 15 à 25 ans révolus. Les écoles de conduite associatives, mentionnées à l'article L. 213-7 du code de la route, se distinguent des écoles de conduite du secteur marchand, et proposent des prix plus bas que ces dernières. De plus, différentes aides sont proposées par les collectivités territoriales, comme le dispositif de la « bourse au permis de conduire » ou les dispositifs des conseils départementaux et régionaux.

Administration

Bilan de la procédure d'échange des permis de conduire étranger

33269. – 27 octobre 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de la nouvelle procédure dématérialisée mise en place pour l'échange des permis de conduire étrangers sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés. Elle souhaite avant tout saluer cette avancée qu'elle appelait de ses vœux de longue date, compte tenu des nombreux dysfonctionnements qui caractérisaient la procédure qui lui préexistait, notamment en termes de délai d'instruction et d'impossibilité pour l'usager de connaître l'état d'avancement de son dossier. Au terme de plusieurs semaines de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, elle souhaiterait pouvoir disposer d'un premier bilan, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes traitées, le taux de positivité et le délai moyen d'instruction.

Réponse. – Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) chargés de l'échange de permis de conduire étrangers se sont heurtés à un certain nombre de difficultés notamment un volume important de demandes d'échange lié au nombre élevé de pays avec lesquels la France pratique l'échange, charge difficile à absorber à effectif constant ; gestion de nombreux dossiers incomplets ; surcharge liée au traitement des demandes de permis de conduire internationaux hors Paris alors confiées au CERT de Nantes ; afflux de nouvelles demandes liées notamment à la perspective du Brexit, etc. Cela a généré un retard important dans le traitement des demandes. Les actions conduites pour soutenir les CERT et réduire ces délais (accompagnement et renforts d'agents ; recentrage de l'action des CERT sur les seuls échanges de permis avec le transfert vers un autre CERT des demandes de permis de conduire international, etc.) ont été prolongées avec le lancement, en octobre 2019, d'un plan de remédiation destiné à résorber le stock de dossiers « papier » en attente et à traiter en moins de trois mois les flux entrants. Ce plan, soutenu par un renfort d'effectifs et des allègements procéduraux destinés à simplifier et à accélérer l'instruction des dossiers, a permis aux CERT de retrouver une dynamique positive, avec une diminution continue de leur stock et de leurs délais de traitement. Le stock ancien de dossiers « papier » est maintenant résorbé

et les derniers dossiers « papiers » du flux pour les demandes d'échange de permis non européens devraient être traités d'ici à la fin de l'année 2020. Afin d'apporter des réponses durables, une téléprocédure a été déployée à partir du 3 mars 2020 sur le portail de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), dans un premier temps pour les demandes d'échanges de permis de conduire européens. Elle a été ensuite étendue, le 4 août 2020, aux demandes d'échange de permis non européens. À compter de cette date, les préfetures et sous-préfetures ne sont donc plus sollicitées pour réceptionner les dossiers de demande d'échange de ces permis non européens. Ainsi, le téléservice de demande d'échange, qui vient compléter les téléprocédures déjà mises en ligne en matière de permis de conduire dans le cadre du programme « plan préfetures nouvelle génération », permet aujourd'hui à l'ensemble des titulaires de permis de conduire étrangers concernés de présenter leur demande de manière dématérialisée. Seul l'original du permis devra être envoyé, à la demande du CERT, si le dossier est éligible à l'échange. Ce téléservice permet de fluidifier, simplifier et faciliter le traitement des demandes d'échange par les services instructeurs. Il permet de mieux gérer les dossiers incomplets et réduire ainsi sensiblement le temps d'instruction tout en assurant une meilleure traçabilité. Au bénéfice des usagers, il facilite grandement leur démarche en leur permettant, non seulement de déposer leur demande de façon dématérialisée mais aussi, au besoin, de la compléter, tout en étant tenus informés, par mél ou SMS, du suivi de leur dossier. Depuis le 3 mars 2020, 30 737 demandes ont été déposées, par les usagers détenteurs d'un permis étrangers, sur le site de l'ANTS. Une demande déposée sur le site est traitée sous soixante jours environ. Sur l'ensemble des dossiers, on compte en moyenne 2,2 échanges de messages entre l'usager et le service instructeur. Le taux de réponse positive à une demande d'échange de permis de conduire est de 68 % en moyenne. Le délai moyen pour la réception du permis après validation de l'échange du permis de conduire français est actuellement d'environ un mois.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Entreprises

Difficultés des entreprises de l'événementiel et covid-19

31389. – 28 juillet 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de location de chapiteaux et de tentes à visée événementielle, dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Suite aux mesures de confinement adoptées dans ce contexte, les clients des entreprises susmentionnées n'ont pas été en mesure de maintenir les manifestations sportives, culturelles, commerciales ou encore associatives et se sont donc vus dans l'obligation d'annuler leur location de chapiteaux, entraînant, pour les intéressés, une perte très importante de leur chiffre d'affaires sur le deuxième trimestre de l'année 2020 par rapport à la même période en 2019. Du fait de la saisonnalité de leur profession, ces professionnels réalisent, habituellement, environ 60 % de leur chiffre d'affaires annuel sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre. Or, dans ce contexte d'incertitudes, bon nombre d'organisateur ont préféré annuler l'organisation de leurs événements cet été 2020. Dans son communiqué de presse en date du 10 juin 2020, le Gouvernement a annoncé le renforcement de mesures d'aides aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture. Les entreprises de location de chapiteaux et de tentes à visée événementielle sont réparties dans la catégorie des « activités amont ou aval de ces secteurs », énoncées dans la liste S1 *bis*. Pour bénéficier des mesures renforcées, les entreprises concernées doivent avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement du 15 mars au 15 mai 2020. Ces dernières devraient être destinataires d'aides moins importantes que les entreprises de la catégorie S1, considérées comme plus durablement touchées. Pourtant, la location de chapiteaux et de tentes est à la base de l'événementiel, cette profession a donc été impactée de plein fouet par la crise. Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser sur quelle base il se fonde pour opérer cette distinction et si cette catégorisation entre les sociétés du secteur et celles intervenant en amont ou en aval est pertinente, au regard de l'impact de la crise sur ces dernières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La distinction entre les listes S1 et S1bis vise à prendre en compte les activités concernées au premier chef par la crise sanitaire (S1) de celles situées en amont ou en aval de ces secteurs (S1bis). La liste S1bis a été progressivement élargie afin de mieux prendre en compte l'ensemble des chaînes de valeurs des secteurs du tourisme, du sport et de l'événementiel. Cette distinction de principe ne s'oppose pas à des ajustements limités. S'agissant ainsi des entreprises de prestations et de locations de chapiteaux, elles figurent en liste S1 depuis la publication du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020.

*Emploi et activité**Mesures de soutien au secteur de l'événementiel*

32900. – 13 octobre 2020. – Mme **Géraldine Bannier** alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'effondrement, avec la crise sanitaire en cours, d'un fondement majeur de la vie en société : la convivialité. Le sujet est inhabituel. Il est pourtant si indispensable à la vie de chacun. Du latin, *convivium*, repas partagé, on voit bien ce qui a changé dans le quotidien des Français, dans celui des associations, dans la vie de tous ceux qui avec bonheur mitonnent des repas, animent les fêtes. Pour les traiteurs, secteur dynamique où le travail est si souvent intense, les annulations se succèdent aux annulations et le vide des journées, l'incertitude, quand on ne peut transformer radicalement son activité, menacent leur santé même, au-delà des aspects financiers. Les dispositifs de soutien sont là - chômage partiel, PGE, fonds de solidarité - mais l'on voit bien sur le terrain les doutes en cours sur les licenciements qui s'avèreraient nécessaires si le chômage partiel n'était plus pris en charge à même hauteur à partir de novembre 2020. Un autre problème se pose pour les apprentis qui ne trouvent pas facilement, vu le contexte, de maîtres d'apprentissage quand bien même ils ont la cuisine chevillée au corps. Bien sûr il y a de belles initiatives, comme ces associations, dans les communes, qui organiseront leurs soirées façon *drive* avec simple retrait de repas à emporter pour à la fois faire vivre l'association et maintenir l'activité du traiteur. On n'oubliera pas malgré tout qu'il n'y aura pas d'orchestre ou de *DJ* et que là encore, il y a des dégâts dans cette atteinte inédite du vivre-ensemble. Elle lui demande s'il peut indiquer ce qu'il en sera des aides à venir, de leur maintien, pour le secteur des traiteurs et plus généralement de l'événementiel, si durement touchés.

Réponse. – Le soutien économique de l'Etat a été massivement renforcé et est encore plus fort que lors du premier confinement, notamment pour toutes les entreprises du secteur de la restauration. Pour le mois de novembre 2020, toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent recevoir une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Le chiffre d'affaire issu des ventes réalisées en retrait de commande pendant le confinement, n'est pas comptabilisé dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Les entreprises du secteur de la restauration bénéficient également des nombreuses autres mesures qui ont été adaptées à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entreprises : dispositif d'exonération de cotisations sociales, PGE. Dans le cadre du plan Relance Tourisme, le PGE « saison » a été mis en place dont peuvent bénéficier les entreprises de la restauration, notamment les traiteurs et organisateurs de réceptions : ses conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé et permet de mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est saisonnière. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. L'amortissement des PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Un aménagement de l'amortissement sera possible avec une première période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée. Ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19.

*Commerce et artisanat**Concurrence déloyale sur les produits dits « non essentiels »*

33492. – 3 novembre 2020. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, concernant la concurrence déloyale entre les grandes surfaces et les petits commerces de proximité à l'aune du reconfinement. À l'instar du premier confinement, les commerces dits « non essentiels » doivent fermer leurs portes jusqu'à la fin de cette période. La fermeture des commerces locaux qui vendent des produits considérés comme « non essentiels » ne s'applique pas sur les grandes surfaces qui peuvent vendre le même produit dans leurs rayons. Cette situation instaure une concurrence déloyale entre les grandes surfaces, qui peuvent proposer des produits en tout genre, et des entrepreneurs qui sont fermés et se retrouvent au chômage partiel. Les indépendants sont soumis en permanence à la concurrence des géants industriels, et malgré des mesures d'aides économiques pour leur permettre de subsister, ils ont besoin de clients et de fréquentation. En l'état actuel de la situation, les indépendants se voient une fois encore pénalisés tandis que de grandes firmes en excellente santé peuvent prospérer sans aucune concurrence. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de s'engager en faveur des petits commerçants de proximité, en mettant en place des restrictions sur la vente de biens « non essentiels » dans les grandes surfaces et les grandes enseignes, afin d'éviter une concurrence déloyale qui pourrait être fatale pour de nombreux entrepreneurs.

Réponse. – Le Gouvernement a entendu les préoccupations exprimées par les acteurs du commerce de proximité. Aussi, tout en maintenant les mesures sanitaires destinées à ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et les mesures économiques de soutien aux activités touchées, le Gouvernement a pris des mesures pour assurer une équité de traitement entre ces commerces et les grandes surfaces. Dès le 2 novembre, des mesures ont été prises par décret publié le 3 novembre au *Journal officiel*, et fondées sur un principe simple : tous les produits vendus dans des commerces qui étaient fermés pour des raisons sanitaires ne pouvaient plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Par ailleurs, ces mesures d'interdiction - qui ont été levées le 28 novembre - n'ont jamais empêché les commerces, quelle que soit leur surface de vente, de proposer la livraison ou le retrait de commandes (*click and collect, drive*), et ce pour tous les produits.

537

*Consommation**Pratique déloyale dans le secteur du commerce en ligne*

33506. – 3 novembre 2020. – Mme Marguerite Deprez-Audebert alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur le développement de pratiques spécifiques de concurrence déloyale dans le secteur du voyage en ligne. De plus en plus d'associations de consommateurs et de professionnels du secteur s'inquiètent de l'émergence d'une pratique consistant pour un voyageur à proposer l'ajout de produits supplémentaires, comme une assurance, une fois que le client a rentré ses coordonnées bancaires. Le client n'a ainsi connaissance du montant final qu'une fois le paiement ordonné, faussant ainsi également le prix affiché initialement sur les comparateurs de voyage. Ces pratiques paraissent contraires tant aux dispositions de l'article 1127-2 du code civil encadrant les contrats conclus par voie électronique qu'à l'article L121-6 du code de la consommation qui liste les pratiques commerciales agressives. Aussi, est-il nécessaire de protéger le consommateur contre cette pratique peu scrupuleuse qui risque de se propager à d'autres secteurs de la vente en ligne. Il est fort probable que certains vendeurs useront de cette méthode pour proposer des services facultatifs ou d'autres options que le client n'aurait pas acceptées expressément dans le tunnel de vente. Elle aimerait avoir connaissance de la manière dont la DGCCRF a œuvré et œuvrera pour y mettre fin.

Réponse. – Les contrats de vente conclus par la voie électronique font l'objet d'un encadrement juridique spécifique afin de lutter contre les pratiques trompeuses ou déloyales. Ainsi, l'article 1127-2 du code civil prévoit que « le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive ». Lors de la conclusion du contrat, le vendeur doit donc rappeler au consommateur les termes de sa commande avant que celui-ci la confirme. Le consommateur doit, par ailleurs, être informé que le fait de passer sa commande l'oblige à la payer. En outre, des règles spécifiques s'appliquent s'agissant des prestations supplémentaires que le professionnel peut proposer au consommateur. Ainsi, l'article L. 121-17 du code de la consommation prévoit que « préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, le professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal

du contrat ». En particulier, les professionnels n'ont plus la possibilité de proposer au consommateur, dans le cadre d'une commande en ligne, des options supplémentaires payantes pré-cochées, pratique de nature à favoriser la facturation de services non souhaités par le consommateur. L'article L. 121-17 du code de la consommation précise en effet que, « *dans l'hypothèse où le paiement supplémentaire résulte d'un consentement du consommateur donné par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition expresse de sa part à des options payantes qu'il n'a pas sollicitées, le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire* ». Enfin, l'article L. 121-11 du code de la consommation interdit spécifiquement les ventes liées incluant une assurance vendue à titre accessoire à un bien ou un service principal : « *est également interdit le fait de subordonner la vente d'un bien ou la fourniture d'un service à la conclusion d'un contrat d'assurance accessoire au bien ou au service vendu, sans permettre au consommateur d'acheter le bien ou d'obtenir la fourniture du service séparément* ». La pratique décrite est donc illégale si l'ajout des produits supplémentaires est fait par le moyen d'une case pré-cochée ou si le consommateur n'a pas le choix de confirmer sa commande d'un voyage en ligne sans commander aussi ces produits supplémentaires. Accessoires à la prestation de voyage, ces produits n'ont pas forcément à être inclus dans les prix des comparateurs en ligne, sous réserve des précisions données par ces comparateurs sur les prestations incluses dans les prix comparés. En tout état de cause, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) assurent une surveillance soutenue du commerce en ligne et exercent en particulier une surveillance constante du secteur de la vente de voyages en ligne. Les pratiques dénoncées ne manqueront pas de faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre des enquêtes menées régulièrement dans ce secteur.

Commerce et artisanat

Mesures de soutien en faveur du secteur des métiers d'art

34109. – 24 novembre 2020. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la fragilisation du secteur des métiers d'art dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Lors de la première vague épidémique liée au coronavirus, ces entreprises n'ont rien pu vendre, notamment du fait de l'annulation des Journées européennes des métiers d'art et d'autres manifestations (salons culturels, animations locales) dont découle la majeure partie de leurs revenus. Elles ont également souffert de la suspension temporaire des appels d'offres et des chantiers sur lesquels elles ont amené à intervenir, en particulier en matière de conservation et de restauration du patrimoine. Dans ce contexte, nombreuses sont les TPE/ PME qui ont vu leur chiffre d'affaires s'écrouler, bien au-delà du seuil des 80 % retenu au mois d'octobre 2020 pour ouvrir l'éligibilité au fonds de solidarité mis en œuvre par le Gouvernement pour venir en aide aux entreprises situées dans les départements ayant fait l'objet de mesures de restrictions. M. le député insiste sur l'importance économique du secteur qui représente près de 60 000 entreprises pour un chiffre d'affaires annuel qui avoisine habituellement les 15 milliards d'euros : ce sont autant d'emplois délocalisables situés dans les territoires. La fragilisation de ce secteur en raison de l'épidémie porte également un coup dur au rayonnement culturel de la France et à la préservation de son patrimoine immatériel : elle fait planer la menace de la disparition de savoir-faire ancestraux qui participent de l'identité des territoires. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures sectorielles envisagées pour soutenir les artisans et maîtres d'art pendant l'épidémie de covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pour la durée du confinement, le fonds de solidarité renforcé représente un coût supérieur à 7 milliards d'euros. Le soutien économique de l'État est encore plus fort que lors du premier confinement. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert aux « autres métiers d'art » (liste S1 bis du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité). La catégorie « autres métiers d'art » correspond à celle fixée par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette définition est prise en compte par la direction générale des finances publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide au fonds de solidarité. L'accès au fonds de solidarité a également été élargi aux entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons (liste S1 bis du décret précité du 30 mars 2020). D'autres secteurs sont également bénéficiaires de l'aide du fonds de solidarité, comme le tourisme de savoir-faire qui comprend les entreprises qui ont obtenu le label

« entreprise du patrimoine vivant » ou qui utilisent des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Les entreprises relevant de ces secteurs, ayant jusqu'à 50 salariés, peuvent bénéficier d'une aide mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 80 % de la perte de chiffre d'affaires, dès lors qu'elles subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en retrait de commande pendant le confinement, n'est pas comptabilisé dans le calcul des aides au titre du fonds de solidarité. En complément du fonds de solidarité, les artisans et maîtres d'art peuvent bénéficier de nombreuses autres mesures : l'activité partielle, les exonérations ou reports de charges fiscales et sociales, les prêts garantis par l'État qui resteront accessibles aux entreprises jusqu'au 30 juin 2021 ou les prêts directs de l'État. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Commerce et artisanat

Situation des créateurs de robes de mariées

34871. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des créateurs de robes de mariées. Le secteur du mariage a en effet énormément souffert des mesures restrictives liées à la lutte contre la covid-19. Ce sont des couturiers créateurs français, fabriquant ou faisant fabriquer en France. Leur savoir-faire est unique et participe activement au rayonnement de la France à l'international. Ils font vivre une économie vertueuse composée de maisons textiles et d'ateliers de confection de qualité qui perpétuent des savoir-faire presque disparus. Sans commandes, beaucoup fermeront leurs portes. Les couturiers-créateurs, les dentelliers de Calais, les soieries lyonnaises et tous les fabricants textiles français sont à l'agonie. C'est toute une économie et un patrimoine culturel qui sont en péril. Face aux charges qui s'accumulent, aux annulations des événements privés, à l'interdiction de recevoir de la clientèle, ils sont aujourd'hui dans l'impasse. Il se permet donc d'attirer son attention sur cette profession en particulier qui ne bénéficie pas actuellement des aides mises en place pour le secteur événementiel.

Réponse. – Le Gouvernement, depuis la crise sanitaire, a mis en place un dispositif de soutien aux secteurs particulièrement exposés que sont le tourisme, l'hôtellerie, la restauration et l'événementiel. Conscient que ces secteurs avaient un impact sur des activités en amont, notamment dans le secteur textile, ont progressivement été ajoutés à la liste des bénéficiaires (liste S1bis), les fabricants de linge de maison, de vêtements professionnels et les dentelliers. C'est dans ce même souci que, par décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les couturiers ont été intégrés à la liste S1bis. Ceux-ci peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. Par ailleurs, les couturiers peuvent bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés.

539

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Emploi et activité

Covid-19 - Conditions de reprise d'activité économique

28306. – 14 avril 2020. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de reprise d'activité par les entreprises dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. L'observation et le dialogue territorial met en évidence une volonté partagée par l'ensemble des partenaires économiques et sociaux de reprendre - même partiellement et par étape - leur production de biens et de services dès lors qu'elle est compatible avec la lutte contre la pandémie du covid-19. Or l'ensemble des interlocuteurs note l'interdépendance de cette décision avec celle d'autres acteurs de leur filière et, dans une certaine mesure, de leur territoire. Dans ce discernement collectif, vital pour la société et son économie, est systématiquement évoquée la difficulté à intégrer pour tout un chacun la double injonction de travailler et de rester chez soi... Pour toutes les entreprises qui n'ont pu avoir recours au télétravail et qui n'ont pas été mobilisées à l'instar du secteur agroalimentaire par l'impérieuse nécessité de la continuité, c'est donc aujourd'hui l'heure d'un choix humainement sensible. Pour la plupart des entreprises, le dilemme repose sur l'arbitrage entre le souci de la protection de leurs salariés et les conséquences économiques et sociales d'un arrêt prolongé pour ceux-ci et l'ensemble des citoyens. D'un point de vue pratique, deux éléments dominent. Le premier est la mise en œuvre effective des guides de plan de continuité d'activité de

filère et des fiches métiers afférentes. La mobilisation maximale des services de l'inspection du travail et de tous les services de l'État compétents en matière de santé et de sécurité au travail est requise afin qu'il en soit garant, aux côtés des partenaires sociaux. Le second facteur limitant qu'il convient de lever est l'accès au matériel de protection. Très concrètement et au vu des dernières déclarations des autorités sanitaires, la disponibilité de masques - non concurrente à celle pour les personnels de santé - est devenue une condition de la sérénité indispensable à la reprise. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens déployés par l'État pour mettre en œuvre les guides de filière dans l'ensemble des territoires et pour permettre à tous les salariés l'accès aux moyens de protection adaptés aux différents contextes professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État a mis en œuvre d'importants moyens pour préparer et accompagner la reprise de l'activité économique pendant et à l'issue des deux périodes de confinement qu'a connues notre pays. En premier lieu, le Protocole national en entreprise est régulièrement mis à jour depuis le printemps. Ce document définit les mesures de protection des salariés dans l'entreprise face à l'épidémie de Covid-19. Concernant le port du masque, du fait du risque de transmission du virus par aérosols et conformément à l'avis du Haut conseil de la santé publique du 28 août 2020, le principe général est le port systématique dans les bureaux individuels et les ateliers. Bien évidemment, le port du masque reste associé au respect d'une distance physique et des autres mesures de prévention et d'hygiène. Le protocole national définit une règle générale d'usage de masques grand public, de préférence réutilisables. Après plus de quatre mois de port généralisé du masque en milieu professionnel, il n'a été constaté aucune difficulté d'approvisionnement par les entreprises, quel que soit leur secteur professionnel. L'ensemble des mesures de prévention et de protection des salariés mises en œuvre, ainsi que le recours au télétravail pour les activités télétravaillables, ont permis une poursuite d'activité dans des conditions sécurisées.

RURALITÉ

Outre-mer

Ruralité à Mayotte

32361. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur la dégradation accélérée à Mayotte des espaces ruraux. En effet, une très importante croissance démographique, notamment liée à une immigration non maîtrisée, porte gravement atteinte à la préservation de la ruralité à Mayotte dont les espaces sont en grande majorité ruraux. Le milieu est dégradé par un mitage incessant, une atteinte aux propriétés rurales traditionnelles et à l'augmentation de l'insécurité et des violences qui fragilisent le cadre et les conditions de vie des acteurs du milieu rural. C'est pourquoi il lui demande quels moyens de surmonter les fragilités et de développer le potentiel des espaces ruraux de Mayotte, en fonction de leurs spécificités, il entend mobiliser. Il lui demande, également, quels instruments et outils contractuels d'aménagement des territoires ruraux il entend mobiliser à Mayotte.

Réponse. – L'Agenda rural, annoncé par le Premier ministre le 20 septembre 2019, vise à favoriser le développement des territoires ruraux et à améliorer la vie quotidienne de leurs habitants. Ses 181 mesures, dont près du tiers sont déjà réalisées, concernent l'ensemble des politiques publiques (services publics, commerces et cafés, tiers lieux, santé, mobilité, sécurité, très haut débit, jeunesse, éducation et enseignement supérieur, culture et sport, travail et emploi, environnement et agriculture). À l'occasion du 2^{ème} Comité interministériel aux ruralités (CIR) du 14 novembre 2020, présidé par le Premier ministre et avec la participation du secrétaire d'État aux ruralités, le Gouvernement a souhaité accélérer le déploiement des mesures de l'Agenda rural et tirer des enseignements de la crise en ciblant sur les thématiques suivantes : santé et accompagnement des aînés, égalité des chances pour les jeunes des territoires ruraux, numérique et accessibilité aux services avec le déploiement du programme « France Services » qui concerne déjà trois structures labellisées en 2020 à Mayotte (Kanikeli, M'Tzomboro, Tsingoni), mobilités, aide au développement d'un tourisme durable et responsable. Lancé le 1^{er} octobre dernier, le programme « Petites Villes de Demain » concerne également des territoires de Mayotte ; trois petites villes de demain ont ainsi été retenues à Mayotte et feront l'objet d'un soutien renforcé en matière d'ingénierie, notamment par le financement d'un poste de chef de projet. Dans le cadre de la territorialisation du plan de relance, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné par des contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Précisés dans la circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020, les CRTE constitueront le versant infrarégional des contrats de convergence et de transformation (CCT) signés entre l'État, le conseil départemental et les 4 établissements publics de coopération intercommunale pour la période 2019-2022.

Dans le cadre de l'élaboration des CRTE à Mayotte, seront pris en compte les trois contrats de ruralité actuels (pour Mayotte, conclus à l'échelle des communautés de communes du Centre-Ouest Mahorais et de Petite-Terre et de la communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou pour la période 2017-2020) et le contrat de transition écologique, conclu début 2020 à l'échelle de la communauté de communes du Sud de Mayotte. De plus, l'offre d'ingénierie de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, en articulation avec la plateforme d'appui aux collectivités mise en place auprès de la préfecture de Mayotte pourront concrétiser les stratégies et projets des collectivités, au plus près de leurs besoins et de ceux de leurs habitants. Enfin, d'autres actions sont d'ores et déjà engagées afin de surmonter les fragilités et de développer le potentiel des espaces ruraux de Mayotte, en tenant compte de leurs spécificités : lutte contre les atteintes aux milieux forestiers (mission inter-services de l'eau et de la nature), sécurisation des droits fonciers des occupants (opérations de régularisation sur le domaine privé de l'État en 2021 avec le concours de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, travaux d'inventaire en cours de la commission d'urgence foncière), préservation et valorisation du foncier agricole (actions de l'observatoire du parcellaire agricole, mission de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Mayotte dans la lutte contre l'artificialisation des sols et montée en puissance de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte). Le schéma d'aménagement régional (SAR) devrait également être bientôt adopté.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Transports aériens

Soutenir les dessertes des aéroports pour maintenir et relancer le tourisme

31026. – 7 juillet 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation particulièrement préjudiciable d'une réduction du programme de vols estivaux de la compagnie Air France pour l'économie du tourisme azuréenne. La crise sanitaire majeure du coronavirus qui a bouleversé les plus grandes nations a entraîné une fermeture progressive de l'ensemble des frontières mondiales. Compte tenu de son caractère pandémique, cette épidémie a brutalement interrompu le tourisme mondial et fortement paralysé le secteur des transports, et notamment celui de l'aéronautique qui peine encore à redémarrer malgré l'amélioration de la situation sanitaire. Pourtant, à l'heure du déconfinement de l'Union européenne, nombre d'acteurs de la filière tourisme s'alarment toujours sur les conséquences catastrophiques de la réduction annoncée des vols de la compagnie Air France des mois de juillet et août 2020, malgré le plan de sauvetage gouvernemental qui s'élève à 7 milliards d'euros. En ce sens, M. le député souhaite d'ailleurs rappeler que l'activité économique de ce secteur, qui représente 15 % du produit intérieur brut de ces territoires méditerranéens enclavés faute de déserte ferroviaire à grande vitesse ou de contraintes géographiques maritimes ou montagneuses, dépend largement des dessertes journalières et régulières de la Côte d'Azur, qui passe inévitablement par le premier aéroport de région de France. Or les annulations comme la suppression de ces dessertes, qui frappent durement ce secteur, menacent gravement l'économie de ces territoires fortement tournés vers l'international. Compte tenu de cet enjeu majeur du tourisme pour ces territoires, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte soutenir la normalité de ces dessertes indispensables à la relance économique et à la sauvegarde de l'activité de l'ensemble des acteurs touristiques de cette région. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ensemble des compagnies commerciales françaises ont transporté environ 70 millions de passagers en 2017 (source DGAC), le groupe Air France représentant à lui seul 80% de ce total, soit plus de 57 millions de passagers (Air France : 46,8 millions, Transavia : 5,6 millions, Hop : 4,5 millions, Joon : 0,2 millions). Air France est un atout indéniable pour l'attractivité de la France. La qualité reconnue de son service et sa visibilité mondiale contribuent à la promotion de la Destination France sans que cela ne représente un coût pour les territoires et les acteurs du tourisme français. Après une légère embellie en juillet, le trafic s'est de nouveau ralenti en septembre. Les réservations pour le dernier trimestre 2020 annoncent une fin d'année très difficile avec un recul de 78% par rapport à l'an dernier, selon l'IATA. S'agissant de l'activité des mois de juillet et août sur les axes Nice-Paris et Toulon-Paris (ces chiffres concernent à la fois l'activité au départ de Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle dans la mesure où l'activité à Orly n'a repris que le 31 août pour Toulon et très partiellement le 24 juillet s'agissant de Nice), il ressort les éléments suivants : - Au mois de juillet, la baisse d'offre est importante. Les premières semaines du mois correspondent au début de la phase de reprise du trafic post confinement. Air France souligne que les coefficients de remplissage sont plus bas qu'en 2019. - Au mois d'août, l'offre (en sièges) est presque équivalente à celle d'août 2019 sur ces 2 axes. Pour autant, le trafic reste décevant et en retrait par rapport à 2019, en particulier

sur Toulon avec seulement 66% de coefficient de remplissage. En synthèse, Air France a repris une exploitation au mois d'août quasiment identique à celle de 2019 avec cependant un nombre de passagers plus faible (-25%) et des coefficients de remplissage très bas notamment vers Toulon (-20pts). La situation ne s'améliore malheureusement pas au mois de septembre avec une faiblesse de la demande, tant pour les voyages à motif touristique que d'affaires. L'absence de touristes sur la Côte d'azur tient toutefois davantage à la fermeture des frontières et à la dégradation de la situation sanitaire qu'à la réduction du programme d'Air France sur ces destinations. Le Gouvernement est bien évidemment très vigilant sur l'évolution de cette situation. Il encouragera et soutiendra la reprise du tourisme et le développement des liaisons aériennes dans le respect des règles de sécurité sanitaire.

Français de l'étranger

Soutien aux entrepreneurs français à l'étranger

32306. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation économique de nombreux français de l'étranger entrepreneurs à l'étranger. La crise sanitaire mondiale de la covid-19 est venue bouleverser l'équilibre économique de nombreuses entreprises, notamment de celles concourant à l'image et le rayonnement de la France dans le monde. C'est le cas par exemple des entreprises de restauration française à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend entreprendre de venir en soutien à ces entreprises et à leurs dirigeants français pour résister à la crise économique induite par la crise sanitaire mondiale du covid-19 et les outils financiers qui pourraient être mobilisés, notamment à travers l'AFD.

Réponse. – Face à l'épidémie de Covid-19 que nous traversons, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé, dans le cadre de France Relance, pour soutenir toutes les entreprises en France. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a porté une attention toute particulière pour que ce plan national consacre un volet de soutien aux entreprises exportatrices, afin de préserver notre présence économique à l'international. Nous suivons à ce titre, avec la plus grande attention, la situation des ressortissants français à l'étranger – qui participent du rayonnement de la France par leur présence et leur savoir-faire. S'agissant des entreprises de Français établis à l'étranger, qui sont juridiquement de droit local, nos Ambassadeurs, et les services économiques régionaux sont particulièrement attentifs aux remontées sur la situation des entreprises établies à l'étranger, fondées ou détenues par des ressortissants français, en s'appuyant notamment sur le dispositif d'appui aux entreprises à l'étranger (CCEF, Business France, Chambres de Commerce françaises à l'étranger). Grâce à cet accompagnement de proximité, les entreprises françaises à l'étranger (EFE) sont informées sur les dispositifs de soutien dans leurs pays de résidence et accompagnées en cas de difficultés autres que financières. Les EFE bénéficient pleinement de notre appui diplomatique pour les soutenir dans leurs démarches auprès des autorités locales et veiller à leur accès aux dispositifs d'aides nationaux (ex de la Chine ou des Etats-Unis). Ces démarches peuvent être menées en concertation avec la délégation locale de l'Union européenne. Dans ce cadre, notre réseau a notamment effectué le recensement des entrepreneurs français en difficulté et partagé des réseaux de contacts sur le site de l'ambassade, des démarches bilatérales de portée générale (lettres aux autorités locales pour signaler l'importance de la contribution des entrepreneurs français à l'économie du pays de résidence et veiller à leur accès aux dispositifs d'aides nationaux, et des démarches en soutien à des cas individuels). Par ailleurs, nos services examinent actuellement le retour d'enquête mené par le CCEF afin d'identifier les EFE et leurs difficultés, notamment celles qui auraient des liens étroits avec des entreprises françaises (sous-traitance, achats). Certains outils disponibles pourraient en effet bénéficier aux EFE : par exemple, une entreprise française peut assurer le portage d'un VIE qu'elle placerait chez un de ses sous-traitants. En matière de soutien financier, à la suite du vote d'une garantie d'Etat de 160 millions d'euros en LFR3, l'initiative « *Choose Africa résilience* » mise en œuvre par le groupe AFD et sa filiale Proparco permettra l'octroi de près de 500 millions d'euros de soutiens financiers aux entreprises du continent africain, par l'intermédiaire des banques locales, d'institutions de microfinance et de prêts directs aux entreprises – dont celles détenues par les EFE. Ces garanties couvrent jusqu'à 50% des prêts des institutions financières octroyés à des entreprises. Le soutien apporté au réseau des chambres de commerce international permettra aussi de soutenir financièrement les EFE. Les chambres sont en effet éligibles au dispositif de Soutien associatif des Français à l'étranger (STAFE), dès lors que leurs projets entrent dans le cadre prévu et qu'il s'agit d'apporter une aide individuelle à nos compatriotes (insertion socio-économique par exemple). Par ailleurs, CCI France International, tête de réseau des chambres de commerce françaises à l'étranger, a bénéficié d'un plan garanti par l'Etat (PGE) à hauteur de 180 000 euros qui peut lui permettre, à sa convenance, d'accompagner les 124 chambres françaises à l'étranger. Un mécanisme de subvention de CCI-FI vers les chambres en difficulté est aussi à l'étude.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Énergie et carburants**Démantèlement des éoliennes*

25419. – 24 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question du démantèlement des éoliennes et plus généralement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. À ce jour, l'éolienne a une durée de vie estimée à vingt à trente ans. À l'issue de cette période, les éoliennes doivent être démantelées. L'obligation prévue par la loi, à l'article L. 553-3 du code de l'environnement, donne à l'exploitant ou à la société propriétaire la responsabilité du démantèlement et de la remise en état du site, associée à l'obligation de constituer « les garanties financières nécessaires ». Lors du démantèlement d'une éolienne, le socle en béton qui accueillait le mât est en partie laissé dans la terre après le démantèlement et ne peut être réutilisé pour la mise en place d'une nouvelle éolienne. Dans une réponse à une question écrite (n° 3531), publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 1^{er} mars 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire fait référence à un arrêté ministériel du 26 août 2011 qui précise les obligations lors des opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce texte ne semble pas apporter une solution au problème posé, en particulier en termes écologiques. Il prévoit des profondeurs minimales et non une remise en l'état entière du terrain, y compris vis-à-vis des socles en béton. Aussi, il lui demande si des obligations complémentaires sont envisagées, par la voie réglementaire, afin de répondre à cet enjeu écologique essentiel et qui se posera de manière croissante dans les années à venir avec le développement des énergies renouvelables.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique et la croissance verte. Au vu des objectifs ambitieux fixés pour la filière, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que son développement soit exemplaire et que l'ensemble des impacts générés soient parfaitement maîtrisés. Le cadre réglementaire de la fin de vie des parcs éoliens se conforme aux directives européennes relatives aux déchets et à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il doit respecter les lignes directrices relatives aux aides d'État, à la protection de l'environnement et à l'énergie. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent : le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ; la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. L'arrêté du 22 juin 2020 est venu renforcer les dispositions applicables aux projets éoliens en prévoyant : l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; l'augmentation du montant des garanties financières, qui sont désormais proportionnées aux nouvelles technologies afin de se donner l'assurance d'un démantèlement des parcs en fin de vie ; des taux de recyclage et de réutilisation des composants des projets éoliens.

*Énergie et carburants**Souscription d'une assurance par les entreprises du secteur photovoltaïque*

26693. – 18 février 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la souscription d'une assurance par les entreprises du secteur photovoltaïque. Comme toute entreprise du secteur de la construction et du bâtiment, les artisans et sociétés travaillant dans le secteur photovoltaïque ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile décennale (RCD). Une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) est également indispensable même si non obligatoire légalement. Au début des années 2010, les installateurs d'équipements photovoltaïques se sont multipliés sans offrir toujours des prestations de qualité. Cela a engendré de nombreux sinistres majeurs liés à des défauts de produits ou d'installation. Même si le marché s'est aujourd'hui assaini, les compagnies d'assurances restent frileuses à assurer PME et artisans de ce secteur. La loi sur la transition écologique du 17 août 2015 a ajouté une exigence supplémentaire avec la prise en compte de la performance énergétique dans les installations et constructions. Un défaut de performance énergétique peut ainsi déclencher dans certains cas la garantie RCD, ce qui freine encore un peu plus les assureurs. En conséquence, les PME et artisans du bâtiment souhaitant se lancer sur ce secteur éprouvent de grandes difficultés à souscrire un contrat d'assurance, même s'ils exercent depuis longtemps. Et quand il s'agit de jeunes entreprises innovantes souhaitant tester leurs projets en conditions réelles,

la souscription d'un contrat est quasiment impossible sauf à payer une prime inabordable pour une jeune *start-up* et à des conditions d'assurances très partielles. À l'heure où le Gouvernement fait du développement des énergies renouvelables une priorité, il est préjudiciable qu'une question d'assurance soit un obstacle à la transition écologique que les Français attendent. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'elle envisage pour lever les freins liés à l'installation de matériels photovoltaïques, notamment en matière d'assurance.

Réponse. – Les entreprises de la filière photovoltaïque rencontrent aujourd'hui un certain nombre de difficultés relatives à l'obtention d'assurances décennales, en raison d'une série de sinistres qu'a subi la filière ces dernières années. Cette assurance, rendue obligatoire par la loi Spinetta du 4 janvier 1978 pour tous les professionnels du bâtiment, concerne les vices et dommages pouvant affecter la solidité d'un ouvrage et de ses équipements indissociables et les dommages pouvant affecter l'étanchéité des bâtiments et les rendant impropres à leur utilisation. L'installateur est tenu de fournir une copie de l'attestation d'assurance décennale installateur de photovoltaïque avant le début des travaux. Cette attestation doit comprendre plusieurs mentions, dont le nom du chantier, les travaux couverts, la surface assurée, et la mention "installation photovoltaïque". Plusieurs actions ont été menées afin de professionnaliser la filière, de limiter les contre-références et ainsi permettre un retour à la normale de l'assurabilité des chantiers d'installations photovoltaïques. Des obligations de qualification ou certification des installateurs ont été introduites dès 2017 dans la réglementation tarifaire dédiée aux installations de moins de 100 kWc, afin d'assurer une meilleure qualité de mise en oeuvre des installations. En outre, les cahiers des charges des appels d'offres spécifiques à la réalisation d'installations photovoltaïques sur bâtiments de puissance supérieure à 100 kWc, prévoient une obligation de certification des matériels électriques utilisés et une obligation pour les entreprises réalisant les installations de disposer d'une certification et d'une qualification professionnelle reconnues par le comité français d'accréditation (COFRAC). Un dispositif de contrôle à la mise en service a également été mis en place pour toutes les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kwc, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaire. Les critères d'intégration au bâti des installations photovoltaïques ont également été supprimés, quelle que soit la puissance de l'installation, afin de permettre l'utilisation de systèmes photovoltaïques ne remplaçant pas les éléments de couverture, plus simples à mettre en oeuvre et ne nécessitant plus de modifier significativement les éléments de construction assurant l'étanchéité du bâtiment. Enfin, le processus de délivrance des évaluations techniques (ATec) par le groupe d'experts adossé au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a été fluidifié et accéléré afin d'élargir le champ des procédés disposant de cette garantie de qualité de conception. Ces évolutions, ainsi que les actions menées par les organisations professionnelles, ont d'ores et déjà participé à lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques. De nombreux systèmes photovoltaïques ont ainsi été reconnus comme des "techniques courantes", ce qui facilite leur assurabilité, par l'Agence qualité construction (AQC), qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment dont la fédération représentant les sociétés d'assurance. En cas de refus d'un assureur de fournir une garantie décennale, l'entreprise peut saisir en dernier recours le Bureau central de tarification (BCT). Cette autorité administrative indépendante a pour rôle de fixer la prime moyennant laquelle l'assureur est tenu de garantir le risque. Au-delà de ces mesures, les services du Ministère de la transition écologique poursuivent leurs échanges avec les assureurs et les professionnels du bâtiment afin de permettre une amélioration continue de cette situation.

544

Énergie et carburants

Utilisation du biofioul

27311. – 10 mars 2020. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le non-renouvellement du parc des chaudières à fioul des bâtiments de l'État. L'État a récemment annoncé qu'il ne renouvellerait pas prochainement les chaudières au fioul dans ses bâtiments. Dans le cadre de la transition écologique, indispensable pour les générations futures, il est capital d'accélérer la réduction de la dépendance à l'énergie fossile et d'inciter à l'utilisation du biofioul. Ce produit, composé d'une part de fioul domestique et d'énergies renouvelables, présente de nombreux avantages comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 60 à 70 % par rapport au fioul domestique et la possibilité pour les agriculteurs de trouver de nouveaux débouchés pour leur colza, notamment. Aussi, elle lui demande si elle envisage d'accélérer l'utilisation de biofioul dans les chaudières à fioul des bâtiments de l'État.

*Impôts et taxes**Accélération de la transition vers le biofioul de chauffage*

31884. – 18 août 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la fiscalité applicable au biofioul. À l'issue du conseil de défense écologique du 27 juillet 2020, la ministre de la transition écologique a annoncé l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et de remplacement dans l'existant, des chaudières au fioul et à charbon. Le fioul domestique est aujourd'hui en France la troisième énergie de chauffage, équipant près de 4 millions de logements, dont 3,5 millions de résidences principales souvent modestes. Les consommateurs de fioul vivent majoritairement en maisons individuelles, dans les territoires ruraux, des zones souvent non desservies par le gaz de réseau. Le fioul est particulièrement utilisé dans les régions où les températures hivernales sont basses comme dans le département des Ardennes, et où la substitution par une pompe à chaleur (PAC) est compliquée, sauf à installer une pompe à chaleur géothermique dont le coût d'acquisition est très élevé, de 18 000 à 20 000 euros. Face à ces réalités de terrain, les professionnels appellent donc à accélérer la transition vers le biofioul, un bioliquide de chauffage composé d'une part évolutive d'Emag (Ester méthylique d'acide gras) de colza qui permettrait une véritable transition écologique de terrain, non punitive, telle que promise par le Premier ministre. Le biocombustible liquide de chauffage pourrait progressivement et *in fine* complètement remplacer le fioul domestique d'origine fossile. Le biofioul est une énergie renouvelable, locale, qui répond à la fois aux enjeux majeurs d'innovation, de transition écologique, d'indépendance nationale et de justice sociale. Permettre aux consommateurs aujourd'hui chauffés au fioul domestique de passer au biofioul de chauffage leur permettrait de continuer à utiliser un mode de chauffage efficace tout en diminuant leur empreinte écologique et en réalisant des économies d'énergie. Par ailleurs, issu des territoires le biofioul est aussi une solution pour soutenir la filière agricole française en créant un nouveau débouché pour les producteurs de colza. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va soutenir l'accélération de la transition vers le biofioul de chauffage en l'exonérant de taxe pétrolière sur la partie renouvelable du produit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Interdiction des chaudières à fioul et à charbon*

31967. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant, des chaudières à fioul et à charbon. Cette décision va entraîner de graves conséquences sur toute la filière de distributions de produits énergétiques. Ce sont, en effet, 15 000 salariés qui sont fragilisés par cette décision. Au-delà d'une entrée en vigueur à très moyen terme, 1^{er} janvier 2022, et sans réelle concertation, cette décision s'attaque, de fait, à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés. Il faut rappeler que le fioul domestique est aujourd'hui la 3^{ème} énergie de chauffage en France, soit 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et principalement dans des zones non desservies par le gaz de réseau. Cette décision intervient alors que les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudieristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Il s'agit là d'une énergie locale qui répond aux enjeux de transition écologique souhaités par le Gouvernement. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte engager une concertation avec les acteurs de la filière et permettre une transition vers le biofioul demandée par les distributeurs et comment il compte accompagner les entreprises mais aussi les particuliers si cette décision devait être confirmée.

*Énergie et carburants**Interdiction du chauffage au fioul*

32044. – 8 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de l'interdiction d'installation des chaudières à fioul. Le 27 juillet 2020, le Gouvernement a annoncé la fin des chaudières fonctionnant au fioul domestique fossile dans les logements neufs, de même que l'impossibilité de faire remplacer ce type d'équipement en fin de vie par un chauffage du même type. Il y a nécessité à agir dans le cadre de la transition écologique. Néanmoins, se pose la question des dommages collatéraux de certaines mesures d'interdiction et notamment s'agissant de l'interdiction d'installation des chaudières à fioul. Une telle mesure interroge pour plusieurs raisons. En premier lieu, compte tenu de la fragilisation de l'emploi des 15 000 salariés de la distribution des énergies hors réseaux dans un contexte de crise économique que cette mesure occasionne. Deuxièmement, car elle s'attaque à l'énergie de chauffage des territoires

ruraux les plus éloignés des grandes métropoles, pouvant mettre en difficulté des habitants de ces territoires. Aussi, car elle ne laisse pas le temps aux distributeurs de fioul de s'adapter aux contraintes qu'elle entraîne. Également, car elle fragilise la sécurité d'approvisionnement des autres énergies distribuées (GNR agricole, BTP, transports, stations-service rurales, granulés de bois). Mais aussi, car elle ne prend pas en considération l'absence de solutions alternatives aux combustibles liquides. Et enfin, car elle ne prend pas en considération le virage écologique amorcé par la filière fioul. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de mieux accompagner la transition de la filière, et notamment s'agissant de permettre aux consommateurs chauffés au fioul domestique de passer au biofioul de chauffage.

Énergie et carburants

Conséquences de l'interdiction des chaudières au fioul

32132. – 15 septembre 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot *attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction d'installation des chaudières à fioul dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant, à compter du 1^{er} janvier 2022. S'il ne remet pas en question la nécessité d'agir en faveur de la transition énergétique, il souhaite néanmoins attirer son attention sur les conséquences de cette mesure. En effet, le fioul domestique est la troisième énergie de chauffage et près de 4 millions de logements sont équipés d'une chaudière à fioul. Il s'agit le plus souvent de foyers modestes habitant des territoires ruraux éloignés des grandes métropoles. En outre, cette mesure va mettre en difficulté les distributeurs de fioul et par conséquent l'emploi, dans un contexte de crise économique. Pour réduire les effets de cette mesure, les professionnels appellent donc à accélérer le développement du biofioul, qui permettrait une véritable transition écologique de proximité, non punitive. Le biofioul est une énergie renouvelable, locale, qui répond à la fois aux enjeux majeurs d'innovation, de transition écologique, d'indépendance nationale et de justice sociale qui pourrait progressivement remplacer le fioul domestique d'origine fossile. Le biofioul permettrait aux millions de consommateurs de fioul vivant majoritairement en maisons individuelles et chauffés au fioul domestique de continuer à utiliser un mode de chauffage efficace, tout en diminuant leur empreinte écologique et en réalisant des économies d'énergie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de mieux accompagner la filière et de ne pas pénaliser les foyers modestes des territoires ruraux se chauffant au fioul domestique.

546

Énergie et carburants

Interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, des chaudières à fioul et à charbon

32517. – 29 septembre 2020. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant des chaudières à fioul et à charbon. Cette décision va entraîner de graves conséquences sur toute la filière de distributions de produits énergétiques. Ce sont, en effet, 15 000 salariés qui vont être touchés par cette décision, dans un contexte déjà fragilisée par la crise économique. Cette décision s'attaque à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés. En effet, le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, équipant 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et principalement dans des zones non desservies par le gaz de réseau. Cette décision brutale, décidée sans aucune concertation et dont la date d'entrée en vigueur est particulièrement proche (le 1^{er} janvier 2022), ne laisse donc pas le temps aux distributeurs de fioul de s'adapter aux contraintes qu'elles entraînent. Et surtout, elle fragilise la sécurité d'approvisionnement des autres énergies distribuées et aussi elle oublie l'absence de solutions alternatives aux combustibles liquides car le fioul est particulièrement utilisé dans les zones où les températures sont basses et où la substitution par une pompe à chaleur est très compliquée, sauf à installer une pompe à chaleur géothermique dont le prix est très élevé pour le consommateur (de 18 000 à 20 000 euros). Enfin, cette décision ne prend pas en considération le virage écologique que la filière du fioul a amorcé depuis 2 ans. En effet, les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Il s'agit là d'une énergie locale qui répond aux enjeux de transition écologique, d'indépendance nationale et de justice sociale souhaités par le Gouvernement. Il demande donc si le Gouvernement entend retirer cette mesure drastique et punitive et surtout il souhaite qu'un dialogue avec la filière soit engagé pour permettre une transition vers le biofioul demandée par les distributeurs et économique pour les consommateurs. – **Question signalée.**

*Énergie et carburants**Interdiction des chaudières au fioul et à charbon*

32733. – 6 octobre 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs des chaudières au fioul et à charbon. Cette mesure peut sérieusement impacter des millions de foyers qui se chauffent au fioul domestique. Alors que le Premier ministre, Jean Castex, a récemment défendu dans la presse « une écologie de proximité, de quartier et de terrain », cette mesure semble aller à l'encontre de ces principes. Une telle mesure s'attaque à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés des grandes métropoles. En effet, le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, équipant près de 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales. La plupart de ces consommateurs vivent en maisons individuelles, dans des territoires ruraux, des zones très majoritairement desservies par le gaz de réseau. Cette mesure fragilise l'emploi de 15 000 salariés de la distribution des énergies hors réseaux, dans un contexte de crise économique. Enfin cette mesure ne laisse pas le temps aux distributeurs de fioul de s'adapter aux contraintes qu'elle entraîne. Décidée sans concertation, la date d'entrée en vigueur de cette mesure drastique est particulièrement proche : le 1^{er} janvier 2022. Afin de ne pas pénaliser 15 000 emplois et mettre devant le fait accompli 3,2 millions de Français, il aurait été préférable de trouver une solution alternative au fioul domestique, comme le biofioul de chauffage. À ce titre, elle aimerait connaître sa position sur cette alternative.

*Énergie et carburants**Soutien à la recherche en faveur du biofioul*

32911. – 13 octobre 2020. – **M. Damien Pichereau*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le soutien qu'entend apporter le Gouvernement à la recherche en faveur du développement du biofioul. Le 27 juillet 2020 a été annoncée l'interdiction d'installer de nouvelles chaudière au fioul ou à charbon dans les bâtiments neufs et anciens, ce qui constitue un nouveau marqueur fort de l'engagement en faveur de la transition énergétique. Les acteurs de la filière ont engagé une conversion vers le bas-carbone, visant notamment à proposer des biofiouls sans énergie fossile. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de cette initiative et le soutien qu'elle entend y apporter.

547

*Énergie et carburants**Biofioul*

34136. – 24 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'usage de biofioul non fossile français. Il y a quelques semaines, le Gouvernement a annoncé l'interdiction d'installation de nouvelles chaudières au fioul et à charbon dans les bâtiments neufs et anciens, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022. Actuellement, le fioul est utilisé par près de 4 millions de logements dont 3,5 millions de résidences principales, notamment dans des zones où les températures hivernales sont basses et où les réseaux de gaz n'existent pas puisque, en l'absence de ce dernier, les chaudières fioul restent les moyens de chauffage les plus économiques. C'est pourquoi, les filières concernées ont élaboré un plan consistant à proposer aux consommateurs disposant d'une chaudière au fioul récente un biofioul composé en partie de l'ester méthylique d'acide gras (EMAG) issu du colza français. Cela implique donc que les anciennes chaudières soient remplacées par des modèles plus performants et moins consommateurs. Par ailleurs, selon diverses études, il semblerait que l'EMAG de colza permet de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et l'avenir qu'il envisage pour la commercialisation du biofioul non fossile auprès des particuliers.

*Énergie et carburants**Développement du biofioul*

34137. – 24 novembre 2020. – **Mme Nathalie Sarles*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le nécessaire développement du biofioul F30, c'est-à-dire contenant 30 % d'ester de colza. Ce produit présente de nombreux avantages, comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 60 à 70 % par rapport au fioul domestique et la possibilité pour les agriculteurs de trouver de nouveaux débouchés pour leur colza. Alors que l'interdiction de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant des chaudières à fioul et à charbon entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, la filière du fioul souhaite s'adapter pour proposer des solutions respectueuses de l'environnement. Dans un contexte déjà fragilisé par la crise

économique, le biofioul permet à la filière d'innover pour proposer une énergie renouvelable et produite localement. Il permettrait également aux millions de consommateurs de fioul, vivant bien souvent en milieu rural, de continuer à utiliser un mode de chauffage efficace, tout en diminuant leur empreinte écologique et en réalisant des économies d'énergie. Lors de l'examen du projet de loi de finances, le Gouvernement a émis un avis défavorable à tous les amendements visant à encourager le développement de cette énergie. Elle demande donc quelle est la trajectoire du Gouvernement pour accompagner la filière du fioul de cette transition et protéger les foyers les plus modestes.

Réponse. – Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat publié en 2018 nous a rappelé l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique pour demeurer sur une trajectoire compatible avec un réchauffement inférieur à 2 °C à la fin du siècle. C'est pourquoi le Gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a fait de la réduction des émissions de gaz à effet de serre une priorité pour notre politique énergétique. La stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur, et la réduction du chauffage au fioul constitue un moyen efficace et rapidement accessible de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire. Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne pour le climat a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre réglementaire renforcé. Cette mesure fera l'objet d'un décret, dont la préparation est en cours en association avec les filières professionnelles (fournisseurs de combustibles, fabricants et installateurs d'équipements de chauffage). Pour accompagner cette transition énergétique, de nombreuses aides peuvent être mobilisées par les ménages afin de financer le remplacement de leur équipement : • La TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent ; • Les certificats d'économies d'énergie (CEE) et en particulier le « Coup de pouce chauffage » qui permet de bénéficier d'une prime entre 450€ et 4000€ en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé ; • MaPrimeRenov', qui permet de bénéficier d'une prime entre 800€ et 10 000€ en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. En moyenne, le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel est évalué à 50 % (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85 % et 75 % pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65 % et 60 % pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60 % et 50 % pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz. Enfin, le reste-à-charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle de chauffage d'un ménage avec un équipement au fioul est estimée à 2000€. Les économies d'énergie sont en moyenne de 1000€ d'économies par an. Afin d'appuyer les ménages dans le remplacement de leur équipement de chauffage, l'offre d'accompagnement proposée par le réseau « FAIRE » est renforcée, grâce au déploiement du programme CEE « SARE ». Le Gouvernement est également conscient des évolutions auxquelles devront faire face les professionnels de la distribution du fioul alors que les volumes distribués sont déjà en baisse depuis plusieurs années. L'incorporation de biocarburants que vous évoquez ne peut cependant constituer une voie d'avenir que si elle permet une décarbonation totale à un horizon rapide. Aujourd'hui seul le fioul contenant 7 % de biofioul est autorisé par arrêté interministériel. La faisabilité d'autoriser un fioul avec une teneur supérieure à 10 % de biofioul est en cours d'étude par le bureau de la normalisation du pétrole, en considérant en particulier les problèmes de transport et de stockage longue durée qui pourraient être engendrés par l'incorporation de biofioul, ainsi que la dégradation potentielle du combustible en présence de cuivre. Indépendamment des considérations techniques d'utilisation, le gouvernement est également attentif aux conditions de production des matières premières utilisées afin de limiter le phénomène de changement d'affectation des terres direct et indirect, cause du déclin de la biodiversité et source d'émissions de gaz à effet de serre. Pour cette raison, la quantité de biocarburants produits sur des terres agricoles est limitée au niveau européen, et le gisement français est déjà utilisé. La France importait en 2019 plus de 50 % du colza nécessaire à la fabrication d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) pour le marché national du biodiesel [1]. La fin de l'huile de palme dans le biodiesel en 2020 et le plafonnement strict du soja en 2021 et 2022 vont

également accroître la demande de colza pour le secteur du transport et donc limiter sa disponibilité pour le chauffage. De plus, le biofioul coûte actuellement environ deux fois plus cher que le fioul domestique. Enfin, si l'EMAG de colza permet de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre, un fioul incorporant 30 % d'EMAG réduirait donc de 15 % les émissions, ce qui est très largement inférieur à la réduction permise par les alternatives comme la pompe à chaleur. Ce calcul ne prend de plus pas en compte les émissions non mesurables induites par le phénomène de changement d'affectation des sols indirect. De façon plus globale, les analyses réalisées dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ont fait ressortir la forte contrainte sur la disponibilité de la ressource en biomasse dans la perspective de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Ainsi, l'utilisation de combustibles, y compris d'origine renouvelable, doit diminuer fortement dans les secteurs où des alternatives techniquement et économiquement crédibles existent (ce qui est le cas du bâtiment), afin de les réserver aux secteurs plus difficiles à décarboner (mobilité lourde, aérien et industrie notamment). La SNBC prévoit ainsi une quasi-disparition des combustibles liquides (y compris bio) à horizon 2050 dans le secteur du bâtiment, et une forte baisse des combustibles gazeux. L'installation de nouvelles chaudières fioul, même compatible avec une part de biofioul, est contradictoire avec cette vision. L'incorporation d'une part inférieure à 30 % de biofioul dans le fioul domestique apparaît donc comme une solution transitoire qui devrait rester marginale et réservée aux cas où aucune autre alternative n'est envisageable. [1] Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Panorama%202019%20des%20biocarburants%20incorpor%C3%A9s%20en%20France.pdf>

Énergie et carburants

Respect du RGPD par les opérateurs énergie compteur Linky

27796. – 31 mars 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le respect des obligations résultant du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), particulièrement quant aux exigences relatives au recueil du consentement par les fournisseurs d'énergie dans le cadre de l'utilisation des compteurs communicants Linky. En effet, ces compteurs communicants Linky permettent aux fournisseurs d'énergie d'enregistrer, stocker et utiliser, notamment à des fins de diffusion commerciale à des tiers, les données personnelles de consommations d'énergie des particuliers. Or, le 11 février 2020, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a mis en demeure EDF et Engie en raison de deux manquements : d'une part, les conditions de recueil du consentement des abonnées concernant les données de consommation à l'heure ou à la demi-heure ne permettaient pas le recueil d'un consentement spécifique ni suffisamment éclairé ; et d'autre part, les durées de conservation prévues par les deux fournisseurs sont injustifiées car trop longues au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées (pour EDF, les consommations quotidiennes et à la demi-heure cinq ans après la résiliation du contrat, et pour Engie trois ans en base active, puis pendant une durée de huit ans en archivage intermédiaire). Malgré la précision par la CNIL que les deux fournisseurs d'énergie sont dans une trajectoire globale de mise en conformité, le respect du droit à la vie privée dans le cadre de la mise en œuvre des obligations résultants du RGPD demeure incertain. Aussi, il lui demande si des exigences renforcées de mises en conformité au RGPD dans le cadre du déploiement des compteurs communicants Linky seront mises en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a mis en demeure les sociétés EDF et ENGIE de se conformer au droit en vigueur par deux délibérations du 30 décembre 2019, rendues publiques le 11 février 2020 principalement pour deux raisons : l'obligation de disposer d'une base légale (le consentement) et l'obligation de définir une durée de conservation de ces données proportionnée à la finalité du traitement. Pour corriger ces manquements, la CNIL enjoint aux sociétés de mettre en place de nouvelles procédures de recueil du consentement, par exemple sous forme d'une case à cocher par opération de traitement. Les modifications devront s'appliquer aux clients dont les données de consommation ont déjà été enregistrées. À défaut, il conviendra de supprimer ces dernières. La CNIL exige aussi des sociétés qu'elles revoient leurs politiques de durée de conservation et qu'elles purgent, au besoin, les données non conformes aux nouvelles règles. Conformément aux dispositions du code de l'énergie (article L. 341-4 et suivants), certaines données du compteur Linky sont collectées par défaut, autrement dit sans consentement de l'utilisateur, par le gestionnaire de réseau de distribution afin notamment de lui permettre de consulter gratuitement l'historique de ses consommations. Ces données, qui permettent de déterminer la consommation globale journalière du foyer, sont nécessaires au calcul de la consommation d'électricité et à la facturation des clients. Les autres données de consommation, plus fines (horaires et/ou à la demi-heure, appelées « courbe de charge »), qui permettent de déduire des informations

précises sur les habitudes du foyer, ne sont en revanche pas collectées automatiquement par le gestionnaire de réseau de distribution. Elles ne sont collectées qu'avec l'accord de l'utilisateur ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public confiées au gestionnaire du réseau (par exemple, pour l'entretien et la maintenance du réseau). Le traitement de ces données est encadré par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, ainsi que par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. En amont du traitement, le consentement explicite et écrit de l'utilisateur est imposé pour la transmission des données de consommations fines à des sociétés tierces notamment à des fins commerciales. La délivrance d'une information claire et précise est exigée sur les données collectées et les finalités poursuivies, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du RGPD. La CNIL a défini des règles strictes relatives à la gestion des compteurs intelligents dans sa délibération du 15 novembre 2012 (n° 2012-404) où elle préconise notamment que la courbe de charge ne puisse être collectée qu'avec le consentement exprès des personnes concernées, celui-ci devant être libre, éclairé et spécifique. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale informatique et des libertés le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. La protection du système de gestion de ces informations personnelles respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Par ailleurs, la jurisprudence administrative a régulièrement considéré que les compteurs communicants respectent les règles relatives à la protection des données personnelles et la vie privée des consommateurs, à l'appui notamment des recommandations de la Commission nationale des libertés informatiques (CNIL). En aval, l'utilisateur, à travers son espace sécurisé, dispose de la possibilité de désactiver la relève des données de consommation fines et de demander leur suppression, conformément à l'article D. 224-27 du code de la consommation.

Cours d'eau, étangs et lacs

Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises

29774. – 26 mai 2020. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises. Depuis le début de la crise sanitaire, les petites centrales hydroélectriques ont continué à produire de l'énergie bas-carbone, les moulins ont repris ou augmenté la production locale de farine et d'huile face aux difficultés d'approvisionnement, mettant en lumière l'importance des moulins, retenues, barrages, canaux et de tous les ouvrages hydrauliques que comptent les cours d'eau français. Or, depuis des années, le patrimoine hydraulique français est particulièrement menacé et beaucoup d'ouvrages sont détruits par décision des représentants de l'État ou des agences de l'eau, alors même que ces ouvrages sont acteurs de la transition écologique, qu'ils favorisent les circuits courts et la production locale, qu'ils contribuent à retenir et répartir l'eau tout au long de l'année et qu'ils apportent des zones refuges pour le vivant aquatique. La pesanteur administrative et le manque d'autonomie locale semblent aller à l'encontre d'une politique de l'eau qui serve l'intérêt général et la préservation de la biodiversité. Parmi les mesures urgentes à mettre en place pour préserver et valoriser le patrimoine hydraulique des rivières françaises, il semble indispensable de prendre sans attendre un moratoire sur la destruction des ouvrages hydrauliques et de se montrer enfin à l'écoute des associations locales très engagées pour la mise en place de solutions adaptées aux réalités de terrain et aux impératifs environnementaux. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour la préservation et la valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises.

Cours d'eau, étangs et lacs

L'avenir des moulins

30543. – 23 juin 2020. – M. Julien Borowczyk* interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir des moulins. La destruction des seuils des moulins, dont 90 % ne constituent pas d'obstacles à la continuité écologique (source OFB), parce qu'ils offrent des avantages écologiques incontournables d'une part, serait inopportune. En effet, lorsque les hommes ont construit la plupart des seuils de moulins, au moyen-âge, ils n'ont rien inventé, ils se sont contentés de copier ce que les castors avaient fait. Leurs ouvrages ont les mêmes propriétés écologiques : biodiversité, amélioration de la qualité de l'eau, alimentations des zones humides. D'autre part, sur le versant économique, les moulins peuvent retrouver leur utilité par la production d'électricité qui contribue à une certaine indépendance énergétique et la production de farine, ingrédient indispensable en période de confinement. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Préservation des ouvrages hydrauliques en rivière*

31354. – 28 juillet 2020. – M. **Damien Pichereau*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la préservation des ouvrages hydrauliques en rivière sur le territoire. La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a pour mission première la conception, l'évaluation et la mise en œuvre des politiques de l'eau et des espaces naturels, en vue de garantir la préservation et un usage équilibré de ces ressources. Cependant, depuis plusieurs années, de nombreuses associations de protection du patrimoine, notamment des ouvrages hydrauliques, font état de destructions d'édifices faisant partie intégrante de du patrimoine français. Dans ce contexte, il paraît important de trouver un équilibre entre poursuite des objectifs écologiques et protection du patrimoine. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et plus particulièrement sur la mise en place d'un moratoire sur la préservation des ouvrages hydrauliques en rivière.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Politique des pouvoirs publics en matière d'ouvrages hydrauliques*

32263. – 22 septembre 2020. – M. **Yannick Favennec-Bécot *** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de plusieurs textes publiés au cours de l'été 2020 concernant le patrimoine hydraulique français. Le décret du 30 juin 2020 a fait de la destruction des sites et de leurs milieux une simple formalité sans enquête publique et sans étude d'impact. Les deux plus grosses agences de l'eau en termes de linéaire (Seine-Normandie, Loire-Bretagne) ont produit un projet de SDAGE 2022-2027 qui renforce la prime à la casse des moulins, étangs, plans d'eau et enfin le décret du 18 août 2020 a entériné que les moulins, étangs, plans d'eau et leurs riverains sont exclus des comités de bassin de ces agences de l'eau, donc qu'ils n'ont tout simplement aucun moyen de plaider leur cause quand on prend la décision de les détruire. La destruction des moulins, étangs, lacs, plans d'eau et canaux pose de nombreux problèmes dans les territoires : assècs plus sévères, crues plus violentes, baisse des nappes, des réserves d'eau potable, des réserves de sécurité incendie, suppression d'un potentiel hydro-électrique pourtant facile à relancer, élimination de plans d'eau et zones humides avec leurs écosystèmes inféodés, déséquilibre et déclin de la biodiversité acquise dans les milieux lenticules, et enfin destruction du cadre de vie et du paysage appréciés des riverains. Ces textes, qui conduisent à mettre en œuvre une écologie punitive, vont à l'encontre du plan pour une politique apaisée de continuité écologique proposé, en 2018, par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande ses intentions pour mettre en place une écologie inclusive, réaliste et pragmatique consistant à protéger des rivières sauvages quand elles existent encore, mais aussi à accepter les rivières aménagées par l'Homme pour ses besoins et à proposer des améliorations de ces aménagements. Il lui demande également si elle entend engager son administration à reconnaître et respecter les ouvrages hydrauliques existants, à encourager leur équipement hydro-électrique et à proposer des solutions de gestion écologique qui ne passent plus par la priorisation de la destruction des sites et de leurs écosystèmes.

551

*Cours d'eau, étangs et lacs**Moulins et cours d'eau*

32491. – 29 septembre 2020. – M. **Nicolas Forissier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'importance environnementale et patrimoniale des moulins et de leurs barrages. Le 30 juin 2020, le décret n° 2020-828 a été publié au *Journal officiel*, permettant ainsi à l'administration d'autoriser des arasements de seuils de moulins sous un régime de simple déclaration de travaux. Désormais, il n'est plus nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact environnementale et sociale ni à une enquête publique. Ce décret a été signé sur le fondement d'une directive-cadre européenne datant de l'année 2000 visant à améliorer la qualité de l'eau en la sur-interprétant. Il n'y avait donc aucune obligation juridique. Cette décision permet donc de passer d'une autorisation de destruction à une simple déclaration de destruction des barrages par les services de l'État - justifiant cela par le fait que ces barrages empêchent la migration des poissons et seraient source de pollution, ce qui n'a jamais été prouvé. De plus, un nouveau décret a été publié excluant les représentants de moulins, étangs et les riverains des comités de bassin des agences de l'eau, alors que l'ensemble des propriétaires des 60 000 moulins en France assurent partout, dans tous les territoires français une micro-économie locale, ainsi qu'un rôle pédagogique et touristique. Cette situation n'est pas acceptable. Il faut retrouver un vrai dialogue entre les services de l'État et les propriétaires de moulins qui ne demandent qu'une chose : pouvoir préserver et restaurer leurs moulins en prenant en compte l'amélioration de la qualité de l'eau et la protection des différentes espèces de poissons. C'est

pourquoi il demande ce que le Gouvernement compte faire pour revenir sur ces deux décisions et se pencher concrètement sur cette problématique, en cherchant des solutions nouvelles aux problèmes de pollution des cours d'eau et de vie aquatique préservée.

Cours d'eau, étangs et lacs

Sauvegarde des moulins à eau

32492. – 29 septembre 2020. – M. **Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de la préservation et de la sauvegarde des moulins à eau. La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit que les ouvrages hydrauliques doivent être « gérés, entretenus et équipés » par leurs propriétaires selon des règles définies par l'autorité administrative. En réalité, les agences de l'eau programment de plus en plus de destructions d'ouvrages hydrauliques. En simplifiant les procédures administratives, le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau permet aux agences de l'eau de continuer plus facilement l'arasement des barrages, faisant ainsi réagir des associations voulant protéger le patrimoine hydraulique français. Cette multiplication des destructions est faite au nom de la continuité écologique et du respect d'une directive-cadre de l'Union européenne visant à améliorer la qualité de l'eau datant de 2000. En effet, les 60 000 ouvrages hydrauliques français seraient des obstacles mettant en péril la continuité écologique des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Néanmoins, les bienfaits en matière de biodiversité de cette politique de destruction sont contestés : les zones humides, qui regroupent une part importante de la faune et de la flore des cours d'eau pourraient être menacées par ces destructions. En conséquence, des milliers d'écosystèmes se retrouveraient en danger par la destruction indirecte de milieux de vie. Des espèces risquent même de disparaître : c'est le cas de la salamandre tachetée qui pourrait voir son habitat s'assécher durant les années à venir. De plus, détruire des moulins revient à détruire un patrimoine qui pourrait s'avérer fort utile en produisant hydroélectricité et farine. À l'heure où la production d'hydroélectricité est mise en valeur (par la loi du 9 novembre 2018 relative à l'énergie et au climat et par celle relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015) et où de plus en plus d'associations se plaignent de voir leur patrimoine hydraulique détruit sans même être consultées par les agences de l'eau, il souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite faire évoluer sa politique de destruction des ouvrages hydrauliques et de continuité écologique en la rendant plus favorable au patrimoine français et à la production d'hydroélectricité.

552

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion du patrimoine hydraulique français et destruction des moulins

32702. – 6 octobre 2020. – Mme **Sophie Beaudouin-Hubiere*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la gestion du patrimoine hydraulique français. En effet, un arrêté du 30 juin 2020 a facilité la destruction des retenues d'eau : une simple déclaration, sans étude d'impact ni enquête publique, est nécessaire. Cela alors que les réserves d'eau s'avèrent primordiales en période de sécheresse pour les poissons, pour la vie aquatique, pour la nappe phréatique, pour les réserves en cas d'incendie. Si la destruction a été partiellement justifiée par la nécessité de permettre « la libre circulation des poissons migrateurs », il apparaît que nombre de moulins, y compris les plus anciens, comprennent des passes, chaussées ou échelles à poissons. De même, la politique menée par les agences de l'eau, qui subventionnent intégralement la destruction des barrages de moulins et surfacturent aux propriétaires les aménagements pour les poissons, pose question. Ainsi, elle souhaiterait savoir si elle compte annuler l'arrêté du 30 juin 2020 et plus largement, quelles actions elle compte mener pour protéger les réserves d'eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Cours d'eau, étangs et lacs

Conséquences du décret n° 2020-828 - police de l'eau

32890. – 13 octobre 2020. – M. **Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Tous travaux ayant pour unique objet, la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques pourront être menés sans autorisation, sur simple déclaration, sans étude d'impact ni enquête publique. Il pourra être ainsi procédé facilement à la destruction de tous les milieux aquatiques façonnés par l'homme au cours de l'histoire (biefs, canaux, étangs, plans d'eau). Ceci aura un impact sur l'environnement (avec notamment la destruction des biotopes qui se sont créés dans ces milieux) ainsi que sur le patrimoine. En

effet, les moulins qui contribuent à la richesse des paysages et du patrimoine culturel et industriel français, lorsqu'ils seront privés des cours d'eau qui les alimentent, seront condamnés à terme. L'objet sur lequel repose le décret, celui de la « restauration des fonctions naturelles » est infondé. En effet, dans quelle mesure peut-on déterminer si telle fonction est naturelle ou pas sans qu'une étude d'impact ne soit menée ? Ces lieux forgés à la fois par la nature et par l'homme avaient trouvé un équilibre qui va être désormais profondément remis en question. Aussi, il lui demande des précisions sur la finalité d'un tel décret et s'il entend donner suite aux demandes des associations de défense du patrimoine des moulins de retirer ce texte.

Cours d'eau, étangs et lacs

Destruction des moulins à eau - Avenir et protection

33720. – 10 novembre 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de l'avenir des moulins à eau. Le 30 juin 2020, le précédent Premier ministre a accéléré le processus de destruction des moulins en eau en autorisant par décret le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration concernant les démolitions des barrages des moulins. Cette démarche est censée favoriser la préservation de certaines espèces aquatiques et ainsi présenter des vertus en matière de biodiversité sur le long terme. Or, aucune étude d'impact n'a pour le moment démontré l'utilité de ce changement de paradigme sur l'ensemble du territoire. De la même manière, ces moulins à eau, pour beaucoup vestiges de l'époque médiévale, possèdent un potentiel non négligeable en matière d'hydroélectricité. De plus, les aménagements demandés pour leur maintien sont particulièrement onéreux pour les propriétaires et les subventions accordées insuffisantes. Enfin, les moulins à eau ont un rôle prépondérant en matière d'irrigation des plans d'eau. Il conviendrait alors de s'intéresser aux véritables raisons qui menacent aujourd'hui notre faune aquatique et non de pénaliser les propriétaires de moulins à eau, acteurs séculaires de l'équilibre entre l'activité humaine et la préservation de l'environnement. Aussi, il demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et entreprendre une concertation visant à déboucher sur une solution respectueuse de l'environnement, de nos traditions et de notre patrimoine historique.

Cours d'eau, étangs et lacs

Démocratie des rivières et des bassins versants

33899. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes suscitées par l'application des décrets n° 2019-827 du 3 août 2019 et n° 2020-828 du 20 juin 2020 relatifs à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au début à laisser à l'aval des ouvrages en rivière. Par ces modifications, les travaux de restauration morphologique et de continuité écologiques entrent désormais dans la catégorie des simples déclarations et non des autorisations, sans limites d'impact. Les études d'impact environnemental et social, les enquêtes publiques et l'information des citoyens ne sont plus obligatoires. De nombreuses collectivités s'interrogent sur ces dispositifs et leur impact sur la démocratie des rivières et des bassins versants. Elles craignent de voir la destruction des milieux aquatiques façonnés par l'homme être facilitée, avec des conséquences néfastes pour les paysages. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à cette question et les réponses qui peuvent être apportées à ces inquiétudes.

Cours d'eau, étangs et lacs

Effacement et aménagement des barrages des moulins prévus dans le décret

34366. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'effacement et l'aménagement des barrages des moulins prévus dans le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020. La démolition des aménagements hydrauliques, qui ont pour certains, plusieurs centaines d'années, est devenue la solution retenue par l'Office de la biodiversité, sans tenir compte des répercussions topographiques, ni des phénomènes de vases communicants. Il s'agit d'une mesure qui entraîne peu à peu l'assèchement de lits dans les environs des ouvrages démantelés. La destruction des digues et des moulins opérée sans études d'impact ni enquêtes publiques met aussi en péril la biodiversité et ne facilite aucunement la libre circulation des poissons migrateurs. Il lui demande donc si des dispositions seront prises rapidement pour supprimer cette réglementation qui va à l'encontre du patrimoine et des milieux aquatiques ruraux.

Réponse. – Face au double défi de l'effondrement de la biodiversité et d'un maintien de la qualité de l'eau, la restauration de la continuité écologique est une politique importante pour l'atteinte du bon état des cours d'eau et pour respecter nos engagements à préserver la biodiversité d'eau douce. Cette dernière est en effet particulièrement

menacée, d'après les derniers chiffres de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) datant de 2019, 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. L'importance de cette politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée en France par les Assises de l'eau en juin 2019 et le plan biodiversité qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur, elle inclut un objectif de restauration de 25 000 km de cours d'eau d'ici 2030. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore le maintien d'activités sportives en eaux vives participant au développement de nos territoires. C'est pourquoi le ministère de la Transition écologique est engagé, depuis quelques années, dans un travail de conciliation des différents enjeux avec les acteurs concernés afin de mettre en œuvre cette politique dans un climat apaisé. S'agissant en particulier de la dimension patrimoniale, des travaux en commun avec le ministère de la Culture et les représentants des propriétaires de moulins ont permis de progresser vers une meilleure prise en compte de la valeur historique et paysagère des ouvrages hydrauliques, mais n'ont pas encore été pleinement déployés localement. Par ailleurs, des difficultés persistent, par exemple en terme de financement de certaines solutions techniques d'intervention sur les ouvrages, points sur lesquels le ministère continue de travailler. Répondant aux objectifs du Gouvernement de simplification administrative, et demandée par les collectivités gestionnaires des cours d'eau et milieux humides, la rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques exclusivement soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau, créée par le décret no 2020-828 du 30 juin 2020, vise principalement à faciliter la réalisation de travaux qui vont dans le sens d'un meilleur fonctionnement des écosystèmes naturels et de l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Cette simplification ne met pas en péril le patrimoine et ne remet pas en cause le droit de propriété des riverains (droit à valeur constitutionnelle, qui n'est en rien modifié par les textes précités et demeure préservé par les mêmes dispositions qu'auparavant). La procédure de déclaration comporte une analyse d'incidences adaptée à l'ampleur des interventions envisagées. Les dispositions légales qui prévoient une consultation du public, en application de l'article 7 de la charte de l'environnement, restent par ailleurs applicables. En cas de nécessité (ce qui n'est généralement pas le cas des travaux soumis au régime de déclaration), le public peut donc bien toujours être consulté en application des articles L. 123-19 et suivants du code de l'environnement. A ce jour, la politique de restauration de la continuité écologique a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique trouvée a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil.

Sécurité routière

Nuisances sonores causées par les véhicules motorisés

34559. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des nuisances sonores causées par les véhicules motorisés, particulièrement les deux-roues. Si la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a permis de réelles avancées dans ce domaine, il est impératif de porter une attention continue à cette problématique de santé et de tranquillité publiques. En effet, dans certaines zones où les contrôles sont peu fréquents, certains conducteurs de véhicules deux-roues en profitent pour outrepasser les limitations de vitesse, créant ainsi une importante pollution sonore, y compris dans des zones d'habitation. Ces nuisances auditives, de surcroît, sont renforcées par l'installation croissante de pots d'échappement non homologués et extrêmement bruyants. Les décibels émis par ces véhicules sont difficilement supportables et les effets d'une exposition constante au bruit sont dangereux pour la santé des citoyens. Les dispositions réglementaires pour combattre ce fléau existent, mais elles ne parviennent pas à réduire le nombre grandissant de contrevenants. Au sein des communes, les maires eux-mêmes sont démunis face à cette problématique. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions existantes et prévues afin de lutter efficacement contre les nuisances sonores causées par la présence de pièces non homologuées, telles que les pots d'échappement, sur les véhicules. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique du bruit des deux roues est un sujet important sur lequel le Gouvernement travaille pour permettre à nos concitoyens de vivre dans un environnement sonore sain. Il est ainsi nécessaire que les conduites et les véhicules anormalement bruyants puissent être sanctionnés. L'homologation des deux roues motorisés relève du règlement européen n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. A ce jour, les niveaux sonores autorisés pour les nouveaux

véhicules sont définis à l'annexe VI-D de ce même règlement 168/2013. À partir du 1^{er} janvier 2020, pour les nouveaux types de véhicules et du 1^{er} janvier 2021 pour tous les véhicules neufs de types de véhicules existants (date d'entrée en vigueur de l'euro 5), les valeurs limites ont été réévaluées sur la base de celles définies dans les règlements internationaux de Genève. Les niveaux sonores à l'homologation étant imposés par des règlements européen et internationaux, la France ne peut y déroger. Le sujet de la réduction des niveaux sonores à l'homologation des deux roues motorisés a déjà été discuté au niveau européen. Il avait été décidé de ne pas y donner suite car les nuisances sonores dans les villes sont le plus souvent dues à des véhicules modifiés dont les dispositifs ne sont pas conformes à l'homologation et émettent des niveaux sonores bien supérieurs à ceux homologués. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a complété l'article L. 130-9 du code de la route par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure pour l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles. Cette expérimentation est de deux ans. » Cette expérimentation doit permettre de définir les fonctions et de finaliser le développement d'appareils de contrôle automatisé du niveau sonore des véhicules, qui soulageront les forces de l'ordre de nombreux contrôles, des contrôles inopinés pouvant toujours être réalisées, selon les disponibilités des forces de l'ordre. Le travail avec les industriels sur les solutions techniques est en cours avec la réalisation de tests sur piste. Des tests sur sites seront réalisés en 2021 après la parution du décret mentionné dans la LOM. Concernant les véhicules modifiés dont les dispositifs ne sont pas conformes à l'homologation et émettent des niveaux sonores bien supérieurs à ceux homologués, un contrôle renforcé des véhicules en circulation pourrait être une première étape pour réduire les niveaux sonores des 2 et 3 roues motorisées. En 2019, les contrôles portant sur l'éclairage, l'équipement et l'état des véhicules à moteur ont conduit les forces de l'ordre à constater 174 084 infractions, dont 5 417 concernant spécifiquement l'usage abusif de l'avertisseur sonore et 2 822 concernant plus généralement l'émission de bruits gênants. Enfin, pour améliorer la qualité de vie des citoyens et réduire les émissions sonores, il convient de travailler à en finir avec les modifications des véhicules remettant en cause l'homologation et la sensibilisation des acteurs et des usagers au regard du risque induit par les niveaux sonores excessifs. A cette fin, le Gouvernement réfléchit avec l'ensemble des parties prenantes à l'élaboration d'une charte visant notamment à réduire les émissions sonores des 2 et 3 roues motorisées et quadricycles.

Déchets

Incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires

34879. – 15 décembre 2020. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les freins européens à l'incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires. En effet, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 incite les industriels à incorporer davantage de matière recyclée dans leurs produits. Prochainement, un décret imposera un malus aux entreprises qui n'incorporent pas un certain pourcentage de matière recyclée dans leurs emballages. Or les entreprises alimentaires sont dans l'impossibilité d'intégrer de la matière plastique recyclée autre que le PET dans leurs emballages du fait des prescriptions de l'EFSA, l'autorité européenne de sécurité sanitaire. Aucun *challenge test* n'a été réalisé par l'EFSA pour les autres résines en dehors du PET. Un amendement au règlement (CE) n° 282/2008 permettrait l'autorisation de nouveaux procédés de recyclage sans passer systématiquement par une évaluation de l'EFSA. La publication de cet amendement était prévue initialement en mars 2020 mais elle a été reportée d'un an. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement français entend solliciter l'EFSA pour définir des *challenge tests* à réaliser pour valider l'efficacité du recyclage des autres résines et si le Gouvernement favorisera rapidement l'adoption de l'amendement prévoyant une période de transition permettant aux autres résines d'être recyclées en contact alimentaire.

Réponse. – Au niveau européen, de nouveaux procédés de recyclage pour produire des matériaux destinés à entrer en contact avec des aliments pour inciter les industriels à incorporer davantage de matière recyclée dans leurs produits. Aujourd'hui, seul le PET recyclé peut être intégré dans les emballages destinés à entrer en contact avec des aliments. En effet, selon le Règlement (CE) n° 282/2008 de la commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (MCDA), seuls les matériaux ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) peuvent être autorisés à être utilisés dans des emballages alimentaires par la Commission européenne. Les dossiers de demande d'autorisation déposés doivent comprendre des informations, telles que les données relatives à l'évaluation de l'efficacité et de la sécurité du procédé de recyclage pour démontrer l'efficacité antimicrobienne des substances utilisées, selon des protocoles de test validés par l'EFSA. Actuellement, les seuls procédés de recyclage ayant été évalués par l'EFSA concernent le PET (140 procédés à fin 2019). Les industriels sont ainsi dans l'attente

de la publication par l'EFSA de protocoles supplémentaires pour pouvoir valider des procédés de recyclage permettant de garantir que des plastiques recyclés autres que le PET peuvent être utilisés pour la fabrication d'emballages destinés à entrer en contact avec des aliments. Les industriels ont certes déjà aujourd'hui la possibilité de déposer, auprès de l'EFSA, des dossiers de demande d'autorisation d'utiliser d'autres résines que le PET basés sur leurs propres critères d'évaluation, comme le prévoient les dispositions transitoires du règlement UE 282/2008. L'EFSA pourrait cependant refuser leurs projets au motif de l'absence de validité des tests réalisés. La possibilité d'intégrer de la matière plastique recyclée dans les emballages destinés à entrer en contact avec des aliments constitue un des leviers pour progresser vers l'objectif de tendre vers 100 % de recyclage des plastiques d'ici à 2025. Aussi le Gouvernement français a exprimé son large soutien à la proposition inscrite dans le plan d'action sur l'économie circulaire de la Commission Européenne indiquant que celle-ci établira des règles permettant de recycler en toute sécurité les matières plastiques autres que le PET en matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Elle a, en outre, demandé, lors des négociations des conclusions du Conseil pour une relance verte et circulaire, l'introduction d'un paragraphe demandant à la Commission Européenne de présenter un calendrier pour progresser dans la délivrance des autorisations d'utilisation d'autres résines que le PET. Les services du ministère de la transition écologique seront particulièrement vigilants à ce que la Commission européenne mette en œuvre dans les meilleurs délais son engagement d'établir des règles permettant de recycler en toute sécurité les matières plastiques autres que le PET en vue de produire des matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Environnement

Incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires

34943. – 15 décembre 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les freins européens à l'incorporation de plastiques recyclés dans les emballages alimentaires. En effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire incite les industriels à incorporer davantage de matière recyclée dans leurs produits. Prochainement, un décret imposera un malus aux entreprises qui n'incorporent pas un certain pourcentage de matière recyclée dans leurs emballages. Or les entreprises alimentaires sont dans l'impossibilité d'intégrer de la matière plastique recyclée autre que le PET dans leurs emballages du fait des prescriptions de l'EFSA, l'autorité européenne de sécurité sanitaire. Aucun *challenge test* n'a été réalisé par l'EFSA pour les autres résines en dehors du PET. Un amendement au règlement (CE) n° 282/2008 permettrait l'autorisation de nouveaux procédés de recyclage sans passer systématiquement par une évaluation de l'EFSA. La publication de cet amendement était prévue initialement en mars 2020 mais elle a été reportée d'un an. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend solliciter l'EFSA pour définir des *challenge tests* à réaliser pour valider l'efficacité du recyclage des autres résines et si le Gouvernement favorisera rapidement l'adoption de l'amendement prévoyant une période de transition permettant aux autres résines d'être recyclées en contact alimentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au niveau européen, de nouveaux procédés de recyclage pour produire des matériaux destinés à entrer en contact avec des aliments pour inciter les industriels à incorporer davantage de matière recyclée dans leurs produits. Aujourd'hui, seul le PET recyclé peut être intégré dans les emballages destinés à entrer en contact avec des aliments. En effet, selon le Règlement (CE) n° 282/2008 de la commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (MCDA), seuls les matériaux ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) peuvent être autorisés à être utilisés dans des emballages alimentaires par la Commission européenne. Les dossiers de demande d'autorisation déposés doivent comprendre des informations, telles que les données relatives à l'évaluation de l'efficacité et de la sécurité du procédé de recyclage pour démontrer l'efficacité antimicrobienne des substances utilisées, selon des protocoles de test validés par l'EFSA. Actuellement, les seuls procédés de recyclage ayant été évalués par l'EFSA concernent le PET (140 procédés à fin 2019). Les industriels sont ainsi dans l'attente de la publication par l'EFSA de protocoles supplémentaires pour pouvoir valider des procédés de recyclage permettant de garantir que des plastiques recyclés autres que le PET peuvent être utilisés pour la fabrication d'emballages destinés à entrer en contact avec des aliments. Les industriels ont certes déjà aujourd'hui la possibilité de déposer, auprès de l'EFSA, des dossiers de demande d'autorisation d'utiliser d'autres résines que le PET basés sur leurs propres critères d'évaluation, comme le prévoient les dispositions transitoires du règlement UE 282/2008. L'EFSA pourrait cependant refuser leurs projets au motif de l'absence de validité des tests réalisés. La possibilité d'intégrer de la matière plastique recyclée dans les emballages destinés à entrer en contact avec des aliments constitue un des leviers pour progresser vers l'objectif de tendre vers 100 % de recyclage des plastiques

d'ici à 2025. Aussi le Gouvernement français a exprimé son large soutien à la proposition inscrite dans le plan d'action sur l'économie circulaire de la Commission Européenne indiquant que celle-ci établira des règles permettant de recycler en toute sécurité les matières plastiques autres que le PET en matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Elle a, en outre, demandé, lors des négociations des conclusions du Conseil pour une relance verte et circulaire, l'introduction d'un paragraphe demandant à la Commission Européenne de présenter un calendrier pour progresser dans la délivrance des autorisations d'utilisation d'autres résines que le PET. Les services du ministère de la transition écologique seront particulièrement vigilants à ce que la Commission européenne mette en œuvre dans les meilleurs délais son engagement d'établir des règles permettant de recycler en toute sécurité les matières plastiques autres que le PET en vue de produire des matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Télécommunications

Explosion des plaintes contre les opérateurs de télécommunication

3848. – 12 décembre 2017. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'explosion des plaintes contre les opérateurs de télécommunication. En effet, depuis l'ouverture de l'espace de signalement « J'alerte l'ARCEP » le 17 octobre 2017, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes a reçu 10 300 plaintes. Pannes à répétition, techniciens invisibles, hausses de tarifs intempestives, fibre mal installée, téléassistance manquante, débits non conformes aux engagements ; autant de facteurs touchant de plus en plus de clients. En 2017, selon l'AFUTT, l'Association française des utilisateurs de télécommunications, les litiges ont augmenté de 11,9 % pour l'ensemble des quatre opérateurs. De plus, sous le joug d'une concurrence exacerbée, ces incidents touchent particulièrement les périphéries des territoires moins bien accompagnées et équipées que les centres urbains. La France se positionne, en matière d'accès aux services de télécommunication, au 14^e rang des 28 pays de l'Union européenne. On le sait, l'accès aux services télécoms et au numérique constitue un enjeu d'égalité fondamentale pour la société, en pleine mutation. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour garantir *a minima* un accès égalitaire sur l'ensemble du territoire national, le premier pas vers la volonté politique de repenser, grâce aux apports des nouvelles technologies, les rapports entre les citoyens, les entreprises, et les services publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans l'ensemble, le nombre de plaintes des consommateurs à l'égard des opérateurs de communications électroniques semble aujourd'hui orienté à la baisse. Ainsi, le secteur des services de téléphonie mobile est celui pour lequel le nombre de plaintes de consommateurs enregistrées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en 2019 a le plus baissé (- 976 plaintes). L'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep), pour sa part, a constaté une diminution du nombre d'alertes sur la plateforme « J'alerte l'Arcep » en 2019, avec 20 000 alertes contre 28 000 en 2018. Pour autant, des sujets de préoccupation légitimes des consommateurs perdurent et le ministère de l'économie, des finances et de la relance reste vigilant quant à l'évolution de la qualité des réseaux et services de communications électroniques et des pratiques commerciales des opérateurs. Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques a ainsi réuni récemment les opérateurs et les associations de consommateurs, afin d'évoquer avec eux la communication commerciale concernant les nouvelles offres 5G, et s'assurer que celle-ci ne se traduira pas par des informations trompeuses fournies aux consommateurs. Par ailleurs, l'accès égal sur l'ensemble du territoire aux réseaux et services de communications électroniques demeure une des principales priorités du Gouvernement dans le domaine du numérique, et fait l'objet de deux grands chantiers : - en premier lieu, le « *new deal mobile* » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs, et qui a pour objectif d'accélérer le déploiement des réseaux mobiles, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Le « *new deal* » comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs, et commence à produire des résultats significatifs : à titre d'exemple, selon le tableau de bord du « *new deal* » tenu par l'Arcep (<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#Home>), les opérateurs assurent une « bonne couverture » en voix/SMS d'environ 99 % de la population au 30 septembre 2020, - en second lieu, le plan France Très Haut Débit, dont l'objectif est d'assurer l'accès de tous au très haut débit à la fin 2022, puis la généralisation de la fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2025. Là encore, les résultats sont

significatifs : à fin 2020, hors recours aux réseaux hertziens spatiaux, environ 98 % des locaux du territoire national sont éligibles à un service internet fixe d'au moins 8 Mbit/s et environ 72 % seront éligibles à un service internet fixe d'au moins 30 Mbit/s. Enfin, s'agissant de la 5G, les autorisations d'utilisation de la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz délivrées récemment, prévoient pour les opérateurs des obligations de déploiement, particulièrement exigeantes en matière de couverture du territoire : 3 000 sites devront être déployés avant fin 2022 en bande 3,4-3,8 GHz, 8 000 en 2024, et les 10 500 sites devront être atteints en 2025 ; 25 % des sites en bande 3,4-3,8 GHz devront être déployés dans une zone rassemblant les communes des zones peu denses et celles des territoires d'industrie, hors des principales agglomérations ; dès 2022, au moins 75 % de l'ensemble des sites existants devront bénéficier d'un débit au moins égal à 240 Mbit/s ; les axes de types autoroutes devront être couverts en 2025, et les routes principales en 2027.

Télécommunications

Couverture mobile et internet dans toutes les zones rurales en France

27013. – 25 février 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la couverture mobile et internet dans toutes les zones rurales en France. En dépit du *new deal* passé entre l'État et les opérateurs de téléphonie mobile les zones blanches subsistent et de nombreuses communes ne sont soit pas couvertes soit mal couvertes. Alors que les métropoles françaises s'appêtent à bénéficier du déploiement de la 5G, de nombreux territoires ruraux et périphériques sont encore dans l'attente d'une couverture par la 4G, voire par la 3G. Dans ces territoires ruraux, il est parfois impossible d'utiliser les nouvelles technologies pour les démarches administratives, y compris dans les collectivités territoriales, ou de les mettre à disposition des entreprises, des agriculteurs ou des professions libérales, particulièrement des professions médicales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à changer de logique et à promouvoir un développement homogène de la 4G sur le territoire en incluant dans cette démarche en priorité les territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement dans le domaine du numérique. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « *New Deal Mobile* » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep), et les opérateurs, a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs, et dont le respect est donc contrôlé par l'Arcep : passer en très haut débit mobile (4G) avant fin 2020 la quasi-totalité des sites mobiles existants ; améliorer progressivement la qualité des réseaux mobiles (en posant des obligations de couverture en « bonne couverture ») ; proposer des offres de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments ; apporter le très haut débit mobile avant fin 2020 sur les axes routiers prioritaires et, à terme, sur les principaux axes ferroviaires ; améliorer localement la couverture des territoires, *via* un dispositif de couverture ciblée répondant aux besoins des collectivités. Dans le cadre de ce dispositif, il revient au Gouvernement de fixer par arrêté les zones dont les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a arrêté entre 2 507 et 2 579 sites par opérateur, par l'intermédiaire de deux arrêtés en 2018, de quatre arrêtés en 2019, de quatre arrêtés et d'un arrêté modificatif en 2020 et d'un arrêté en 2021. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, ce sont désormais les collectivités territoriales qui remontent les besoins de couverture à l'issue d'un travail de concertation, consolidé par le Programme France Mobile de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), les équipes-projets locales identifient les zones à couvrir par les opérateurs mobiles. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire, ce qui permet de dépasser la question de la définition des zones blanches. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, ce sont les opérateurs qui prennent à leur charge l'ensemble des coûts. L'Arcep a mené des travaux visant à améliorer les cartes de couverture du territoire que sont tenus de publier les opérateurs mobiles s'agissant de leurs services voix/SMS : les cartes enrichies comprennent, depuis septembre 2017, quatre niveaux d'évaluation de la couverture pour mieux refléter la réalité de la couverture mobile pour les services voix/SMS, en particulier à l'intérieur des bâtiments. Le protocole de vérification mis en œuvre par l'Arcep sur le terrain a été modifié en conséquence, afin d'être rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, et ce dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation. L'Arcep assure, par ailleurs, le suivi de toutes les obligations du *New Deal Mobile* et

publie, chaque trimestre, des informations relatives à ces obligations sur le tableau de bord du *New Deal Mobile* (<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#Home>). Les informations ci-après sont disponibles sur ce tableau de bord : a) Couverture à l'intérieur des bâtiments : depuis 2018, les opérateurs proposent à leurs clients « grand public » des solutions de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments qui permettent, grâce au réseau internet fixe, de passer et recevoir appels et SMS, notamment les services de voix et SMS sur Wi-Fi, depuis 2018, les opérateurs proposent à leurs clients « entreprises » et personnes publiques des solutions de couverture mobile multi opérateurs à l'intérieur des bâtiments. Un travail des opérateurs sur les solutions entreprises existantes est en cours, afin d'améliorer ces offres et d'en faciliter l'accès. b) 4G fixe : les opérateurs mobiles proposent des offres d'accès fixe à internet sur leurs réseaux mobiles à très haut débit (4G). Ils publient les zones géographiques dans lesquelles ces offres sont disponibles, permettant à chacun de savoir s'il est éligible à ces offres. En particulier, le service de 4G fixe devra être disponible, sous réserve de couverture et de capacité des opérateurs sur les zones arrêtées par le Gouvernement, représentant près de 2 millions de locaux, le *New Deal Mobile* prévoit également 1 000 nouvelles zones couvertes par la 4G fixe. Fin 2019, un arrêté a identifié 236 zones pour Orange et 172 zones pour SFR, devant être couvertes en 4G fixe dans les deux ans. Un second arrêté, du 3 novembre 2020, a identifié 102 zones à couvrir supplémentaires (73 pour Orange et 29 pour SFR). c) Généralisation de la 4G : au troisième trimestre 2020, environ 93% des sites mobiles de chaque opérateur sont équipés en 4G, concernant spécifiquement les sites relevant du programme historique « zones blanches – centres bourgs », pour lesquels l'échéance de fin 2020 concerne 75 % d'entre eux, l'Arcep est particulièrement attentive au rythme d'équipement en 4G. À fin août 2020, selon les déclarations des opérateurs, 52 % de ces sites sont équipés en 4G ; ils étaient 41 % fin juin 2020. d) Amélioration de la qualité des réseaux : par ailleurs, les opérateurs doivent apporter un service voix/SMS en bonne couverture à 99,6 % puis 99,8 % de la population selon diverses échéances étalées entre 2024 et 2031. Le rehaussement du standard par rapport aux obligations précédentes (définies selon un système binaire couvert/non couvert) amène mécaniquement une densification du réseau et ainsi une amélioration de la qualité de service. Au 30 septembre 2020, les opérateurs couvrent environ 99 % de population en « bonne couverture » en voix/SMS. e) Axes routiers principaux et réseaux ferrés : les opérateurs sont tenus de couvrir les axes routiers prioritaires en 4G, à l'extérieur des véhicules avant fin 2020, et à l'intérieur des véhicules d'ici 2022 ou 2025. Les opérateurs devront aussi couvrir 90 % des lignes ferroviaires du réseau ferré régional d'ici fin 2025. Les efforts de déploiement se reflètent dans l'amélioration de la qualité de service sur les axes de transport : ainsi par exemple, sur les routes, le taux de pages *Web* affichées en moins de 10 secondes est passé de 79 % à l'été 2018 à 87 % à l'été 2019, puis 93 % à l'automne 2020. f) État des réseaux mobiles : désormais, chaque opérateur mobile publie et met à jour quotidiennement, sur son site internet, la liste des antennes en panne ou en maintenance.

TRANSPORTS

Énergie et carburants

Classification de l'ED95 en vignette Crit'Air 1

15206. – 18 décembre 2018. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la classification des véhicules dans le cadre des certificats qualité de l'air, dits « vignettes Crit'Air ». En application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route, la classification des véhicules dispose que les véhicules gaz (GPL et GNV) et hybrides rechargeables appartiennent à la « catégorie 1 » et ce indépendamment de la date de la première immatriculation des véhicules ou de leur classification en norme EURO. Si cette disposition est pertinente, notamment eu égard aux engagements pris par la France en matière de baisse des émissions polluantes et d'amélioration de la qualité de l'air, il est regrettable qu'elle n'intègre pas les véhicules qui utilisent du carburant ED95. Composé à 95 % d'éthanol, il permet pourtant de réduire de 88 % des émissions totales de CO₂ du puits à la roue par rapport à la filière gazole. Il peut également être produit à partir de ressources agricoles non alimentaires, et ainsi être considéré comme un biocarburant dit de génération avancée. Dans un souci de respect du mix énergétique, il serait pertinent d'intégrer les véhicules qui utilisent exclusivement le carburant ED95 dans la « Catégorie 1 », aux côtés des véhicules gaz et hybrides rechargeables, en se basant donc sur le type d'énergie utilisée, et non sur la date d'immatriculation ou la norme EURO. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le classement « Crit'air » des véhicules est défini par l'arrêté du 21 juin 2016 pris en application de l'article R. 318 2 du code de la route. Au sein de chaque catégorie de véhicules (2 roues, voitures, utilitaires, poids lourds), chaque véhicule se voit attribuer une classe environnementale en fonction de ses émissions de polluants

atmosphériques, de la moins émettrice (classe électrique ou hydrogène) à la plus émettrice (classe 5). Les véhicules les plus anciens ne sont pas classés et ne sont pas éligibles au certificat qualité de l'air. Les émissions de polluants atmosphériques ne doivent pas être confondues avec celles des gaz à effet de serre. Les certificats qualité de l'air visent à lutter contre la pollution locale par des polluants dangereux pour la santé (affections respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers...), dont la pollution par les particules fines et par les oxydes d'azote. Ils permettent notamment la mise en place de restrictions de circulation à une échelle temporelle ou géographique correspondant aux caractéristiques de la pollution. Les véhicules fonctionnant au carburant ED95 se voient attribuer le code carburant « ET » conformément à l'Annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Ils sont classés au même titre que les véhicules essence dans le classement Crit'air. Ainsi un poids lourd Euro VI fonctionnant au carburant ED95 est classé Crit'air 1. Il n'y a pas de corrélation entre les émissions de particules et d'oxydes d'azote et les émissions de gaz à effet de serre. Si les émissions de gaz à effet de serre sont directement corrélées à la consommation de carburant, cela n'est pas le cas des émissions de particules et d'oxydes d'azote qui dépendent très fortement du paramétrage du moteur et de la performance des systèmes de dépollution (filtre à particules, systèmes catalytiques, etc.). L'acquisition de véhicules utilisant le carburant ED 95 est encouragée par l'article 39 *decies A* du code général des impôts, que le véhicule acheté soit neuf ou d'occasion, sous réserve du respect des dispositions prévues par cet article.

VILLE

Aménagement du territoire

Dotation politique de la ville - Année 2018

14692. – 4 décembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le montant moyen de la dotation « politique de la ville » sur l'année 2018. La dotation politique de la ville a succédé, à compter de 2015, à la dotation de « développement urbain ». Peuvent bénéficier de cette dotation les communes mentionnées parmi les 180 premières communes d'un classement établi en fonction d'un indice synthétique composé du potentiel financier de la commune, du nombre de bénéficiaires d'aide au logement et du revenu moyen par habitant. Au titre de 2018, Il lui demande de lui indiquer le montant moyen de la dotation « politique de la ville » versée aux collectivités concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dotation politique de la ville (DPV) s'élève, depuis 2017, à 150 millions d'euros en autorisations d'engagement, soit un triplement par rapport au montant de la dotation de développement urbain en 2012. En 2018, 188 communes étaient susceptibles de bénéficier de la dotation, dont 177 communes éligibles et 11 communes bénéficiant de la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte une attribution moyenne de DPV de près de 800 000 euros par collectivité susceptible de bénéficier de subventions au titre de ce concours financier.

Emploi et activité

Renforcement des moyens de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi

34133. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur les intentions du Gouvernement quant à un renforcement des missions et moyens de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (ÉPIDE) dans les prochaines années. L'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (ÉPIDE) est un établissement public administratif ayant pour mission d'accompagner les jeunes femmes et hommes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification professionnelle dans la réussite de leur projet social et professionnel, grâce à un parcours adapté et individualisé. Il est ainsi un acteur reconnu dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Cet établissement admet des jeunes dans un encadrement de qualité pour les accompagner dans un projet professionnel. Les jeunes qui y sont admis y demeurent huit mois en moyenne, pendant lesquels ils construisent un projet d'insertion sur le marché de l'emploi. Confrontés à une variété de difficultés dont l'absence de ressources et le manque de repères, l'établissement leur apporte diverses formations : perfectionnement linguistique, appropriation des outils numériques, gestion d'un budget, éducation aux valeurs de la République. Ce modèle d'excellence des centres de l'EPIDE doit ainsi continuer de bénéficier du soutien politique pour être à même de croître et d'admettre plus de jeunes dans sa dynamique positive. L'Établissement accueille actuellement 3 200 volontaires confrontés à des problèmes financiers dans ses 19 centres territoriaux,

dont 30 % de personnes en situation de précarité de logement. La dynamique de l'établissement est positive puisqu'un vingtième centre est en cours d'ouverture à Alès-La Grand-Combe (Gard) et d'autres ouvertures sont à l'étude. L'EPIDE constitue ainsi un exemple réussi d'une approche territorialisée de l'insertion, ses centres étant en lien étroit avec les prescripteurs et le tissu économique local, et il paraît donc primordial d'accentuer vivement l'effort engagé par l'établissement afin de le faire mieux connaître de ses publics cibles. Dans cette optique, afin d'accélérer le rythme des ouvertures de futurs centres et d'augmenter progressivement le nombre de jeunes accueillis sans porter atteinte à la qualité de la prestation fournie, et notamment au suivi individualisé dont ils font l'objet, une augmentation des crédits alloués à l'EPIDE sur le long terme serait souhaitable. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour renforcer les missions et moyens de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (ÉPIDE) dans les prochaines années.

Réponse. – Créé par l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005, l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) est un établissement public administratif placé sous la triple tutelle des ministères chargés de la défense, de l'emploi et de la ville. L'EPIDE a pour mission de proposer à des jeunes de 18 à 25 ans sortis sans diplôme et sans qualification professionnelle du système scolaire un parcours d'insertion dans un cadre imprégné des valeurs de la République. La prise en charge des volontaires par l'EPIDE repose sur un cadre structurant d'inspiration militaire (vie collective en internat de semaine, port de d'uniforme, respect et entretien des espaces de vie), un suivi personnalisé avec un parcours adapté au rythme et au projet de chacun ainsi que sur des équipes pluridisciplinaires (conseillers en insertion professionnelle, formateurs, conseillers éducation et citoyenneté, moniteurs, chargés d'accompagnement social et infirmiers). En 2019, 2 889 jeunes ont été intégrés dans les 19 centres de l'établissement. La part des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville était de 29 %. L'offre de services englobante de l'EPIDE, qui porte à la fois sur une formation générale, sur la construction d'un projet professionnel et sur le développement des compétences nécessaires pour devenir un citoyen autonome capable de vivre en collectivité, lui permet d'accueillir des jeunes présentant des freins périphériques d'accès à l'emploi plus importants que les autres dispositifs d'insertion professionnelle des décrocheurs scolaires. L'EPIDE est en ce sens complémentaire du service militaire volontaire et des écoles de la deuxième chance. La qualité du parcours proposé par l'établissement apparaît dans les résultats d'insertion qui s'améliorent encore en 2019 avec près de 52 % de sorties positives (vers un emploi de plus de deux mois ou une formation qualifiante) et près de 10 % de sorties dynamiques (vers un emploi de moins de deux mois, une formation pré-qualifiante ou une réorientation vers une autre structure d'accompagnement), malgré un public composé à 87 % de volontaires ne disposant d'aucune qualification à l'entrée du parcours (le recrutement du "coeur de cible" -niveau d'étude VI et Vbis- est dominant et représentent 39 % des volontaires intégrés). Outre ces résultats positifs en matière d'insertion, le suivi global et individualisé proposé par l'EPIDE permet également d'accompagner les jeunes dans leur construction, d'en faire des citoyens actifs, et d'agir sur les freins à l'emploi (développement de la confiance en soi, accès au permis de conduire, etc.). Les capacités d'accueil de l'établissement ont été sensiblement accrues depuis 2015. L'EPIDE, qui propose actuellement 2 805 places réparties en 19 centres, poursuit son développement. Un nouveau centre de 150 places est en cours de construction à Alès-La Grand-Combe, pour une ouverture prévue en novembre 2021. La création de ce vingtième centre est en partie financée par des subventions versées entre 2016 et 2018 par les ministères du travail et de la ville. Par ailleurs, le plan d'investissement dans les compétences (PIC) permet d'assurer le financement d'une nouvelle phase de développement de l'EPIDE, à travers la création de 255 places supplémentaires. Le déménagement du centre de Combrée (Maine-et-Loire) à Avrillé, près d'Angers, doit ainsi permettre de doubler la capacité d'accueil actuelle du centre. De même, la rénovation du centre de Lanrodec, dans les Côtes d'Armor, doit s'accompagner de l'augmentation du nombre de places proposées par le centre. Enfin, la création d'un vingt-et-unième centre en Seine-Saint-Denis est à l'étude afin d'accroître la part de volontaires issus des quartiers de la politique de la ville et d'offrir une solution d'accompagnement à l'insertion à des jeunes deux fois et demi plus touchés par le chômage que la moyenne nationale. Parallèlement à ces grands projets de développement, l'État soutient l'établissement au travers d'une augmentation de ses moyens de fonctionnement. Pour ce qui est du ministère de la Ville, la loi de finances pour 2021 prévoit une hausse de plus de 10 % des moyens alloués à l'EPIDE au titre du programme 147.

Services publics

Déploiement des bus « France Services »

34304. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la nécessité de déployer plus largement les bus « France Services ». Développé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) avec la Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts et consignations), le label « France

Services » vise à promouvoir les guichets uniques de services publics, qui soient aussi à l'échelle locale des lieux de vie et de culture. 856 maisons France Services, dont 73 sont situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont déployées à ce jour sur le territoire. Mais l'accès aux services publics dans les quartiers prioritaires reste difficile et doit donc être davantage facilité. À cet égard, un récent appel à manifestation d'intérêt a permis de financer trente premiers bus « France Services », spécialement affectés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cet appel à manifestation d'intérêt ciblait 216 quartiers d'intérêt national, inscrits dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont 47 quartiers de reconquête républicaine. Le dispositif consiste à financer, à hauteur de 60 000 euros, l'achat d'un véhicule utilitaire pouvant accueillir deux agents France Services. Ce dispositif innovant permettant de garantir un égal accès au droit et aux démarches à tous les habitants, il est impératif que le Gouvernement accentue ses efforts pour développer l'accès aux services publics au travers de ce type de dispositifs innovants. Il l'interroge donc sur ses intentions quant à un déploiement plus large des bus « France Services » dans les mois et années à venir.

Réponse. – Le déploiement des espaces « France Services » est en effet une priorité du Gouvernement. La circulaire n° 6094-SG du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services prévoyait déjà de prioriser leur implantation dans les petites centralités et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Comme vous le rappelez, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en juin 2020 pour la mise en circulation de 30 structures France Services itinérantes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville cet été. Un nouvel appel à manifestations d'intérêt a été lancé en octobre 2020 pour permettre le financement de 50 structures France Services mobiles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales. Les conditions de financement des projets situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont les mêmes que dans le premier appel à manifestation d'intérêt, à savoir un financement de la Banque des territoires à hauteur de 60 000 € par projet et un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 € pour les structures itinérantes lauréates. Dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, ont vocation à être financés tant les structures existantes souhaitant développer une offre mobile que des projets nouveaux. Ces nouveaux bus viendront s'ajouter aux 856 structures déjà labellisées et assureront des permanences polyvalentes et itinérantes, afin de permettre aux usagers des quartiers prioritaires de la ville et des territoires ruraux de procéder aux principales démarches administratives du quotidien en un lieu unique. Les labellisations des espaces France Services se poursuivent avec un objectif de 2 000 structures labellisées d'ici à 2022.